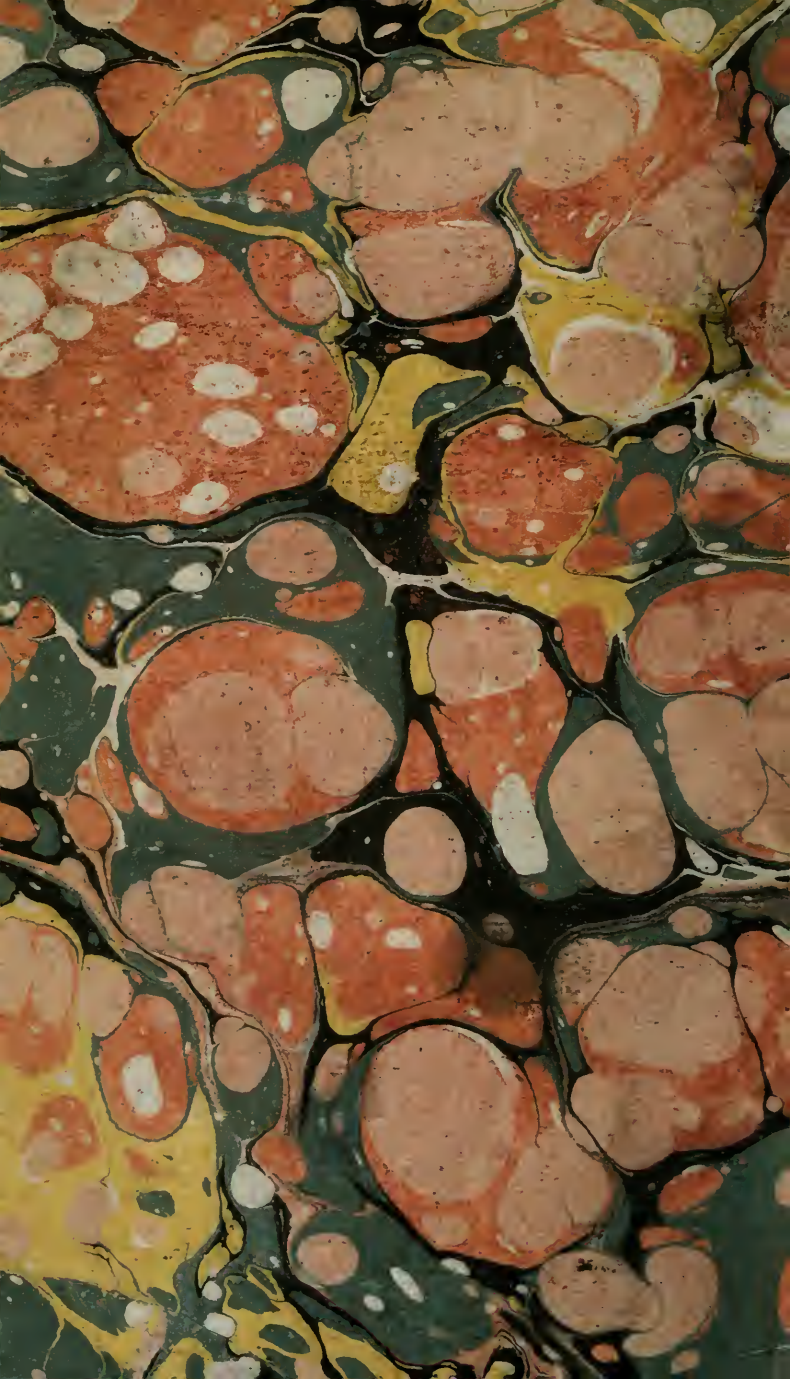

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/rsumgnra02prud

RÉSUMÉ
GÉNÉRAL ET EXACT
DES CAHIERS
ET POUVOIRS,

Remis par les Bailliages & Sénéchauſſées du Royaume, à leurs Députés aux Etats-Généraux.

NOBLESSE.

RESUMÉ GÉNÉRAL, OU

EXTRAIT des Cahiers de Pouvoirs, Instructions, Demandes & Doléances, remis par les divers Bailliages, Sénéchaussées & pays d'Etats du Royaume, à leurs Députés à l'Assemblée des Etats-Généraux, ouverts à Versailles le 4 Mai 1789.

AVEC UNE TABLE RAISONNÉE DES MATIERES.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

Ne turbata volent rapidis ludibria ventis.
ÆNEID. VI.

TOME SECOND.

1789.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

DC
149.3
.A4P8
1789
v.2
Cat. spé

LISTE

De MM. les Députés de la Nobleſſe aux Etats-Généraux, convoqués à Verſailles le 27 Avril 1789, par ordre alphabétique de bailliages, avec leur demeure à Verſailles.

AGEN, (ſénéchauſſée d')

M. le duc d'Aiguillon, *en ſon hôtel, rue de la Chancellerie.*

M. de Bouran, *même demeure.*

M. le marquis de Fumel-Monſégur, *rue des Bons-Enfans, hôtel Fortiſſon.*

AIX, (ſénéchauſſée d')

M. d'André, conſeiller au parlement, *rue Royale*, N°. 6.

M. de Clapiers, *rue des Chantiers*, N°. 1.

ALBRET, (duché d') ſénéchauſſée de Nerac & Caſteljaloux.

M. le baron de Batz, grand ſénéchal, *rue de la Chancellerie, hôtel d'Elbeuf.*

ALENÇON, (bailliage d')

M. le marquis de Vrigny, grand bailly, *rue ſaint François*, N°. 4.

M. le Carpentier de Chailloué, conſeiller au parlement, *même demeure.*

AMIENS & HAM, (bailliages d')

M. le duc d'Havré & de Croy, *au Château, cour des miniſtres.*

M. de Noailles, prince de Poix, *au Château, gallerie haute de la Chapelle*, N°. 42.

AMONT en Franche-Comté, (bailliage d')

M. le marquis de Toulongeon, *rue des Bourdonnois*, N°. 43.

M. le chevalier d'Eſclans, *même demeure.*

M. Bureau de Puzy, officier du génie, *même demeure.*

ANGOULÈME, (bailliage d')

M. le marquis de St. Simon, *rue des Bons Enfans*, N°. 20.

M. le comte de Culant, *rue de la Pompe*, N°. 7.

ANJOU, (ſénéchauſſée d')

M. le comte de la Galiſſonnière, *boulevard du Roi*, N°. 6.

M. le comte de Reulliez, *avenue de St. Cloud*, N°. 75.

M. le comte de Dieuzie, *avenue de St. Cloud*, N°. 74.

M. le duc de Choiſeul Praſlin, *rue des Chantiers*, N°. 11.

ANNONAY, (ſénéchauſſée d')

M. le marquis de Satilieux, capitaine au corps royal du génie, *rue Royale*, N°. 15.

ARLES, (ſénéchauſſée d')

M. de Provançal, marquis de Fouchateau, *avenue de St. Cloud*, N°. 71.

ARLES, (ville d')

M. le marquis de Guilhem, Clermont Lodeve, *rue de la Chancellerie*, N°. 24.

ARMAGNAC, LECTOURE, & ISLE JOURDAIN, (ſénéchauſſées de)

M. le marquis Dangoſſe, maréchal-de-camp, gouverneur & grand ſénéchal d'Armagnac, *avenue de St. Cloud, hôtel de Biron*, N°. 45.

ARTOIS, (province d')

M. Briois de Beaumez, premier préſident du conſeil d'Artois, *avenue de St. Cloud*, N°. 66.

M. le comte de Lameth, colonel des cuiraſſiers, *boulevard de la Reine, cul-de-ſac de Clagny*, N°. 33.

M. le Sergeant d'Isbergue, lieutenant des maréchaux de France, *avenue de St. Cloud*, N°. 18.

M. le comte de Croix, major en ſecond d'infanterie, *boulevard de la Reine*, N°. 33.

AUCH, (ſénéchauſſée d')

M. le baron de Lupé, *hôtel de Biron, avenue de St. Cloud*, N°. 45.

AUTUN, (bailliage d')

M. de Digoine, marquis du Palais, *au Château, aîle des Miniſtres*, N°. 30.

AUXERRE, (bailliage d')

M. de Moncorps, *hôtel Conti, rue de la Paroiſſe*, N°. 21.

M. le comte d'Arcy Duchesnoi, *rue Royale*, N°. 90.

AUXOIS, (bailliage d')

M. le marquis d'Argenteuil, maréchal-de-camp, *rue des Chantiers*, N°. 15.

AVAL en Franche-Comté, (bailliage d')

M. le marquis de Lezay-Marneſia, *rue des Bourdonnois*, N°. 23.

M. le vicomte de Toulongeon, *même demeure.*

AVESNES, (bailliage d')

M. le comte François de St. Aldegonde, colonel attaché au régiment Royal Champagne, *avenue de St. Cloud*, N°. 50.

BAILLEUL, (bailliage de)

M. le prince de Robecq, chevalier des ordres du Roi, lieutenant-général de ſes armées, grand

d'Eſpagne, &c. *rue des Bons-Enfans, hôtel de la garderobe du Roi.*

M. le marquis de Harchies, capitaine au régiment de Breſſe, *rue du vieux Verſailles*, N°. 26.

BAR-LE-DUC en Barrois, (bailliage de)

M. le duc du Chatelet, *au Château, cour Royale*, N°. 11.

M. le vicomte du Hautoy, maréchal-de-camp, *à la Louveterie.*

M. de Bouſmard, capitaine au corps royal du génie, *rue Royale*, N°. 95.

BAR-SUR-SEINE, (bailliage de)

M. le baron de Cruſſol, grand bailli d'épée, *hôtel d'Aiguillon, rue de la Chancellerie.*

BASSE-MARCHE, (ſénéchauſſée de la)

M. le comte de Laipaud, grand ſénéchal d'épée, *avenue de St. Cloud*, N°. 10.

BAZAS, (ſénéchauſſée de)

M. de Piis, grand ſénéchal, *rue des Chantiers*, N°. 5.

BÉARN,

M. le comte de Grammont.

M. le marquis d'Eſquille.

BEAUJOLOIS, (ſénéchauſſée de)

M. le marquis de Monſpey, *rue des Récollets*, N°. 6.

BEAUVAIS, (bailliage de)

M. le comte de Crillon, *hôtel Royal, rue du vieux Verſailles*, N. 19.

BELFORT en Alſace, (bailliage de)

M. le comte de Montjoye-Vaufrey, *avenue de St. Cloud*, N°. 19.

M. le baron de Landenberg-Wagenbourg, *avenue de Paris, pavillon du Chenil.*

BERRY, (bailliage du)

M. le comte de la Chatre, *au Château, cour des Miniſtres.*

M. le marquis de Bouthilliers, *avenue de Paris*, N°. 16.

M. Heurtault, vicomte de la Merville, *rue de l'Orangerie*, N°. 16.

M. de Bangi de Puivalée, *même demeure.*

BESANÇON, (bailliage de)

M. de Grosbois, premier préſident, *rue de la Chancellerie, hôtel des Ambaſſadeurs.*

BEZIERS, (ſénéchauſſée de)

M. le marquis de Gayon, maréchal-de-camp, *rue d'Anjou*, N°. 77.

M. de Greiſes-de-la-Blanque, lieutenant-général de Beziers, *rue des Bourdonnois*, N°. 22.

BIGORRE, (ſénéchauſſée de)

M. le baron de Gonnés, *au Château, aîle du midi*, 1*er. étage*, N°. 59.

BLOIS, (bailliage de)

M. le vicomte de Beauharnois, major en ſecond du régiment de la Sarre, *rue du vieux Verſailles, hôtel de Briſſac.*

M. de Phelines, capitaine au corps royal du génie, *même demeure.*

BORDEAUX, (ſénéchauſſée de)

M. le Berthon, premier préſident, *rue de Noailles* N°. 35.

M. le vicomte de Ségur, maréchal-de camp, *rue du vieux Verſailles, maiſon Guillot*, N°. 11.

M. le chevalier de Verthamont, *rue Satory*, N°. 52.

M. le préſident Lavie, *boulevard de la Reine*, N°. 21.

BOULOGNE-SUR-MER, (ſénéchauſſée de)

M. le duc de Villequier, *hôtel d'Aumont, place d'armes.*

BOURG EN-BRESSE, (bailliage de)

M. de Garon de la Bevière, chevalier de St. Louis, *rue d'Angivilliers*, N°. 6

M. de Cardon, baron de Sandran, *même demeure.*

BREST, (ſénéchauſſée de)

M.

BUGEY & VALROMEY, (bailliages de)

M. le marquis de Clermont-Mont-St.-Jean, *rue St. François, hôtel des Fermes.*

CAEN, (bailliage de)

M. le duc de Coigny, *au Château, cour des Princes.*

M. le comte Louis de Vaſſy, *rue de l'Orangerie, hôtel Fleury.*

M. le baron de Wimpfen, *rue du vieux Verſailles, hôtel Royal.*

CARHAIX, (ſénéchauſſée de)

M.

M.

CALAIS & ARDRES, (bailliage de)

M. le vicomte Deſandrouin, *rue des Chantiers*; N°. 8.

CAMBRESIS.

M. le marquis d'Eſtourmelle, *ancien hôtel de la Guerre, rue de la Chancellerie*, N°. 13.

CARCASSONNE, (ſénéchauſſée de)

M. le comte de Montcalm-Gozon, maréchal-des-camps, &c. *rue des Bons-Enfans*, N°. 17.

M. le marquis de Bodens, ancien officier d'infanterie, *même demeure.*

CASTELNAUDARY, (ſénéchauſſée de)

M. le marquis de Vaudreuil, *rue du Bel-Air, à la Louveterie.*

CASTRES, (bailliage de)

M. le comte de Toulouſe-Lautrec, *hôtel des Ambaſſadeurs, rue de la Chancellerie.*

CAUX, (bailliage de)

M. le marquis de Cairon, *rue de Maurepas.* N°. 32.

M. de Bonville, *avenue de Paris*, N°. 67.

M. le marquis de Thiboutot, *rue des Réſervoirs.*

CHALONS-SUR-MARNE, (bailliage de)

M. le baron de Cernon, *aux petites écuries du Roi.*

CHALONS-SUR-SAONE,

M. le marquis Bernard de Saſſenay, *rue des Bons-Enfans, hôtel Louvré.*

M. Murignot de Varenne, écuyer.

CHARTRES, (bailliage de)

M. le baron de Montboiſſier, *galerie des Princes*, N°. 99.

CHAROLLES, (bailliage de)

M. le marquis de la Coſte, *rue des Bons-Enfans, hôtel de la garde-robe du Roi.*

CHATEAU-NEUF en Thimerais, bailliage de)

M. le comte de Caſtellane, *au Château, galerie des Princes.*

CHATEAU-THIERRY, (bailliage de)

M. de Graimberg de Belleau, lieutenant des maréchaux de France, *rue de Madame.*

CHATELLERAUD, (ſénéchauſſée de)

M. le comte François d'Eſcars, *cour des Miniſtres.*

CHAUMONT en Baſſigny, (bailliage de)

M. le comte de Choiſeul d'Aillecourt, *au Château, chez madame de Sommievres*, N°. 107.

M. le comte de Clermont, *rue de la Chancellerie, hôtel des Ambaſſadeurs*, N°. 15.

CHAUMONT en Vexin, (bailliage de)

M. le Moyne de Belleiſle, *rue des Bourdonnois*, N°. 118.

CLERMONT en Auvergne, (ſénéchauſſée de)

M. le comte de Montboiſſier, *au grand commun.*

M. le comte de Barentin de Montheal, *rue Dauphine*, N°. 18.

CLERMONT en Beauvoiſis, (bailliage de)

M. le duc de Liancourt, *au Château, cour Royale*, N°. 56.

COLMAR & SCÉLESTAT, (bailliage de)

M. le prince de Broglie, *rue du Dauphin*, N°. 38.

M. le baron de Flachſſanden, maréchal de-camp, *avenue de Paris, aux écuries de Monſieur.*

COMMINGES & NEBOUZAN.

M. le baron de Montagut-Barrau, *rue du Chenil*, N°. 13.

M. le vicomte d'Uſton de Saint-Michel, *même demeure.*

CONDOM, (ſénéchauſſée de)

M. le marquis de Luſignan.

CORSE, (Iſle de)

M.

M.

M.

M.

COUSERANS, (vicomté de)

M.

M.

COUTANCES, (bailliage de)

M. Achart de Bonvouloir, *avenue de St. Cloud*, N°. 15.

M. de Beaudrap, *même demeure.*

M. le comte de Villarmois, *même demeure.*

M. le baron de Juigné, *appartement de Mgr. l'Archevêque de Paris.*

CRÊPY en Valois, (bailliage de)

M. le duc d'Orléans, *au Château.*

SUPPLÉANS.

M. le chevalier le Pelletier de Glatigny, *rue des Récollets*, N°. 8.

M. le marquis de Mazancourt.

DAUPHINÉ.

M. le marquis de Blacons, *hôtel des Gardes-du-Corps.*

M. le marquis de Langon, *au grand commun, eſcalier de la Chapelle.*

M. le comte de la Biache, *avenue de Paris, écuries de Monſieur.*

M. le comte Antoine d'Agoult, *hôtel des Gardes-du-Corps.*

M. le comte de Virieux, *aux petites Ecuries du Roi, logement de M. de la Chapelle.*

M. le comte de Morge, *aux Ecuries de Monſieur, avenue de Paris.*

M. le baron de Chaleon, *rue des Chantiers*, N°. 5.

M. le comte de Marſanne, *avenue de St. Cloud*, N°. 36.

DAX-SAINT-SEVERE & BAYONNE, (ſénéchauſſée de)

M. le comte de Barbotan, *rue de Mademoiſelle.*

DIJON, (bailliage de)

M. le Mulier de Breſſey, *rue de la Paroiſſe*; N°. 25.

M. le comte de Lévis, *au Château, aîle des Miniſtres, près la Chapelle.*

DINANT, (ſénéchauſſée de)

M.

DOL en Bretagne, (évêché de)

M.

DOLE en Franche-Comté, (bailliage de)

M. le comte de Doretans, *rue des Chantiers*; N°. 14.

DOMINGUE, (iſle de St.)

M. le marquis de Gouy d'Arcy,
M. le comte de Reynaud,
M. le comte de Magallon,
M. le marquis de Perrigny,
M. le chevalier de Dougé,
M. le comte de Villeblanche,
M. le Marquis de Rouvray,
M. de Cocheret,
M. de Bodkin-Fitz-Gerald,
M. de Thebaudiere,
M. l'archevêque Thibault,
M.

Hôtel des Ambaſſadeurs, rue de la Chancellerie.

DOUAY & ORCHIES, (bailliages de)

M. le marquis d'Aouſt, *rue d'Anjou*, N°. 26.

DOURDAN en Orléanois, (bailliage de)

M. le baron de Gauville, *petite place, à l'hôtel d'Eu.*

DRAGUIGNAN en Provence.

M. le marquis de Brove, *rue de la Geole*, N°. 8.

M. le comte de Leclerc-Laſſigny de Juignés, *rue au Pain, chez M. Deshayes, horloger.*

ETAMPES, (bailliage d')

M. le marquis de St. Marc, *rue du vieux Verſailles*, N°. 5.

EVREUX, (bailliage d')

M. le comte de Bonneville, *rue de Maurepas, maiſon Richard*, N°. 32.

M. le marquis de Chambrais, *rue Satory*, N°. 53.

FORCALQUIER, SISTERON, DIGNE, &c. (ſénéchauſſees de)

M. d'Eymar, *rue de Conty*, N°. 9.

M. de Burle, lieutenant en la ſénéchauſſée de Siſteron, *rue Royale*, N°. 10.

FOREZ, (bailliage du)

M. le comte de Grézolles, *avenue de St. Cloud*, N°. 76.

M. de Nomperre de Champigny, *rue d'Anjou*, N°. 2.

GEX, province de Bourgogne, (bailliage de)

M. de Prez de Craſſier, chevalier de St. Louis, lieutenant-colonel d'infanterie, grand-bailli d'épée, *rue des Vieux-Coches*, N°. 8.

GIEN, (bailliage de)

M. de Villiers, *rue de l'Orangerie*, N°. 5.

GUERET, Haute-Marche, (ſénéchauſſée de)

M. le marquis de Biencourt, *boulevard de la Reine*, N°. 9.

M. le marquis de St. Mexant, *hôtel des Fermes*, *rue St. Honoré.*

HAGUENAU & WISSEMBOURG, (bailliages d')

M. le baron d'Andlau d'Hombourg, pere, grand-bailli d'épée, *rue d'Anjou*, N°. 50.

M. le baron de Rathſamhauſen de Nonewihr, colonel d'infanterie, *avenue de St. Cloud*, N°. 19.

HENNEBOND, (ſénéchauſſée de)

M.

LANGRES, (bailliage de)

M. de Froment, lieutenant-colonel du régiment de Rohan, *rue Neuve-Notre-Dame*, N°. 32.

LESNEVEN en Bretagne, (ſénéchauſſée de)

M.

LIBOURNE, (ſénéchauſſée de)

M. Puche de Monbreton, *rue Satory*, N°. 92.

LILLE, (bailliage de

M. le comte de Lannoy, *au Grand-Commun*, N°. 21.

M. le baron de Noyelles, *hôtel du Juſte*, *rue du vieux Verſailles.*

LIMOSIN, (bas-pays de) ſénéchauſſée de Tulle.

M. le baron de Poiſſac, *rue de la Paroiſſe*, N°. 10.

M. le vicomte de la Qeuille, *rue des Bons-Enfans*, N°. 20.

LIMOSIN, (haut pays de) ſénéchauſſée de Limoges.

M. le comte d'Eſcars, commandant la province du haut & du bas Limoſin, *au château*, *cour des Princes.*

M. le vicomte de Mirabeau, *rue Dauphine*, N°. 19.

LIMOUX, (ſénéchauſſée de)

M. le baron de l'Huilier-Bouvenac, *rue Neuve-Notre-Dame*, N°. 9.

LOUDUN, (bailliage de)

M. le marquis de Ternay, *rue des Bourdonnois.*

LYON.

LYON & VILLE, (ſénéchauſſée de)

M. le marquis de Montdor, *rue de Saint-Germain*, No. 3.

M. le chevalier de Boiſſe, *rue de Saint-Germain, pavillon Maſſip.*

M. le marquis de Loras, *même demeure.*

M. Deſchamps, *rue de Saint-Germain*, No. 3.

MACON, (bailliage de)

M. le comte de Montrevel, *rue de Maurepas*, No. 18.

MAINE, (ſénéchauſſée de)

M. de Monteſſon, *rue de la Paroiſſe*, No. 5.

M. de Hercé, *rue de la Paroiſſe*, No. 1.

M. de Vaſſé, *rue de la Paroiſſe*, No. 3.

M. le comte de Teſſé, *au Château.*

M. Bailly de Freſnay, *rue des Chantiers*, No. 16.

MANTES & MEULAN, (bailliage de)

M. le marquis de Gaillon, *rue Dauphine*, No. 16.

MARCHES communes du Poitou & Bretagne.

M. le marquis de Juigné, *rue des Bons-Enfans, hôtel Fortiſſon.*

MARSEILLE, (ſénéchauſſée de)

M. le marquis de Cypierre, chevalier de Saint-Louis, *rue de Noailles*, No. 32.

M. de Sineti, chevalier de Saint-Louis, *au château, corridor de la Comédie.*

MEAUX, (bailliage de)

M. d'Agueſſeau, conſeiller d'état, *au château, au bas de l'eſcalier de Madame.*

MELUN, (bailliage de)

M. Freteau, *rue du Vieux-Verſailles, hôtel de Lorges.*

MENDE en Gévaudan, (ſénéchauſſée de)

M. le marquis d'Apchier, ancien capitaine-lieutenant de la gendarmerie, *rue Saint-Méderic*, No. 7.

METZ, (trois évêchés)

M. le comte de Cuſtine de Guetmanges, *rue de Noailles*, No. 2.

M. Wolter de Neurbourg, *rue aux Bœufs, au grand Montreuil*, No. 2.

MIRECOURT, (bailliage de)

M. le comte de Touſtain de Viré, *rue Dauphine*, No. 4.

M. de Menouville, *au grand-commun, eſcalier du burevu de la reine.*

MONTAGNE, ſéant à Chatillon-ſur-Seine. (bailliage de la)

M. le Comte de Chatenay-Lâty, *rue Royale*, No. 39.

MONTARGIS, (bailliage de)

M. le Vaſſor, comte de la Touche, chancelier de Monſeigneur le duc d'Orléans, *hôtel d'Orléans, rue de la Surintendance.*

MONT-DE-MARSAN en Gaſcogne, (ſénéchauſſée de)

M. de la Saile, marquis de Roquefort, *rue des Récollets*, No. 14.

MONTFORT-L'AMAURY, (bailliage de)

M. le comte de Montmorency, grand bailli, *hôtel de Luynes, rue de la Surintendance.*

M. le chevalier de Maulette, *rue des Bons-Enfans, hôtel de Laval.*

MONTPELLIER, (ſénéchauſſée de)

M. le marquis de Saint-Maurice, *rue de l'Orangerie*, No. 57.

MONTREUIL-SUR-MER, en Picardie. (bailliage de)

M. le comte d'Hodicq, maréchal de camp, *rue des Bourdonnois*, No. 5.

MORLAIX & LAMION, (ſénéchauſſée de)

M.

MOULINS en Bourbonnois, (ſénéchauſſée de)

M. Dubuiſſon, comte de Douzon, *chez M. le comte de Chabannes-la-Paliſſe.*

M. de Stutt, comte de Tracy, *rue Saint-François*, No. 8.

M. Coeffier, baron de Breuil, *boulevard de la reine*, N°. 11.

NANCY, (bailliage de)

M. le comte de Ludres, maréchal de camp, *à la Louveterie du roi.*

M. le chevalier de Boufflers, *avenue de Paris*, N°. 7.

NAVARRE.

M

NANTES.

M.

NEMOURS, (bailliage de)

M. le vicomte de Noailles, *à l'ancien gouvernement.*

NIMES & BEAUCAIRE, (ſénéchauſſée de)

M. le marquis de Fournés, ſénéchal, *rue de la Paroiſſe.*

M. le comte de la Liniere, maréchal de camp, *rue de Montboron*, No. 2.

M. le baron de Marguerite, maire de Nimes, *rue d'Anjou, chez* M. *Daniel.*

M. Brueys, baron d'Aigalliers, *au château, chez* M. *le comte Louis de Narbonne.*

NIVERNOIS & DONZIOIS, (bailliage de)

M. le comte de Serent, *au château, galerie de la chapelle.*

M. le marquis de Damas d'Anlezy, *rue du Chenil, hôtel de la Correſpondance.*

ORANGE, (principauté d')

M. le Marquis de Cauſans, *rue de la Paroiſſe.*

ORLÉANS, (bailliage d')

M. le marquis d'Avarey, *au château*, N°. 100.

M. Seurat de la Boullaye, conſeiller du châtelet d'Orléans, *rue du Vieux-Verſailles*, No. 10.

M. de Barville, officier aux gardes, *rue de la Chancellerie, hôtel des Ambaſſadeurs.*

PAMIERS, comté de Foix, (ſénéchauſſée de)

M. le marquis d'Uſſon, maréchal-de-camp, *à l'hôtel des Gardes-de-la-Porte, rue des Hôtels.*

PARIS, (prévôté & vicomté de)

M. Duval d'Eſprémenil, conſeiller au parlement, *rue de Maurepas.*

M. le duc de Caſtries, *rue des Bons-Enfans*, N°. 9.

M. le préſident d'Ormeſſon, *avenue de St. Cloud*, N°. 20.

M. le bailli de Cruſſol, *au Château, galerie des Princes.*

PARIS, (ville de)

M. le comte de Clermont-Tonnerre, *avenue de Paris*, N°. 39.

M. le duc de la Rochefoucault, *rue des Bons-Enfans*, N°. 9.

M. le comte de Lally-Tollendal, *rue des Réſervoirs*, N°. 10.

M. le comte de Rochechouart, *rue des Hôtels*, *hôtel d'Aumont.*

M. le marquis de Luſignem, *rue des Mauvais-Garçons*, N°. 29.

M. Dionis du Séjour, conſeiller au parlement, *rue de la Pompe*, N°. 16.

M. Duport, conſeiller au parlement, *rue Neuve-Notre-Dame*, N°. 13.

M. le préſident de St. Fargeau, *rue St. François*, N°. 2.

M. le comte de Mirepoix, *rue du Bel-Air*, *hôtel Charoſt.*

M. le marquis de Monteſquiou-Fezenſac, *aux écuries de Monſieur*, *avenue de Paris.*

PERCHE, (bailliage du)

M. le comte de Puiſay, *avenue de Paris*, N°. 53.

PERIGORD, (ſénéchauſſée du)

M. le comte de la Roque de Mons, *au Château*, *chez M. Thierry.*

M. le vicomte de Foucault de l'Ardimalie, *rue de l'Orangerie*, N°. 24.

PÉRONNE, ROYE & MONTDIDIER, (bailliages de)

M. le duc de Mailly, *rue Neuve*, N°. 32.
M. Alexandre de Lameth, *cul de ſac de Clagny.*

PERPIGNAN, (viguerie de) Rouſſillon.

M. Bagneul de Montfetré, *avenue de St. Cloud*, N°. 25.
M. de Comma-Serra.

PLOERMEL, (ſénéchauſſée de)

M.

POITOU, (ſénéchauſſée de)

M. le duc de Luxembourg, *au Château.*
M. le marquis de Cruſſol d'Amboiſe, *rue Ste. Eliſabeth, maiſon Dubuiſſon.*
M. le chevalier de la Coudray, *rue Satory*, N°. 103.
M. le comte de Lambertye, *même rue*, N°. 5.
M. le comte Jouſlard d'Yverſay, *même rue*, N°. 22.
M. le comte de Villemort, *rue des Réſervoirs.*
M. le vicomte de la Châtre, *au Château, chez M. le comte de la Châtre.*

PONTHIEU, (ſénéchauſſée du)

M. le comte de Crecy, *rue Dauphine*, N°. 10.

PROVINS, (bailliage de)

M. le marquis de Paroy, grand-bailli, *boulevard de la Reine*, N°. 20.

PUY en Velay, (ſénéchauſſée de)

M. le marquis de Latour-Maubourg, colonel-commandant le régiment de Soiſſonnois, *aux communs d'Artois, rue de la Chancellerie*, N°. 20.

QUERCY, (ſénéchauſſée de)

M. le duc de Biron, *avenue de Paris, maiſon de M. de Vergennes.*

M. le marquis de la Valette Pariſot, *boulevard de la Reine*, N°. 15.

M. le comte des Places de Tannes, *rue de Noailles.*

QUESNOY, (le) Hainault.

M. le duc de Croy, *au Gouvernement, rue des Réſervoirs.*

M. le comte de la Marck, *rue Neuve-Notre-Dame*, N°. 27.

QUIMPER, (diocèſe de)

M.

REIMS, (bailliage de)

M. le marquis d'Ambly, *rue de Maurepas*, N°. 5.

M. le marquis de Sillery, *aux grandes écuries, eſcalier de M. de la Bigne.*

RENNES.

M.

RHODEZ, (ſénéchauſſée de)

M. le vicomte de Panat, commandeur de l'ordre de St. Louis, *rue St. François*, N°. 10.

RIOM, (ſénéchauſſée d'Auvergne)

M. le comte de Langeac, ſénéchal, *rue des Réſervoirs*, N°. 17.

M. le marquis de la Fayette, maréchal-de-camp, *hôtel de Noailles*, *rue de la Pompe.*

M. le marquis de la Queille, *rue des Bons-Enfans*, *hôtel de Fortiſſon.*

M. le marquis de la Rouzière, *rue de la Chancellerie*, N°. 2.

M. le comte de Mâcon, *rue St. François.*

RIVIERRE-VERDUN, GAURE, LEONAC & MARESTAING, (pays & jugerie de)

M. de Cazalés, *rue de l'Orangerie*, N°. 31.

LA ROCHELLE, (ſénéchauſſée de)

M. le vicomte de Malartic, lieutenant colonel-commandant du bataillon de garniſon de Poitou, chevalier de St. Louis, *rue de l'Orangerie*, N°. 45.

ROUEN, (bailliage de)

M. le marquis de Mortemart, *rue des Bons-Enfans*, N°. 3.

M. le comte de Try, *rue St. Pierre*, N°. 13.

M. le préſident de Frondeville, *rue du Bel-Air*; *hôtel Charoſt.*

M. de Belbœuf, avocat-général, *aux petites écuries.*

SAINTONGE, (ſénéchauſſée de Saintes)

M. de Richier de Morennes, *rue de l'Orangerie*, *au café Dauphin.*

M. le comte de la Tour-du-Pin, lieutenant-général des armées du Roi, & commandant en chef des provinces de Poitou, Saintonge & Aunis, *hôtel Flamarens*, *rue de l'Orangerie.*

SAINT-JEAN D'ANGELY, (ſénéchauſſée de)

M. le marquis de Beauchamps, *rue Royale*, N°. 39.

SAINT-FLOUR, (bailliage de)

M. le duc de Caylus, *hôtel du Gouvernement*, *rue des Réſervoirs.*

M. le baron d'Aurillac, *rue de l'Orangerie*, N°. 1.

M. le baron de Rochebrune, *rue des Tournelles*, N°. 15.

SAINT-PIERRE-LE MOUSTIER, (bailliage de)

M. le baron d'Allarde, capitaine au régiment des Chaſſeurs. Suppléant, M. le comte de Bard, qui a donné ſa démiſſion, *avenue de St. Cloud*, N°. 75.

SAINT-QUENTIN, (bailliage de)

M. le comte de Pardieu, ſeigneur de Bray, St. Chriſtophe, Vadancourt, Bracheux, *aux petites écuries du Roi*, N°. 6.

SARGUEMINES, (bailliage de)

M. le comte d'Helmſtatt, ancien colonel de cavalerie, libre baron de l'Empire, *rue St. Honoré*, N°. 8.

M. le comte de Gomer, maréchal-de camp, commandeur de l'ordre royal & militaire de ſaint Louis, &c. *rue St. Honoré*, N°. 18.

SAUMUR, (ſénéchauſſée de)

M. le marquis de Ferrières, *rue Satory*, N°. 22.

SEDAN, (bailliage de)

M. le chevalier d'Eſtagnolle, *rue Dauphine*, N°. 21.

SENLIS, (bailliage de)

M. le duc de Lévis, *au Château, galerie des Princes.*

SENS & VILLENEUVE-LE-ROI, (bailliage de)

M. le duc de Mortemart, *hôtel d'Harcourt, place d'armes.*

SÉSANNE, (bailliage de)

M. le marquis de Pleure, maréchal-de-camp, grand-

bailli, *aux écuries d'Orléans, rue de la Surintendance*, N°. 21.

SOISSONS, (bailliage de)

M. le comte d'Egmont, *en ſon hôtel, rue des Réſervoirs*, N°. 36.

SOULE, (pays de)

M.

M.

TOUL, (Trois Evêchés)

M. le comte de Renel, *rue de l'Orangerie*, N°. 20.

TOULON, (ſénéchauſſée de)

M. le marquis de la Poype-Vertrieux, chef d'Eſcadre, *rue d'Anjou*, N° 45.

M. de Vielis, maréchal-de-camp & directeur des fortifications, *même demeure.*

TOULOUSE, (première ſénéchauſſée de Languedoc)

M. le marquis de Panat, maréchal-de-camp, *rue St. Honoré*, N°. 36.

M. de Maurens, préſident-à-mortier au parlement de Toulouſe, *rue de l'Orangerie*, N°. 46.

M. le marquis d'Aveſſens, *rue du jeu de Paume*, N°. 4.

M. le marquis d'Eſcouloubre, maréchal-de camp, *au Château, chez M. le duc du Chatelet.*

TOURAINE, (bailliage de)

M. le baron d'Harambure, *rue de la Surintendance, hôtel de Luynes.*

M. le duc de Luynes, *même demeure.*

M. le marquis de Lencoſme, *même demeure.*

M. le baron de Meunou, *même demeure.*

TREVOUX, (ſénéchauſſée de)

M. Vincent Panette, *rue de St. Germain*, N°. 5.

TROYES, (ſénéchauſſée de)

M. le marquis de Meſgrigny, major au régiment des gardes.

M. le marquis de Crillon, *rue du vieux Verſailles, hôtel Roya'.*

USTARITS pays des Baſques, (bailliage d')

M. le marquis de Macaye, maréchal-de-camp.

VALLÉES ſous Guyenne, (les quatre)

M.

VANNES, AURAY & RHUYS, (ſénéchauſſée de)

M.

VENDOME, (bailliage de)

M. le comte de Sarazin, *rue de la Pompe, aux écuries de la Reine.*

VERDUN, Trois-Evêchés, (bailliage de)

M. le baron de Pouilly, meſtre-de-camp, *rue de Noailles*, N°. 29.

VERMANDOIS, (bailliage de)

M. le vicomte de Desfoſſés, *place Dauphine*, N°. 2.

M. de Macquerel de Quémy, *rue du vieux Verſailles.*

M. le comte de Miremont, *rue de Montboron*, N°. 7.

VILLEFRANCHE de Rouergue, (ſénéchauſſée de)

M. le comte de Bournazel, *rue du vieux Verſailles*, N°. 34.

M. le marquis de Montcalm Gozon, *rue de Montboron*, N°. 7.

VILLENEUVE-DE-BERG en Vivarais, (ſénéchauſſée de)

M. le comte de Vogué, *rue St. Méderic*, N°. 7.

M. le comte d'Entraigues, *rue Royale, pavillon du Grand Champ.*

VILLERS-COTTERETS, (bailliage de)

M. le duc d'Orléans, ſuppléé par M. le comte de Barbançon, *aux grandes écuries, chez M. le prince Lambeſc.*

VITRY-LE-FRANÇOIS, (bailliage de)

M. de Ballidart, *rue des Chantiers*, No. 5.

M. le comte de Failly, *avenue de St. Cloud*, N°. 76.

TABLE
DES
SECTIONS ET PARAGRAPHES
Contenus en ce Volume.

Organisation des états-généraux, *Page* 1
Introduction, *ibid.*

SECTION PREMIERE.

§. I. *Principes pour le choix des députés*, 4
§. II. *Composition des états-généraux*, 7
§. III. *Durée des pouvoirs des députés*, 14
§. IV. *Etablissement de bureaux*, 16
§. V. *Manière de voter*, 17
§. VI. *Police des états-généraux*, 23

SECTION II.

De la Constitution, 26
§. I. *Les françois ont une constitution*, ibid.
§. II. *Principes de la constitution françoise*, 35
§. III. *Principes de la constitution nationale*, 38
§. IV. *Périodicité des états-généraux*, 49
§. V. *Vues sur l'établissement d'une commission intermédiaire*, 52
§. VI. *Liberté individuelle*, 56

§. VII. *De la liberté de la presse*, 65
§. VIII. *De l'inviolabilité du secret des postes*, 67
§. IX. *De la propriété*, 68
§. X. *Responsabilité des ministres*, 74
§. XI. *Idées constitutives sur l'impôt*, 77
§. XII. *Etablissement des états-provinciaux*, 81
§. XIII. *Fonctions des états-provinciaux*, 90

SECTION III.

Des Tribunaux, 97
§. I. *Composition des tribunaux ; création d'un parlement dans chaque province ; de l'âge des juges ; de leurs études préliminaires*, 97
§. II. *Suppression de la vénalité des charges. Ennoblissement des juges ; amovibilité & inamovibilité des magistrats ; bornes du pouvoir judiciaire*, 102
§. III. *Suppression de tribunaux & d'offices de judicature, rédaction des droits de* commitimus, 110
§. IV. *Compétence des tribunaux, ampliation des présidiaux*, 114
§. V. *Conservation des justices seigneuriales & établissement de tribunaux de conciliation*, 117
§. VI. *Des municipalités*, 121

SECTION IV.

Du code civil, 125
§. I. *Des loix & des jugemens*, ibid.

§. II. *Des procédures & des frais d'icelles*, 130
§. III. *Des avocats, notaires, procureurs & huissiers*, 134
§. IV. *Des procédures sur la vente des immeubles*, 138
§. V. *Objets divers*, 139

SECTION V.

Du code criminel, 142
§. I. *Réforme du code criminel*, ibid.
§. II. *Des délits & des peines*, 147
§. III. *Des prisons & autres objets divers*, 152

SECTION VI.

D'un code municipal & d'ordre public, 155
§. I. *Formation des municipalités; police, loteries, jeux, établissemens de charité*, ibid.

SECTION VII.

De l'éducation nationale, 164
§. I. *De la nécessité de réformer & perfectionner l'éducation publique; des moyens d'y parvenir*, ibid.

SECTION VIII.

Des Finances, 175
§. I. *De la dette nationale & des emprunts*, ibid.
§. II. *Du droit d'imposer, abdication des privilèges en matière d'impôts, de l'impôt territorial*, 182.

§. III. *De la taille, capitation, aides, gabelles, tabac, douanes, & autres droits sur les consommations*, 190

§. IV. *De l'assiette, répartition & perception de l'impôt*, 199

§. V. *De l'administration des revenus publics; de la comptabilité des administrateurs*, 207

§. VI. *Etablissement & régime d'une caisse nationale*, 211

§. VII. *De la fixation des dépenses publiques & de la maison du Roi*, 216

§. VIII. *Pensions, gratifications, traitemens & charges*, 222

§. IX. *Aliénation & administration des domaines fonciers de la couronne*, 229

§. X. *Modération & suppression des droits domaniaux*, 235

SECTION IX.

De l'agriculture, 239

§. I. *Rétablissement des loix rurales; division & conservation des biens communaux. Défrichemens & desséchemens de marais. Des inondations. Des semis & plantations de bois*, ibid.

§. II. *Prohibition des fermes trop étendues. Prolongation de la durée des baux. De la non-résiliation des baux de la main-morte. Des bestiaux. Des haras*, 243

§. III. *De l'exportation & de la liberté du commerce des grains. Etabliſſement de magaſins publics d'approviſionnement*, 246

§. IV. *De la confection & réparation des chemins ; de la corvée & de la milice*, 249

§. V. *Suppreſſion & rachat des droits féodaux & de franc-fief*, 255

SECTION X.

Du commerce,

§. I. *Examen du traité de commerce avec l'Angleterre ; des moyens d'étendre le commerce, des encouragemens à accorder au commerce & aux manufactures*, 258

§. II. *De la liberté du commerce, ſuppreſſion des droits qui y mettent des entraves. Des maîtriſes & des privilèges excluſifs*, 262

§. III. *De la faculté de ſtipuler l'intérêt du prêt à terme. Prohibition de l'agiotage*, 267

§. IV. *Réforme du code du commerce ; qu'il ne ſoit plus accordé de lettres d'état & d'arrêts de ſurſéances ; de l'obtention du bénéfice de ceſſion, des banqueroutiers frauduleux*, 269

SECTION XI.

Du Clergé,

§. I. *De la religion & du culte public. Abolition de*

la signature du formulaire. Fixation du titre clérical. Suppression des annates & des dispenses, 273

§. II. *Abolition du concordat ; de la collation des bénéfices*, 277

§. III. *Nécessité de la résidence. Prohibition de la pluralité des bénéfices*, 279

§. IV. *De l'amélioration des cures. Suppression du casuel. Récompenses & retraites des curés. De la réparation des églises & presbytères*, 282

§. V. *Du droit de dîme ; extinction, rembourſement, abonnement de la dîme*, 286

§. VI. *De la forme dans laquelle le clergé doit contribuer à l'impôt. De la dette du clergé. Elle ne doit pas être réputée nationale*, 289

§. VII. *De l'emploi & de l'administration des biens du clergé. Formalité des baux des bénéficiers*, 293

§. VIII. *De l'extinction des ordres réguliers ; de l'administration des revenus des ordres supprimés*, 295

§. IX. *De la Réintégration des non-catholiques dans l'état civil & dans leurs propriétés*, 300

SECTION XII.

De la Nobleſſe,

§. I. *Principes conſtitutionnels de l'ordre de la nobleſſe. D'une marque diſtinctive à lui accorder*,

du droit excluſif de porter l'épée. Conſervation de ſes prérogatives & diſtinctions honorifiques, 302

§. II. *La nobleſſe ne ſera plus vénale. Suppreſſion des charges qui ennobliſſent. Des moyens d'acquérir la nobleſſe*, 308

§. III. *De la vérification des titres de nobleſſe. Etabliſſement d'un tribunal héraldique. Recherche & pourſuite des faux nobles*, 311

§. IV. *Réglemens ſur les emplois, profeſſions & genre de commerce dérogeans à la nobleſſe*, 315

§. V. *De la nobleſſe indigente. Des chapitres nobles, écoles militaires & autres établiſſemens créés en ſa faveur*, 317

SECTION XIII.

Du Militaire,

§. I. *Principes de la conſtitution militaire. Néceſſité de réformer celle qui exiſte ; bornes de l'exercice. De la force militaire*, 321

§. II. *De l'armée, des recrues, des moyens de rendre le ſoldat heureux, néceſſité de licentier une grande partie de l'armée, de l'employer aux travaux publics. Des troupes étrangeres. De celles de la maiſon du Roi*, 327

§. III. *Etabliſſement d'un conſeil militaire national & ſa compétence. Réforme du code militaire. Abolition des coups de plat de ſabre. De la diſcipline. Du tribunal des maréchaux de France,* 332

§. IV. *Des officiers-généraux. Reſtriction de leur autorité. Néceſſité d'aſtreindre les gouverneurs & commandans à la réſidence, ſuppreſſion de grades d'officiers-ſupérieurs,* 336

§. V. *De la promotion aux emplois militaires. Opinions ſur l'admiſſion du tiers à ces emplois, ſuppreſſion de la vénalité,* 341

§. VI. *De l'obtention de la croix de Saint-Louis, des commanderies de cet ordre; de la croix du mérite. Des penſions de retraite,* 347

§. VII. *De l'étape & des fournitures militaires,* 353

§. VIII. *Des maréchauſſées; néceſſité d'en augmenter le nombre,* 354

§. IX. *De la marine royale, des claſſes, de la faculté de commercer à accorder à la marine militaire. Réforme du code & des ſièges de l'Amirauté,* 356

SECTION XIV.

Demandes particulières.

§. I. *A——B. Demandes qui ont pour objet l'intérêt particulier de quelques villes ou provinces,* 358

§. II. *C*——*L*. 362
§. III. *M*——*P*——*Q*. 367
§. IV. *R*——*S*——*T*. 371
Conclusion. 375

Fin de la Table des Paragraphes.

RÉSUMÉ
GÉNÉRAL ET EXACT
DES CAHIERS
ET POUVOIRS DE LA NOBLESSE
DES BAILLIAGES ET SÉNÉCHAUSSÉES DU ROYAUME.

ORGANISATION
DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

INTRODUCTION TIRÉE DU CAHIER D'AGENOIS.

Les membres de la nobleſſe, remplis du deſir de manifeſter leur patriotiſme & leur vénération pour le roi, pleins de reconnoiſſance d'être appellés auprès de lui, pour lui ſervir de conſeils & d'amis, s'empreſſent de lui jurer de nouveau le ſerment le plus ſincère de reſpect & de fidélité.

Animés du deſir ardent de ſeconder les vues bienfaiſantes de ſa majeſté, de remédier aux abus qui ſe ſont introduits dans le gouvernement, & d'établir un tel ordre de choſes, que la liberté &

la propriété des citoyens soient à l'abri de toute atteinte, sous la sauve-garde sacrée des loix;

Considérant que les ministres du roi, par le résultat de son conseil, du 27 décembre 1788, ont avoué les droits inconteſtables & imprescriptibles de la nation, en déclarant :

» 1°. Que sa volonté est non-seulement de » ratifier la promesse qu'il a faite de ne mettre » aucun impôt sans le consentement des états- » généraux; mais encore de n'en proroger aucun » sans cette condition.

» 2°. d'assurer le retour successif des états- » généraux, en les consultant sur l'intervalle qu'il » faudroit mettre entre les époques de leurs con- » vocations, & en écoutant favorablement les » représentations qui lui seront faites pour donner » à ces dispositions une stabilité durable.

» 3°. Que sa majesté veut prévenir, de la manière » la plus efficace, les désordres que l'inconduite » & l'incapacité de ses ministres pourront intro- » duire dans les finances, en concertant, avec les » états-généraux, les moyens les plus propres » d'atteindre à ce but.

» 4°. Que l'intention est, que dans le nombre » des dépenses dont elle assure la fixité, on ne » distingue pas même celles qui tiennent le plus » particulièrement à sa personne.

» 5°. Que sa majesté desire aller au-devant du

» vœu légitime de ſes ſujets, en invitant les états-
« généraux à examiner eux-mêmes la grande
» queſtion qui s'eſt élevée ſur les lettres de cachet.

» 6°. Que ſa majeſté eſt impatiente de recevoir
» l'avis des états-généraux ſur la meſure de liberté
» qu'il convient d'accorder à la preſſe, & à la
» publicité des ouvrages relatifs à l'adminiſtration
» du gouvernement, & à tout autre objet public.

» 7°. Que ſa majeſté préfère, avec raiſon, aux
» conſeils paſſagers de ſes miniſtres, les délibé-
» rations durables des états-généraux de ſon
» royaume.

» 8°. Que ſa majeſté a formé le projet de
» donner des états provinciaux au ſein des états-
» généraux, & de former un lien durable entre
» l'adminiſtration particulière & la légiſlation
» générale. »

Et attendu qu'il eſt indiſpenſable, pour la ſûreté de tous les individus qui forment la nation, que leurs droits ſoient déſormais établis ſur des baſes inébranlables ;

Nous chargeons ſpécialement nos députés de déclarer aux états-généraux que notre vœu & notre volonté eſt... que tous les articles ci-deſſus, néceſſaires pour aſſurer à chaque citoyen ſa liberté & ſa propriété, ſoient rédigés en une charte qui ſera l'égide des droits de la nation; & que cette charte, après avoir reçu le conſen-

tement des états-généraux & le ſceau de l'autorité royale, ſoit ſolemnellement proclamée dans tout le royaume.

SECTION PREMIERE.

§. I.

Principes pour le choix des députés.

Article Premier.

L'assemblée générale des électeurs, repréſentant tous les nobles citoyens de la ville de Paris, tant au nom de leurs commettans, qu'en leur propre & privé nom, proteſte ſolemnellement contre le réglement & les ordonnances en vertu deſquels s'eſt faite la convocation intérieure de Paris. Elle déclare, que ſi elle n'eût pas regardé comme une eſpèce de crime public, de retarder les états-généraux, elle n'auroit pu conſentir à exécuter ce réglement, & qu'elle ne ceſſera jamais de réclamer :

1°. Pour le droit de la commune, anéanti par la ſéparation des trois ordres.

2°. Pour le droit de la nobleſſe, qui, dès qu'on l'aſſembloit ſéparément, ne devoit pas plus

ſubir de réduction, que les nobles de toutes les autres parties du royaume; mais ſur-tout devoit, comme eux, tranſmettre immédiatement ſes vœux, & envoyer directement ſes députés à l'aſſemblée de la nation.

3°. Pour la liberté d'élection, altérée par les formes du réglement, qui ont ſoumis ces premières élections à des circonſcriptions arbitraires.

L'aſſemblée charge expreſſément ſes députés, de porter cette proteſtation aux états-généraux.

(*Paris*. Page 24.)

II. Que les députés demandent qu'on règle conſtitutionnellement & irrévocablement la forme des élections, le nombredes députés, les moyens à employer dans le cas où le mécontentement de la conduite d'un député engageroit ſes commettans à lui retirer ſes pouvoirs, l'organiſation future des états-généraux, les forme & régime des délibérations, ſans avoir égard aux formes de la convocation préſente & à toutes autres formes précédentes, mais ſeulement à ce qui tendra le plus directement à procurer à la nation les avantages d'une bonne conſtitution. (*Provins & Montereau*. Art. 1.)

III. Que les états-généraux & provinciaux ſoient convoqués à l'avenir par élections & non par bailliages. (*Vendômois*, page 9. *Unanimement*.)

IV. Aucun député ne pourra être appellé

deux fois de suite aux états-généraux, sans avoir été élu de nouveau & dans les formes stipulées pour les tenues des états périodiques; nul ne pourra être réélu trois fois de suite.

(*Nivernois & Douziais.* Page 21.)

V. Aucun membre de la noblesse ne pourra à l'avenir être nommé député de sa province, s'il n'y fait sa résidence, au moins trois mois par an. (*Auxerre.* Art. 13.)

VI. Tous les citoyens des colonies françaises auront le même droit que les habitans de la France, à être représentés aux états-généraux. (*Vitry-le François, mff. Provins & Montereau.* Page 6.)

VII. Que toute personne, exerçant charges, places ou emplois à la cour, ne puisse être députée aux états-généraux. (*Nemours.* Art. 65.)

VIII. Qu'à l'imitation des puissances voisines, nul étranger possédant des biens dans le royaume, ne puisse être élu député auxdits états, ni habile à posséder aucune charge, à moins qu'il ne soit régnicole ou naturalisé. (*Bailleul.* Art. 6.)

IX. L'usage des procurations données aux députés des bailliages, ayant les plus grands inconvéniens, les états sont priés de les supprimer, ou d'y apporter les restrictions qu'ils jugeront convenables. (*Dourdan.* Page 11.)

X. Que dans les élections à venir, les procurations (sauf celles des veuves, des mineurs, & des personnes légitimement empêchées selon les cas prévus par le réglement, qui sera fait à cet égard) ne donnent point droit de suffrage.
(*Nivernois & Donziais.* Page 21.)

XI. Les états-généraux prendront en considération la demande des bailliages, qui ayant eu jusqu'en 1652 le droit reconnu par lettres de convocation, de députer directement, ont cependant été exclus en 1789, malgré leurs réclamations. (*Troyes.* Art. 13.)

§. II.

Composition de l'Assemblée.

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée des Etats-généraux convoquée pour la fin d'avril à Versailles, sera déclarée légale pour cette fois, mais qu'il sera avisé par la nation elle-même à lui donner une nouvelle organisation pour l'avenir. (*Mantes & Meulan.* Art. 1.)

II. Les états-généraux du royaume seront toujours composés de douze cents représentans au moins. (*Orléans.* Page 6.)

III. Les états-généraux ſeront réputés complets, & pourront délibérer & ſtatuer toutes les fois qu'il ſe trouvera dans l'aſſemblée les cinq ſixièmes des députés envoyés pour chaque ordre. (*Lyon.* Pag. 6.)

IV. La forme des états-généraux ſera déterminée d'une manière permanente : le nombre des députés du tiers y ſera toujours égal à celui du clergé & de la nobleſſe réunis.

V. La province de Dauphiné donne à ſes députés le mandat ſpécial d'employer tous leurs efforts pour obtenir que les députés du tiers-état, ſoient en nombre égal à ceux du premier & du ſecond ordre réunis, que les délibérations ſoient conſtamment priſes par les trois ordres réunis, & que les ſuffrages ſoient comptés par tête, ſans qu'ils puiſſent voter ſur aucune propoſition avant que ces formes aient été définitivement arrêtées ; l'aſſemblée déclarant qu'elle déſavoue ſes députés & leur retire ſes pouvoirs, s'ils contreviennent au mandat ci-deſſus. (*Dauphiné.* Page 119.)

VI. Les états-généraux continueront d'être compoſés de trois ordres diſtincts, indépendans, égaux en pouvoirs, quelque ſoit le nombre des individus qui compoſeront chaque ordre. (*Clermont-Ferand.* Page 5.)

VIII. Que les cultivateurs, cette partie la plus nombreuſe & la plus intéreſſante du tiers-état, forment au moins la moitié des repréſentans de cet ordre, dans les états-généraux & particuliers. (*Périgord.* Art. 12.)

VIII. Qu'il ne ſoit plus diſtingué que deux ordres en France, la nobleſſe & le tiers-état; & que le clergé ſoit réparti dans l'un ou dans l'autre, ſuivant ſa naiſſance. (*Metz.* Page 10. *Montargis.* Art. 1.)

IX. Les députés réclameront dans toutes les occaſions une repréſentation double de celle du clergé, ainſi qu'elle a été accordée au Dauphiné pour ſes états provinciaux, & pour l'aſſemblée nationale. (*Saumur.* Folio 19.)

X. Qu'il ſoit créé un troiſième ordre, qui ſera celui des payſans, formé ſeulement de laboureurs & de fermiers de campagne.

XI. Qu'il ſoit créé & établi un quatrième ordre, qui ſera compoſé de tous les habitans des provinces de campagne, de quelque profeſſion qu'ils ſoient; à l'exception ſeulement de ceux déjà pris dans les trois autres ordres; ſavoir: nobles, eccléſiaſtiques, & notamment les huiſſiers & praticiens, leſquels ſeront appellés à l'ordre propre-

ment dit du tiers-état, en suivant le tribunal auquel ils sont ou ont été attachés ou immatriculés; lequel quatrième ordre, sous le nom d'ordre des paysans, députera & sera représenté, ainsi que l'ancien ordre du tiers-état, par un seul député par chaque députation, & pourra choisir ses députés & représentans dans tous les ordres, pourvu qu'ils ne soient ni notaires, ni avocats, procureurs, gens de pratique, médecins ni chirurgiens. Alors le corps des états ayant quatre voix au lieu de trois, les décisions passeront à la pluralité, & en cas de partage, il n'y aura point de décision.

(*Gien, mss.* Page 5.)

XII. Comme rien de ce qui peut intéresser la dignité de l'homme ne sauroit être indifférent à l'assemblée, en respectant la juste prérogative de la préséance du clergé & de la noblesse, la noblesse défend à ses députés de consentir aux distinctions humiliantes qui avilirent les communes dans les derniers états-généraux de Blois & de Paris.

(*Dauphiné.* Page 121.)

XIII. Que les formes humiliantes auxquelles les députés du tiers-état furent assujettis dans les états-généraux, soient abolies; qu'il soit fortement réclamé contre ces formes, si on tentoit de les introduire dans les états-généraux; le spectacle d'un homme à genoux devant un autre

homme, bleſſant la dignité de la nature humaine, & annonçant entre des êtres égaux par la nature, & annonçant entre des êtres égaux par la nature, une infériorité incompatible avec leurs droits eſſentiels. (*Mantes & Meulan.* Art. 5.)

XIV. L'on ne s'écartera jamais de cet eſprit de modération & de concorde, duquel ſeul on peut attendre une réunion efficace d'efforts pour rétablir l'ordre public, & donner à l'état une conſtitution ſolide.

XV. La conſervation des ordres & de leurs juſtes prérogatives n'eſt point du tout liée à celle des priviléges onéreux, dont la nobleſſe, fidèle à ſes principes de déſintéreſſement, d'équité, de dévouement public, a fait un généreux ſacrifice.
(*Bugey*, p. 10.)

XVI. Bien que les états-généraux ſoient compoſés de tous les ordres de citoyens, il eſt cependant auſſi juſte que conſtitutionnel qu'aucun ordre n'y ſoit opprimé par l'influence des autres ordres, & que dans chaque ordre, ſur-tout, il ne s'y trouve en trop grand nombre une claſſe de députés oppoſés aux intérêts d'une partie de l'ordre. Dans le clergé, les curés ont un intérêt directement oppoſé à celui des évêques & autres bénéficiers; en conſéquence il eſt conſtitutionnel que dans l'ordre du clergé il y ſoit appellé plus

d'évêques & de bénéficiers, & moins de curés: comme il eſt de toute juſtice, que dorénavant l'ordre de la nobleſſe ſoit repréſenté par une quantité de députés ſupérieure à ceux du clergé; les membres de cet ordre n'étant qu'uſufruitiers, & ceux de la nobleſſe étant propriétaires.

(*Bas-Vivarais.* Folio 28.)

XVII. L'on cherchera avec activité, quoiqu'avec diſcrétion, les motifs qui ont fait preſcrire que le nombre des repréſentans du tiers-état, dans l'aſſemblée nationale, indiquée au 27 avril prochain, égaleroit celui des deux ordres réunis; que ſes députés inviolablement attachés au maintien de la monarchie, rangés ſous l'abri des formes antiques & conſtitutionnelles, demanderont aux états-généraux que l'admiſſion du tiers-état, en nombre égal, à celui des deux premiers ordres réunis, ſoit déclarée inſolite, inadmiſſible pour l'avenir, & ne pouvant tirer à conſéquence dans la circonſtance actuelle; ils requerront acte de cette déclaration. (*Poitou.* Page 8.)

XVIII. Les députés ne prendront ſéance aux états-généraux qu'autant que les députés des différentes provinces auront été librement élus, & qu'il n'y aura aucune plainte fondée à cet égard. (*Agenois.* Page 14.)

XIX. Les députés maintiendront, avec toute la

dignité de leur origine, *l'égalité eſſentielle de la nobleſſe*, qui ne peut être diſtinguée en pluſieurs claſſes. La nobleſſe s'honore de conſidérer les princes du ſang comme les premiers de ſon ordre; elle connoît au parlement les fonctions de la pairie; mais elle ne reconnoîtra jamais la prééminence, encore moins les prétentions. Quant aux princes étrangers, leur mérite perſonnel eſt la ſeule meſure des égards qu'elle leur doit; ainſi ſes repréſentans s'oppoſeront ſoigneuſement contre cette préſéance qui pourroit compromettre dans la chambre de ſon ordre; la dignité & l'égalité de la nobleſſe françoiſe. (*Périgord.* Page 27.)

XX. L'ordre de la nobleſſe s'étant toujours maintenu dans le droit d'élire ſon préſident à l'aſſemblée des trois états, & n'y ayant jamais dérogé dans le fait, réclame expreſſément contre l'article XLI du réglement. (*Périgord.* Page 22.)

XXI. Dans la ſalle des états-généraux, les places ſeront occupées ſans diſtinction de province & de députation, afin d'éviter tout ce qui pourroit laiſſer préſumer quelque prééminence de l'une de ces provinces ſur l'autre. (*Nemours.* Art. 1.)

XXII. La nobleſſe deſire que la perſonne qui la préſidera aux états-généraux en ſoit un membre,

élu par son ordre librement, sans distinction de rang, & qu'il n'y en ait aucune entre les nobles qui siégeront auxdits états-généraux. (*Briey*. Page 2. *Nemours*. *Lille*.)

XXIII. Que dans le cas où le chancelier, à l'ouverture des états-généraux, s'adresseroit à l'assemblée, en disant, Messieurs: *la noblesse ordonne à ses députés de réclamer que le mot* MESSEIGNEURS *soit employé*. (*Chartres*. Art. 22.)

XXIV. Que l'on puisse appeller, s'il est nécessaire, toute personne hors des états-généraux en état de discuter les plans proposés, ou d'en offrir de nouveaux. (*Nemours*. Art. 40.)

§. III.

Durée des pouvoirs des députés.

ARTICLE PREMIER.

Les pouvoirs que la noblesse donne à ses députés, n'auront de valeur que pendant l'espace d'une année. (*Metz*. Page 4.)

II. Le pouvoir des députés ne pourra, dans aucun cas, s'étendre au-delà d'une année, à compter du jour de l'ouverture des états-généraux,

pour lesquels ils auront été élus; & ce temps expiré, leur mandat cessera de droit.

(*Lyon.* Pag 8.)

III. Les états-généraux assemblés auront le droit de se proroger, pendant l'espace de deux ans, à des termes fixes qui ne pourront jamais être reculés, mais seulement rapprochés par le roi dans des cas extraordinaires; & chaque session ne pourra être prolongée au-delà du terme de trois mois. (*Château-Thierry.* Folio 11.)

IV. Les ecclésiastiques & les officiers civils, militaires, membres des états-généraux, jouiront, pendant leur tenue, & un mois après, de tous leurs appointemens & droits de présence. (*Saintonge.* Page 16.)

V. Les députés aux états-généraux ne pourront recevoir aucune grace ou faveur quelconque de la cour, pendant la durée desdits états & même un an après la clôture, sans l'agrément de la noblesse; & nous réunissons nos vœux pour que le traitement pécuniaire de leur séjour auxdits états-généraux soit réglé de manière à offrir à toutes les provinces du royaume un modèle de patriotisme & de désintéressement. (*Nomeny en Lorraine.* Page 10.)

VI. Que les députés appartenant à la repré-

sentation nationale, à quelque degré que ce soit, reçoivent de l'assemblée qui les aura députés, & jamais d'autre source, leurs honoraires, qui ne doivent être que des indemnités. (*Mantes & Meulan*. Page 16.)

§. IV.

Etablissement des bureaux.

ARTICLE PREMIER.

Comme il est probable que les représentans de la noblesse se formeront en bureaux, ils demanderont que dans leur composition on ne réunisse pas la totalité des députés d'une province, ni même des provinces adjacentes; mais qu'on la combine de manière que les membres de chaque bureau, étranger chacun aux préjugés ou prérogatives de telle ou telle province, ne puissent avoir en vue que le bien & l'intérêt général du royaume. (*Perronne, Montdidier & Roye*. Art. 11.)

II. Dans le cas où la noblesse se sépareroit par gouvernemens ou par bureaux, nulle délibération ne pourra être prise que par la réunion des deux tiers de ces gouvernemens ou bureaux; & dans les affaires importantes on votera toujours par tête, tout l'ordre réuni. (*des Lannes*. Page 4.)

Art.

§. IV.

Manière de voter.

ARTICLE PREMIER.

Le concours des trois ordres ſera néceſſaire pour faire paſſer une loi. (*Limoges*, Art. 2. *Crépy.*)

II. Les députés propoſeront aux Etats-généraux qu'il ſoit ordonné que lorſqu'une motion aura été ſuffiſamment diſcutée, on ne prendra les opinions que le lendemain de la délibération, & toute adhéſion par acclamation ſera ſévèrement proſcrite. (*Bas-Vivarais*, fol. 31.)

III. Dans aucun cas les ordres ne pourront voter par acclamation ; & l'on commencera par prendre les avis, & enſuite les voix. (*Rheims.* p. 4.)

IV. Que, pour éviter des débats ſubſéquens & éternels, les états-généraux ſtatuent d'une manière préciſe & invariable ſur la queſtion de ſavoir s'il eſt plus conſtitutionnel d'opiner individuellement, ou par ordre.

V. Les trois ordres demeureront réunis pour délibérer ; les voix ſeront comptées par téte &

non par ordre ; cette forme étant la ſeule raiſonnable, & la ſeule qui puiſſe écarter & anéantir l'égoïſme de corps, ſource unique de tous nos maux, rapprocher les hommes & les conduire au réſultat deſiré que la nation a droit d'eſpérer d'une aſſemblée où le patriotiſme & les grandes vertus ſeront fortifiées par les lumières & le génie. (*Thimarais.* Page 4.)

VI. La ſimple raiſon démontre que dans toutes les aſſemblées, les opinions du plus grand nombre doivent former la détermination générale. Cette vérité ſemble la même pour l'aſſemblée nationale que pour les autres : elle eſt cependant de nature à pouvoir perdre de ſa force par les circonſtances ; & les circonſtances actuelles ſemblent devoir lui donner une modification. Les têtes ſont exaltées, les vrais principes du gouvernement ſont peu répandus ; on doit penſer que dans ce moment d'effervescence, les eſprits les plus exagérés ſeront choiſis de préférence pour députés, que les propoſitions les plus hardies & les plus dangereuſes ſeront préſentées : il ne ſemble donc pas ſage d'expoſer l'eſpoir d'une bonne & valable conſtitution, dont nous avons droit de nous flatter, à la vraiſemblance, que la pluralité des ſuffrages adopteroit de préférence des propoſitions qui la rendroient impoſſible : d'un autre côté, l'ordre

du tiers ayant un principe d'indiſpoſition contre les deux autres ordres, qu'il ſuppoſe ſe refuſer à contribuer à proportion égale aux charges de l'état; & ces deux ordres étant cependant déterminés à renoncer à toutes exemptions, il eſt important de le convaincre, que cette méfiance eſt ſans fondement. Ces deux conditions ſont remplies par la précaution priſe par la nobleſſe, de preſcrire à ſon député, de donner ſon vœu pour que les opinions ſe recueillent par ordre en toute matière, avec la ſimple reſtriction de le changer, de ſolliciter l'opinion, en matière d'impôt ſeulement, par tête, dans le cas où l'un des deux premiers ordres oppoſeroit ſon *veto* à la répartition des charges de l'état, proportionnées aux facultés d'un chacun. (*Clermont en Beauvoiſis*. Page 31.)

VII. On doit eſpérer qu'à la tenue ſuivante des états-généraux, les eſprits ſeront aſſez refroidis, les préventions aſſez diſſipées, l'intérêt de l'état aſſez reconnu, l'intérêt des trois ordres aſſez établi, pour qu'alors la raiſon puiſſe rentrer dans tous ſes droits, & l'opinion par tête prévaloir.

On croit cet avis ſage, conciliant, & plus propre à la circonſtance; mais peut-être ne prévaudroit-il pas aux états-généraux. Alors les députés doivent ſe rallier en plus grand nombre, car il faut abſo-

lument les états-généraux; & si le bien qu'on avoit droit d'en attendre, est rendu moins grand par la délibération qu'on aura prise à ce sujet, ils en produiront beaucoup plus; & le temps, en ramenant le calme & la raison, réalisera, dans la tenue prochaine, l'espoir que nous avions droit de concevoir pour celle-ci. (*Idem.* Page 32.)

VIII. Le clergé & la noblesse ayant fait tous les sacrifices qu'ils pouvoient faire; lorsqu'il s'agira aux états-généraux, d'impositions pécuniaires seulement, ils consentiront que si les deux ordres ne sont point d'accord, des commissaires de l'ordre contraire se réunissent avec ceux qu'ils nommeront, pour tâcher de concilier les trois ordres ensemble; & s'ils ne pouvoient y parvenir, alors, & dans ce seul cas, ils consentiroient d'opiner par tête; mais dans tous les autres cas, ils déclarent formellement de ne voter que par ordre. (*Bar-sur-Seine.* Page 17.)

IX. Qu'il soit établi une combinaison de suffrages, recueillis par individus dans chaque ordre, telle que, sans soumettre précisément un ordre à la volonté des deux autres réunis, elle produise un résultat qui puisse être regardé comme le vœu général des trois ordres. (*Châlons-sur-Marne.* Art. 4.)

X. Les opinions seront données par ordre & non par tête ; & dans le cas où il s'éleveroit quelques difficultés qui mettroient les trois ordres en opposition entr'eux, il sera à l'instant formé un conseil national, composé de membres des états-généraux, pris dans la proportion d'un pour le clergé, un pour la noblesse, & deux pour le tiers-état, pour régler les contestations conjointement avec sa majesté ; & si un ordre se trouvoit en opposition contre deux, il en sera pareillement référé au roi pour régler l'objet de division, & il sera alors élu des commissaires, moitié dans l'ordre qui aura élevé des difficultés, & moitié partagés également entre les deux autres ordres ; & les commissaires, dans tous les cas possibles, seront choisis chacun par l'ordre dont ils seront membres, sans qu'ils puissent être désignés par le roi. (*Auxerre*, Art. 6.)

XI. Conformément à la loi promulguée en 1355 aux Etats-généraux, l'usage de voter par ordre sera conservé, comme base constante des délibérations nationales, & de l'indépendance respective des ordres ; en sorte que le vœu de deux ordres ne puisse lier le troisième.

Les ordres pourront se réunir pour discuter, mais ils se sépareront pour délibérer. (*Rheims*, p. 4.)

XII. Les délibérations des Etats-généraux prises par tête en ordres réunis, seroient sujettes à la plus effrayante versatilité, puisque l'absence, le retour ou la corruption d'un seul membre pourroient faire prendre les plus étranges résolutions, & les plus contraires à celles qu'on auroit pu arrêter la veille. (*Bugey*, p. 10.)

XIII. Que dans tous les cas il soit voté par ordre & non autrement, selon l'antique usage, essentiel & nécessaire à toute constitution monarchique; prescrivant à notre député de se retirer plutôt que de voter par tête, les ordres réunis. (*les Lannes*. Art. 1.)

XIV. Que l'opposition d'un seul ordre puisse arrêter les projets formés par les deux autres, & n'acquérir le *veto* que par les deux tiers de voix au moins. (*Dourdan*. Page 9.)

XV. Les délibérations prises par tête en ordres réunis, seroient sujettes à la plus affreuse versatilité; l'on pourroit y voir chaque ordre tour-à-tour opprimé & oppresseur, enflé par les succès, aigri par les défaites, donner le scandale de la plus odieuse dissention dans une assemblée de paix & de fraternité. (*Bugey*, p. 10.)

XVI. La noblesse prescrit à ses députés de ne délibérer que par ordre, avec le *veto* d'un ordre sur les deux autres, en observant que, si la plu-

ralité des députés de l'ordre de la noblesse étoit d'avis de délibérer par tête, ils y accéderont dans le seul cas de pluralité de voix des députés de la noblesse de France, avec protestations sans scission. (*Angoûmois.* Page 4.)

XVII. Il sera *voté par ordre* sur tous les objets de législation & d'administration, laissant la liberté de *voter par tête* sur l'objet des subsides seulement. (*Agenois, Chartres.* Art. 19.)

§. V.

Police de l'assemblée.

ARTICLE PREMIER.

Que les députés fassent tous les réglemens nécessaires pour l'ordre, la police, la liberté & l'indépendance de leur assemblée. (*Mantes & Meulan.* Page 6.)

II. Que les ministres n'aient point le pouvoir de dissoudre l'assemblée des états-généraux; qu'ils soient punis juridiquement, lorsqu'il sera prouvé que, par leurs intrigues, leurs cabales ou leurs menaces, ils auront cherché à troubler l'ordre qui doit y régner si l'on veut opérer le bien. (*Bugey.*)

III. Que la personne des députés soit sacrée,

& qu'ils ne soient responsables qu'à Dieu & à leurs commettans de leur opinion, de leurs paroles & de leurs écrits. (*Péronne & Montdidier.* Art. 2. *Unanimement.*)

IV. Les trois ordres se rendront, à cet effet, réciproquement garans pour leurs membres respectifs ; & en cas de délit commis par quelqu'un d'eux, les états-généraux auront seuls le droit d'en prendre connoissance, & de renvoyer le coupable aux juges ordinaires. (*Orléans.* Page 5.)

V. Que, pour faciliter la communication des lumières de province à province, les états-généraux ordonnent la réunion & l'impression de tous les mandats qui auront été remis aux députés des trois ordres. (*Lyon.* Page 23.)

VI. Les cahiers des états-généraux, & les réponses qui y seront faites, seront imprimés, les *vidimus* d'iceux déposés dans les greffes des villes & des parlemens du royaume, & copie sera déposée aux greffes des bailliages. (*Evreux.* P. 36.)

VII. Qu'il ne soit jamais pris aucune détermination dans l'assemblée des états-généraux, qu'après que le sujet proposé aura été mis deux fois en délibération, à des intervalles de temps suffisamment éloignés. (*les Lannes.* Page 4.)

VIII. Tout arrêté fait dans une séance, sera présenté trois jours après une autre séance pour être confirmé, & il en sera fait mention dans les procès-verbaux. (*Auxerre.* Art. 7.)

IX. Qu'aucun arrêté fait, soit dans les différens comités, soit même dans l'assemblée générale, ne soit définitif qu'après un délai de huit jours. (*Montargis.* Page 12.)

X. Que toutes les délibérations des états-généraux soient motivées, signées de tous les membres, & imprimées; & que, lorsqu'elles ne seront pas prises à l'unanimité, l'avis contraire à celui qui aura eu la pluralité, soit aussi motivé & signé de tous ceux qui y auront adhéré. (*Bugey.* Page 41.)

SECTION II.

DE LA CONSTITUTION.

§. I.

Les François ont une conſtitution.

ARTICLE PREMIER.

La France a une conſtitution.

II. Vainement de hardis novateurs répandent dans des écrits repréhenſibles, & voudroient perſuader qu'un état qui ſubſiſte depuis mille trois cents ans, n'a jamais été conſtitué.

III. Un principe auſſi erroné ne peut trouver grace aux yeux de la raiſon & du bon ſens, qu'en admettant que les Français n'ont connu d'autres loix que celle du caprice, de la volonté arbitraire, ou d'un aveugle hazard.

IV. Cette erreur ſemée à deſſein par des factieux, & propagée par des ignorans, ne tendroit pas moins qu'à transformer le peuple français en un vil troupeau d'eſclaves, & une longue ſuite

de monarques chéris & reſpectés, en une dynaſtie d'exécrables deſpotes.

V. Une des plus grandes preuves qu'il y a une conſtitution en France, c'eſt qu'il exiſte des ordres, des corps & des individus qui poſsèdent des droits & des prérogatives :

VI. Que pluſieurs de ces priviléges tiennent à l'eſſence de la monarchie, qui ſe corrompt, comme l'a dit l'illuſtre Monteſquieu, lorſqu'on les anéantit.

VII. Ne pas reſpecter les droits légitimes & bien établis, c'eſt amener l'anarchie, c'eſt-à-dire le deſpotiſme de tous, après laquelle le deſpotiſme d'un ſeul eſt un bonheur ; car, dans le dernier état, un ſeul homme ; dans le premier, tous les individus, ſe mettent au-deſſus des loix.

VIII. Il s'agit moins de créer ou de changer la conſtitution, que de déraciner les abus qui la minent ſourdement ; moins de fomenter de dangereuſes innovations, en établiſſant de nouveaux principes, que de reſpecter ceux qui ſont anciennement établis, dont l'expérience a confirmé la bonté, & auxquels l'état doit ſa ſplendeur & ſa poſtérité depuis ſon origine ; un des plus ſacrés de ces principes, eſt que tout homme, même le prince, doit obéiſſance aux loix.

IX. Le chef d'une grande nation doit être revêtu de grands pouvoirs, parce qu'il faut une puiſſante force motrice, pour mettre en mouvement une machine auſſi compliquée, & une grande autorité coactive, pour empêcher qu'aucun ſujet, qu'une partie même de la nation, dans des momens de criſe, ne s'élève au-deſſus de la loi qui eſt la volonté du ſouverain.

X. Un roi n'ayant d'autre intérêt que celui du bonheur de ſon peuple & de la proſpérité de l'état, ſes fautes doivent être imputées aux perfides conſeils des agens ſubalternes qu'il eſt forcé d'employer; eux ſeuls peuvent avoir des intérêts particuliers, militans contre l'intérêt public, & favoriſer les uns au détriment de l'autre; eux ſeuls doivent donc être reſponſables des attentats qui ne ſont que trop ſouvent revêtus du nom ſacré du roi.

XI. La royauté eſt un privilége, & le plus grand de tous ceux que la nation peut conférer dans l'état monarchique; tous les autres en ſont des dérivations auſſi néceſſaires que les branches le ſont à l'arbre; privé de ſes rameaux, il périt; de, même les priviléges des ordres & des villes anéantis, celui de la royauté ne peut ſubſiſter long-temps, & la monarchie doit être écraſée

ſous les débris de l'autorité royale. Dans la monarchie, le ſouverain eſt la nation, jointe au monarque & préſidée par lui.

XII. Le pouvoir ſouverain étant l'exercice de la volonté générale, il ne peut être reſtreint, limité ni communiqué; parce qu'on peut bien communiquer le pouvoir, mais non la volonté: les états-généraux n'étant pas la nation, mais ſon image, ne jouiſſent pas de la plénitude de la ſouveraineté; ils ſont cependant revêtus du pouvoir excluſif de conſentir & accorder les impôts, & de faire de nouvelles loix, ſans avoir le droit de proſcrire celles qui ſervent de baſe au contrat ſocial & à la forme du gouvernement, ſans le conſentement exprès de la nation.

XIII. Ils ne peuvent donc, de leur ſeule autorité, remplacer la monarchie par quelqu'autre inſtitution, telle que l'ariſtocratie ou la démocratie. Ils ſeroient des tyrans, s'ils oſoient jamais porter une main ſacrilége à la liberté individuelle & à la propriété; baſe ſuperbe ſur laquelle repoſe tout l'immenſe édifice de la ſociété, que les hommes n'inventèrent que pour protéger les biens & la perſonne de chacun par la force de tous, & non pour y attenter avec cette même force.

XIV. La diverſité des claſſes, & par conſéquent

des intérêts, regardée comme utile par les premiers légiſlateurs de la Grèce, eſt néceſſaire dans la monarchie; c'eſt donc une conſtitution très-ſage que celle qui a aſſuré à chaque claſſe & au monarque, un droit négatif propre à la conſerver. (*Bugey.* Page 5. 6. 7. 8 & 9.)

XV. Chaque ordre doit délibérer habituellement à part, pour que cette diſpoſition ne ſoit pas illuſoire. (*Idem.*)

XVI. Telle eſt auſſi la conſtitution françaiſe, clairement expliquée dans des loix préciſes, fruit de la ſageſſe des états-généraux, confirmées par les ordonnances de 1355, 1356, d'Orléans, article 135, & l'uſage conſtant de près de cinq ſiècles; eſpace immenſe, pendant la durée duquel on ne compte que trois exceptions motivées par des circonſtances particulières. (*Ibid.*)

XVII. La bonté de cet uſage eſt confirmée par l'expérience conſtante de tous les ſiècles, qui prouve qu'une grande multitude ſans ordre, a toujours été menée par les brigues de quelques intrigans factieux, & que ſes délibérations ont été ſujettes à la même inſtabilité que les volontés arbitraires d'un ſeul homme. (*Bugey.* Page 9.)

XVIII. Il exiſte une conſtitution françaiſe: l'aſ-

ſemblée s'eſt convaincue, qu'en droit public elle n'a nul pouvoir de rien changer à la conſtitution, les droits qui aſſurent la diſtinction des ordres, dans la monarchie, étant auſſi ſacrés que ceux de la propriété. (*Cotentin.* Page 2.)

XIX. Reſpectons donc notre conſtitution: un roi citoyen nous invite à venir y prendre nos rangs, & à y travailler à la réforme des abus; & voilà notre tâche. Que les députés de la nobleſſe s'y livrent, dépouillés de tous intérêts perſonnels; notre reconnoiſſance ſera meſurée ſur le bien général que la nation entière recueillera, & jamais ſur les avantages particuliers que pourroit en retirer notre ordre. (*Clermont-Ferrand.* Page 4.)

XX. Les malheurs qui affligent la France, prennent leurs ſources dans les violations reſpectées, qui ont été faites aux loix conſtitutives du royaume, & aux droits impreſcriptibles de la nation, qui en font une partie intégrante & eſſentielle.

Ces loix ne ſont tombées en déſuétude, que parce que n'étant pas raſſemblées en un ſeul corps, elles ont donné plus de facilité aux miniſtres de tromper la religion de pluſieurs de nos ſouverains, & de leur préſenter les ſecours volontaires que leur offroit une nation libre & généreuſe, comme le tribut d'un peuple aſſervi.

Enfin le temps, les abus des actes multipliés & illégaux de l'autorité ſouveraine, ont fait perdre de vue les vrais principes de la monarchie, pour y ſubſtituer l'uſage du pouvoir arbitraire dont nous éprouvons actuellement les funeſtes effets.

L'aſſemblée penſe que le premier & l'unique moyen qu'on puiſſe & qu'on doive employer pour remédier efficacement aux maux actuels de l'état, & de prévenir ceux dont il eſt menacé, eſt de rappeller la conſtitution françaiſe à ſes vrais principes. (*Evreux.* Page 1.)

XXI. Les diverſes pétitions qui ont paru ſous le nom prétendu du tiers-état, ont été appuyées ſur l'étonnante ſuppoſition que la nation françaiſe, malgré ſon antique & glorieuſe exiſtence, étoit ſans conſtitution; & pour donner cours à cette étrange aſſertion, on n'a pas craint d'y mettre en principe, qu'en matière de droit public, il n'eſt permis ni de penſer, ni de dire que de ſimples exemples ſoient des titres, que des uſages non ſanctionnés ni délibérés, faſſent loi ou opérent une preſcription; & que quand on ſe permet d'alléguer une conſtitution, il faudroit au moins montrer la charte ou le diplôme de cette conſtitution.

Si ce principe étoit vrai, il en réſulteroit ſans doute, que nous ſerions ſans conſtitution ſur des points

points de la plus haute importance; il en réſulteroit, qu'il ne ſeroit permis ni de penſer, ni de dire que la couronne de France eſt héréditaire; que les femmes ſont exclues parmi nous de la ſucceſſion du trône, que cette ſucceſſion eſt toujours dévolue à l'aîné de la ligne maſculine la plus proche, &c, &c. puiſque de toutes ces choſes qui appartiennent bien conſtamment au droit public, il n'en eſt aucune qui ait été délibérée, ſanctionnée par une charte, par un diplôme, & qui repoſe ſur d'autres titres que les ſimples exemples, les uſages & la poſſeſſion.

Sans chercher à approfondir, comment il a pu ſe faire, qu'on n'ait pas apperçu les conſéquences effrayantes des principes, invoqués à l'appui des ſupplications des villes & des communes; comment, ſi on les a apperçues, on a pu ſe permettre de préſenter ces mêmes ſupplications comme autant de preuves de l'amour, de la confiance & de l'abandon du tiers-état. Bien convaincu qu'il ne ſe trouvera aucun Français qui ne ſoit amené, par la force du ſentiment, autant que par la raiſon, à profeſſer & reconnoître que, de tous les points qui viennent d'être indiqués, il n'en eſt aucun qui ne ſoit vraiment conſtitutionnel & fondamental, encore que tout repoſe ſur de ſimples exemples, ſur des uſages non ſanctionnés ni délibérés, l'ordre de la nobleſſe ſe bor-

nera à en prendre droit de tenir pour principe, » qu'en matière de droit public, on doit parmi » nous réputer & tenir pour conſtitutionnel tout » ce qui, n'étant point contraire aux droits ina- » liénables de l'homme, aux principes néceſſai- » rement inhérens à tout pacte ſocial, s'y trouve » conſacré par de nombreux exemples, par de » longs uſages, par les faits & par la poſſeſſion. »

Conſéquemment à ce principe, & pour ôter déſormais à l'eſprit de ſyſtême, juſqu'à l'ombre du prétexte pour attaquer l'exiſtence de notre conſtitution, l'aſſemblée donne mandat ſpécial à ſes députés aux états-généraux, de réquérir qu'il ſoit expreſſément & ſolemnellement proclamé, » que » la conſtitution de l'empire français eſt telle, que » ſon gouvernement eſt & doit reſter monarchi- » que; que la couronne y eſt héréditaire, & non » élective, que les femmes & leurs deſcendans y » ſont exclus de la ſucceſſion au trône; que cette » ſucceſſion eſt dévolue de droit, & ſans partage, » à l'aîné de la ligne maſculine la plus proche, » dans la famille régnante, né français & régni- » cole; qu'à lui ſeul appartient, ſans dépendance, » le droit de régir & gouverner l'état, ſous le » titre de roi, avec la plénitude des pouvoirs exé- » cutifs; mais ſuivant & par des loix fixées, qu'il » ne peut changer à ſa volonté, d'autant que, » ſuivant la conſtitution de ce même empire, deux

» cauſes y doivent toujours concourir à la for-
» mation & à l'abrogation de la loi; le conſen-
» tement de la nation & le décret du prince, ſui-
» vant cette maxime vraiment conſtitutionnelle &
» fondamentale, conſéquente aux droits inalié-
» nables de l'homme, & conſacrée depuis long-
» temps dans les annales de notre législation : *Lex*
» *conſenſu populi fit & conſtitutione regis.* »
(*Alençon.* Page 7.)

§. II.

Principes de cette conſtitution.

Article Premier.

La France eſt un gouvernement purement monarchique; & le roi, ſouverain chef & ſeigneur des Français, n'eſt ſubordonné qu'à la loi fondamentale du royaume. (*Château-Thierry.* Page 4. Art. 1.)

II. La loi fondamentale du royaume eſt celle qui fixe les principes ſacrés & inviolables de la conſtitution françaiſe; & celle qui, étant accordée par le roi, ſur le vœu & avec le conſentement des états-généraux de la nation, devient également ſacrée & inviolable. (*Château-Thierry*, Page 4.)

III. Le premier devoir des ſujets étant de recon-

noître & confirmer l'autorité du roi, le député requerra qu'on poſe cette première baſe des délibérations, qu'il eſt ſeul légiſlateur dans l'ordre civil & de police, centre de réunion, magiſtrat ſuprême, en qui réſide le point de déciſion, abſolu dans les différentes demandes & remontrances de ſes peuples, & des corps qu'il a créés pour l'ordre politique de ſon royaume : indiviſible entre les mains du roi, l'autorité lui eſt confiée pour conſerver & garantir à chaque individu ſes droits & propriétés, ſans aucune atteinte ; inaliénable de ſa nature, il n'eſt pas plus maître de s'en départir pour lui & ſes ſucceſſeurs, que de nommer un héritier au trône. (*Gien.* Page 6.)

IV. Toute eſpèce de pouvoir qu'il a confié à des particuliers ou à des corps, doit être regardé comme portion du ſien ; & nul ne peut prétendre, par un long uſage, ſe l'arroger & ſe le regarder propre. (*Gien.* Page 7.)

V. Le roi eſt ſeul revêtu du pouvoir légiſlatif ; limité néanmoins par les loix conſtitutionnelles & fondamentales du royaume. (*Château-Thierry. Folio* 5.)

VI. Il eſt pareillement ſeul revêtu du pouvoir exécutif, qu'il tient des mains de la nation, & il violeroit ſon ſerment s'il en abuſoit.

(*Château-Thierry.* Page 5.)

VII. Que la perſonne du roi ſoit déclarée ſacrée & inviolable ; & quiconque oſera porter atteinte à ſes droits par écrit, parole, ou autrement, ſera déclaré coupable du crime de lèze majeſté & nationale, &, comme tel, puni des peines les plus ſévères. (*Auxerre.* Art. 1.)

VIII. Que la régence ſoit proviſoirement déférée par les ſeuls princes & pairs du royaume, entre les mains deſquels tout régent prêtera le ſerment de dépoſer ſon pouvoir aux états-généraux, qui s'aſſembleront de droit & ſans concovation, dans les deux mois, à dater du jour de l'événement qui auroit donné lieu à la régence ; leſdits états-généraux la défèreront ſeuls définitivement, & régleront tout ce qui aura rapport aux conſeils de régence, à l'étendue des pouvoirs, tant du régent que des conſeils, à la ſûreté de la perſonne du roi & à celle du royaume. (*Lyon.* Page 5. *Evreux.*)

IX. Les états-généraux, de concert avec le roi, doivent fixer l'âge de la majorité des rois. (*Evreux.* Page 5.)

X. Dans le cas d'extinction totale de toutes les branches de la maiſon de Bourbon, le droit de diſpoſer de la couronne appartient excluſivement à la nation aſſemblée en états-généraux. (*Evreux.* Page 4.)

§. III.

Principes d'une nouvelle conſtitution.

ARTICLE PREMIER.

Que la nation, réunie dans l'aſſemblée des états-généraux, rentre dans ſes droits, & que ces droits ſoient établis ſur une baſe ſolide. (*Labour.* Page 3.)

II. Qu'on établiſſe la forme conſtitutionnelle de la monarchie françaiſe ſur les principes & fondemens certains, juſtes & immuables, d'une monarchie tempérée par les loix; elle portera ſur la baſe de l'égalité des droits & de la hiérarchie des rangs, partie intégrante d'un gouvernement monarchique. (*Condom.* Page 4.)

III. Qu'il y ait une garantie ſure & inviolable à tous & un chacun des membres de l'état, des droits impreſcriptibles de la nature & de la ſociété; ſavoir: ſureté, liberté, honneur & propriétés, de quelque nature & qualité qu'elles ſoient. (*Condom.* Page 4.)

IV. Qu'en conſidérant qu'aucune circonſtance auſſi favorable ne s'eſt jamais préſentée à la nation, que celle où ſon roi, plein de généroſité & de juſtice, lui offre le ſacrifice de ce qu'une longue

ſuite d'années, paſſées ſans troubles & preſque ſans réclamations, avoit pu lui faire regarder comme une partie de ſes prérogatives & de ſes droits :

V. Que ce ſeroit même méconnoître ce noble dévouement du roi au bonheur de ſa nation, que de ne pas établir ſa propre félicité, ſon repos & ſa gloire ſur les baſes à jamais immuables d'une conſtitution dont il a lui-même eſquiſſé le plan dans la ſageſſe de ſon conſeil.

VI. Qu'enfin le bonheur d'un roi juſte & celui de ſa nation, ſont indiſpenſablement liés, & que les loix, des conventions ſages, ne peuvent aſſurer l'un, ſans rendre avec néceſſité l'autre certain & ſolide.

VII. Les députés demanderont, avant tout, qu'il ſoit fait une déclaration explicite des droits qui appartiennent à tous les hommes, & qu'elle conſtate leur liberté, leur propriété, leur ſûreté. (*Clermont en Beauvoiſis.* Folio 12 & 13.)

VIII. Tout citoyen aura droit d'adreſſer des pétitions au roi & aux états-généraux, tant pour le bien public & le redreſſement des droits de la nation, que pour les torts particuliers faits à lui-même ou à ſes concitoyens. (*Ponthieu.* Page 29.)

IX. A l'avenir, aucun acte public ne ſera réputé loi, s'il n'a été conſenti ou demandé par les états-généraux du royaume, avant que d'être revêtu du ſceau de l'autorité royale. (*Agenois.* Page 6.)

X. Aucun ſubſide ne ſera à l'avenir mis ou prorogé, ſans le conſentement des états-généraux du royaume; & en conſéquence, toutes impoſitions miſes ou prorogées par le gouvernement, ſans cette condition, ou accordées hors des états-généraux, par une ou pluſieurs provinces, une ou pluſieurs villes ou communautés, ſeront nulles, illégales, & il ſera défendu, ſous peine de concuſſion, de les répartir, aſſeoir & lever. (*Ibid.*)

XI. Les répartitions, aſſiette, & perception des ſubſides, ſe feront dans chaque province, ſoit par les états provinciaux qui ſeront établis par la nation, ſoit par ceux qui exiſtent déjà dans quelques provinces, & dont elles n'ont pas à ſe plaindre. (*Ibid.*)

XII. Il ſera fait une loi pour qu'en aucun cas aucun citoyen ne puiſſe être détenu par une lettre cloſe ou un autre ordre miniſtériel, au-delà du temps indiſpenſablement néceſſaire pour qu'il ſoit remis dans une priſon légale, entre les mains des

juges que lui donne la loi, ou de ceux que dans certains cas pourront déſigner les états-généraux. (*Ibid.*)

XIII. Sous aucun prétexte, aucun citoyen ne pourra être enlevé à ſes juges naturels, excepté dans les cas établis par les états-généraux, dans la loi qui fait l'objet de l'article précédent. (*Ibid.*)

XIV. Les magiſtrats ſeront reſponſables du fait de leurs charges à la nation aſſemblée. (*Ibid.*)

XV. Les miniſtres ſeront reſponſables de leur geſtion aux états-généraux, qui pourront les faire juger, ſur le fait de l'exercice de leurs fonctions, par juges compétens. (*Ibid.*)

XVI. Les dépenſes de chaque département, y compris celles de la maiſon du roi, ſeront invariablement fixées ; & les miniſtres de chacun d'eux, ainſi que toutes perſonnes chargées de deniers publics, ſeront reſponſables & comptables à la nation aſſemblée de l'emploi des fonds. (*Ibid.*)

XVII. Les ſubſides qui ſeront conſentis par les états-généraux, ne ſeront que pour le temps qui s'écoulera entre le dernier jour de la tenue prochaine, & trois mois après le jour fixé pour l'aſſemblée ſuivante de la nation; & toute perſonne qui aura la témérité d'aſſeoir, répartir ou lever aucuns ſubſides, dont le terme fixé par la

nation ſeroit expiré, ou qui n'auroient point été conſentis par elle, ſera pourſuivie & punie comme concuſſionnaire. (*Ibid.*)

XVIII. Le pouvoir législatif appartient au roi & aux différens ordres de la nation, & le droit de propoſition, d'acceptation & de refus leur appartient reſpectivement. (*Metz.* Page 6.)

XIX. Que le roi ſoit reconnu comme partie eſſentielle de la puiſſance législative, en ſorte qu'aucune loi ne peut exiſter ſans qu'elle ait été propoſée par ſa majeſté, & conſentie par la nation, ou propoſée par la nation & conſentie par ſa majeſté. (*Evreux.* Page 5. *Auxerre.*)

XX. Le reſpect dû à la majeſté royale, paroît exiger que les loix prennent naiſſance dans les états-généraux, pour être agréés ou refuſées par le roi, ſans qu'il ſoit néceſſaire, en aucun cas, que ſa majeſté explique les motifs de ſon refus; & c'eſt le vœu de l'ordre de la nobleſſe. (*Banlieue de Paris.* Page 3.)

XXI. Nous n'entendons par le mot loi que les actes émanés des états-généraux, & revêtus du conſentement du roi; & nous penſons que ces loix, portant dans le préambule les mots ſuivans : *De l'avis des gens des trois ordres du royaume, &*

du conſentement du roi, doivent être, non pas vérifiées, mais tranſcrites, pour leur publication, ſur les regiſtres des cours ſouveraines, qui ſeront chargées d'en maintenir l'exécution par elles & par les tribunaux inférieurs, & reſponſables aux états-généraux de leur exécution. (*Saintonge*. Page 18.)

XXII. Mais dans l'intervalle d'une tenue d'états-généraux à l'autre, il ſe préſentera néceſſairement des circonſtances qui exigeront des réglemens momentanés & proviſoires; nous chargerons nos députés d'attirer l'attention des états-généraux ſur cet objet important, leſquels devront, de concert avec le roi, ſtatuer ſur la manière dont ces réglemens devront être faits, publiés & exécutés. Ces divers réglemens devront être préſentés à la tenue ſuivante des états-généraux, pour y prendre, s'il eſt jugé néceſſaire, le caractère de loi. (*Saintonge*. Page 19.)

XXIII. Qu'il ſoit établi une formule, tant pour la publication que pour la formation de la loi, & qu'elle exprime le droit de la nation, en même temps que celui du roi pour ces mots ou autres ſemblables :

» Les états libres & généraux de la France décla-
» rent : que la volonté générale eſt .... en conſé-

» quence, leſdits états ſupplient très-reſpectueu-
» ſement ſa majeſté de vouloir bien ſanctionner
» leſdits articles par l'adhéſion de la volonté
» royale.... *Nous roi de France*, ſur la demande
» qui nous a été faite par les états-généraux
» aſſemblés, à .... avons publié & publions .....
» ordonné & ordonnons..... Si mandons à tous
» ceux qu'il appartiendra qu'ils aient à y tenir
» la main, & à faire exécuter tous les articles
» ci-deſſus énoncés ſelon leur forme & teneur:
» *Car tel eſt le réſultat de la volonté nationale,*
» *qui a reçu le ſceau de notre autorité royale.* »
(*Dourdan.* Page 5.)

XXIV. Le pouvoir exécutif appartient tout entier au roi ſeul. (*Paris.* Page 7.)

XXV. Qu'après avoir conſtitutionnellement reconnu que la puiſſance légiſlative appartient eſſentiellement à la nation, & que le conſentement du roi eſt néceſſaire pour donner la ſanction & le complément aux décrets nationaux, il ſoit fait une loi qui trace d'une manière claire & diſtincte les limites de ces deux pouvoirs, de manière qu'ils ne puiſſent jamais être confondus, ni empiéter l'un ſur l'autre. (*Le même.*)

XXVI. La nobleſſe reconnoît dans la perſonne du roi, la plénitude du pouvoir exécutif, lequel

comprend le droit de faire la paix ou la guerre, & tous les traités qui y ont rapport, & la diſpoſition de la force publique, pour la défenſe de la nation & le maintien des loix. (*Evreux.* Page 6.)

XXVII. Qu'à l'avenir aucun acte public ne ſoit réputé du royaume, s'il n'a été demandé ou conſenti par les états-généraux & revêtu du ſceau de l'autorité royale, & n'en contient la mention expreſſe. (*Melun & Moret.* Page 7.)

XXVIII. Lorſque les Etats provinciaux ne ſeront plus aſſemblés, & qu'une province croira indiſpenſablement néceſſaire d'obtenir, ſoit une adminiſtration utile à ſon régime, ſoit un impôt particulier à ſon arrondiſſement, la ſupplique ſera adreſſée au roi, & enſuite communiquée à tous les autres Etats provinciaux. Si ſa majeſté trouve la demande juſte & fondée, il faudra, pour qu'elle puiſſe être accordée, qu'elle ſoit conſentie par les trois quarts des Etats provinciaux; & la loi ou l'édit qui interviendra à cet effet, ſubſiſtera proviſoirement juſqu'à la tenue des Etats-généraux, qui la renouvelleront ou l'abrogeront. Il y ſera fait mention des Etats-provinciaux qui ont conſenti, & de ceux qui ont refuſé. Lorſque la loi propoſée ou demandée intéreſſera le régime, & l'adminiſtration locale

d'une province, avant que les Etats puiſſent faire leur rapport & communiquer leur avis à l'aſſemblée générale, ils devront préalablement conſulter les aſſemblées de département, leſquelles ne pourront réciproquement faire leur rapport à l'aſſemblée générale, ſans avoir conſulté & reçu l'avis des municipalités de leur diſtrict.
(*Ponthieu*, p. 13.)

XXIX. Que les colonies françaiſes ſoient réputées déſormais provinces de France, ſouſtraites au pouvoir arbitraire du département de la marine, aſſimilées aux autres provinces, & participantes comme elles à tous les avantages qu'elles doivent attendre des loix conſtitutionnelles.

XXX. Quand leurs députés ſeront admis à repréſenter aux états-généraux; que les états-généraux, & non avant, s'occupent des moyens d'améliorer le ſort des noirs. (*Paris*. Page 29.)

XXXI. Que la nation ſoit continuée dans le droit de ſanctionner les appanages des princes de la maiſon royale. (*Chaumont en Baſſigny*. Art. 30.)

XXXII. Que les droits du pouvoir législatif & ceux du pouvoir exécutif ſoient exactement déterminés & ſéparés l'un de l'autre. (*Meaux*. Art. 6.)

XXXIII. Que l'obſervation de ces loix fonda-

mentales & conſtitutionnelles ſoit jurée par le monarque & par la nation, & qu'elles ſoient réunies en un ſeul corps qui ſera dépoſé dans les archives des états-généraux, & des copies, dans celles de chaque état particulier, & de toutes les cours ſouveraines. (*les Lannes.* Page 6.)

XXXIV. Que pour rendre plus impoſantes les loix des françois, il ſoit rédigé une formule uniforme & invariable du ſerment que les rois doivent prêter à leur ſacre : par ce ſerment, ils jureront en préſence des états-généraux d'obſerver l'acte déclaratoire, dont un double ſera dépoſé dans le tréſor de l'égliſe de Saint-Remi de Rheims, & leur ſera préſenté avec autant d'appareil que la ſainte ampoule. Par ce ſerment le monarque ſera formellement engagé à protéger la religion catholique, apoſtolique & romaine, à employer également tout ſon pouvoir & tous ſes moyens pour la maintenir dans toute ſa pureté ; enfin, par ce ſerment la conſtitution du royaume doit être entiérement garantie. (*Dourdan.* Page 11.)

XXXV. Après la promulgation des loix conſtitutives, véritable ſauve-garde de la liberté & de la propriété, les clauſes de ces loix ſeront rédigées en une eſpèce de catéchiſme, ou livre d'inſtruction élémentaire, lequel ſera enſeigné dans les paroiſſes, & dont l'uſage conſtant attachera

dans peu d'années les Français à la loi, par le lien indiſſoluble d'une éducation nationale.
(*Meaux.* Art. 13.)

XXXVI. Pour aſſurer un jour à l'avenir la conſervation du réſultat des délibérations des états-généraux, qu'il ſoit dreſſé treize expéditions du procès-verbal de leurs ſéances, également ſignées, & qu'elles ſoient dépoſées aux greffes des treize parlemens du royaume. (*Alençon.* Page 27.)

XXXVII. Les citoyens nobles, après avoir arrêté impérativement les baſes ſur leſquelles ils deſirent que ſoit établie la conſtitution; après avoir raſſemblé dans leurs inſtructions les demandes les plus importantes qu'ils croient devoir ſoumettre à l'aſſemblée nationale; ſûrs de la fidélité de leurs députés, & n'ayant rien à leur rappeller à cet égard, leur recommandent ſeulement de modérer leur zèle pour le rendre plus fructueux, & de ne pas compromettre le bien, en voulant le faire trop précipitamment. Qu'ils reſpectent tous les principes; qu'ils concilient tous les devoirs; qu'ils ſongent que les vues les plus pures ont beſoin d'être ſecondées par des meſures ſages; & que le deſir ſéduiſant de réparer de longs déſordres, & de créer la félicité générale, ne les entraîne pas à vouloir trop de changemens à la fois, & à ébranler l'édifice ſocial, ſans être encore aſſurés, ni des moyens,

moyens, ni de l'opinion générale, néceſſaires au ſuccès de toutes leurs opérations. (*Paris.* Page 29.)

§. IV.

Périodicité des états-généraux.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il ſoit arrêté que le retour périodique des états-généraux deviendra le régime permanent de *la conſtitution* du royaume. (*Senlis.* Art. 1.)

II. Les états-généraux ſtatueront ſur leur périodicité, ſeul moyen propre à aſſurer l'exécution des délibérations nationales, & à affermir la conſtitution. Le roi, comme chargé excluſivement du pouvoir exécutif, enverra les lettres de convocation, pour leſdits états être raſſemblés aux époques fixées; époques qui, ſous aucun prétexte, même celui de la guerre, ne pourront être différées; & ſi, dans tous les cas, ou par une circonſtance qu'on ne peut prévoir, la convocation n'avoit pas lieu, dès ce moment les impôts ceſſeront dans tout le royaume. (*Tourraine.* Art. 9.)

III. Que le retour périodique des états-généraux ſoit aſſuré par une loi ſolemnelle, & que leur périodicité ait lieu de cinq en cinq ans au moins. (*Roye & Montdidier.* Art. 7)

IV. Les états-généraux détermineront par une loi ſanctionnée, leur retour périodique, ſans que dorénavant il ſoit beſoin de lettres de convocation ; cette loi réglera les formes à ſuivre pour l'élection des députés & la compoſition des états, & fixera le lieu de leur aſſemblée.
(*Rheims.* Page 4.)

V. L'intention unanime de la nation étant que la périodicité des états généraux ſoit à jamais aſſurée, les députés demanderont à l'aſſemblée qu'il ſoit établi des archives nationales, pour y conſerver les originaux de leurs délibérations, & ces archives ſeront confiées à une garde particuliére qui en répondra à la nation ſeule.
(*Peronne, Roye & Montdidier.* Art. 1.)

VI. Vû la multiplicité des réformes à faire, & des objets dont on ne pourra s'occuper que partiellement dans la prochaine aſſemblée, qu'il ſoit conſtitutionnellement arrêté que la nation s'aſſemblera au premier avril ou mai 1791 ou 1792, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'envoyer de nouvelles lettres de convocation. (*Chartres.* Art. 11.)

VII. Que la nation réunie en états-généraux, ait le droit de ſe convoquer & de s'aſſembler elle-même, lorſque les beſoins de l'état l'exigeront ; ce droit étant inhérent au pouvoir légiſlatif, &

ne pouvant en être ſéparé. (*Thimarais.* Page 7. *Melun & Moret, Cotentin.*)

VIII. La nation s'aſſemblera à chaque vacance du trône, pour établir une relation néceſſaire entre elle & le nouveau roi, s'il eſt majeur; ou pour nommer le régent, dans le cas de minorité. (*Chaumont & Magny.* Art. 1. *Auxois, Evreux.*)

IX. Que la nation confirme conſtitutionnellement le droit de ſe convoquer elle-même à la mort d'un roi, pour décider les conteſtations qui pourroient s'élever ſur la ſucceſſion au trône, comme il arriva après la mort de Charles le Bel; enſuite, pour établir la régence, nommer un conſeil de régence, réformer les abus qui ſe feroient établis pendant le dernier règne, recevoir le ſerment que le roi doit faire. (*Auxois.* Art. 10. *Evreux.*)

X. Les principes de la politique étant auſſi abſolus, que les principes de la morale, puiſque les uns & les autres ont pour baſe commune la raiſon, nous ne pouvons nous empêcher de penſer, en réfléchiſſant ſur la nature du pouvoir légiſlatif, que la permanence de l'aſſemblée nationale, eſt une ſuite de ſon exiſtence, & qu'elle doit être déclarée par une loi expreſſe, (ſauf la faculté de ſe mettre en

vacance & de s'ajourner) ; & dans le cas où cette permanence ſeroit établie, nous exhortons les députés à rechercher les règles, ainſi que les moyens d'une régénération partielle & périodique des membres qui compoſeront l'aſſemblée. (*Mantes & Meulan.* Page 16.)

XI. Que les états-généraux de la nation ſoient déclarés permanens, de manière que leur ſéparation n'entraîne jamais leur diſſolution, & que le pouvoir des membres qui les compoſeront ſubſiſte juſqu'à une nouvelle élection. (*Provins & Montereau.* Art. 1.)

XII. Que le renouvellement des membres ſoit opéré par des élections libres à chaque tenue des états-généraux. (*Idem.*)

§. V.

Vues diverſes ſur l'établiſſement d'une commiſſion intermédiaire.

Article premier.

Avant la diſſolution des états-généraux, il ſera par eux créé une commiſſion intermédiaire, pour ſuivre & ſurveiller l'établiſſement d'un ordre fixe & invariable, qui comprendra en général la réforme des loix, le redreſſement des abus dans toutes les parties de l'adminiſtration civile, poli-

tique & militaire, ſous la condition expreſſe d'une régénération annuelle, par les membres des états provinciaux. (*Vermandois.* Art. 8. *Clermont en Beauvoiſis.*)

II. Il ſera établi par les états-généraux une commiſſion, laquelle ſera compoſée des membres des trois ordres deſdits états, dans la proportion d'un pour le clergé, deux pour la nobleſſe & trois pour le tiers. Le nombre de la totalité des membres de cette commiſſion ſera déterminé par les états-généraux, ainſi que l'étendue des pouvoirs qui lui ſeront confiés. (*Auxerre.* Page 6. *Vermandois.*)

III. La nobleſſe défend expreſſément à ſes députés de conſentir à l'établiſſement d'aucune commiſſion intermédiaire repréſentative des états-généraux comme contraire à leur véritable conſtitution. (*Chartres.* Page 14. *Mantes & Meulan, Dourdan, Provins & Montereau, Périgord, Bazas.*)

IV. Nous autoriſons notre député à demander l'établiſſement d'une commiſſion, chargée de préſenter à l'aſſemblée nationale ſuivante un plan de réforme; à conſulter ſur ce plan, dans l'intervalle, les différens ordres d'aſſemblées; à ſe procurer, dans toutes les archives, greffes ou regiſtres des diverſes compagnies & des divers départemens,

toutes les inſtructions dont elle aura beſoin, ſans que cette commiſſion puiſſe rien impoſer, ni ſanctionner, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun réglement ni aucune loi fiſcale. (*Mantes & Meulan.* Page 25.)

V. Si le ſyſtême d'une commiſſion intermédiaire, dans l'interva'le des ſéances, prévaloit, & que ſes ſéances fuſſent éloignées, cette commiſſion intermédiaire devroit être cour d'enregiſtrement. Car, ſans doute, peu d'hommes ſenſés ſeront d'avis de détourner, par des travaux d'adminiſtration, les parlemens de l'auguſte & importante fonction de rendre la juſtice. (*Clermont. en Beauvoiſis.* Page 29.)

VI. Il eſt expreſſément défendu aux députés de conſentir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à la création d'aucune commiſſion intermédiaire émanée des états-généraux: les commettans veulent & entendent que s'il étoit délibéré ſur l'établiſſement d'une pareille commiſſion, les députés proteſtent auſſi-tôt contre une innovation auſſi inconſtitutionnelle; qu'ils déclarent que l'ordre de la nobleſſe ne ſe croira jamais ſoumis à aucun des actes d'adminiſtration & autres qui pourront en émaner; & ladite proteſtation faite, il eſt enjoint aux députés de ſe retirer auſſi-tôt de l'aſſemblée. Ils ſont néanmoins autoriſés à reprendre le cours

des délibérations, ſans qu'il puiſſe être induit de leur préſence qu'ils conſentent à l'établiſſement d'une commiſſion intermédiaire; leur ordonnant de renouveller leurs proteſtations en tant que de beſoin, toutes les fois qu'il s'agira de ladite commiſſion. (*Bas-Vivarais.* Page 13.)

VII. Que les députés ne puiſſent conſentir à l'établiſſement d'aucune commiſſion intermédiaire, repréſentative des états-généraux, comme contraire à leur véritable conſtitution. (*Chartres.* Page 14.)

VIII. Il ne ſera donné aucune procuration pour ſuppléer un député en ſon abſence aux états-généraux, ou en celle de ſon adjoint. (Page *Id.*)

IX. Les états-généraux ne pourront inſtituer aucune commiſſion intermédiaire, crainte que ſes membres, pour étendre ou perpétuer leur pouvoir, ne s'accordent un jour avec les miniſtres pour retarder les états-généraux, & n'acquièrent une prépondérance ariſtocratique funeſte au trône & à la nation. (*Clermont-Ferrand.* Page 6.)

X. Qu'il ne ſoit établi dans l'aſſemblée nationale aucune chambre, compoſée de membres héréditaires ou à vie. (*Mantes & Meulan.* Art. 11.)

§. VI.

Liberté des perſonnes.

ARTICLE PREMIER.

La liberté individuelle ſera garantie à tous les François. (*Angoûmois*. Page 5.)

II. Nous chargeons expreſſément nos députés aux états-généraux, de déclarer à la face de la nation, que nous entendons provoquer ſur la tête de l'exécuteur de tout ordre arbitraire & contraire aux loix, l'anathéme de l'opinion publique; que s'il eſt gentilhomme, la nobleſſe le rejette de ſon ſein, & notre vœu le plus ardent eſt qu'ayant ceſſé d'être citoyen, il ſoit privé du droit d'aſſiſter aux aſſemblées nationales, dans quelque ordre qu'il ſe trouve claſſé. (*Evreux*. Page 8.)

III. Que ſi dans l'exigence des cas, comme trahiſon ou prévarication dans l'adminiſtration de la choſe publique, à l'armée ou dans d'autres emplois, (abus contre leſquels on ne pourroit procéder ſolemnellement ſans compromettre le gouvernement ou les ſecrets de l'état), comme auſſi pour prévenir les déſordres des familles, des communautés régulières, des vagabonds & gens ſans aveu, ou enfin des criminels qu'on craindroit de voir

échapper à la rigueur des loix, les lettres de cachet paroiſſent devoir être employées, l'autorité ſera tenue de dénoncer le délit qui l'a provoquée, aux juges ordinaires dans les vingt-quatre heures. (*Chaumont & Magny*, Page 10. *Melun & Moret.*

IV. Tout miniſtre, homme puiſſant, agent, porteur ou ſolliciteur d'ordres arbitraires, qui auroit ſollicité, ſigné, ſurpris, ou mis en exécution une lettre-de-cachet ou cloſe, illégale, attentatoire à la liberté d'un citoyen, ſera pris à partie par devant les juges ordinaires, non-ſeulement pour y être condamné en des dommages & intérêts, mais encore pour y être puni corporellement ſuivant toute la rigueur des loix; entendant néanmoins ne porter aucune atteinte, par cet article, à la diſcipline militaire exercée dans les armées, places & quartiers, ſur ceux qui y ſont aſſujétis.
(*Montargis.* Page 5.)

V. Sa majeſté ſera ſuppliée d'accorder la faculté de ſe juſtifier à ceux de ſes ſujets, qui ſe trouvent, par un effet de la volonté arbitraire des miniſtres, privés de leurs états ou dignités, notamment en faveur de M. de Moreton-Chabrillant, colonel du régiment de la Fère, infanterie. (*Douay & Orchies.* Page 25.)

VI. La juſtice & la bienfaiſance du roi ſera

implorée en faveur de M. le cardinal de Rohan, qui, déclaré innocent par un jugement ſolemnel, a néanmoins été privé de ſes emplois & dignités & de ſa liberté.

(*Douay & Orchies*, p. 25.)

VII. On doit mettre au nombre des uſages qui portent atteinte à la liberté naturelle, l'abus des réglemens de police, qui, chaque année, traînent arbitrairement & ſans jugement régulier, dans des priſons, maiſons de force, renfermeries, &c. une foule d'artiſans & de citoyens utiles, ſouvent pour des fautes légères, & même ſur de ſimples ſoupçons. (*Blois*. Page 7.)

VIII. Les citoyens, de quelqu'état ou condition qu'ils ſoient, actuellement détenus en vertu de lettres-de-cachet ou autres ordres arbitraires, ſeront mis en liberté, ou remis entre les mains de leurs juges naturels, qui ne pourront néanmoins, en aucun cas, prononcer une peine plus forte que l'incarcération à tems, ou à perpétuité, & toutes lettres d'exil ſeront révoquées.

(*Douay & Orchies*. Page 6.)

IX. Que toutes les priſons d'état ſoient abolies, en ſorte qu'aucun citoyen ne puiſſe être privé de la liberté en tout ou en partie, que pour être remis dans une priſon légale entre les mains de ſes juges naturels. (*Monfort*. Page 24.)

X. Il ſera fait dans toutes les provinces une viſite dans les priſons d'état, pour y conſtater les délits de ceux qui y ſont enfermés, & en retirer les victimes innocentes du pouvoir arbitraire, ou de la dureté de leurs familles.

(*Rheims.* Page 7.)

XI. Que des commiſſaires nommés par les états-généraux ſoient autoriſés à faire une viſite exacte de tous les lieux de détention, pour connoître toutes les victimes du pouvoir arbitraire, qui pourroient encore y être renfermées. (*Paris.* Page 14.)

XII. Que le roi ſoit ſupplié de vouloir bien ordonner la démolition de la baſtille. (*Ibid.*)

XIII. Que toutes perſonnes, autres que les juges ordinaires & les officiers de police, qui auroient ſigné un ordre de détention, puiſſent être priſes à partie pardevant les juges compétens, non ſeulement pour y être condamnées en des dommages & intérêts, mais encore pour être punies corporellement, ainſi qu'il ſera ordonné par les états-généraux. (*Nemours.* Folio 7.)

XIV. Dans le cas ſeulement où le danger de l'état ou du trône rendroit néceſſaire d'arrêter un citoyen, ſans le livrer au cours de la juſtice, ni en donner raiſon, les motifs en ſeront communiqués au conſeil d'état, & l'ordre qui ſera

expédié ſur ſon avis, ſera ſigné *de la propre main du roi*, & contreſigné de tous les membres de ſon conſeil; leſquels membres, s'il y avoit ſurpriſe ou oppreſſion, en ſeront reſponſables aux états-généraux aſſemblés, où devront être expoſées les cauſes de la détention, ſi elle ſubſiſtoit au-delà du terme qui ſera marqué par la loi qui ſera établie à cet effet. (*Auxois.* Page 8.)

XV. Aucune lettre-de-cachet ne ſera à l'avenir accordée à la demande des familles, ſans le concours d'un comité ſecret, préſidé par trois notables de la province, non parens, auxquels ſeuls appartiendra le prononcé de la durée & le terme de la détention. (*Vermandois.* Page 23.)

XVI. Il pourra être expédié des ordres de réclusion, mais ſeulement à la demande d'un tribunal, qui ſera à cet effet établi de l'autorité du roi par les états provinciaux, lequel ne pourra lui-même faire cette demande au miniſtre que ſur la réquiſition par écrit & duement motivée par les familles qui en ſeront reſponſables. (*Bailleul.* Art. 7.)

XVII. Ce tribunal ſera ſpécialement chargé de faire viſiter les détenus, au moins tous les huit jours, conformément à l'ordonnance de 1670. (*Bailleul.* Art. 7.)

XVIII. Que copie de l'ordre de ſa détention ſoit dans le même intervalle remiſe au citoyen détenu, & qu'il puiſſe réclamer d'être jugé par ſes pairs, ou du moins par des tribunaux compétens. (*Ibid.*)

XIX. Qu'on renouvelle les ordonnances qui défendent aux magiſtrats d'obéir aux lettres cloſes & aux ordres injuſtes & arbitraires. (*Bugey*, p. 21.)

XX. Il ſeroit à ſouhaiter que les pères de familles euſſent une autorité correctionnelle ſur leurs enfans, & que ſur leurs vœux, appuyés de ſept, au moins, des plus proches parens, il pût être expédié des ordres qui réprimaſſent les écarts trop repréhenſibles de la jeuneſſe de leurs enfans. (*Bar-ſur-Seine.* Page 2.)

XXI. Nos députés ſont chargés de ſupplier les états-généraux de prendre en conſidération les injuſtices commiſes précédemment par des lettres cloſes, ou autres ordres arbitraires, pour enſuite ordonner ce qu'ils jugeront dans leur ſageſſe. (*Agenois.* Page 25.)

XXII. La liberté des perſonnes comprend néceſſairement celle de voyager ou de fixer ſa demeure où l'on veut, ſoit dans l'intérieur ou au dehors; celle ſur-tout de tranſmettre ſecrétement ſa penſée par les lettres confiées à la poſte,

ſans qu'elles ſoient expoſées au plus honteux de tous les eſpionnages, puiſqu'il conſiſte dans la violation de la foi publique; les députés prendront toutes les précautions poſſibles pour que cet abus, qu'on doit regarder comme un délit, ſoit à jamais proſcrit, ſous les peines les plus ſévères contre ſes auteurs, fauteurs & complices. (*Arras.* Page 11.)

XXIII. Si les précautions priſes pour aſſurer la liberté des individus, deviennent inſuffiſantes, la partie publique ſera chargée, ſous peine de prévarication, de réclamer contre toutes les détentions illégales. (*Ibid.*)

XXIV. Comme aucune des réclamations de l'humanité ne peut être étrangère à des amis de la liberté & de la juſtice, nous recommandons à notre député de ſolliciter l'abolition de la ſervitude de la glebe, abolition dont le roi a donné l'exemple dans ſes domaines; nous lui recommandons auſſi de propoſer l'examen des moyens de détruire la traite, & de préparer la deſtruction de l'eſclavage des noirs. Il doit nous être permis de deſirer, pour la France, l'honneur d'effacer juſqu'aux dernières traces de la dégradation de la nature humaine. (*Mantes & Meulan.* Page 14.)

XXV. La liberté de chaque individu étant auſſi ſacrée que celle de la nation, aucun citoyen ne

peut être enlevé à ſes juges naturels; il eſt ſous la protection de la loi. La nobleſſe voteroit pour l'abolition totale des lettres de cachet; mais des circonſtances graves exigent que la grande police ait un proviſoire. Les lettres de cachet, pour cauſes particulières, continueront d'avoir lieu; elles ne pourront être accordées que ſur la déciſion d'un tribunal que ſa majeſté ſera ſuppliée d'établir, compoſé de dix-huit juges au moins, dont ſix ſeront pris dans les premiers rangs de la magiſtrature, ſix dans la nobleſſe & ſix dans le clergé, devant leſquels l'inſtruction ſera faite ſur de ſimples mémoires, & la défenſe de l'accuſé ſera entendue inceſſamment après ſa détention. (*Gien.* Page 8.)

XXVI. Les lettres de cachet pour raiſon d'état, ne pourront être expédiées qu'après le rapport fait au conſeil des dépêches; elles ſeront ſignées de la main du roi; & ceux contre leſquels elles ſeront expédiées, ſeront remis dans des priſons ſoumiſes à la viſite des tribunaux ordinaires, pour leur police ſeulement & la ſûreté des détenus. Tous les autres ordres donnés à titre de police, ou autre titre que ce ſoit, ne pourront avoir d'effet pendant plus de huit jours. (*Gien.* Page 9.)

XXVII. Que tous les gouverneurs, commandans, ou concierges des châteaux ou des maiſons de force, ſoient tenus de remettre l'état de leurs priſonniers,

avec la date de leur détention, aux états-généraux qui ſe feront rendre compte par les miniſtres des motifs de leur empriſonnement, & ſtatueront ſur le parti à prendre à leur égard. (*Orléans.* Page 9.)

XXVIII. Qu'il ſoit formé un comité dans le ſein des états-généraux pour faire la recherche & l'examen de toutes les priſons qui ſont ſouſtraites à la juriſdiction des tribunaux.

Qu'après cet examen, ſa majeſté ſoit ſuppliée de rompre les fers des malheureux, que de faux expoſés, des trames ourdies par les paſſions & l'intrigue, ou même de légères foibleſſes, auroient conduits dans ces affreux ſéjours; de renvoyer devant leurs juges naturels ceux qui, par des délits conſtatés, appartiennent à la loi, qui doit ſeule les punir; enfin, de rendre à leur état & à la liberté ces illuſtres & reſpectables militaires qui, lors des ſuites déſaſtreuſes des édits du huit mai, n'oublièrent jamais qu'ils étoient citoyens, & préférèrent des diſgraces éclatantes à de viles récompenſes, plutôt que de tirer l'épée contre une patrie à laquelle leur ſang eſt due pour la défendre & non pour l'opprimer. (*Guyenne.* Page 7.)

§. VII.

Liberté de la preſſe.

ARTICLE PREMIER.

La liberté de la penſée, étant auſſi précieuſe à l'homme, que celle individuelle dont il a droit de jouir en vertu des loix, les députés inſiſteront, pour qu'en vertu d'une loi expreſſe à ce ſujet, tout citoyen puiſſe librement communiquer par la voie de la preſſe, tout ce qu'il croira néceſſaire de publier, ſoit pour ſa défenſe, ſoit pour l'inſtruction de ſes concitoyens, en ne reſtant aſſujetti qu'aux précautions de police néceſſaires à ordonner pour connoître toujours les auteurs & imprimeurs, ainſi qu'aux cenſures eccléſiaſtiques, néceſſaires pour les livres traitant du dogme de la religion ſeulement, attendu que la nation elle-même a le plus grand intérêt à le maintenir dans toute ſa ſûreté. (*Berry.* Page 11.)

II. Que la preſſe ſoit libre, ſauf à pourſuivre ſuivant l'exigence des cas, les auteurs, imprimeurs & colporteurs de libelles qui attaqueroient les mœurs privées des citoyens, & ſauf aux juges de police à empêcher la diſtribution d'ouvrages contre la religion, les mœurs & l'état. (*Péronne.* Page. 8.)

III. Les ouvrages ne seront gênés dans la publication par aucun obstacle, quel que soit l'ouvrage, dès que l'auteur ou un imprimeur français y aura mis son nom ; & on ne procédera contre ce dernier qu'en employant la preuve des jurés, de manière que la religion, l'honnêteté publique & l'honneur des citoyens ne puissent être attaqués impunément. (*Auxois.* Art. 19.)

IV. Que la liberté de la presse soit assurée, en obligeant néanmoins les imprimeurs d'avoir entre leurs mains la minute du manuscrit signée de l'auteur, pour que l'auteur puisse être responsable, soit aux particuliers qu'il aura insulté, soit au public, s'il avoit attaqué la religion ou les mœurs ; & que l'imprimeur soit responsable, s'il a manqué à cette formalité. (*Bar-sur-Seine.* Page 2.)

V. Qu'il soit procédé à un règlement pour la punition des auteurs de libelles, & pour fixer la liberté de la presse. (*Chaumont en Bassigny.* Art. 14.)

VI. La presse sera libre, & une loi particulière définira clairement & avec précision quels seront les délits en pareille matière, & par quelles peines ils seront réprimés & punis. (*Paris.* Pag. 7.)

VII. Les députés demanderont la liberté de la presse ; mais ils établiront en même temps combien il est nécessaire que le roi, conjointement avec les

états-généraux, faſſe publier une loi qui enjoigne aux imprimeurs de mettre leurs noms aux écrits qu'ils publieront, qui ordonne auxdits imprimeurs, cités devant les juges, pour répondre ſur des ouvrages répréhenſibles, portant leurs noms, d'en nommer les auteurs; les députés demanderont auſſi que le roi, conjointement avec les états-généraux, rende une loi ſtatuant les punitions les plus ſévères contre les réfractaires aux reſtrictions qui doivent être également miſes à la liberté indéfinie de la preſſe. (*Vitry-le-François. mſſ.*)

§. VIII.

Inviolabilité du ſecret des poſtes.

ARTICLE PREMIER.

L'abus intolérable d'ouvrir les lettres, dépôts ſacrés où l'amitié & les familles confient leurs ſecrets, ſera proſcrit à jamais, ſous les peines les plus rigoureuſes contre l'adminiſtrateur des poſtes qui en ſera convaincu, ou le miniſtre qui en aura donné l'ordre. (*Rheims.* Page 6.)

II. Qu'il ſoit pris des moyens aſſurés & conſtans pour ſouſtraire à l'inquiſition des poſtes toutes lettres & écrits de confiance, & que les adminiſtrateurs ſoient corporellement reſponſables à la nation, ou aux tribunaux commis par elle pour punir les prévaricateurs. (*Chartres.* Page 13.)

III. Que le ſecret des poſtes ſoit inviolable; que la ſurveillance en ſoit confiée aux états provinciaux. (*Aval en Franche-Comté.* Page 15.)

IV. Les lettres confiées à la poſte, aux meſſagers, & à tous autres, ne pourront, dans aucun cas, être décachetées, à peine, pour celui qui enfreindra cette loi, d'être pourſuivi extraordinairement; & il ſera fait une loi deſtructive de l'arbitraire dans la taxe des lettres, & qui ſtatuera ſur l'inexactitude & l'infidélité des prépoſés dans l'envoi de toutes ſortes de paquets. (*Auxerre.* Page 12.)

V. Les lettres confiées à la poſte ſeront inviolables, &, dans aucun cas, ſans exception, une lettre ne pourra devenir un titre ou un moyen d'accuſation ou de défenſe pour aucuns autres, que celui auquel elle eſt adreſſée, ou celui par qui elle a été écrite. (*Lyon.* Page 10.

VI. Que des réglemens sûrs établiſſent le ſervice prompt & exact des meſſageries & poſtes aux lettres, ainſi que leur fidélité & ſecret inviolable. (*Bugey.* Page 27.)

§. IX.

Des propriétés.

ARTICLE PREMIER.

La propriété étant le nœud le plus fort qui attache les citoyens à la patrie, qu'elle ſoit miſe

ſous la ſauve-garde ſpéciale des loix ; qu'elles veillent conſtamment à ce que, ſous aucun prétexte, même ſous celui du bien public, on ne puiſſe lui porter aucune atteinte. (*Labour.* Folio 4.)

II. Que les propriétés perſonnelles, mobiliaires & foncières, ſoient aſſurées de manière, que ſous aucun prétexte, on ne puiſſe inquiéter aucun citoyen dans ſa perſonne, dans ſon honneur ou dans ſes biens, autrement que d'après les loix du royaume, ni le pourſuivre ailleurs que devant les tribunaux ordinaires. Que tout miniſtre qui ſe ſera permis d'expédier, & de faire exécuter des ordres contraires aux droits nationaux ou privés, en ſoit reſponſable, & puiſſe être dénoncé, ſoit aux tribunaux, ſoit aux états-généraux aſſemblés, pour être enſuite jugé légalement, s'il y a lieu. (*Melun & Moret.* Page 9.)

III. Toute propriété eſt auſſi ſacrée & auſſi inviolable que la liberté des individus ; ainſi il ſera déclaré qu'aucune autorité, de quelque nature qu'elle ſoit, ne peut enlever au citoyen ſa propriété mobiliaire ou immobiliaire, comme terreins pour chemins & canaux, chevaux, voitures, &c. à moins que l'utilité publique n'en ſoit reconnue indiſpenſable, & jugée telle de la manière la plus authentique par les états provinciaux, à la charge, dans ce cas, d'une eſtimation au plus

haut prix, & d'en payer la valeur ſans aucune eſpèce de délai, que celui qu'accorderoit volontairement le propriétaire. (*Montargis*, Page 7. *Thimarais.*)

IV. Qu'il eſt de notoriété qu'on ne peut, ſans violer le droit des gens, éteindre les priviléges qui juſqu'ici ont caractériſé l'ordre des nobles & qu'ils tiennent de leurs ancêtres. (*Montargis*, Page 7. *Thimarais.*)

V. Les états-généraux ſe doivent à eux-mêmes, ils doivent à la nation & à l'Europe entière, de donner l'exemple du reſpect le plus inviolable pour tous les droits appuyés ſur l'autorité des loix, ſur la foi des traités pour toutes les propriétés; en conſéquence, les députés de la préſente aſſemblée requerront:

Que les droits, les coutumes, les contrats & capitulations de chaque province ſoient reſpectés, ſauf à demander au nom de la juſtice, à obtenir, par la voie de la confiance & de la perſuaſion, de chacune de ces provinces, l'abolition volontaire de ceux de leurs droits qui pourroient être nuiſibles au bien commun, à l'harmonie du tout & à l'intérêt général. (*Alençon.* Page 19.)

VI. Il ne pourra être porté atteinte aux loix locales, ni aux traités & capitulations, ſous

la condition & la foi deſquels différens pays ont été réunis au royaume, que du conſentement exprès des trois ordres deſdits pays. (*Douay & Orchies.* Page 9.)

VII. Ces loix conſtitutiónnelles, ces maximes fondamentales & leurs conſéquences ſeront conſignées dans une charte, qui, formant le code de la nation, règlera ſes droits, & ſera enregiſtrée, leſdits Etats-généraux tenants, dans toutes les cours ſouveraines du royaume, imprimée & promulguée en la forme & manière accoutumée. (*Ibid.*)

VIII. Les Cours ſouveraines veilleront à l'exécution de ladite charte & en ſeront reſponſables à la nation. (*Douay & Orchies*, p. 9.)

IX. Que les états-généraux confirment & exécutent les capitulations & les traités qui uniſſent les provinces à la couronne. (*Briey.* Page 6.)

X. La nobleſſe, conſidérant que toute propriété eſt ſacrée & inviolable, déclare ne jamais conſentir à l'extinction des droits qui juſqu'ici ont caractériſé l'ordre noble & qu'elle tient de ſes ancêtres; croyant avoir ſatisfait au vœu de l'ordre de la nobleſſe du royaume, de contribuer à ſupporter avec égalité le fardeau des charges publiques, à l'exception ſeulement de la milice & du logement des gens

de guerre ; elle preſcrit formellement à ſes députés de s'oppoſer à tout ce qui pourroit porter atteinte aux propriétés utiles & honorifiques de ſes terres ; & entend qu'ils ne puiſſent ſe prêter à aucune modification ou rembourſement, de quelque nature que ce puiſſe être, leſquels ne pourront jamais s'effectuer que de ſon aveu & de ſon conſentement libre & individuel.

(*Montargis.* Page 7.)

XI. Nous chargeons nos députés, de réitérer à l'aſſemblée des états-généraux, la libre renonciation que nous avons faite de toutes exemptions & priviléges relatifs aux impôts qui ſeront conſentis par leſdits états ; à la charge néanmoins que leſdits impôts ſeront proportionnellement répartis ſur chaque province, ſans diſtinction ni exemption ; & quoique tous les impôts actuellement exiſtans doivent être déclarés nuls, comme n'ayant pas été accordés par la nation, nous conſentons cependant de les payer pendant la tenue des prochains états-généraux ; mais ſeulement, ainſi que nous les avons payés juſqu'à ce jour, n'ayant contracté l'engagement de renonciation à nos priviléges pécuniaires, que pour les impôts qui ſeront légalement établis ou conſentis par les états-généraux ; & entendant réſerver expreſſément tous nos priviléges honorifiques, tels que le droit de nommer toujours ſeuls nos repréſentans, celui de marcher

au ban & arrière-ban, les ordres & décorations accordées à la nobleſſe, les diſtinctions & honneurs dans les égliſes & aſſemblées publiques, le droit excluſif d'entrer dans certains corps & établiſſemens militaires ou eccléſiaſtiques; la libre poſſeſſion des fiefs, ſans payer aucun droit qui ſeroit impoſé à raiſon ſeulement de la nobilité des terres ſeigneuriales; les titres, qualifications, port d'armes, & tous autres ſignes extérieurs indicatifs de la nobleſſe. (*Lyon.* Page 13.)

XII. Si jamais, contre toute attente, les communes égarées par des inſtigations, formoient des demandes attentatoires à la propriété; ſi, peu ſatisfaites de la déclaration des deux premiers ordres qui ſe ſoumettent à ſupporter en parfaite égalité tous les impôts pécuniaires, elles propoſoient des décrets injuſtes qui euſſent pour but la violation des propriétés, tels que le rachat forcé des cenſives, la converſion des preſtations en grains en preſtations pécuniaires, il eſt enjoint, en ce cas, aux députés de déclarer qu'ils ne peuvent aſſiſter à aucunes délibérations à ce ſujet; que les Etats-généraux, conſervateurs ſuprêmes des propriétés, ne peuvent permettre qu'on délibère s'il ſera permis de les dilapider, & qu'ils ajoutent à cette déclaration une proteſtation ſpéciale contre tout ce qui ſera délibéré à cet égard. Cela fait, les députés ſe retireront, & annonceront que, la

volonté de leurs commettans en ſe ſoumettant à ſupporter en parfaite égalité tous les impôts, n'ayant été autre que de rendre juſtice au peuple, dans l'eſpoir qu'il reſpecteroit les droits de propriété, & cette attente ayant été énoncée comme condition néceſſaire à la renonciation de tous priviléges pécuniaires, l'ordre de la nobleſſe réclame dès ce moment tous ſes priviléges, n'entend & ne veut ſe dépouiller d'aucuns, juſqu'à ce que les communes aient ſanctionné que les propriétés ſont inviolables & hors de toute atteinte. (*Bas-Vivarais.* Fol. 18.)

§. X.

Reſponſabilité des Miniſtres.

ARTICLE PREMIER.

La reſponſabilité des miniſtres & de tous les dépoſitaires de pouvoirs, ſera établie par une loi conſtitutionnelle, qui fixera d'une manière invariable les cas & le mode légal de cette reſponſabilité. (*Paris.* Page 8.)

II. Que les miniſtres ſoient reſponſables à l'aſſemblée nationale de leurs opérations relativement aux réglemens de police, de politique & de finance.

III. On décidera que les miniſtres du roi, chacun dans leurs départemens, ſeront reſponſables des déprédations & de la violation des loix,

ainſi que de toutes les atteintes portées par le gouvernement aux droits, tant nationaux que particuliers; & que les auteurs de ces infractions ſeront pourſuivis pardevant la cour des Pairs, ou tel tribunal choiſi par les états-généraux. (*Auxois* Art. 13.)

IV. Les miniſtres ſeront reſponſables de leur geſtion, ainſi que de toutes les atteintes par eux portées, tant aux droits nationaux que particuliers; & les états-généraux pourront les accuſer & les faire juger ſur le fait de l'exercice de leurs fonctions, par les tribunaux compétens, ſans préjudice du droit que les états-généraux conféreront aux procureurs généraux du roi, dans les mêmes cas. (*Saumur.* Page 9.)

V. Que tout miniſtre prévaricateur, ou coupable d'abus d'autorité, ſoit comptable à un tribunal compoſé de citoyens de tous les ordres, choiſis par l'aſſemblée même des états, pour inſtruire leur procès, & leur jugement confirmé par les états-généraux. (*Lyon.* Page 11.)

VI. Tout miniſtre quelconque, qu'il ſoit en place ou qu'il n'y ſoit plus, lors de la tenue des états-généraux, pourra être accuſé par les provinces & les particuliers; & après l'avoir entendu, ſi la plainte paroît fondée, il ſera prononcé ſur la manière dont il doit être pourſuivi & pardevant quels tribunaux. (*Bas-Vivarais.* Folio 15.)

VII. Que les miniſtres, commandans & autres commiſſaires du roi, ſoient reſponſables à la nation des notables abus d'autorité & de confiance ; mais que pour prévenir les abus trop fréquens, que la jalouſie & l'inſubordination pourroient faire de cette eſpèce de priſe à partie, les dénonciations ne puiſſent être admiſes qu'autant qu'elles auront été d'abord preſentées par les états-provinciaux aux états-généraux, qu'elles auront été adoptées par ceux-ci, & par eux dénoncées à la puiſſance coercitive de la cour des pairs ; auquel cas le procureur-général ſera tenu d'en pourſuivre l'inſtruction. (*Clermont-Ferrand*, Page 7.)

VIII. Nos députés ſeront chargés de prier les états-généraux de faire des recherches ſur les malverſations commiſes dans les finances, qui ont cauſé le *déficit* ; & ſur les mauvaiſes opérations des miniſtres qui ſont cauſe des malheurs de la France, pour enſuite être ordonné ce qu'il appartiendra. (*Agenois*. Page 25.)

IX. La dépenſe de chaque département étant réglée & fixée habituellement ; s'il arrive des cas extraordinaires qui néceſſitent une augmentation de dépenſe, les miniſtres ſeront tenus de rendre compte aux états-généraux des motifs qui l'ont déterminée, des moyens qu'ils ont pris pour y pourvoir, & de l'emploi qu'ils en ont fait. (*Evreux*, Page 18.)

§. XI.

Idées conſtitutives ſur l'impôt.

ARTICLE PREMIER.

A la nation aſſemblée en états-généraux, appartient excluſivement le droit de conſentir les impôts & emprunts, d'en fixer la quotité, les conditions & la durée; en conſéquence, toutes impoſitions miſes ou prorogées ſans cette condition, ou accordées au gouvernement, hors des états-généraux, par une ou pluſieurs provinces, une ou pluſieurs villes, une ou pluſieurs communautés, ſeront nulles, illégales; & il ſera défendu, ſous peine de concuſſion, de les répartir, aſſeoir & lever. (*Melun & Moret.* Page 11.)

II. Nul impôt ne peut être légalement établi, ſans avoir été délibéré & conſenti par les états-généraux, légalement aſſemblés, & régulièrement convoqués. S'il en étoit établi, ou prorogé, au-delà du terme fixé par les états-généraux, les miniſtres ſeront, par le ſeul fait, déclarés coupables du crime de concuſſion : les percepteurs de pareils impôts ſeront déclarés concuſſionnaires; & comme tels, accuſés par tout officier public, pour être immédiatement livrés entre les mains de

la juſtice, afin que leur procès ſoit inſtruit ſans délai. (*Bas-Vivarais.* Page 7.)

III. Que nos députés aient le pouvoir de changer, proroger, établir les impôts, conſentir les emprunts, conſtater, vérifier & réduire, s'il y a lieu, les dettes, en ramenant aux taux de la loi, celles qui ſeroient uſuraires, & de les accepter enſuite au nom de la nation. (*Chaumont en Baſſigny.* Art. 4.)

IV. Les ſubſides qui ſeront conſentis par les états-généraux, ne ſeront que pour le temps qui s'écoulera entre le dernier jour de la tenue prochaine, & trois mois après le jour fixé pour l'aſſemblée ſuivante de la nation; & toute perſonne qui auroit la témérité d'aſſeoir, répartir ou lever aucuns ſubſides, dont le terme fixé par la nation ſeroit expiré ou qui n'auroit point été conſenti par elle, ſera pourſuivie & punie comme concuſſionnaire. (*Agenois.* Page 8.)

V. Paſſé le terme fixé par les états-généraux, pour la tenue deſdits états & la durée des impôts, toute perception ceſſera ſans pouvoir être continuée, à peine contre ceux qui exigeront le payement, & ceux qui continueroient à payer, d'être pourſuivis comme réfractaires aux loix conſtitutives de la nation. (*Auxerre.* Art. 21.)

VI. Tous impôts, ſoit prorogés, ſoit créés,

directs ou indirects, ne dureront que juſqu'à l'époque fixée par la tenue la plus prochaine des Etats généraux, auquel temps ils ceſſeront de droit & de fait. (*Guyenne.* Art. 1.)

VII. Que le terme fixé par les états-généraux pour la durée des impôts étant expiré, leur perception ceſſe, ſans pouvoir être continuée, ſous peine de concuſſion, & ſans qu'il puiſſe jamais être rien répété contre les contribuables, pour raiſon de l'interruption de ladite perception, & ce, ſous la même peine. (*Melun & Moret, Périgord.* Art. 9.)

VIII. A l'égard des octrois ou contributions néceſſaires pour l'entretien & décoration des villes, ainſi que pour leur avantage particulier, il ſera établi par les états-généraux, une loi pour la forme de les accorder, de les lever, en compter, & pour prévenir tous abus & inconvéniens; le produit deſdits octrois tournera en entier au profit des villes, en faveur deſquelles ils auront été créés; & dans le cas où ces mêmes villes ceſſeroient d'avoir beſoin deſdits octrois, ils ſeront abſolument ſupprimés, ſans pouvoir être prorogés pour être appliqués à d'autres objets; il en ſera uſé de même à l'égard des provinces & communautés. (*Auxerre.* Page 14.)

IX. L'intention de la nobleſſe eſt que la répartition des impôts ſoit égale entre tous les ordres;

qu'ils ſoient perçus ſur toutes les claſſes de citoyens, par les mêmes moyens & par les mêmes agens ; mais l'ordre de la nobleſſe ſe réſerve ſes priviléges & droits honorifiques, notamment l'exemption de milice & de logement de gens de guerre. (*Metz.* Page 4.)

X. Tous les eccléſiaſtiques, ainſi que les nobles & le tiers-état, ſeront également impoſés, relativement à leurs propriétés, ſauf aux Etats-généraux à conſerver dans la dénomination de l'impôt la diſtinction dûe aux deux premiers ordres. (*Auxerre.* Art. 35.)

XI. Aucun objet ne ſera exempt de l'impôt établi, & les penſions, les rentes, les effets publics y ſeront aſſujettis par une loi des états-généraux, qui en fixera la proportion, en exceptant ſeulement les penſions ou traitemens, juſqu'à cent piſtoles excluſivement. (*Reims.* Folio 17.)

XII. Qu'il ſoit ſtipulé qu'il ne ſortira des provinces, que la partie de l'impôt qui ne pourra pas y être conſommée. (*Nemours.* Art. 42.)

XIII. Qu'indépendamment de la contribution des ſubſides & du don gratuit, ſupportée par chaque province, elles puiſſent, pour les objets de dépenſe & d'amélioration particulière, les événemens

événemens imprévus, &c. lever un ſupplément de ſubſides qui ſera réglé dans chaque état provincial, & dont il ſera rendu compte à la nation aſſemblée. (*Agenois.* Page 19.)

XIV. Les états provinciaux ne pourront conſentir aucuns ſubſides ou dons gratuits, pour les affaires du royaume; cette faculté étant excluſivement réſervée aux états libres & généraux de la France, après qu'il en aura été délibéré par les repréſentans de la province librement élus. (*Bugey.* Page 37.)

XV. Que les aſſemblées provinciales ne puiſſent jamais faire aucuns emprunts, ni accorder aucuns ſubſides, quelque modiques qu'ils fuſſent, & quand même il ne devroit regarder qu'un ſeul village, les états généraux devant ſe réſerver excluſivement le conſentement de toute eſpèce d'impoſition. (*Dourdan.* Page 27.)

§. XII.

Etabliſſement d'Etats provinciaux par tout le royaume.

Article premier.

Il ſera créé le plus promptement poſſible, dans chaque province des adminiſtrations, ſous

telle dénomination que les états-généraux croiront le plus convenable, & dont les membres ſeront librement élus dans les différens ordres, pour un temps limité, leſquelles adminiſtrations formées, ſuivant la compoſition qui aura été arrêtée par les états, ſeront chargées de l'exécution & des détails proviſoires de tout ce qui aura été ſtatué par les états-généraux, ainſi que de l'inſpection de tous les établiſſemens & intérêts locaux, en rendant chaque année un compte public & détaillé de leur geſtion; & ces comptes ſeront portés aux états-généraux ſubſéquens, pour y être vérifiés, diſcutés, approuvés ou blâmés. (*Lyon.* Page 11. *les Lannes.*)

II. Il ſera établi dans les provinces qui n'ont pas d'états particuliers, des états-provinciaux, formés de membres librement élus, & pour un temps limité, leſquels ſans aucun pouvoir ni pour la légiſlation, ni pour le conſentement des impôts, ſeront chargés uniquement & excluſivement d'aſſeoir, lever, verſer tous les ſubſides, ainſi que de toutes les parties d'adminiſtration de leurs provinces, & ne pourront jamais être ni l'élément ni le ſupplément des états-généraux, auxquels ils ſeront ſubordonnés. (*Paris.* Page 9.)

III. Le vœu de la nobleſſe eſt que l'organiſation & l'adminiſtration des états provinciaux

ſoient uniformes par tout le royaume, en entendant les provinces ſur leurs intérêts reſpectifs.
(*Orléans.* Page 18.)

IV. Que les états-généraux s'occupent, le plus tôt poſſible, de la compoſition & de la conformation des aſſemblées d'adminiſtration, qui ne ſeront jamais comptables qu'envers la nation aſſemblée. (*Labour.* Folio 7.)

V. Les états-généraux ſtatueront ſur une compoſition d'états provinciaux, dans la forme qu'ils jugeront la plus propre à la bonne adminiſtration des provinces & localités, en reſpectant & combinant avec le bien général, les uſages, conventions, traités & capitulations, au moyen deſquels les diverſes parties du royaume ſe trouvent réunies à l'empire français : c'eſt à la ſageſſe éclairée du roi, aſſiſté des états-généraux, à donner aux provinces de l'ancien domaine, une conſtitution tellement organiſée, que les autres provinces deſirent elles-mêmes d'en adopter le régime, & qu'on parvienne ainſi à n'avoir, dans le royaume, qu'une adminiſtration uniforme pour toutes ſes parties. (*Melun & Moret.* Page 12.)

VI. On ordonnera l'établiſſement dans chaque généralité, d'états provinciaux ; dans chaque ville, paroiſſe & communauté, d'aſſemblées municipales,

leſquels ſeront organiſés ſur les mêmes élémens que les états-généraux, & dont les fonctions, les attributions, le régime ſeront reglés par la même loi. (*Lyon.* Page 58.)

VII. Les députés demanderont avec inſtance l'établiſſement des états provinciaux, compoſés ainſi qu'il ſuit :

De l'ordre du clergé, quarante membres.

De l'ordre de la nobleſſe, cinquante membres.

De celui du tiers, quatre-vingt-dix membres.

Total..... cent quatre-vingt membres.

L'introduction de la claſſe des curés dans l'ordre du clergé, exige des contre-forces pour balancer ſon influence; pour les obtenir, il doit être donné un quart de repréſentans eccléſiaſtiques au haut clergé, un quart aux chapitres, un quart aux curés, un quart aux réguliers.

L'ordre de la nobleſſe doit être compoſé de cinquante membres; la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible ſuffira pour être admis au nombre de ces membres.

A l'égard du tiers, ſes intérêts exigent que le nombre de ſes repréſentans ſoit gradué en raiſon de ces mêmes intérêts; d'après ce motif, le tiers doit être ainſi partagé : habitans de campagne, quarante-cinq voix; ſavoir, trente dans la claſſe des cultivateurs, quinze pour le commerce & l'induſtrie des campagnes.

Habitans des villes, quarante-cinq voix; ſavoir, pour les propriétaires fonciers, commerce & induſtrie, trente; municipalités quinze; total quatre-vingt dix.

L'agriculture ne pouvant être trop repréſentée, les députés du tiers rural ſeront toujours néceſſairement & rigoureuſement pris & remplacés dans la claſſe des cultivateurs laboureurs avec une charrue, propriétaires de vignes, fixés dans les campagnes.

La province ſera diviſée en départemens; on établira, dans le chef-lieu de chacun, un bureau de correſpondance avec la commiſſion intermédiaire des états de la province; ce bureau, ſous la dénomination de *ſyndicat*, ſera compoſé de ſept membres, deux du clergé, deux de la nobleſſe & trois du tiers: le nombre ſept eſt indiqué par la juſtice & par le droit, tout corps délibérant devant offrir le moyen de départager les voix; d'ailleurs, les curés étant admis actuellement à toutes les repréſentations nationales & provinciales, & leurs intérêts ſe rapprochant de ceux du tiers, le clergé ne ſeroit pas ſuffiſamment repréſenté dans le ſyndicat par un ſeul membre de ſon ordre.

Un village de cinquante feux, & au-deſſus, nommera un député pour le repréſenter à l'aſſemblée d'arrondiſſement.

Un village de cent feux & au deſſus, deux ; un de deux cents feux & au deſſus, trois, & ainſi de ſuite ; les communautés au deſſous de cinquante feux, ſe réuniront aux plus foibles voiſines, avec leſquelles elles concourront pour nommer un député.

Après avoir pris connoiſſance de la population de la province, chaque arrondiſſement ſera formé de vingt ou trente communautés plus ou moins, ſelon qu'il ſera convenable, afin de rapprocher, le plus qu'il ſe pourra, le nombre des repréſentans, de la proportion dans laquelle il doit être avec celui des repréſentés.

Chaque arrondiſſement ainſi formé, ſon aſſemblée ſe tiendra dans le lieu le plus conſidérable de l'arrondiſſement ; ſon préſident ſera nommé par élection en préſence d'un membre du ſyndicat de département ; l'aſſemblée formée, les députés qui la compoſeront ſe réduiront au quart choiſi, à la pluralité des voix.

Ces nouveaux députés ſe rendront au jour indiqué, dans le lieu nommé pour l'aſſemblée de département, pour y procéder à l'élection des députés aux états provinciaux ; le nombre de ceux-ci ſera de ſept, & leur total devant être de quarante-cinq pour la province, les excédans ſeront pris dans les trois départemens les plus nombreux en communauté.

La nobleſſe de chaque département ſe rendra au jour & au lieu indiqués par le roi dans ledit département, afin de procéder à la nomination des députés qui doivent former ſon ordre aux états provinciaux.

Le préſident de la nobleſſe à l'aſſemblée de département, ſera élu par la voie du ſcrutin; & juſqu'après l'opération du ſcrutin, la préſidence ſera dévolue au plus ancien d'âge.

La première députation aux états provinciaux durera trois ans, la voie du ſort indiquera le tiers qui devra ſe retirer; l'année ſuivante, elle indiquera de même la retraite du ſecond tiers; enfin, le troiſième ſe retirera de droit.

Un député retiré ne ſera ſuſceptible d'une ſeconde élection, qu'après un an d'abſence de l'aſſemblée.

Les repréſentations, les vues, les obſervations, les plaintes des communautés, des particuliers nobles ou autres, ſeront adreſſées au ſyndicat de chaque département, qui les fera remettre à la commiſſion intermédiaire, qui ſera tenue d'en rendre compte aux états provinciaux.

(*Vitry-le-François. mſſ.*)

VIII. La charte conſtatant les droits de la nation, une fois accordée, les états-généraux s'occuperont indiſpenſablement du plan d'organiſation

des états provinciaux, qui, en conſéquence, s'aſſembleront ſur le champ, & ſeront en ſéance tout le temps que les états-généraux ſeront aſſemblés, pour leur ſervir de correſpondans. (*Aval en Franche-Comté.* Page 10.)

IX. Qu'il ſoit déclaré que tout officier civil commiſſionné du roi, tout penſionnaire des provinces ou des villes, tout ſubdélégué, ſecrétaire ou commis des intendans, ſi, contre le vœu de la province, ces magiſtrats ſont conſervés; tout régiſſeur, fermier ou croupier des droits du roi ou d'octrois, tout pourvu de charges, emplois, ou commiſſions, qui directement ou indirectement aient trait à l'adminiſtration, régie, direction & maniement des finances de ſa majeſté, des provinces & des villes; tout entrepreneur ou adjudicataire d'ouvrages faits au dépens du roi, ſeront inhabiles à remplir quelque place que ce ſoit dans les états provinciaux, ainſi que tous ceux qui ne ſeront ni propriétaires, ni domiciliés dans la province. (*Lille.* Page 9.)

X. Après avoir pourvu aux moyens d'aſſurer les premières baſes d'une conſtitution générale, les députés déclareront expreſſément aux états-généraux, que l'ordre de la nobleſſe ayant précédemment ſtatué que les états-généraux du Languedoc ſont inconſtitutionnels, nullement

repréſentatifs d'aucun des ordres, nullement fondés de leurs procurations, incapables d'exercer aucun acte d'adminiſtration, requière qu'ils ſoient anéantis en leur totalité, ainſi que les états du pays de Vivarais, qui ſont infectés des mêmes vices ; que ces deux adminiſtrations ſoient remplacées, la première par des députés librement élus dans chaque diocèſe & dans chaque ordre, par chacun deſdits ordres; la ſeconde par des membres des trois ordres librement élus, ainſi que les premiers.. Que toutes places, tant dans l'adminiſtration municipale que diocéſaine, ſoient toujours électives & révocables à la volonté deſdits états, & notamment celles des préſidens, qui, toujours choiſis dans les deux premiers ordres, ſeront amovibles à la volonté des états ; il eſt expreſſément enjoint aux députés de ne ſe prêter à aucun projet d'arrangement, à aucune ſorte de conciliation avec les états actuels de Languedoc, de ne point communiquer directement ou indirectement avec les préſidens des états, avec aucun des membres qui les compoſent, à moins qu'ils n'aient donné leur renonciation expreſſe à tous leurs prétendus droits, & que cette renonciation n'ait été enregiſtrée dans le greffe de la ſénéchauſſée de leurs diocèſes. (*Bas-Vivarais*, Folio 15.)

§. XIII.

Fonctions des Etats provinciaux.

ARTICLE PREMIER.

Les états provinciaux feront l'aſſiette, le recouvrement & le verſement des impôts au tréſor public ; ils ne pourront, dans aucun cas, exciper des privilèges particuliers de chaque province, pour ſe refuſer aux déciſions qui ſeront données par les états-généraux. (*Thimerais.* Page 28.)

II. Les états provinciaux s'aſſembleront tous les ans ; il ne ſera point fixé de terme à la durée de leurs aſſemblées ; & dans les intervalles de celles-ci, ils auront une commiſſion toujours ſubſiſtante, ainſi que des procureurs généraux ſyndics, ſpécialement chargés de veiller aux intérêts de leurs concitoyens. (*Bailleul.* Article 17.)

III. Il faut s'en rapporter à la ſageſſe des états provinciaux, & leur donner en conſéquence tous pouvoirs de régler tout ce qui peut être favorable à l'augmentation de l'agriculture, du commerce, des manufactures, à la deſtruction de la mendicité & autres objets quelconques, propres à améliorer le ſort des habitans de leurs provinces, étant par leur poſition plus à

portée de juger des moyens locaux convenables à cette fin. (*Bailleul.* Art. 18.)

IV. Les droits d'octrois perçus aux portes des villes, ſeront ſoumis à l'examen des états provinciaux, qui aviſeront aux moyens de réformer les différens abus dont leur établiſſement & leur perception ſont ſuceptibles. (*Vitry le-Français. mſſ.*)

V. S'il eſt néceſſaire de faire des réglemens proviſoires, relatifs à la police des villes & des campagnes, & autres que la ſeule localité rendroit utiles, & qui ſeroient demandés par les états provinciaux, & acceptés par ſa majeſté; les cours ſouveraines de la province ſeront tenues de procéder à l'enregiſtrement pur & ſimple, à la promulgation, & ne pourront en retarder l'effet ſous aucun prétexte. (*Troyes.* Art. 15.)

VI. Tous édits, déclarations ou lettres-patentes, ne pourront être à l'avenir vérifiées par les cours qu'après avoir été communiquées aux états provinciaux, corps ou communautés qui y auront intérêt, & auxquels le droit d'y former oppoſition ſera réſervé. (*Orléans*, p. 29. *Limoges, Montfort-l'Amaury, Péronne, Montdidier & Roye.*)

VII. Toutes les fonctions d'adminiſtration, confiées juſqu'ici aux intendans, ſeront attribuées

désormais exclusivement aux états provinciaux, formés d'après la circonscription qui sera réglée par les états-généraux. (*Paris.* Page 15.)

VIII. Que dans chaque circonscription il soit établi des assemblées de district, formées sur les mêmes principes que les états provinciaux, & qui leur seront subordonnées. (*Ibid.*)

IX. Qu'enfin, sous des assemblées de district se forment des assemblées de communautés, qui correspondent aux assemblées de district, & qui soient librement élues comme elles. (*Paris.* Page 15.)

X. Les états provinciaux seront seuls chargés de l'administration totale & partielle de la province, tous les objets qui regardent la puissance exécutrice, exceptés. (*Vitry-le-François. mss.*)

XI. Les états provinciaux nommeront leur commission intermédiaire, l'organiseront comme ils le jugeront le plus convenable. (*Vitry-le-François. mss.*)

XII. Les départemens correspondront avec les administrations ou états provinciaux, pour fixer ce que chaque bailliage supportera dans l'impôt de la province. (*Auxerre.* Art. 13.)

XIII. Les membres des départemens seront

chargés de la répartition entre les différentes communautés ; ils veilleront à la ſincérité des déclarations, à l'entretien & confection des routes & chemins finéraux ; & il ſera aviſé pour les fonds néceſſaires auxdits chemins, par les états-généraux : ils ſtatueront auſſi, de concert avec les adminiſtrations provinciales, ſur les objets de bienfaiſance ; mais s'il s'élève quelques difficultés & conteſtations relativement aux impoſitions, elles ne pourront être vuidées que par les juges ordinaires, qui ſeront ſeuls compétents pour en décider, & même pour déclarer exécutoires tous rôles & arrêtés des départemens & adminiſtrations, ou états provinciaux. (*Auxerre*. Art. 29.)

XIV. Les adminiſtrations ou états provinciaux vérifieront & arrêteront chaque année les comptes des départemens de leurs diſtricts, leſquels comptes ſeront rapportés à la commiſſion avec ceux des adminiſtrations provinciales pour y être vérifiés & arrêtés conjointement avec la chambre des comptes. (*Auxerre*, art. 33.)

XV. Les comptes des miniſtres à recevoir chaque année, exigent que les états provinciaux nomment tous les ans, dans leurs aſſemblées, un membre de chacun des deux ordres & deux du tiers ; plus quatre autres membres pris dans la même proportion dans les trois, pour remplacer

les premiers en cas d'accident. Cette députation ſe rendra à Paris pour y recevoir concurremment avec les députations des autres provinces, ſous la dénomination de bureau national, tous les comptes que les états généraux auront arrêté devoir lui être ſoumis ; ce bureau doit être inactif ſur tous autres objets que ceux relatifs à la comptabilité, être autoriſé cependant à remettre par écrit au ſouverain, le cahier des repréſentations des états provinciaux. (*Vitry-le-François. mſſ.*)

XVI. Les états provinciaux ne pourront aliéner, hypothéquer ni emprunter pour leurs beſoins particuliers, ſans avoir préalablement aſſuré les fonds néceſſaires pour l'acquittement des intérêts, & le rembourſement ſucceſſif du capital. (*Bugey.* Page 38.)

XVII. Si une guerre, ou autres motifs de dépenſes imprévues, forçoient le gouvernement, d'une tenue d'états-généraux à l'autre, à avoir beſoin d'un ſecours momentané, les états provinciaux, à qui le gouvernement devroit s'adreſſer, pourront lever quelques ſubſides déſignés d'avance par la nation : ces ſubſides, ſous le titre de ſecours auxiliaire, ne ſeroient levés que pendant une année. (*Agenois.* Page 19.)

XVIII. Les députés demanderont, que, dans ce cas, la nation ſtatue que les états-généraux ſeront, de fait, aſſemblés dans l'année, pour proroger ou retrancher ledit ſecours auxiliaire, & ordonner ce qu'il appartiendra. (*Idem.*)

XIX. Les états-généraux propoſeront une loi qui donnera pouvoir aux états particuliers de chaque province, d'aſſembler, dans le cas d'une minorité, tous les ordres pour nommer leurs députés aux états-généraux, qui ſe réuniront dans le plus court délai poſſible, au jour indiqué par le parlement de Paris, les princes & pairs y ſéants. (*Rheims.* Page 5.)

XX. Les états-généraux ſeront ſeuls juges des plaintes qui pourront s'élever contre les états provinciaux. (*Ibid.*)

XXI. Que tous les actes qui émaneront de l'autorité des Etats provinciaux, ſoient rédigés en papier libre, & affranchis de la formalité du contrôle. (*Metz*, p. 17.)

XXII. Que les aſſemblées d'adminiſtration ne ſoient conſidérées que comme étant déléguées par les provinces, & qu'elles ne ſoient jamais comptables qu'envers les Etats-généraux. (*Nemours*, art. 44.)

XXIII. Aux seuls états-provinciaux appartiendra le droit d'établir toutes les impositions nécessaires aux besoins de la province, & de consentir toutes les loix concernant, soit son régime & son administration, soit sa police générale. (*Lille.* Page 10.)

XXIV. Les états-provinciaux s'assembleront tous les ans, & auront seuls une commission intermédiaire, toujours subsistante, ainsi que des procureurs-généraux syndics, chargés spécialement de veiller aux intérêts de leurs concitoyens, & de surveiller les préposés de tous genres qui seront sous leur autorité. (*Limoges.* Page 18.)

XXV. Les états-provinçiaux auront toute l'autorité nécessaire pour mettre à exécution ce qui aura été statué par les états-généraux, la liberté de proposer & remontrer ce qui pourra intéresser leurs provinces; mais sans pouvoir y rien changer ni innover. (*Limoges.* Page 18.)

SECTION III.

DES TRIBUNAUX.

§. I.

Compoſition des tribunaux. Création d'un parlement dans chaque province. De l'âge des juges & de leurs études préliminaires.

ARTICLE PREMIER.

MULTIPLIER les tribunaux ne ſerviroit qu'à multiplier les procès, ſans donner l'eſpoir d'être mieux jugé ; puiſque, les juges étant plus connus des plaideurs, il y auroit encore plus d'acception de perſonnes. D'ailleurs, on ne peut ſe diſſimuler que les cours ſouveraines du royaume ne ſe compoſent auſſi bien qu'elles peuvent l'être : elles ont droit de choiſir dans tous les ordres des citoyens, & écrèmant (ſi l'on peut parler ainſi) toute la claſſe qui ſe deſtine aux fonctions judiciaires, s'il ſe préſentoit pour en remplir les places des ſujets plus vertueux, plus inſtruits, plus diſtingués, il n'eſt pas douteux qu'elles ne les reçuſſent avec empreſſement dans leur ſein ; il eſt donc évident que, ſi l'on multiplie davantage les tribunaux, & qu'on affoibliſſe leur conſidération, en diminuant l'étendue de leurs reſſorts, ou l'im-

portance de leurs fonctions, ils seront encore plus mal composés ; car, d'un côté, on avilira la magistrature, ce qui éloignera beaucoup de sujets de cette honorable profession, tandis qu'on multipliera le nombre des magistrats. (*Bugey.* Pag. 13.)

II. Les meilleurs moyens de remédier à ce malheur seroient d'obliger les juges à acquérir, par de bonnes études, une plus grande instruction sur les matières dont leurs fonctions les obligent de s'occuper; d'augmenter infiniment leur considération, afin qu'ils fussent plus immédiatement sous la verge de l'opinion publique, & parce qu'on respecte peu les arrêts des juges qui ne sont pas respectés; enfin, de les borner, par des loix précises, à n'être que les témoins, les dispensateurs de la loi, & non ses interprètes. (*Bugey.* Page 14.)

III. Il ne faut pas attribuer à l'ordre judiciaire établi, mais seulement à l'imperfection inséparable des institutions humaines, les injustices qui se commettent dans les tribunaux supérieurs; elles doivent être imputées en partie à la perte des mœurs & à la dégradation de la magistrature depuis la révolution de 1771. (*Bugey.* Page 14.)

IV. Que les états-généraux s'occupent des moyens de rendre la composition des tribunaux,

& sur-tout des cours supérieures, la meilleure possible, & la plus digne de la confiance de la nation. (*les Lannes.* Page 10.)

V. Qu'il soit établi dans chaque province une cour souveraine sous la dénomination de parlement : deux motifs dictent cette demande; l'un est l'intérêt commun de tous les justiciables qui se trouveront par-là rapprochés de leurs juges, & affranchis des énormes frais qu'entraîne la poursuite des affaires dans la capitale; l'autre, est l'intérêt particulier de la noblesse qui trouvera, dans les charges dont cette cour sera composée, une ressource pour ceux de ses membres qui se dévoueront aux nobles & pénibles fonctions de la magistrature. (*Vitry-le-Français. mss.*)

VI. Il sera défendu par une loi positive, d'ériger aucun tribunal, d'augmenter ou diminuer son ressort, sans avoir préalablement obtenu le consentement des états provinciaux. (*Bas-Vivarais.* f°. 10.)

VII. Que la venalité des offices de judicature soit supprimée, & les offices remboursés au décès des titulaires actuels; que les juges soient dorénavant nommés par le roi, sur la présentation du peuple; qu'ils ne puissent néanmoins être destitués que pour forfaiture jugée. (*Péronne, Montdidier & Roye.* Page 23.)

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

VIII. Tous les citoyens, nobles ou roturiers, seront admis aux charges de magistrature, nonobstant tout arrêté des cours souveraines; les charges de magistrature seront données au concours entre ces prétendans, le fils de maître préféré à mérite égal. (*Bas-Vivarais.* Folio 29.)

IX. Que tout citoyen d'un mérite reconnu, puisse parvenir aux différentes places de magistrature, & que nul n'y soit reçu qu'il n'ait fait preuve de capacité. (*Metz.* Page 22.)

X. Que pour être admis aux fonctions de juges, il faille être préparé par des exercices graduels; qu'on n'y reçoive que des sujets qui aient une naissance & une fortune honnêtes, & qui, s'ils ne sont pas originaires du pays, aient du moins été élevés dans les tribunaux de la province.
(*Evreux.* Page 27.)

XI. Qu'aucune personne, de quelque condition qu'elle soit, ne puisse être pourvue d'un office de judicature, si ce n'est après avoir exercé publiquement, pendant cinq ans, la profession d'avocat.
(*Péronne. Roye & Montdidier.* Page 23.)

XII. Que les conseillers aient au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, & les présidens au moins celui de trente, & qu'il ne puisse être accordé

aucune dispense d'âge. (*Péronne, Roye & Montdidier.* Page 23.)

XIII. Les membres du tribunal de cassation auront quarante ans accomplis, ceux des parlemens trente ans, ceux des bailliages & sénéchaussées vingt-cinq ans: les places de baillis d'épées & sénéchaux seront pareillement électives; mais on ne pourra en être pourvu qu'à trente ans accomplis, & ils devront être choisis parmi les nobles de la province. Aucune place de magistrature ne pourra être donnée qu'à des sujets qui auront fait preuve d'intelligence & de probité, & fréquenté le barreau au moins cinq ans, dont deux ans dans une cour inférieure, & trois ans dans une cour supérieure, sans que ce délai puisse être abrégé par aucune dispense. (*Ponthieu.* Page 18.)

XIV. Que le roi n'accorde plus de dispenses pour posséder des charges de magistrature avant vingt-cinq ans complets, & que les procureurs soient supprimés. (*Luneville.* Art. 26.)

XV. Que la profession de juge ne puisse être exercée dans aucun siége sans responsabilité, remède nécessaire pour prévenir le défaut d'instruction & de probité. (*Château-Thierry.* P. 42.)

XVI. Que les seigneurs, après avoir institué des juges dans leurs terres, ne puissent les des-

tituer que du consentement des états provinciaux, ou d'une commission nommée à cet effet par lesdits états. (*Aval, en Franche-Comté.* Page 10.)

§. II.

Suppression de la vénalité des charges, annoblissement des juges, amovibilité & inamovibilité des magistrats, bornes du pouvoir judiciaire.

Article Premier.

Il seroit à desirer que la vénalité des offices de judicature fût abolie, si ce parti ne présentoit pas le danger de les voir devenir le partage de gens sans fortune, que le besoin rendroit prévaricateurs. Pour prévenir cet inconvénient, les députés seront autorisés à demander que les finances de ces offices soient fixées à un prix modéré, sans qu'il soit permis aux titulaires ou propriétaires de les vendre à un prix plus haut. Qu'aussi-tôt après la formation des états provinciaux, il soit par eux établi une commission pour s'occuper de la fixation raisonnable du prix des différens offices de judicature de la province; que nul ne puisse obtenir des provisions d'aucun office de judicature, qu'il n'ait été préalablement soumis à l'examen desdits états provinciaux, & sur le certificat qu'ils donneront de sa capacité & de ses mœurs. Ces

offices rapprochés ainſi d'un plus grand nombre d'individus, pourront être remplis à l'avenir par des gentilshommes, même par ceux dont la fortune eſt médiocre. Les fonctions de la magiſtrature, même dans les ſiéges inférieurs, ſont, auſſi bien que la profeſſion militaire, honorables & reſpectables; elles ont l'avantage de rendre néceſſaires l'étude & le ſavoir, que les enfans des gentilshommes s'empreſſeront d'acquérir, quand ils auront la perſpective d'en faire un ſi noble uſage. (*Vitry-le-Français. mſſ.*)

II. Il ſeroit à deſirer qu'on pût abolir la vénalité des charges anciennement inconnue en France; que tous les membres des cours ſouveraines & autres tribunaux fuſſent choiſis au concours & ſanctionnés par le roi. (*Tourraine.* Page 19.)

III. La nobleſſe conſidérant combien l'emploi de juge dans un tribunal honore celui qui l'exerce avec probité & déſintéreſſement, propoſe la ſuppreſſion de la finance, attachée à l'obtention de cet emploi diſtingué dans la ſociété, & remet à la ſageſſe des états-généraux à décider ſi cette propoſition ne pourroit pas même s'étendre juſques ſur les charges inférieures de judicature; echelons par leſquels il faut paſſer pour arriver au

ſanctuaire de la juſtice qu'on réclame. (*Château-Thierry.* Page 39.)

IV. Partant du même principe (que l'emploi de juge honore celui qui l'exerce), la nobleſſe deſire que le titre précieux de membre de ſon ordre ſoit accordé par le ſouverain, ſeul diſpenſateur de ce titre, au citoyen qui aura compoſé le meilleur projet de code civil & criminel, & pour la réformation du reſſort & la meilleure compoſition des tribunaux de juſtice. (*le même.*)

V. Les députés s'occuperont du ſoin d'obtenir des états-généraux & du roi, que les magiſtrats des cours ſupérieures & le chef des bailliages & préſidiaux acquièrent la nobleſſe tranſmiſſible en ligne directe par la poſſeſſion de leur office pendant vingt ans, ou par leur mort étant en exercice, & que les officiers des bailliages & préſidiaux, ſoient ennoblis au troiſième dégré & aux conditions ci-deſſus. (*Auxerre.* Art. 39.)

VI. Chaque préſidial ou ſénéchauſſée royale, reſſortiſſant nuement, pourra préſenter tous les dix ans aux états-provinciaux, les deux meilleurs ſujets de ſon corps, qui devront avoir trente ans de ſervice, s'ils ſont à la première génération, vingt s'ils ſont à la ſeconde, & dix s'ils ſont à la troiſième; dans le nombre,

les états-provinciaux en choisiront trois, à l'un desquels le roi accordera des lettres de noblesse; ce triple creuset devant parfaitement épurer le choix & entretenir l'émulation. (*Clermont-Ferrand.* Page 10.)

VII. Qu'il soit statué que les provisions des magistrats seront à vie; mais que le droit de les accorder sera toujours réservé au roi seul, qui, chargé de la dette de la justice, doit choisir ceux qu'il commet pour l'acquitter. (*Bugey.* Page 22.)

VIII. Que les cours souveraines & les membres qui les composeront, ne soient amovibles que par le concours réuni de la volonté du roi, & de la décision des états-généraux duement assemblés. (*Château-Thierry* Pages 12 & 13.)

IX. Les magistrats conservés ne pourront vendre; ils ne pourront se démettre qu'entre les mains des-états-généraux qui pourvoiront à leur remboursement, tant en cas de démission qu'en cas de mort. A l'égard des magistrats supprimés, ils auront un droit de places vacantes, au choix néanmoins, & sur la présentation des états-provinciaux; & s'ils ne sont pas remplacés, les sommes à leur rembourser, seront ajoutées aux dettes de l'état. (*Ponthieu.* Page 18.)

X. Les magiſtrats ſeront inviolables en leurs perſonnes & leurs fonctions, & ne pourront être deſtitués de leurs charges, que par jugement prononcé par juges compétens. (*Douay & Orchies.* Page 4.)

XI. Que l'inamovibilité des juges ſoit confirmée par une loi conſtitutionnelle, & qu'il ſoit établi par la même loi, que le cours de la juſtice ne puiſſe être ſuſpendu en aucun cas, ni par l'autorité du gouvernement, à peine de reſponſabilité, ni par la délibération des tribunaux, à peine de forfaiture. (*Banlieue de Paris.* P. 5.)

XII. Aucun tribunal ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être troublé dans l'exercice des fonctions qui lui ſeront confiées, ſoit par tranſlation, diſperſion, réduction, ſuppreſſion, ou autrement, ſans le conſentement des états-généraux. (*Rheims.* Page 8.)

XIII. Par un oubli des principes de toute conſtitution, tous les pouvoirs ſe ſont confondus dans le pouvoir judiciaire: ſous le prétexte d'arrêts de réglemens, les tribunaux ſupérieurs ſe ſont attribués une portion du pouvoir légiſlatif; & ſous le prétexte de réglemens de police, les tribunaux inférieurs, ſouvent même un ſeul homme au gré de ſes ſyſtêmes particuliers, ſe ſont permis de rendre des ordonnances qui attaquent la

liberté des citoyens, & qui portent atteinte au droit de la propriété. (*Blois.* Page 17.)

XIV. Que les tribunaux se bornent aux seules fonctions judiciaires, conformément à la jurisprudence du royaume, & qu'ils n'usurpent le pouvoir législatif dans aucun cas. (*Orléans*, Page 29. *Limoges, Montfort-Lamaury, Péronne, Montdidier & Roye.*)

XV. Les cours supérieures, ni aucune autorité représentative de l'autorité souveraine, ne pourront modifier, interpréter, étendre ou restreindre la loi, ni moins encore en promulguer de leur chef sous le titre *d'arrêts, d'arrêtés, réglemens* & autres dispositions *impératives*, toute loi dérivant essentiellement de la nation & de son chef. (*Toulon.* Page 7.)

XVI. Que pour empêcher l'oubli de la loi, & pour en réclamer l'exécution, les parlemens, ou toutes autres cours souveraines qu'il plaira au roi de créer, & qui seront consentis par les états-généraux, soient établis, chacun dans le ressort qui lui sera attribué, dépositaires inviolables du registre de la loi, & tenus d'y inscrire les édits passés en conformité des délibérations des états-généraux, dont copie sera annexée à cet effet audit registre; que lesdites cours ne puissent rien changer, retrancher, ajouter ou inter-

prêter, ni souffrir qu'il y soit rien changé, corrigé, ajouté ni interprêté que par le concours réuni du roi & des états-généraux, & que l'inscription de la loi sur ledit regiſtre & la certification dudit enregiſtrement, soient néceſſaires avant de promulguer la loi & d'en exiger l'exécution. (*Château-Thierry*. Folio 11.)

XVII. Que leſdites cours ſouveraines ſoient pareillement dépoſitaires inviolables du regiſtre des loix judiciaires & des loix particulières, ſur lequel ils ſeront tenus d'inſcrire leſdites loix, après néanmoins que le projet en aura été communiqué à un comité compoſé de membres choiſis dans leſdites cours & de juriſconſultes les plus habiles, ſauf le cas de dérogeance; 1°. aux loix fondamentales du royaume, leſquelles, en tout état de cauſe, leſdites cours ſouveraines ſeront tenues de garder & conſerver dans leur intégrité; 2°. aux coutumes municipales, leſquelles ne peuvent être corrigées ni changées que du conſentement des états particuliers aſſemblés des pays qui y ſont ſoumis, & que l'inſcription deſdites loix ſur ledit regiſtre & la certification dudit enregiſtrement ſoient néceſſaires avant de les promulguer & d'en exiger l'exécution. (*Id.* Folio 12.)

XVIII. Que les tribunaux ſupérieurs, chargés de conſerver le dépôt des loix, ne puiſſent les

ſoumettre à aucun examen, ni s'écarter d'aucune de leurs diſpoſitions. (*Dourdan.* Page 21.)

IX. Les états-généraux jugeront & puniront les prévarications du tribunal de caſſation, ainſi que celles des parlemens; toute perſonne pourra leur adreſſer ſes mémoires & griefs; les parlemens jugeront & puniront les prévarications des bailliages & ſénéchauſſées; chaque juriſdiction aura la ſurveillance & la police ſur les officiers qui lui ſeront ſubordonnés. (*Ponthieu.* Page 20.)

XX. Les cours ſouveraines ſeront ſoumiſes au jugement national, dans le cas où elles ſe refuſeroient à l'admiſſion ou à l'exécution des loix établies par les états-généraux. (*Orléans.* Page 6.)

XXI. Que leur ſuppreſſion ne puiſſe avoir lieu que d'après le vœu de la nation; que les magiſtrats ne puiſſent être dépoſſédés individuellement de leurs offices, que pour les prévarications ou forfaitures jugées par la loi. (*Berry.* Page 13.)

XXII. On inſiſtera pareillement, pour que dans cette même loi il ſoit exprimé, que toute ceſſation ou interruption de ſervice de leur part, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, ſera déclarée une prévarication entraînant de droit la perte de leur office, & les punitions que la loi pourroit preſcrire. (*Berry.* Page 13.)

XXIII. Les tribunaux supérieurs seront maintenus dans tous les droits qui seront fixés & déterminés par les états-généraux, auxquels seuls ils seront comptables de leur infraction aux loix ou réglemens; les tribunaux inférieurs ne seront pareillement comptables qu'à ceux qui leur seront supérieurs, sauf à eux à se pourvoir ensuite par devant les états-généraux. (*Auxerre*. Art. 38.)

XXIV. Les tribunaux seront tenus de représenter aux états-généraux duement assemblés, les regiſtres des loix à eux confiés, & de rendre compte auxdits états-généraux dans leur première session. (*Château-Thierry*. *Folio* 13.)

§. III.

Suppression de tribunaux & d'offices. Réduction du droit de Committimus.

Article premier.

Que les affaires pendantes aux différentes commissions du conseil ou autres, soient renvoyées par devant les juges légaux qui en doivent connoître, & qu'il soit défendu, sous aucun prétexte, d'en évoquer à l'avenir, & de nommer aucune espèce de commission, à moins qu'elle ne ne soit demandée unanimement par toutes les parties. (*Troyes*. Art. 42.)

II. Que le grand-conseil, la chambre des comptes & des monnoies, & toutes les juriſdictions qui leur ſont ſubordonnées, ſoient ſupprimées ſans délai, & leurs fonctions attribuées aux parlemens, cours ſouveraines, ou bailliages. (*Péronne, Montdidier & Roye.* Page 23.)

III. Que les tribunaux d'attribution, tels que conſeils, requêtes de l'hôtel, prévotés, &c. ſoient ſupprimés, parce que ces tribunaux ruinent les citoyens, entraînent preſque toujours l'oppreſſion du foible, & ſervent rarement autre choſe que l'injuſtice. *Montfort-l'Amaury & Dreux.* Page 19.)

IV. Que les intendans de juſtice, police & finance, ſeront à jamais ſupprimés; les matières contentieuſes, dont la connoiſſance leur eſt attribuée, ſeront portées devant les juges ordinaires. (*Ponthieu.* Page 21.)

V. Que le droit de *Committimus*, ſoit aboli comme contraire à la juſtice. (*les Lannes.* Art. 28.)

VI. Que le droit de *Committimus*, ſoit & demeure ſupprimé à l'égard de tous ordres, corps & particuliers, autres que les princes & pairs, &

grands officiers de la couronne, qui auront leurs cauſes perſonnelles, tant au civil qu'au criminel, commiſes à la cour des pairs, enſemble celles concernant leurs appanages, ou pairies. *Vitry-le-François. Mſſ.*)

VII. On demandera non la ſuppreſſion totale, mais la réduction raiſonnable des droits de *Committimus* ; en ſorte qu'on ne jouiſſe de ce droit qu'aux conditions qui l'ont fait accorder ; c'eſt-à-dire, d'un ſervice indiſpenſable & réel. (*Sezanne & Châtillon-ſur-Marne.* Page 13.)

VIII. Que les tribunaux d'exception dont les fonctions ſont nulles, ou du moins peu conſidérables, ſoient ſupprimés, ſauf le rembourſement qui en ſera effectué ſur le pied de l'évaluation faite en 1771, & d'après laquelle on a payé le droit de centième dénier, & cela ſur les fonds que les états-généraux trouveront convenables d'appliquer à ce rembourſement ; que ſur-tout les tribunaux des tréſoriers de France ſoient ſupprimés & rembourſés pareillement : leurs priviléges ſont à charge, leurs fonctions de juriſdiction peuvent être rendues aux juges ordinaires, & celles d'adminiſtration peuvent & doivent être mieux remplies par les états-provinciaux ; l'adminiſtration du domaine deviendra dans la main des états de chaque

chaque province, la ſource féconde d'un revenu, dont les impôts ne doivent être que le ſupplément; & puiſque ces états-provinciaux ſupporteront le fardeau de ce ſupplément, il eſt clair qu'ils auront intérêt à trouver la meilleure adminiſtration poſſible du domaine. (*Vitry-le-François, mſſ.*)

IX. Que tous les tribunaux d'exception, comme les eaux & forêts, les bureaux des finances, &c. ſoient ſupprimés; que la partie de la juriſdiction ſoit attribuée aux cours ordinaires, & la partie de l'adminiſtration aux états-provinciaux. (*Montfort-Lamaury & Dreux.* Page 20.)

X. Tous les tribunaux d'exception ſeront ſupprimés, tels qu'intendances des provinces, tréſoriers de France, chambres des domaines, élections, eaux & forêts, greniers à ſel, mairies, tribunaux de police, officialités; & il n'exiſtera qu'un corps de magiſtrats dans chaque chef-lieu de bailliage qui rendront la juſtice ſur toutes ſortes de matières, conformément aux loix & ordonnances ſur chacune d'elles, ſauf à augmenter le nombre des membres du tribunal. (*Auxerre.* Art. 48.)

XI. Que la portion de magiſtrature & de pouvoir judiciaire qui a été juſqu'ici confiée aux

intendans, leur soit retirée, pour être confiée à un tribunal qui sera établi dans chaque généralité. (*Blois.* Page 38.)

XII. Si les états-généraux jugent nécessaire de supprimer quelques tribunaux, il sera aussitôt pourvu au remboursement des finances de ceux qui les composent; ils jouiront des priviléges attachés auxdites charges. (*Bas-Vivarais.* Folio 23.)

XIII. Que l'ordre judiciaire soit amélioré en réduisant le nombre des agens secondaires, en supprimant plusieurs genres d'offices, notamment ceux des receveurs des consignations, des commissaires aux saisies réelles, des commissaires enquêteurs, experts jurés, greffiers de l'écritoire, & huissiers priseurs. (*Lyon.* Page 25.)

§. IV.

Compétence des tribunaux. Ampliation des présidiaux.

Article premier.

Qu'il soit arrêté que les différens conseils du roi ne puissent former tribunaux & rendre aucune espèce d'arrêt; & que, dans le cas où sa majesté & ses conseils jugeroient qu'un article des loix

ou ordonnances demandât un éclaircissement, ce soit par une déclaration enrégistrée qui seroit annexée à la loi ou ordonnance, & sujette à l'acceptation de l'assemblée nationale la plus prochaine. (*Peronne, Montdidier & Roye.* Page 27.)

II. Que désormais les arrêts de cassation soient réduits aux seuls cas textuellement exprimés par l'ordonnance. (*Montargis.* Page 31.)

III. Les parlemens, ou autres tribunaux souverains, ainsi que les juges subordonnés à ces cours, continueront à maintenir le bon ordre & à faire exécuter les loix, dont la nation les aura établis les gardiens, sans qu'ils puissent toutefois y rien ajouter, retrancher ou modifier. (*Agenois.* Page 7.)

IV. Que tout citoyen, qui auroit un procès dans un parlement contre un de ses officiers, puisse demander son renvoi à une autre cour. (*les Lannes* Art. 28.)

V. Il faut chercher un moyen pour que les citoyens, qui auront des procès avec des officiers des cours souveraines, puissent, s'ils redoutent l'influence de leurs adversaires, les traduire pardevant d'autres tribunaux, que celui dont ils sont membres. (*Bas-Vivarais*, f°. 32.)

VI. Que ces corps soient revêtus, par les états-généraux, d'une puissance suffisante pour rendre des arrêts de défense dans les cas où l'on voudroit tenter de percevoir sur les peuples des impôts qui n'auroient pas été consentis par la nation, ou proroger au-delà du terme fixé par les états-généraux, ceux qui auroient été consentis.
(*Metz.* Page 12.)

VII. Que les présidiaux puissent juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de quatre mille livres.
(*Château-Thierry.* Page 41.)

VIII. Que les états-généraux établissent l'ampliation des présidiaux suivant l'édit de 1774, & l'abolition des jugemens de compétence.
(*Auxerre.* Art. 68.)

IX. Que la compétence attribuée aux présidiaux, par l'édit de 1774, soit rétablie; & que, dans le cas où il auroit été interjetté appel quant à la compétence, les cours se bornent à prononcer sur elle, sans pouvoir juger le fond de l'affaire. (*Beauvais.* Page 10.)

X. Que les justiciables des duchés-pairies portent directement l'appel des sentences de leurs juges particuliers, aux bailliages ou présidiaux, sauf l'appel aux parlemens. (*Vitry-le-Français. mss.*)

XI. Que les états-généraux fixent une somme

modique, sur laquelle les juges des seigneurs pourront prononcer en dernier ressort. (*Aval en Franche-Comté.* Page 10.)

§. V.

Conservation des justices seigneuriales, des établissemens, tribunaux de conciliation.

Article premier.

Porter atteinte aux justices patrimoniales des seigneurs, ou leur laisser à des conditions impossibles à observer, un bien qu'on n'a pas droit de leur enlever, seroit un attentat aussi formel qu'inutile, au droit sacré de la propriété. (*Bugey.* Page 14.)

II. Cette innovation même ne présenteroit aucun avantage & fourmilleroit d'inconvéniens; il est inconteſtable qu'il faut divers degrés de juriſdiction pour réparer les injuſtices que l'ignorance ou la prévention peuvent faire commettre. (*Ibid.*)

III. Les pouvoirs judiciaires, en première inſtance, ne peuvent être mieux confiés qu'à des juges qui ſont ſurveillés par les ſeigneurs intéreſſés à ce que leurs vaſſaux ne ſoient pas foulés. (*Ibid.*)

IV. Ces tribunaux ſubalternes ont le double

avantage de maintenir la police dans les campagnes, d'être à portée des justiciables; de rendre la justice; de faire, à peu de frais, les procédures qui exigent les transports sur les lieux, & de terminer la plupart des contestations qui ruineroient les justiciables, s'ils étoient obligés de s'éloigner de leurs domiciles. (*Ibid.*)

V. Que les justices seigneuriales soient conservées (en prenant les moyens nécessaires pour en améliorer l'administration) ainsi que tous les droits honorifiques & utiles, inhérens aux terres ou aux personnes, sauf toutefois ceux des servitudes pures & personnelles, qui répugneront toujours au cœur généreux de la noblesse.

(*Berry.* Page 35.)

VI. Que les justices seigneuriales, qui sont le patrimoine des seigneurs, & qui procurent aux justiciables l'avantage d'éteindre souvent les procès dès leur origine, ou du moins d'épargner les frais de transport, & ceux de procédures plus considérables dans les siéges royaux, soient conservées sans y porter la moindre atteinte; & que, dans les villages dépendans du chef-lieu de la justice, il soit établi un officier qui puisse pourvoir au maintien de la police; qu'il n'y ait jamais que trois degrés de juridiction, celui de la justice seigneuriale, celui du bailliage ou préfidial, & celui de

cour souveraine ou parlement. (*Vitry-le-François. mss.*)

VII. Possédant le droit de faire exercer la justice dans ses terres, la noblesse, dont la plus grande partie des individus consacre presque toute sa vie au service du roi & de la patrie, voit avec douleur, lorsqu'elle revient dans ses possessions, que la police y est sans force & sans efficacité, par le défaut de sujets propres à exercer cet emploi nécessaire, avec l'activité & l'intégrité qu'il exigeroit; que pour obvier à cet inconvénient & à celui de faire le traitement d'un procureur fiscal, qui mettroit à contributions ses modiques revenus, il soit proposé;

1°. Que tous sujets aspirant à la profession de procureur du roi dans les sièges royaux, soient tenus d'avoir exercé pendant deux ans la profession de procureur-fiscal, qui lui donnera par avance la connoissance locale des fautes, exactions & crimes qui peuvent se commettre dans le territoire dépendant du siége royal où il doit exercer celui de procureur de conseil;

2°. Que le juge institué par le seigneur puisse juger & prononcer, sous la réserve des cas prévôtaux, en première instance, indistinctement sur toutes les matières qui sont soumises au jugement

des hommes : ce qui entraîne néceſſairement la ſuppreſſion des tribunaux d'eaux & forêts, & de tous tribunaux d'exception reconnus ſuſceptibles des plus grands abus ;

3°. Que le ſeigneur, poſſédant pluſieurs hautes-juſtices dans un même canton, puiſſe obtenir, ſans frais, de réunir ſes différens ſiéges, & de commettre le même juge pour cette réunion de ſièges, pourvu que ces différens ſiéges ſe tiennent & ne faſſent qu'une même continuité de terreins, ſans diviſion de co-ſeigneurie ; & que ce juge, qui rentre dans la difficulté exprimée ci-deſſus, pour le choix du procureur-fiſcal, ſoit repréſenté par un citoyen aſpirant à la profeſſion de juge-conſeiller dans les tribunaux ſupérieurs. (*Château-Thierry*. Page 40.)

VIII. Il ſera érigé, auprès de chaque cour ſouveraine, des bureaux de pacification : les parties pourront s'y préſenter avant de pourſuivre un jugement d'appel. (*Bas-Vivarais*. Folio 32.)

IX. Les adminiſtrations provinciales établiront une ou pluſieurs commiſſions pour examiner les procès des communautés, & les concilier avant qu'elles aient commencé les premières pourſuites. (*Ibid.*)

X. Qu'il ſoit établi dans les campagnes un

tribunal de conciliation, composé du seigneur, du curé & des anciens d'âges, pour terminer à l'amiable les différens & prévenir les procès. (*Blois.* Page 19.)

XI. Qu'il soit établi dans les campagnes des juges de paix, élus parmi les gens les plus honnêtes & les plus éclairés, pour arranger & décider les affaires, jusqu'à la somme de cinquante livres de capital. (*Agenois.* Page 24.)

§. VI.

Des municipalités.

Article Premier.

La propriété des corps & communes devant être aussi sacrée que celle des particuliers, non-seulement en vertu de la propriété elle-même, mais encore en raison des vices qui accompagnent toujours une administration éloignée, les députés rappelleront l'exécution des anciennes ordonnances, & notamment celle de Blois de 1579, qui veulent que les communes administrent seules & librement leurs revenus, & aient une entière liberté dans l'élection de leurs officiers municipaux. Ils insisteront particuliérement sur les désordres qui règnent aujourd'hui dans la municipalité de la ville de

Bordeaux, d'après l'anéantissement des principes de sa constitution; ils réclameront de la justice de sa majesté de rendre à ses fonctions son premier magistrat, qui, victime d'un zèle honorable, gémit depuis si long-temps sous les décrets d'un tribunal incompétent. (*Guyenne.* Art. 7.)

II. Que la nomination des officiers municipaux, soit faite par les états provinciaux, qui statueront sur la meilleure manière d'y procéder pour le bien & la sureté du service public. (*Bailleul.* Art. 26.)

III. Que les habitans des villes soient rétablis dans le droit primordial des communes, de nommer & de choisir leurs officiers municipaux, de les remplacer vacance arrivant, ensemble de contredire & clorre les comptes qui seront rendus publiquement. (*Douay & Orchies.*)

IV. Toutes places municipales, mairies & droits attachés à des titres, soit d'offices, soit de bénéfice ou autres, d'assister aux assemblées, ou états-provinciaux, seront irrévocablement supprimées & remplacées par le choix libre des trois ordres. Lesdites administrations ou états seront divisés en autant de départemens qu'il y aura de bailliages principaux ou sénéchaussées principales dans l'étendue de la province, & les membres

librement élus par le concours des trois ordres, ne pourront être que triennaux. (*Auxerre.* Art. 10 & 11.)

V. La libre élection de tous les officiers municipaux sera entiérement remise aux villes & communautés du royaume, ainsi que l'entière disposition des revenus des communes, sans qu'il soit permis en aucun cas aux commissaires départis, ni à aucun ministre, de se mêler directement ou indirectement de ladite administration, sauf néanmoins le consentement à l'établissement des subventions accordées par les états provinciaux, & à la comptabilité devant lesdits états. (*Bas-Vivarais.* Folio 20.)

VI. Qu'il soit établi dans toutes les communautés des villes & des campagnes, des municipalités électives & triennales chargées de la répartition, perception de leurs impôts, administration de leurs fonds communaux, & comptabilité de tous les objets relatifs aux dépenses publiques, sous la police immédiate de la commission intermédiaire des états provinciaux.
(*Aval en Franche-Comté.* Page 13.)

VII. La police ordinaire, soit dans les campagnes, soit dans les villes, devroit être attribuée aux municipalités qui maintiendroient le

bon ordre & la sûreté ; sauf les délits exigeant punition corporelle ou empriſonnement, qui ſeroient renvoyés aux tribunaux ordinaires.

(*Tourraine.* Article 2.)

VIII. Qu'il y ait ſuppreſſion des municipalités des paroiſſes de campagne, & réunion desdites paroiſſes au chef-lieu du diſtrict, chaque paroiſſe conſervant le droit d'y envoyer deux repréſentans, qui conjointement avec le curé & le ſeigneur en perſonne ou par procureur, ſe rendroient à l'aſſemblée au jour indiqué. (*Dourdan.* Page 12.)

IX. Les communautés ne ſeront autoriſées à plaider que par les états provinciaux.

(*Aval en Franche-Comté.* Page 16.)

SECTION IV.

CODE CIVIL.

Des loix & des jugemens.

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATION de la juſtice eſt moins un droit, qu'un devoir de la ſouveraineté ; elle doit être gratuite, ſur-tout pour le pauvre; la procédure doit être ſimple & ſommaire; toutes les juriſdictions inutiles doivent être ſupprimées, & l'on ne doit conſulter dans l'arrondiſſement & la fixation du reſſort, que le plus grand avantage des reſſortiſſans, & non celui des magiſtrats; les magiſtrats ſont établis pour le peuple, & non pas le peuple pour les magiſtrats ; la nobleſſe n'a vu qu'avec douleur, & épouvante le calcul de l'énormité des frais que coûte à la nation l'adminiſtration de la juſtice. (*Blois.* Art. 3.)

II. Qu'il ſoit ſtatué que tous les citoyens, de quelqu'étendue de pouvoir qu'ils ſoient revêtus, doivent également dépendre de l'autorité de la

loi & de la juriſdiction des tribunaux. (*Mantes & Meulan.* Page 20.)

III. Que les loix ſoient clairement énoncées, & qu'on aviſe aux moyens les plus propres à en aſſurer l'exécution dans tout le royaume; en ſorte qu'aucun, quelque ſoit ſa naiſſance ou ſon crédit, ne puiſſe les enfreindre avec impunité.

Que les loix une fois ſanctionnées par la nation aſſemblée, les tribunaux ſupérieurs, auxquels le dépôt en eſt confié, ne puiſſent s'écarter d'aucunes de leurs diſpoſitions. (*Labour.* Folio 14.)

IV. Que les loix romaines ſoient traduites dans notre idiôme, pour mettre tout citoyen en état de connoître ſon droit avant de l'exercer ou de ſe défendre. (*Toulon.*)

V. Que les états-généraux aviſent aux moyens, de ſurveiller la manière dont ſe rend la juſtice, dans toutes les parties du royaume & dans les colonies. (*Beauvais.* Page 11.)

VI. Qu'il ſoit fait une réviſion exacte de toutes les loix & ordonnances rendues ſur quelque matière que ce ſoit, depuis la tenue des états de 1614; pour les unes être conſenties ou modifiées, & les autres abrogées, attendu que les ſimples enregiſtremens des cours ſouveraines n'ont pu ſup-

pléer au consentement de la nation, *comme elles osoient le prétendre*, & par conséquent leur imposer le caractère sacré de la loi. (*Auxerre.* Art. 54. *Vermandois.*)

VII. Qu'il soit créé une seconde commission pour la révision & la réforme des loix civiles, criminelles & de police; pour la réforme des procédures, & généralement pour tout ce qui concerne l'administration de la justice. (*Mantes & Meulan.* Page 19.)

VIII. Tous jugemens, en matière civile & criminelle, seront non seulement motivés, mais il sera ajouté en queue des sentences & des arrêts un verbal d'opinion, dans lequel les juges qui auront été d'un avis contraire au jugement, donneront les motifs particuliers de leur opinion. (*Toulon.*)

IX. Les juges seront obligés d'opiner à haute & intelligible voix, en matière civile, les portes ouvertes, en présence du peuple & des parties, soit que l'on juge la cause par écrit, soit qu'on la porte à l'audience. (*Bas-Vivarais*, Folio 32.)

X. Que dans le cas où il y aura lieu à juger des procès sur appointé en droit ou à mettre,

le rapport ſoit fait publiquement. (*Evreux.* Page 24.)

XI. Le danger de la faveur ou de la corruption, & l'influence des rapports en matière civile, doivent faire établir deux rapporteurs dans tous les procès par écrit. Ils auront alternativement ou prendront, de concert, communication des ſacs; & le plus ancien écoutera le rapport de ſon collégue, pour le contredire dans les faits ou les principes qui ſeront inexacts, ſans retarder, ſous ce prétexte, l'expédition des affaires dans leſquelles ils auront l'un & l'autre voix délibérative. (*Toulon.*)

XII. Que tous procès, excepté les affaires très-compliquées, ſoient jugés à l'audience ou en délibéré. (*Evreux.* Page 24.)

XIII. Que juſqu'à l'âge de vingt ans, les pères & mères aient ſur leurs enfans une autorité abſolue, & à leur défaut, leur tuteur naturel; que dans le cas où les pères & mères ou tuteurs auroient beſoin du ſecours de la loi contre leurs enfans ou pupilles, il ſoit, pour éviter les abus, nommé un tuteur *ad hoc*, lequel de concert avec leſdits pères & mères & tuteurs naturels, s'adreſſeroit aux tribunaux de juſtice, dans leſquels il y auroit toujours des audiences *à huis clos*, pour recevoir les plaintes

plaintes portées en pareil cas. (*Dourdan.* Page 19.)

XIV. Qu'il soit fait une loi qui établisse positivement, quels sont les cas où les cours souveraines peuvent rendre des arrêts de défense, & que toujours ils soient délibérés par la chambre entière. (*Montfort-Lamaury & Dreux.* P. 21.)

XV. Qu'il ne soit plus accordé d'arrêts de surséance, ni de lettres de répit, à moins qu'ils ne soient adressés aux tribunaux pour y être entérinés, si la cause en est légitime, les créanciers appellés. (*Péronne, Roye & Montdidier.* Page 26.)

XVI. Qu'il ne soit plus accordé d'arrêts sur requête, qu'autant qu'ils auront été communiqués aux parties intéressées, & que lesdites parties auroient laissé écouler le délai de neuf mois, (étant dans le royaume) & un terme proportionné s'ils sont absens, sans y répondre. (*Vermandois.* Page 31.)

XVII. Aucune sentence ou arrêt ne pourra être délivré & expédié aux parties intéressées, qu'il n'ait été lu devant la chambre assemblée, pour s'assurer si la rédaction est conforme au prononcé du juge. (*Vermandois.* Page 32.)

XVIII. Toutes les sentences des juges

inférieurs, sujettes à appel, dont l'exécution sera réparable en fin de cause, seront exécutées par provision, nonobstant appel & moyennant caution. En cas de partage des opinions des juges d'appel, le jugement dont il aura été appellé sortira effet. (*Douay & Orchies.* Page 17.)

§. II.

Des procédures & des frais d'icelles.

ARTICLE PREMIER.

La suite des temps a introduit dans la justice des abus graves qu'il est important d'extirper; ils naissent la plupart des innombrables formalités prescrites par la procédure, qui allongent extraordinairement les procès, empêchent les parties de pouvoir diriger elles-mêmes leurs causes, font rejetter les droits les mieux fondés, par quelques défauts de forme, souvent inévitables, & ne servent qu'à engraisser de la substance du peuple, une innombrable armée de harpies toujours affamées, quoique toujours dévorantes, qui ne peuvent vivre que du désordre qu'elles provoquent. (*Bugey.* Page 12.)

II. Que la forme de procéder dans les tribunaux, en matière civile & en matière criminelle,

soit rendue plus simple par un nouveau code, à la rédaction duquel seront appellés, non-seulement des magistrats du conseil & des cours souveraines, mais sur-tout des avocats d'un bon esprit & d'une capacité connue, avec l'élite des officiers des siéges inférieurs. (*Vitry-le-François. mss.*)

III. Que la liberté aux plaideurs de se défendre par eux-mêmes, leur soit accordée quand ils le jugeront à propos. (*Évreux.* Page 23.)

IV. Que l'on fasse infirmer un arrêt du parlement, rendu en 1787, lequel défend aux parties d'ester en justice sans le ministère d'un procureur. (*Berry.* Page 34.)

V. Qu'il soit pris les mesures les plus efficaces, à l'effet d'abréger la longueur des procédures & de détruire leur complication, de diminuer les droits du fisc, & de prévenir le renvoi des causes par appointement, en supprimant absolument l'intérêt des juges à cet égard. (*Montargis.* Page 30.)

VI. Qu'il soit établi une amende sur les plaideurs inconsidérés, une plus forte sur ceux qui succomberont à l'appel, une plus forte encore sur ceux convaincus de persécution, d'injustice manifeste; la peine de cette dernière amende devra être motivée dans le jugement. Les fonds provenans de

ces amendes, doivent ſuffire aux appointemens de tout l'ordre des magiſtrats, en y comprenant les droits du fiſc. (*Montargis.* Page 33.)

VII. Que toutes les inſtances ou procès ſoient jugés dans l'eſpace de deux ans ; faute de quoi les demandes ſeront péries de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin de demander la péremption ; & qu'en conſéquence, les juges ne puiſſent pas prolonger les délais ſans en être reſponſables. (*Péronne. Montdidier & Roye.* Page 24.)

VIII. La juſtice ſera rendue gratuitement à tous les ſujets, & il ne ſera dans aucun cas perçu par les juges ni épices, ni vacations, ni droits quelconques, dans aucune des circonſtances où leur miniſtère ſera néceſſaire ; il ſera d'ailleurs rendu aux juges l'honneur & le reſpect qui ſont dus à l'importance de leurs fonctions. (*Auxerre.* Art. 52.)

IX. Qu'il ſoit procédé à un nouveau tarif des frais de juſtice, auſſi clair & précis qu'il ſe pourra, afin que les citoyens qui ont à défendre leurs propriétés, ne les voient pas dévorer par la chicanne. (*Vitry-le-Francois. Mſſ.*)

X. Qu'il ſoit fixé des appointemens aux juges des cours & tribunaux ; au moyen de quoi toutes

épices & vacations ſeront ſupprimées; ſauf à attribuer aux juges, pour les journées de campagne, un dédommagement modéré de leurs dépenſes. (*Aval en Franche-Comté.* Page 9.)

XI. A l'avenir les juges recevront l'intérêt légal de leurs offices; & que pour leur travail particulier, il ſoit payé à raiſon de leur aſſiſtance à chaque ſéance, ce dont les abſens ſeront privés; par ce moyen les épices ſe trouveront ſupprimées, & les plaideurs ne ſeront plus tenus qu'à payer les droits du fiſc. (*Montargis.* Page 33.)

XII. Que toutes lettres de petite chancellerie, les arrêts qui reçoivent les appels, & autres actes de ce genre, ſoient ſupprimés & remplacés par de ſimples ſignifications. (*Montfort-Lamaury & Dreux.* Page 21.)

XIII. Qu'il ſoit pris les moyens les plus efficaces, pour qu'il ne ſoit plus rien exigé dans les greffes, ſous prétexte de prompte expédition ou rédaction d'arrêts. (*Montfort-Lamaury & Dreux.* Page 21.)

XIV. Toutes les ſentences & arrêts régleront & taxeront les frais, & les aſſignations fixeront les jours & heures d'audiences. (*Ibid.*)

§. III.

Des avocats, notaires, procureurs & huissiers.

Article premier.

Qu'il ne soit permis à aucun sujet, exerçant la profession d'avocat, d'inférer, dans ses mémoires ou plaidoyers, aucunes phrases, aucuns mots, qui puissent, dans une affaire civile, intéresser l'honneur ou la réputation des ancêtres, ou des parens vivans des parties, s'ils ne sont eux-mêmes parties dans la cause. (*Château-Thierry*. Page 41.)

II. Qu'aucun procureur ne puisse se charger de la défense d'une cause, sans avoir préalablement l'aveu d'un des avocats consultans qui seroient désignés à cet effet par les différens tribunaux, à peine, contre ledit procureur contrevenant, de perdre son état. (*Dourdan*. Page 22.)

III. Qu'il soit établi dans chaque bailliage un conseil & des défenseurs gratuits pour les pauvres. (*Saint-Quentin*. Page 28.)

IV. L'état de notaire exigeant de la part des citoyens la plus grande confiance, devient, par cela même, aussi important qu'honorable; la dégradation où est tombé cet état, est une des

sources des malheurs publics, & des procès qui dévorent les campagnes, & leur indigence est la cause de la perte de leurs registres & de l'incurie qu'ils ont de les conserver ; il est essentiel au bonheur des peuples, que cet emploi soit honoré ; & la noblesse demande qu'il soit même permis à ses membres de l'exercer sans dérogeance, après avoir, dans tous les cas, soumis les notaires à l'examen le plus sévère, & en avoir diminué le nombre, sur-tout dans les campagnes : les états provinciaux seront chargés de répartir les offices de notaires, ainsi qu'ils le jugeront convenable ; & d'établir, soit pour leur admission aux offices, soit par la manière dont ils l'exerceront, les moyens à prendre pour veiller à la conservation de leurs registres, & les loix qui leur paroîtront les plus convenables. (*Bas-Vivarais.* Folio 26.)

V. Que les notariats soient exercés par des sujets capables & instruits ; qu'il soit pourvu à la garde de leurs minutes & à celle des greffes, & qu'il soit pris des précautions plus certaines, pour faciliter aux familles la recherche de leurs titres généalogiques. (*Evreux.* Page 27.)

VI. Qu'à l'avenir aucun office de notaire ne fasse déroger, & qu'on ne puisse en être pourvu sans être gradué, & sans avoir exercé les fonctions d'avocat pendant dix ans. (*Pont-à-Mousson.* Page 33.)

VII. Qu'il ſoit imprimé, publié & affiché un réglement pour fixer les honoraires des notaires, greffiers & miniſtres inférieurs de la juſtice. (*Toulon.* Folio 24.)

VIII. Que l'on prenne les moyens les plus certains pour que les minutes des actes, étant chez les notaires & tabellions des villes, & ſur-tout des campagnes, ſoient remis dans des dépôts publics, où chacun ait le droit de les conſulter. (*Montfort-Lamaury & Dreux.* Page 22.)

IX. Qu'il ſoit ordonné par une loi préciſe, qu'on établira dans chaque ſénéchauſſée principale & ſecondaire un dépôt public, où ſeront remiſes les minutes des actes des notaires, tant royaux que ſeigneuriaux, & que cette remiſe ſoit faite par les héritiers deſdits notaires, après la mort des titulaires & dans un court délai, ſauf l'indemnité légitime due aux héritiers. (*Angoumois.* Page 19.)

X. Que les notaires qui répondent de la nullité de leurs actes, ſoient obligés de donner un cautionnement proportionné aux lieux qu'ils habitent, & que l'on ne reçoive plus de notaires qu'ils ne ſoient gradués. (*Aval en Franche-Comté.* Page 9.)

XI. Qu'il ſoit fait une taxation préciſe des honoraires ou vacations des gens d'affaires, procureurs, notaires, greffiers, huiſſiers & avocats, de manière, que ſous aucun prétexte, ils ne puiſſent demander plus qu'il ne ſera porté par ce réglement. (*Limoges & Saint-Yrieux.* Page 28.)

XII. Que le nombre des huiſſiers & ſergens ſoit de même diminué, & qu'ils ſoient obligés de fournir une caution bourgeoiſe de 1200 liv. pour pouvoir être envoyés en poſſeſſion de leurs offices. (*Aval en Franche-Comté.* Page 10.)

XIII. Que les huiſſiers-priſeurs, établis dans les provinces par l'édit de 1771, ſoient ſupprimés univerſellement, ainſi que l'impôt de quatre deniers pour livre à eux attribué, comme une des inventions fiſcales les plus oppreſſives pour le pauvre peuple. (*Montfort-Lamaury & Dreux.* Page 22.)

XIV. Que le greffier de l'écritoire ſoit reſtreint à la ſeule juſtice royale où il eſt établi, & lorſque le juge ordonne ſon tranſport pour l'aſſiſter ſeul, ſans pouvoir prétendre ſuivre les experts lorſque le juge n'aſſiſte pas au rapport, ni les accompagner dans aucune juſtice ſeigneuriale. (*Troyes.* Art. 52.)

XV. On annullera à jamais ces places de véri-

ficateurs des actes, qui, par leurs recherches cachées, portent le trouble dans les familles, & empêchent souvent les arrangemens privés qui préviendroient les procès & rétabliroient la paix entre des parens. (*Poitou.* Page 18.)

§. IV.

Des procédures sur la vente des immeubles.

ARTICLE PREMIER.

Des réclamations réitérées & trop justifiées par l'expérience, ont montré que le délai de deux mois, fixé par l'édit des hypothèques en faveur des créanciers, n'étoit pas suffisant; il sera demandé de l'étendre à six mois. (*Angoumois.* Page 18.)

II. Le délai pour former opposition au sceau des lettres de ratification réquises par les acquéreurs de fonds, sera prorogé à trois mois au lieu de deux. (*Auxerre.* Art. 66.)

III. Qu'il soit fait une loi pour empêcher qu'à l'avenir les procédures de saisies réelles d'ordre, & de distribution, ne ruinent les débiteurs & les créanciers. (*Mont-fort-Lamaury & Dreux.* Page 22.)

IV. Que l'on change les formes des décrets

des saisies réelles, des consignations & sur-tout celle des hypothèques où la fiscalité seule a guidé le législateur au mépris de la propriété. (*Montargis.* Page 30.)

V. Que les formes soient simplifiées & abrégées dans les contestations relatives aux discussions de biens, directions, ordres des créanciers & autres, dans lesquels un grand nombre de parties sont intéressées à la fois. (*Blois.* Page 19.)

§. V.

Objets divers.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il n'y ait dans tout le royaume, ou au moins dans chaque ressort du parlement, qu'une seule coutume; & dans le cas où il seroit arrêté que les coutumes subsisteront malgré les contrariétés entre leurs dispositions, qu'il soit décidé quelle sera la loi qui servira de base aux décisions des points sur lesquels les coutumes ne se seront pas expliquées. (*Auxerre.* Art. 78.)

II. Qu'il y ait dans chaque province une seule & même coutume, un seul & même poids, une seule & même mesure. (*Saint-Quentin.* P. 5.)

III. Les baillifs, sénéchaux ou officiers, seront

tenus de réſider dans leurs ſiéges, de faire dans leur reſſort des viſites preſcrites par la loi. (*Bas-Vivarais.* Page 30.)

IV. Les députés demanderont qu'il ſoit enjoint aux ſénéchaux, de nommer chaque année des commiſſaires pour vérifier les greffes des juriſdictions inférieures, & punir les prévaricateurs. (*Rhodès. mmſſ.*)

V. Les députés demanderont que des commiſſaires de tous les parlemens ſoient périodiquement envoyés pour vérifier & punir les malverſations des officiers ſubalternes de juſtice, & faire droit ſur toute les plaintes qui leur ſeront portées. (*Quercy.* Page 15.)

VI. Lorſque les nobles auront des procès entre eux, ou avec le ſeigneur du lieu qu'ils habitent, ils pourront décliner la juſtice ſeigneuriale, porter leur cauſe devant les juges royaux, & ne reconnoîtront qu'eux ſeuls pour juges en matière criminelle. (*Bas-Vivarais.* Folio 36.)

VII Que la caution ſoit admiſe dans tous les cas où elle ſera jugée poſſible, & que ces cas ſoient déterminés par une loi. (*Paris.* Page 20.)

VIII. Qu'en matière civile, nul ne puiſſe être tenu de répondre de ſon héritage ou de ſa choſe,

que devant les juges ordinaires indiqués par la loi. (*Alençon.* Page 21.)

IX. Que les seigneurs ne puissent affermer les amendes de leurs justices, à peine de nullité des baux. (*Aval en Franche-Comté.* Page 10.)

X. Que les juges des seigneurs ne puissent être ni fermiers, ni régisseurs, ni feudistes, ni receveurs de leurs terres. (*Clermont-Ferrand.* Page 9.)

XI. Que l'usage abusif des *Veniat* & mandats, ainsi que des assignations verbales, soit aboli, & que nul ne soit tenu de comparoître devant aucun tribunal, qu'en vertu d'assignation ou de décret par écrit. (*Aval en Franche-Comté.* Page 8.)

SECTION V.

CODE CRIMINEL.

§. I.

Réforme du code criminel. Des jurés. De l'instruction.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il soit formé au commencement de la prochaine tenue des états-généraux, un conseil composé des personnes les plus éclairées, pour s'occuper d'un objet aussi important que la réforme du code criminel. Ce conseil ne doit pas être seulement composé de magistrats & de jurisconsultes; la vertu la plus éclairée n'est pas à l'abri de la séduction du préjugé. Il est nécessaire d'y admettre des citoyens de tous les états, de tous les ordres, & de ceux sur-tout qui ont été à portée d'étudier la jurisprudence criminelle d'Angleterre. (*Blois.* Page 18.)

II. La formation d'un code criminel, qui détermine la gradation & l'application des peines à infliger à chaque espèce de crime & de délits, est un des principaux bienfaits que la nation doit signaler en se régénerant. Le crime étant un, il

ne doit y avoir qu'une loi pour condamner les coupables de quelque rang & classe qu'ils soient. Point d'exception pour punir le coupable. (*Clermont en Beauvoisis.* Page 16.)

III. Que la justice civile soit séparée de la justice criminelle ; les juges civils seront chargés de la vérification des loix civiles, & les juges criminels seront chargés de la vérification des loix criminelles. (*Bayonne.* Page 12.)

IV. Que la question de la jurisprudence par jurés, soit examinée avec la plus grande attention.

V. Qu'il soit nommé, dans chaque juridiction un certain nombre de citoyens de bonne réputation, pour faire les informations sur les délits & en faire leur rapport; que de ce nombre de citoyens, un tiers soit toujours révocable à la volonté de l'accusé, & le prononcé de la peine portée par la loi, réservé aux juges ordinaires.

VI. Qu'il ne puisse être instruit aucun procès criminel contre quelque citoyen que ce soit, que le juge ne soit assisté dans tous les actes de la procédure, d'un ou de plusieurs citoyens de l'ordre de celui qui sera accusé, & que tous les citoyens jouissent du même droit & privilége

que le clergé, conformément à l'ancien uſage de la nation. (*Vermandois.* Page 30.)

VII. Que la procédure criminelle s'inſtruiſe publiquement par le concours des juges ordinaires de l'accuſé, & de douze de ſes pairs aſſermentés, de manière que ces derniers prononcent uniquement & excluſivement ſur le fait, & que les cours de juſtice n'aient plus à prononcer que ſur le droit, & qu'à appliquer la peine textuellement articulée par la loi ſur le délit textuellement défini par cette loi. (*Dourdan*, Page 22. *Cotentin.*)

VIII. Que l'unanimité entière des pairs aſſermentés, ſoit néceſſaire pour opérer la conviction qui doit ſoumettre un accuſé à la peine de mort. Que les pairs aſſermentés prononcent, en portant la main ſur l'évangile, par ces mots, *coupable*, *non coupable*, qu'ils ſe retirent enſuite, & que les cours de juſtices prononcent l'abſolution ou la peine. (*Dourdan.* Page 23.)

IX. Un juge qui entend les témoins, en première inſtance, & reçoit les dépoſitions, eſt ſouvent un juge peu inſtruit, quelquefois prévenu; l'arrêt de mort dès-lors eſt déjà prononcé ſur l'accuſé, ſans qu'il puiſſe eſpérer de s'y ſouſtraire, puiſque le tribunal d'appel ne juge que ſur la procédure,

procédure, & ſur les dépoſitions reçues par le premier juge. (*Blois.* Page 18.)

X. Qu'aucun juge ne puiſſe prononcer ſeul un décret de priſe-de-corps contre un domicilié, ni entendre ſeul les dépoſitions des témoins. (*Beauvais.* Page 10. *Agenois. Montfort-l'Amaury & Dreux.*)

XI. Que ſur-tout la publicité de la procédure criminelle ſoit établie, & que dès cet inſtant, un juge ſeul, quel qu'il ſoit, ne puiſſe lancer un décret, ni recevoir une dépoſition. Qu'en laiſſant à l'accuſateur tous les moyens de conviction, on aſſure à l'accuſé tous les moyens de défenſe, & à l'innocent tous les moyens de réparation, & que dès cet inſtant, il ſoit donné un conſeil à tout accuſé. (*Ville de Paris.* Page 20.)

XII. Que l'élargiſſement proviſoire ſoit toujours accordé après l'interrogatoire prêté, en fourniſſant caution, excepté dans le cas où le détenu ſeroit prévenu d'un délit qui mériteroit peine corporelle. (*Alençon.* Page. 17.)

XIII. Que l'élargiſſement proviſoire ſoit toujours accordé en fourniſſant caution, excepté dans le cas d'un crime qui mériteroit punition corporelle ou la mort. (*Labour.* Folio 13.)

XIV. Que les accusés aient des conseils pour la confrontation & les actes subséquens. (*Lyon.* Page 26.)

XV. Que l'accusé constamment secondé de son conseil, puisse dès le commencement jusqu'à la fin de la procédure, administrer toutes preuves justificatives, & qu'il soit défendu à tout juge de refuser de les admettre & d'y faire droit. (*Dourdan.* Page 23.)

XVI. Que le fait ou les faits dont l'accusé sera chargé, soient positivement articulés & définis dans la plainte qui sera la base du procès; qu'ils y soient exprimés, & que nul autre ne puisse l'être dans la sentence de condamnation. (*Dourdan.* Page 23.)

XVII. Que les cours souveraines ne se servent jamais, en prononçant les condamnations, des expressions: *pour les cas résultans du procès;* elles devront spécifier les délits pour lesquels les accusés sont condamnés. (*Bar-sur-Seine.* Page 4.)

XVIII. Que le crime du coupable soit énoncé d'une manière précise dans l'arrêt de sa condamnation. (*Montargis.* Page 29.)

XIX. Que les sentences & arrêts, tant au civil qu'au criminel, contiennent les motifs du jugement. (*Péronne, Roye & Montdidier.* Page 25.)

XX. Que tous les juges, même les cours souveraines, soient tenus de motiver leurs arrêts en matière criminelle. (*Ville de Paris.* Page 21.)

§. II.

Des délits & des peines.

Article premier.

Que les mêmes délits soient punis par le même genre de supplice, quels que soient le rang & l'état du coupable; que la peine de mort soit infiniment plus rare, qu'elle ne soit exécutée que d'une seule manière la moins douloureuse, & que tous ces supplices, stérilement barbares, qui répugnent aux mœurs d'une nation douce, qui offensent la religion & l'humanité, en dévouant à la rage les derniers momens du condamné, soient à jamais proscrits. (*Dourdan.* Page 23.)

II. Que la peine de mort soit rendue plus rare; qu'elle se borne uniquement à la privation de la vie, & que tous ces supplices, stérilement barbares, qui répugnent aux mœurs d'une nation douce, & qui ont la funeste conséquence de détourner l'horreur du crime, par la pitié qu'inspire le coupable, soient à jamais proscrits. (*Paris.* Page 21.)

III. Que la peine la plus grande qui puiſſe être encourue, ſoit la privation de la vie ; & que les douloureux ſupplices qui n'auroient jamais dû être connus chez un peuple renommé par la douceur de ſes mœurs, ſoient abolis à jamais. (*Beauvais.* Page 10.)

IV. Que le ſupplice de trancher la tête ſoit commun à tous les condamnés à mort, de quelqu'ordre qu'ils ſoient. (*Lyon.* Page 27.)

V. Que la peine de mort ne ſoit prononcée que contre les homicides volontaires & les incendiaires. (*Montargis.* Page 29.)

VI. On établira quels ſont les crimes de lèzenation. (*Montfort-l'Amaury & Dreux.* Page 19.)

VII. Qu'aucun condamné ne puiſſe être exécuté ſans la ſignature perſonnelle du roi. (*Montargis.* Page 29.)

VIII. Que tout juge qui, après un arrêt de condamnation porté, oſeroit étendre la peine arbitrairement, & faire ſubir à l'accuſé un genre de ſupplice ou d'opprobre, auquel l'arrêt ne l'auroit pas condamné, ſoit déclaré coupable de *lèze-humanité*, dégradé, déchu de ſon emploi, & incapable d'en exercer aucun à l'avenir. (*Dourdan.* Page 24.)

IX. Que la déclaration du roi, datée du 10 mai 1788, qui ſuſpend d'un mois l'exécution des arrêts de mort, ſoit exécutée dans toutes ſes diſpoſitions & dans tous les tribunaux, en attendant que la nouvelle ordonnance criminelle, qui eſt annoncée, ſoit faite. (*Gien.* Page 30.)

X. Que l'uſage de la ſellette & de la queſtion ſoit aboli dans tous les cas. (*Montargis.* Page 29.)

XI. Que la forme & l'inſtruction des procédures ſoient corrigées; l'uſage de la ſellette ſupprimé, & la réclusion dans une maiſon de travail, ſubſtituée au banniſſement. (*Douay & Orchies.* P. 18.)

XII. Que la confiſcation des biens, qui punit toute une famille pour le crime d'un ſeul, ne ſoit plus prononcée. (*Ville de Paris.* Page 21.)

XIII. Que chaque juge, au lieu d'infliger la peine du banniſſement hors ſon reſſort, ſoit obligé de la prononcer hors du royaume. (*Aval en Franche-Comté.* Page 7.)

XIV. Que les peines envers les contrebandiers ſoient adoucies; qu'on abroge ces loix fiſcales & barbares, qui mettent en compenſation la fortune avec l'honneur & la liberté, & conſacrent l'impunité d'un commis aſſaſſin. (*Toulon.*)

XV. Afin que désormais l'espoir de l'impunité ne puisse servir d'encouragement au crime, & que le bras de la justice ne puisse être arrêté par la considération d'une famille, exposée à partager la honte attachée au supplice d'un coupable, que la nation assemblée frappe d'anathême l'opinion injuste qui imprime cette flétrissure, en déclarant solemnellement qu'elle l'improuve & la rejette. (*Nanci.* Page 19. *Arras.*)

XVI. Que l'édit de Henri II, concernant les déclarations à faire par les filles enceintes, soit abrogé : qu'elles ne soient plus condamnées à mort, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles ont, de dessein prémédité, détruit leurs enfans. Que les hôpitaux soient tenus d'avoir des salles secrètes, destinées à recevoir les filles enceintes, avec la liberté d'y rester inconnues, & de les traiter sans reproches. Cette manière de prévenir le crime, évitera jusqu'à l'embarras de trouver des coupables. (*Gien.* Page 29.)

XVII. Les peines portées par l'édit d'Henri II, du mois de février 1556, concernant les recélés de grossesse ; & celles portées par la déclaration du 4 mars 1724, concernant les vols, seront diminuées. (*Douay & Orchies.* Page 18.)

XVIII. Il seroit à desirer que les états-généraux s'occupassent, de concert avec le roi, de la

rédaction d'une loi, qui assureroit à jamais l'état & la subsistance des bâtards ; la fameuse loi d'Henri II, qui prononça la punition corporelle la plus sévère, dans le cas où périt, sans la déclaration préalable devant les juges, le fruit des nœuds illégitimes, est digne des temps les plus barbares ; elle établit la cruelle alternative de la punition ou du déshonneur, & force souvent les malheureuses victimes de la séduction ou des passions, à devenir criminelles, dans la crainte d'être découvertes. Les états-généraux devroient détruire irrévocablement cette loi, pour lui en substituer une autre qui, d'accord avec le bon ordre, ne blessât pas l'humanité. (*Tourraine.* Page 30.)

XIX. Que sa majesté conserve toujours la prérogative, si précieuse pour un bon roi, de pouvoir faire grace ; mais qu'elle soit suppliée de ne jamais étendre sa clémence aux crimes atroces qui font honte à l'humanité, quelle que puisse être la naissance du coupable. (*Labour.* Folio 14.)

XX. Que le droit de faire grace, la plus belle, la plus touchante prérogative de la couronne, celle qui est sans doute la plus chère au cœur du roi qui nous gouverne, lui soit conservé dans la plus grande étendue, à l'exception seulement pour les crimes de trahison, de prévarication & de con-

cuſſion, qui ſeront pourſuivis à la requête des états-généraux. (*Troyes.* Art. 34.)

XXI. Le roi pourra commuer toutes les peines prononcées, en une peine moins ſévère, ou faire grace à ſon gré, par lettres émanées de ſa majeſté, & duement en forme, à l'exception des crimes de lèze-majeſté, de péculat & concuſſion; mais dans aucuns cas, il ne pourra empêcher la prononciation des jugemens. (*Tourraine.* Page 7.)

§. III.

Des priſons & autres objets divers.

ARTICLE PREMIER.

Les priſons ſont actuellement dans un état qui eſt à la fois inhumain & indécent; le crime & l'infortune y ſont également confondus, & le mélange de tous les individus des deux ſexes y devient une école publique de déſordres en tous genres. (*Angoumois.* Page 19.)

II. Il ſera pourvu à la ſûreté & ſalubrité des priſons, & à ce que les priſonniers ſoient traités de manière, que n'étant pas encore convaincus des crimes dont ils ne ſont que prévenus, ils n'éprouvent d'autres privations que celle de leur liberté. (*Auxerre*, Art. 72.)

III. Que les prisons, qui renferment quelquefois l'innocent avec le coupable, & qui renferment toujours des hommes, ne soient pas un supplice anticipé par leur construction, leur insalubrité & leur régime vexatoire: qu'il n'y ait pas un seul cachot. (*Paris.* Page 21.)

IV. Il sera assigné, sur le domaine du roi, des fonds destinés à indemniser ceux, qui ayant été accusés & constitués prisonniers en vertu de décrets, auront été renvoyés absous. (*Douay & Orchies.* Page 19.)

V. Les erreurs trop fréquentes de la justice criminelle, devenant annuellement la source du malheur de plusieurs familles, qu'il soit voté un fonds destiné à réparer les dommages & préjudices qu'emporte une longue captivité, ou l'exécution d'un jugement erronné. (*Montargis.* Page 29.)

VI. Que l'usage abusif des commissions, en matière criminelle, soit proscrit à jamais & sans restriction, & que tous juges ou autres, qui accepteroient de pareilles commissions, puissent être poursuivis comme prévaricateurs, & coupables d'attentats à la liberté publique. (*Alençon.* Page 18.)

VII. Que la juridiction des prévôts soit abolie,

afin que tout accusé puisse jouir du bénéfice des deux degrés de juridiction. (*Alençon.* Page 18.)

VIII. Quiconque sera détenu pour dettes, sera mis en liberté, en donnant suffisante caution; si c'est pour accusation, il sera interrogé dans les vingt-quatre heures, par les juges compétens; si c'est pour fait de police, les formes propres à la police seront observées, & la détention dans ce dernier cas ne pourra être prolongée au-delà de huit jours. (*Arras.* Page 12.)

SECTION VI.

CODE MUNICIPAL ET D'ORDRE PUBLIC.

§. I.

Formation des municipalités. Police. Loteries. Jeux. Hôpitaux. Etabliſſemens de charité.

ARTICLE PREMIER.

QUE les villes ſoient réintégrées dans le privilége d'élire librement leurs officiers municipaux, & de diſpoſer entièrement des revenus des communes, leſquels ne ſeront plus ſoumis à l'inſpection, ni des commiſſaires départis, ni des miniſtres, mais à celle des états provinciaux conſtitutionnels, & de leur commiſſion intermédiaire. (*Rodez. mſſ.*)

II. En conſéquence, l'aſſemblée charge ſes députés aux états-généraux, de demander : 1°. Que les quarante députés, qui vont être envoyés par la ville de Paris, ſoient autoriſés à s'aſſembler entr'eux, dans l'intervalle des ſéances ſucceſſives des états, pour dreſſer les cahiers de la ville. 2°. Que quarante députés, conſtamment réunis

à cet effet, ſoient impérativement chargés de ſe procurer tous les renſeignemens néceſſaires à la formation d'un corps municipal vraiment conſtitutionnel, & librement élu dans toutes les claſſes de citoyens, auquel puiſſent être reſtituées toutes les parties de l'adminiſtration qui n'auroient jamais dû en être ſéparées, notamment la généralité des fonctions adminiſtratives de la police, fonctions également importantes par le nombre des avantages qu'elles procurent, & des abus qu'elles entraînent. 3°. Que l'aſſemblée nationale, quand elle aura réglé les grands intérêts du royaume, ſtatue ſur le rapport qui lui ſera fait par les quarante députés; & que la ville de Paris, où ſe concentre la trentième partie de la population du royaume, & peut-être la ſixième partie de ſa richeſſe & de ſa puiſſance, ait enfin une municipalité digne d'elle, une repréſentation conſtitutionnelle, d'où réſulteront néceſſairement, & la connoiſſance exacte, & la réforme complette des innombrables abus dont elle a lieu de ſe plaindre. (*Ville de Paris.* Page 26.)

III. Les députés demanderont qu'à l'avenir les corps municipaux aient, avec les états particuliers conſtitutionnels, ou avec leurs commiſſions intermédiaires, les mêmes rapports qui exiſtent actuellement entr'eux & les commiſſaires départis. (*Rodez. mſſ.*)

IV. Que la police ſoit toujours excluſivement entre les mains des juges ; & que même, en cas d'émeute populaire, les troupes ne puiſſent marcher contre les citoyens, que ſur la réquiſition du juge, accompagnées de lui ou d'un officier de juſtice nommé par lui. (*Thimarais.* Folio 25.)

V. Le guet & garde de police des villes, ſeront fournis à prix d'argent, & ſupportés par tous les citoyens. (*Ponthieu.* Page 23.)

VI. Il ſera rigoureuſement ordonné aux prépoſés à l'harmonie & à la ſûreté publiques, de porter la plus grande exactitude à viſer les certificats & paſſe-ports des vagabonds & gens ſans aveu; quant à la ſortie du royaume, tout citoyen ſera libre d'aller vivre où il lui plaira, pourvu qu'il ſoit aſſujéti à ſe munir de paſſe-ports & à les repréſenter.

VII. Que l'appel des jugemens de police des échevinages ne puiſſe être relevé que pardevant des juges ordinaires. (*Arras.* Page 34.)

VIII. Sa majeſté ſera ſuppliée de vouloir bien ordonner, le plus promptement poſſible, une nouvelle publication de la déclaration, qui défend le port d'armes à feu, aux perſonnes qui n'en ont

pas le droit, afin de prévenir les excès auxquels pourroient ſe livrer dans le moment ceux à qui la loi l'interdit. (*Montargis.* Page 37.)

IX. Les loteries influent beaucoup ſur la dépravation des mœurs; il n'y a guère de banqueroutes qui ne ſoient conſommées par les pertes qu'elles occaſionnent. Il ſeroit à deſirer de pouvoir remplacer le revenu de cet impôt, tant qu'il ſera néceſſaire. (*Bar-ſur-Seine.* Page 12.)

X. La paſſion du jeu ayant fait des progrès dangereux malgré les loix de la haute police, il ſera prononcé des peines rigoureuſes contre les infracteurs; obſervant qu'il eſt une ſorte de jeu encore plus dangereux, quoiqu'il ſoit autoriſé par l'état, le jeu de la loterie royale. Par des combinaiſons, il ſemble s'approcher de toutes les fortunes: que ce jeu tende des piéges à la cupidité des gens déjà opulens, la déciſion du ſort renverſe ſouvent leurs combinaiſons & les punit; mais, qu'il préſente un eſpoir inſidieux à l'indigence par les caprices de la fortune, la ruine de ce ſpéculateur eſt achevée. (*Crépy.* Page 6.)

XI. Les députés réclameront l'exécution la plus ſévère des ordonnances qui ont été rendues au ſujet des jeux de haſard. (*Rodez. mſſ.*)

XII. Les adminiſtrations des monts-de-piété,

établis dans le pays, seront, en exécution des capitulations, confiées aux juges ordinaires pour y exercer toute police & juridiction ; on constatera l'état de situation desdits monts-de-piété, on prendra les moyens d'acquitter les rentes dues par iceux, dont les cours n'ont pas été payées depuis plus de cinquante années, & on y établira la surveillance & les règles prescrites par l'édit du mois de décembre 1777, portant établissement d'un mont-de-piété, à Paris, & notamment par l'article seizième dudit édit. (*Douay & Orchies*. Page 16.)

XIII. On pense que la meilleure forme à donner aux hôpitaux, seroit de les multiplier en petits établissemens, de manière que chacun d'eux ne s'étendît que dans un district d'environ sept à huit lieues de circonférence, & qu'on calculât pour un lit, par deux cents individus, qui formeroient la population du district, bien entendu que chaque malade seroit seul dans un lit. On pourroit employer à la formation de ces établissemens les bénéfices simples, & quelques abbayes & couvens que l'on a intention de détruire. (*Tourraine*. Art. 9.)

XIV. La mendicité étant le fléau des villes & des campagnes, les députés aux états-généraux sont chargés de demander que les états s'occupent des moyens de l'empêcher, & de pourvoir à la

ſubſiſtance des pauvres invalides, en faiſant renouveller & exécuter les ordonnances contre les vagabonds & gens ſans aveu, qui peuvent vivre de leur travail, & celles relatives au port d'armes. (*Vitry-le-François. mſſ.*)

XV. Les dépôts de mendicité étant à la fois coûteux, inutiles & deſtructeurs, ſeront détruits & remplacés par des travaux publics, qui puiſſent offrir des reſſources à la misère, en les faiſant en même temps ſervir à l'utilité publique, & les vagabonds & gens ſans aveu, ſeront employés aux travaux réglés par les adminiſtrations provinciales, auxquelles ces ſages meſures doivent être confiées. (*Dourdan.* Page 25.)

XVI. Quant aux pauvres valides, il ſeroit à deſirer que les paroiſſes & communautés fuſſent, ainſi qu'en Suiſſe, chargées de leur nourriture & de leur entretien, en leur faiſant faire un travail modéré, qui tourneroit à l'avantage de la communauté. (*Tourraine.* Art. 9.)

XVII. Qu'il ſoit établi, dans toutes les provinces, des atteliers publics de charité ſurveillés par les adminiſtrations provinciales; que le prix des journées d'ouvriers y ſoit fixé à un cinquième au deſſous du prix ordinaire des journées, qui ſera arrêté chaque année, après la récolte, par l'adminiſtration

l'adminiſtration de la province, & en raiſon de la valeur des denrées de première néceſſité. Que leſdits atteliers ſoient employés à la conſtruction des grands chemins, à celle des chemins de communication, à leur entretien, & à tous les ouvrages de ce genre, ſous l'inſpection & conduite des ingénieurs des ponts & chauſſées, leſquels rendront compte aux adminiſtrations provinciales, non-ſeulement de leurs opérations & geſtion, mais encore de l'emploi & de la conduite des ouvriers attachés auxdits atteliers publics. (*Dourdan.* Page 13.)

XVIII. Que les produits des loteries, ſoient appliqués au ſoutien des atteliers & des bureaux de charité. (*Ibid.*)

XIX. Que leſdits atteliers publics de charité étant établis dans les provinces, ils puiſſent remplacer les corvées, & qu'elles ſoient en conſéquence ſupprimées. (*Ibid.*)

XX. Qu'il ſoit établi une caiſſe, ſous la direction des états provinciaux, pour ſoutenir l'indigence & la vieilleſſe, & ſubvenir aux beſoins occaſionnés par des événemens imprévus.
(*Thimarais.* Page 29.)

XXI. Que les établiſſemens pour l'inſtitution des ſourds & muets, & des aveugles; les acadé-

mies & progrès des sciences; l'éducation publique; l'établissement d'un ordre patriotique, auquel seront appellés tous les citoyens & autres objets; seront discutés & traités aux états-généraux, qui statueront à leur égard de la manière qu'ils croiront la plus conforme à l'avantage général. (*Rheims.* Page 14.)

XXII. Qu'il soit établi, dans chaque province, un hôpital pour les fous, & un autre pour les enfans trouvés. (*Arras.* f°. 27.)

XXIII. Qu'il soit disposé des berceaux commodes pour l'exposition des enfans, afin que ceux qui sont chargés de les y déposer, n'aient plus à craindre d'être poursuivis, & ne compromettent pas la vie de ces infortunés. (*Périgord.* Page 18.)

XXIV. Qu'il soit établi, par arrondissement, pour le soulagement des pauvres, des médecins & chirurgiens qui aient étudié dans une université, ou suivi les hôpitaux, & qu'il soit sévèrement défendu à tous empiriques de distribuer des drogues.

(*Bassigny.* Page 14.)

XXV. Il faut établir dans les campagnes, & par canton, des chirurgiens & sages-femmes instruits, payés par les provinces pour traiter gratis les pauvres, visiter les enfans trouvés, traiter les

épidémies & inoculer les villages qui voudroient l'être; & que toutes les places soient données au concours. (*Clermont en Beauvoisis.* Page 3.)

XVI. Il seroit à desirer qu'on établît dans chaque paroisse, une administration de charité, composée du seigneur, du curé, & de deux notables habitans pour procurer des secours à la vieillesse, aux infirmités & à la misère; & ce seroit le meilleur moyen de détruire la mendicité. (*Bar-sur-Seine.* Page 18.)

SECTION VII.

DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

§. I.

De la néceſſité de réformer & de perfectionner l'éducation publique. Des moyens d'y parvenir.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les nations éclairées ont regardé comme la première ſource de leur félicité, le ſuccès des meilleures éducations publiques.

Pluſieurs de ces nations, en admirant & même en jalouſant nombre de nos inſtitutions françaiſes, ſont ſurpriſes de l'état dans lequel s'y trouvent, depuis pluſieurs années, les écoles de la jeuneſſe. Des colléges, pour la plupart éloignés des petites villes & des campagnes, ſont d'une trop grande dépenſe pour les parens, & ne leur offrent point des avantages aſſez démontrés, pour qu'ils y envoient leurs enfans. Si les grandes villes réuniſſent avec plus d'éclat ces beaux arts, dont la connoiſſance fait partie d'une bonne éducation, ces villes renferment en même temps tous les dangers dont il eſt difficile de préſerver la jeu-

neſſe. Il eſt donc néceſſaire de fixer ſes premiéres années dans un azyle où elle ne reſpire qu'un air ſalutaire, où elle n'ait que des diſtractions faites pour ſon âge ; c'eſt ce qu'elle trouveroit en la réuniſſant dans ces riches monaſtères, où de vaſtes bâtimens ſont aiſés à diſpoſer pour recevoir des élèves, & dans leſquels la conſommation de ces élèves augmenteroit le bien que ces monaſtères procurent au ſein de nos campagnes.

L'émulation entre nos Oratoriens & les Jéſuites, firent du collége de Jully, ce qu'on dit qu'il eſt encore. Cette émulation entre les différens ordres, tels que les Bénédictins, les Auguſtins & autres, multiplieroit les bons colléges, qui étant ſous l'inſpection des états-provinciaux, ne ceſſeroient certainement pas d'en mériter les éloges.

Il faut, pour mieux aſſurer la bonne conduite des inſtituteurs de la jeuneſſe, qu'ils tiennent à une règle & à des ſupérieurs, qui, autant par eſprit de corps que par amour du bon ordre, ſurveillent les membres de leur congrégation.

D'après ces circonſtances, & toutes celles qui n'échapperont pas à la ſageſſe des états-généraux, le député eſt chargé de demander l'augmentation des écoles publiques, & des réglemens tendants à perfectionner un objet ſi intéreſſant pour toute la nation. (*Sens.* Page 12.)

II. D'après le nouveau plan d'adminiſtration

propoſé par ſa majeſté, & demandé avec empreſſement par la nation, chaque citoyen devra s'occuper à l'avenir de la choſe publique. L'éducation nationale devient donc plus intéreſſante qu'elle ne le fut jamais. Les états-généraux ſeront ſollicités de rechercher les moyens les plus propres à perfectionner cette branche importante de l'adminiſtration, tant par la réforme de l'enſeignement, que par le choix des perſonnes auxquelles il devra être confié. (*Angoumois.* Page 24.)

III. L'aſſemblée nationale portera ſûrement ſon attention ſur les établiſſemens d'éducation publique, qui, manquant abſolument dans pluſieurs parties du royaume, y ſont preſque par-tout imparfaits. Ces fondations preſque toutes anciennes, ont conſervé la routine des ſiècles reculés qui les ont vu naître. Il ſeroit temps de les faire participer aux lumières acquiſes, de leur donner un régime plus propre à former des citoyens de tous états, & ſur-tout de propager juſques dans les campagnes, les moyens d'une inſtruction ſuffiſante à ceux qui les habitent, & qui puiſſe s'étendre même juſqu'aux pauvres. Nous recommandons à nos députés de préſenter aux états-généraux notre vœu pour l'établiſſement d'une commiſſion, ſpécialement chargée de s'occuper de l'inſtitution publique, & qui compoſée d'hommes auſſi ver-

tueux qu'éclairés de diverſes claſſes, ſache combien les lumières influent ſur les mœurs des citoyens & ſur le bonheur public. (*Saintes.* Page 29.)

IV. Les états-généraux s'occuperont des moyens d'inſpirer un caractère national, par des changemens dans l'éducation des enfans de l'un & de l'autre ſexe, laquelle ſera conſtituée ſur des principes, relatifs à la deſtination préſumée de ces enfans. (*Lyon.* Page 22.)

V. Nos députés demanderont, qu'il ſoit aviſé aux moyens de perfectionner l'éducation publique, & de préparer à l'état, des citoyens utiles; ils examineront s'il eſt avantageux de la confier à des réguliers. (*Arras.* Page 35.)

VI. Que les états-généraux s'occupent ſpécialement de l'éducation nationale; les vices de l'éducation actuelle, ſemblent exiger qu'on la confie à des congrégations religieuſes, qui y ſeroient principalement deſtinées. (*Aval en Franche-Comté.* Page 16.)

VII. Que tout citoyen ne puiſſe occuper les emplois civils & militaires, avant l'âge de 20 ans révolus; le temps de la vie, juſqu'à cet age, devant être conſacré à l'éducation. (*Dourdan.* Page 17.)

VIII. Que la religion ſoit toujours la baſe de l'éducation ſcholaſtique & de l'éducation morale. (*Ibid.*)

IX. Qu'il y ait dans les villes, des écoles publiques, préſidées par des citoyens d'un mérite perſonnel & diſtingué, & dont les lumières ſoient reconnues; le ſeul objet qu'on doit s'y propoſer, étant d'enſeigner: 1°. Les principes du droit naturel, qui éclairent ſur les droits & les devoirs de l'homme. 2°. Les principes du droit civil, qui éclairent ſur les droits & les devoirs du citoyen. 3°. Les principes du droit public qui éclairent ſur les droits & les devoirs de la nation. (*Dourdan.* Page 17.)

X. Qu'on ne ſoit reçu dans les écoles qu'à dater de l'âge de quinze ans. (*Ibid.*)

XI. Que l'éducation ſcholaſtique devant préparer à l'éducation morale, les profeſſeurs gouvernant en chef les écoles ſcholaſtiques, ſoient tenus de rendre compte de leur conduite & de leurs élèves aux profeſſeurs gouvernant en chef les écoles morales, & reçoivent leurs documens ſur cet objet eſſentiel. (*Ibid.*)

XII. Que l'éducation publique ſoit perfectionnée; qu'elle ſoit étendue à toutes les claſſes de citoyens;

qu'il ſoit rédigé pour tout le royaume, un livre élémentaire, contenant ſommairement les points principaux de la conſtitution; qu'il ſerve par-tout à l'éducation de la jeuneſſe, à la première inſtruction de l'enfance, & que les français apprennent en naiſſant, à connoître, à reſpecter & à chérir leurs loix. (*Paris.* Page 19.)

XIII. D'autant que la reſtauration ſi déſirable du royaume, ne peut être ni parfaite, ni durable, ſi elle ne s'appuie ſingulièrement ſur la régénération des mœurs, & ſur le développement & les progrès de l'eſprit public; les députés demanderont que les états prennent en ſérieuſe conſidération les moyens de perfectionner l'éducation publique, & de la diriger vers l'étude des devoirs que la morale preſcrit à l'homme, & que le citoyen contracte en naiſſant envers ſon prince & ſa patrie. (*Nancy.* Page 22.)

XIV. Qu'il y ait plus de facilité pour l'inſtruction des enfans; des ouvrages élémentaires à leur portée, où les droits de l'homme, les devoirs de la ſociété ſoient clairement établis. (*Blois.* Pag. 39.)

XV. Qu'il ſoit établi des écoles d'adminiſtration & de droit des gens, pour former des adminiſtrateurs & des membres du corps diplomatique. (*Bayonne.* Page 52.)

XVI. Dans le moment où la France va ſe régénérer, où ſa conſtitution juſqu'à préſent flottante, va prendre une forme régulière & ſtable; l'éducation publique étant un des objets les plus importants, dont puiſſent s'occuper les états-généraux, on inſiſtera ſur ce que le droit public faſſe, après la religion, la baſe de toutes les études. (*Tourraine*. Page 28.)

XVII. Qu'il ſoit formé un plan d'éducation publique, dont les principes ſoient analogues à la conſtitution nationale, & que ſa majeſté ſoit ſuppliée de nommer un comité à cet effet. (*Guienne*. Art. 5.)

XVIII. Qu'il ſoit établi un conſeil, compoſé des gens de lettres les plus éclairés de la capitale & des provinces, & de citoyens des différens ordres, pour former un plan d'éducation nationale à l'uſage de toutes les claſſes de la ſociété, & pour rédiger des traités élémentaires. (*Blois*. Page 32.)

XIX. Il eſt recommandé ſur-tout aux députés, de s'employer avec zèle à obtenir une école à la fois nationale & militaire, dont le but ſoit d'inſpirer à la jeune nobleſſe, la religion, l'honneur & le reſpect pour la ſubordination, & que cette école ſoit ſoumiſe à la ſurveillance des états-provinciaux. (*Evreux*. Page 32.)

XX. Que le tiers-état ſoit admis dans toutes les écoles militaires, alternativement avec la nobleſſe, ſur la préſentation qui en ſera faite par les états-provinciaux. (*Pont-à-Mouſſon.* Page 35.)

XXI. La nobleſſe ayant conſenti à faire le ſacrifice de ſes priviléges pécuniaires, l'admiſſion des enfans des pauvres gentilshommes, des deux ſexes, dans les maiſons d'éducation royale, devient d'autant plus néceſſaire. En conſéquence, les députés demanderont que déſormais les preuves que cette nobleſſe fera pour cette admiſſion, ne dépendent plus de l'avis ſouvent arbitraire & diſpendieux d'un généalogiſte de la cour; mais que les preuves ſoient ſoumiſes aux états-provinciaux, comme compétens pour juges du fait de la nobleſſe. (*Sens & Ville-neuve-le Roi.* Page 18.)

XXII. L'éducation publique étant un objet important, il faut la perfectionner dans les colléges; il faut en répandre même les premiers élémens dans les campagnes & les couvens. (*Bar-ſur-Seine.* Page 24.)

XXIII. Les communautés & abbayes de filles doivent être chargées de l'éducation des enfans de leur ſexe. L'on doit également créer, dans les plus riches de ces abbayes, un grand nombre de places gratuites, leſquelles ſeront partagées

entre la nobleſſe & le tiers-état. (*Château-Thierry.* Folio 50.)

XXIV. Il ſeroit à déſirer qu'il y eût aſſignation de fonds certains, deſtinés à entretenir & recompenſer ceux qui ſe conſacrent à l'honorable & utile fonction de l'éducation. (*Melun & Moret.* Page 18.)

XXV. Que l'on réforme l'éducation nationale actuelle. (*Ibid.*)

XXVI. Il ſera arrêté des loix invariables, relativement à l'éducation nationale, & les états-généraux aviſeront aux moyens de trouver les fonds néceſſaires pour pourvoir à l'entretien & récompenſe des maîtres, pour l'éducation des pauvres. (*Auxerre.* Art. 63.)

XXVII. On doit examiner, s'il ne ſeroit pas poſſible de tirer parti de la foule des enfans abandonnés que l'état recueille, & d'en faire de bons ſoldats & de bons matelots, en leur donnant une éducation patriotique. (*Lyon.* Page 34.)

XXVIII. La loi ayant inutilement pourvu aux ſoins que l'humanité preſcrit pour la conſervation & l'éducation des enfans trouvés, la négligence barbare avec laquelle on s'en eſt occupé juſqu'à

préſent, déterminera ſans doute les états-généraux à ſoumettre cet objet important, au zèle & à la vigilance des états provinciaux. (*Angoûmois.* Page 21.)

XXIX. Qu'il ſoit établi une univerſité de droit dans toutes les villes où il y aura une cour ſouveraine, & que les places ſoient données au concours. (*Clermont-Ferrand.* Page 10.)

XXX. Les parlemens ſeront tenus d'apporter le plus grand ſoin dans le choix de leurs membres & des magiſtrats des tribunaux qui leur ſeront ſubordonnés, & de veiller aux études des univerſités & à l'admiſſion aux grades. (*Rodez. mſſ.*)

SECTION VIII.

DES FINANCES.

§. I.

De la dette nationale & des emprunts.

ARTICLE PREMIER.

Il eſt de la gloire & de l'honneur du peuple français, après avoir ſondé exactement, meſuré & vérifié les profondeurs du vuide qui ſe trouve dans les finances, de ratifier & regarder comme ſacrés tous les engagemens contractés ſous la foi publique, même ceux qui ſont illégaux.

II. La nation ne peut ſe manquer à elle-même, & en conſéquence la dette publique une fois reconnue & appréciée, ſera conſtituée en dette nationale, dont les états pourſuivront la libération & l'entière extinction, par tous les moyens poſſibles, & ſur-tout par l'ordre, l'économie, une perception plus ſimple & une plus juſte répartition.

III. Les états-généraux ſe feront repréſenter l'état exact des finances, du capital & des intérêts

de la dette; ils en conſtateront le montant & la réalité, en ſe faiſant fournir le titre qui appuie chaque partie de la dette; ils détermineront le déficit, en diſtinguant celui qui paroîtra être fixe de celui qui, par l'extinction graduelle des charges, ne ſeroit que momentané; ils examineront les intérêts aſſignés aux capitaux, jugeront s'ils ne ſont pas à un trop haut denier, y feront, de concert avec les créanciers, les réductions dictées par l'équité, ou, en cas de refus, leur offriront le rembourſement; & après cette vérification faite, ils conſolideront & les capitaux & les intérêts de la dette. (*Tourraine.* Page 9.)

IV. Nous commençons par déclarer formellement, que ſans l'amour dont nous ſommes pénétrés pour la perſonne de Louis XVI, ſans la conſidération reſpectueuſe que nous portons à l'auguſte ſang des bourbons; l'édifice monſtrueux de la dette amoncelée par la cupidité & la profuſion des miniſtres, crouleroit en entier ſans qu'il fut de notre devoir d'en prévenir la chûte. Que cet aveu ſoit une leçon mémorable, & que les rois apprennent enfin que le cœur de leurs ſujets leur offrira toujours plus de reſſource que les intrigues ou les agiotages de leurs miniſtres. (*Périgord.* Page 3.)

V. Le déficit immenſe, que des miniſtres prévaricateurs ont occaſionné dans les finances du

royaume, par d'effrayantes dilapidations, auxquelles n'ont pu ſuffire les concuſſions les plus exhorbitantes, menace de détruire la fortune de pluſieurs milliers de citoyens, qui ont prêté de bonne foi au monarque, comptant prêter à l'état, d'anéantir tout crédit public, & d'occaſionner le plus affreux bouleverſement. Il eſt dans le cœur d'une nation généreuſe & aimante, de conſacrer les engagemens d'un prince qu'elle chérit & reſpecte, & du devoir de la nobleſſe d'en donner l'exemple. (*Bugey*. Page 11.)

VI. Que la dette publique une fois reconnue & conſtatée, ſoit déclarée dette nationale, & en conſéquence convertie en contrats, à l'effet d'anéantir *l'agiotage*, & de faire contribuer à l'impôt cette partie de la richeſſe, qui doit d'autant plus y être ſoumiſe, que la garantie de la nation y donnera un degré de certitude & de confiance, qu'elle n'avoit pu raiſonnablement obtenir juſqu'à préſent. (*Lyon*. Page 13.)

VII Qu'à la dette publique, ſoient ajoutées toutes les dettes contractées par les villes, corps, compagnies & corporations, pour prêts ou dons verſés au tréſor royal; ce moyen étant le ſeul pour établir une répartition égale des impôts, n'étant pas

pas juste qu'une ville, un corps, une compagnie, une corporation, se trouvassent à la fois soumis aux impôts généraux & à des impôts particuliers, pour opérer le remboursement d'emprunts qui ne leur auroient pas profité; & pour lesquels ils ne peuvent être considérés que comme caution, sauf auxdites villes, corps, compagnies ou corporations, à rester chargés des dettes qu'ils auroient contractées pour leurs besoins particuliers; n'entendant point comprendre la dette du clergé sous la désignation de dette de corps, compagnies ou corporations. (*Lyon.* Page 15)

IX. Les états-généraux, au moment de leur ouverture, annonceront, par une proclamation qui sera publiée sur le champ, qu'il va être procédé incontinent à recevoir la déclaration de la dette publique, à la vérifier, à en constater le montant; & qu'aussi-tôt que les loix constitutionnelles seront établies & promulguées, ils reconnoîtront cette dette, la constitueront dette nationale, & pourvoiront, tant au payement des arrérages qu'au remboursement successif des capitaux. (*Paris.* Page 11.)

X. Les dettes du clergé & les dettes personnelles des provinces, communautés & corporations quelconques, seront consolidées & conservées par la nation, dans leur droit & leur intégrité, pour

être payées tant en capitaux qu'intérêts par chacun des corps, provinces, communautés & corporations qui les ont contractées. (*Rhodez, mſſ.*)

XI. Tout créancier de l'état ayant tranſigé avec confiance, cru au pouvoir de celui qui régloit les conditions de ſon engagement, tant que les bornes de ſon pouvoir n'ont pas été conſtitutionnellement poſées; il n'eſt pas juſte de lui faire porter la peine des erreurs du gouvernement, & la nation croit ſon honneur engagé à ne pas faire naître un doute ſur ſa fidélité envers aucun de ſes créanciers, même les plus onéreux. (*Meaux.* Page 6.)

XII. Convaincus de la néceſſité de remettre le calme dans l'ame des créanciers de l'état, & faire renaître la confiance; nous enjoignons à notre député de déclarer que notre vœu eſt que les états-généraux conſolident la dette ſans aucun retard, & la reconnoiſſent dette nationale.

(*Montargis.* Folio 13.)

XIII. En conſolidant la dette nationale, les états-généraux aviſeront aux moyens de réduire le capital des contrats & autres effets royaux, au taux de la valeur des mêmes effets, ſuivant les regiſtres de négociation de la place, à l'époque ou le porteur en eſt propriétaire. (*Clermont-Ferrand.* Page 18.)

XIV. L'intérêt que reçoivent les rentiers ou capitaliſtes qui ont placé leur argent ſur le roi, à un taux plus fort que celui autoriſé par la loi, ſera réduit au denier vingt. (*Limoge.* Art. 13.)

XV. Les états-généraux prendront en conſidération l'influence des grands emprunts viagers ſur les mœurs, comme favoriſant exceſſivement l'eſprit d'égoïſme, le plus cruel ennemi de la ſociété. (*Rheims.* Page 15.)

XVI. Qu'aucun emprunt ne puiſſe être fait, ni aucun papier créé & mis en circulation, ſans la volonté & le conſentement de la nation aſſemblée; que les moyens auſſi coûteux qu'onéreux, employés pour la recette des deniers royaux, dont à peine les ſix dixièmes reviennent aux coffres du roi, ſoient ſupprimés. (*Labour.* Folio 6.)

XVII. On annoncera que les états-généraux pourront annuller tous les emprunts faits par le gouvernement, qui leur paroîtront onéreux, en faiſant le rembourſement des emprunts, pour être fait dans le cours de ſix années, par un emprunt que les états généraux feroient; & en attendant leur rembourſement, les créanciers de ces emprunts recevroient leurs intérêts, comme les autres créanciers des rentes perpétuelles. (*Gien.* Page 10.)

XVIII. Tous emprunts viagers ſeront proſcrits

à l'avenir comme les plus onéreux, & tendants à la dépopulation de l'état. (*Senlis.* Folio 42.)

XIX. Que tout emprunt viager ſoit réduit à dix pour cent ; & les députés demanderont aux états-généraux, que les rentes viagères ſoient aſſujetties à un impôt proportionnel qui leur faſſe ſubir une partie des charges publiques. (*Bas-Vivarais.* Folio 26.)

XX. Les rentes viagères pourront être priſes dès-à-préſent par les provinces, à leurs charges, réparties entr'elles, à raiſon de leurs forces contributives, & les contrats royaux convertis en contrats ſur les mêmes provinces, de manière que chacune pourra ſatisfaire dans ſon diſtrict à l'acquittement de ſa quote-part, de la manière qui lui paroîtra la plus convenable. (*Alençon.* Page 32.)

XXI. Les états-généraux détermineront, d'après les poſſibilités jugées, le temps & la forme des rembourſemens de tous les offices qui auront été ſupprimés; & les états provinciaux feront reſpectivement chargés d'acquitter annuellement l'intérêt de ces finances, juſqu'au rembourſement effectif. (*Angoumois.* Page 20.)

XXII. Le crédit public, devenu national, devant

acquérir une réalité qui baisse le taux de l'intérêt, l'assemblée nationale s'occupera des moyens de rembourser, par un nouvel emprunt, les rentes anciennes constituées à un taux trop élevé, sans recourir au papier-monnoie. (*Rheims.* Page 12.)

XXIII. Le pair une fois établi entre la recette & la dépense annuelle, le produit des extinctions successives des rentes viagères devra être employé en entier & à mesure, à l'extinction d'une partie des rentes perpétuelles, & ce, jusqu'à la nouvelle assemblée de la nation. (*Vitry-le-Français. mss.*)

XXIV. Le député sera autorisé à consentir à la vente des biens qu'il sera proposé de vendre pour l'utilité publique, à condition que les droits de propriété seront scrupuleusement conservés; que les divers ordres d'assemblée des provinces seront chargés des opérations relatives à ces ventes, & que la totalité du produit sera employée à des remboursemens ordonnés par les états. (*Mantes & Meulan.* Page 26.)

XXV. Sous aucun prétexte que ce puisse être on ne pourra établir aucun papier-monnoie. (*Briey.* Page 5.)

XXVI. L'usage du papier-monnoie, qui pourroit être utilement employé pour accélérer la liqui-

dation de la dette, en mettant plus de fonds dans la circulation, a juſqu'à préſent été funeſte en France; il ſemble cependant que ſon adminiſtration, confiée à la nation, ſoigneuſement ſuivie par elle, en feroit diſparoître les inconvéniens, ſans en diminuer les avantages. (*Clermont-en-Beauvoiſis.* Page 25.)

XXVII. Le titre des monnoies ſera invariablement fixé; aucun papier-monnoie ne ſera introduit ſans le conſentement de la nation. (*Auxerre.* Art. 43.)

XXVII. Le titre & la valeur des monnoies ne pourront être changés, ſans le conſentement des états-généraux. (*Dijon.* Folio 9. *Paris.* Page 8.)

§. II.

Du droit d'impoſer. Abdication de privilèges en matière impôt. De l'impôt territorial.

Article premier.

A la nation aſſemblée en états-généraux appartient excluſivement le droit de conſentir l'impôt & les emprunts, d'en fixer la quotité, les conditions & la durée; en conſéquence, toutes impoſitions miſes ou prorogées ſans cette condition, ou accordées au gouvernement, hors des

états-généraux, par une ou plusieurs provinces une ou plusieurs villes, une ou plusieurs communautés, seront nulles, illégales; & il sera défendu, sous peine de concussion, de les répartir, asseoir & lever. (*Melun & Moret.* Folio 12.)

II. Passé le terme fixé par les états-généraux, pour la durée des impôts, leur perception cessera, sans pouvoir être continuée, sous peine de concussion, & sans qu'il puisse jamais être rien répété contre les contribuables, pour raison de l'interception de la perception; & ce, sous la même peine. (*Melun & Moret.* Page 12.)

III. Il sera pris acte de la déclaration du roi, qui confirme le droit qu'a la nation de s'imposer elle-même, & cet acte sera établi comme une loi fondamentale du royaume. (*Chaumont en Bassigny.* Art 20.)

IV. Comme en matière de constitution les formes ne sont pas indifférentes, la noblesse de la province d'Artois desire qu'à l'avenir la forme de loi ne soit plus donnée à l'établissement des impôts qui n'ont rien de commun avec les loix dont l'essence est la stabilité. C'est à la nation seule à porter la parole dans des actes par lesquels elle dispose d'une portion de sa propriété. Les députés proposeront ce changement à l'assemblée nationale,

qui aviſera à la rédaction des formules deſtinées à ſervir de monument à ce principe; que la nation françaiſe n'eſt impoſable que de ſon conſentement.

(*Arras.* Page 19.)

V. Si la convocation de l'aſſemblée nationale n'a pas lieu dans le délai fixé par la loi, les états provinciaux ſeroient autoriſés, après une année révolue, à refuſer la conceſſion des impôts, & il ſera ordonné aux cours ſouveraines de pourſuivre, comme concuſſionnaires, ceux qui oſeront en continuer la perception. (*Rhodès. Trois ordres. mſſ.*)

VI. Après avoir pourvu à l'acquittement de la dette nationale, & avoir arrêté l'état des dépenſes à faire dans chaque département, il ſera délibéré dans la ſageſſe des états-généraux, ſi, dans le cas d'une grande calamité, ou d'une guerre imprévue, il ne ſeroit pas utile de ſtatuer, à la diſpoſition du roi, un crédit ou emprunt, dont ils détermineroient le montant; bien entendu que ce fonds extraordinaire ſeroit ſoumis au même ordre de comptabilité, que les fonds ordinaires dont il ſeroit partie pour l'année ſuivante, ſi la circonſtance, à laquelle il auroit été ſpécialement deſtiné, ne l'avoit pas entièrement conſommé.

(*Melun & Moret.* Page 16. *Thimarais.*)

VII. Le crédit accordé en pareil cas, ne s'élèvera

que jusqu'à la somme indispensablement nécessaire pour fournir au premier besoin, en attendant une convocation extraordinaire des états-généraux qui seroient assemblés dans le plus court délai possible. (*Les mêmes.*)

VIII. La noblesse réitérera à l'assemblée des états-généraux la libre renonciation des exemptions & priviléges relatifs aux impôts; elle consent à la répartition égale des impôts, & consent de payer, pendant la tenue des états prochains, l'imposition actuelle, quoique les impôts dussent cesser dès l'ouverture des états-généraux; parce que la renonciation aux priviléges pécuniaires n'est contractée que pour les impôts qui seront légalement établis ou confirmés dans les états-généraux: se réserve cependant la noblesse expressément ses priviléges honorifiques, tels que le droit de nommer toujours seule ses représentans, celui de marcher au ban & arrière-ban; se réserve les distinctions & décorations, distinctions & honneurs dans les églises & assemblées publiques, le droit exclusif d'entrer dans certains corps & établissemens militaires ou ecclésiastiques; se réserve la possession des fiefs, sans payer aucun droit qui seroit imposé à raison seulement de la mobilité des terres seigneuriales; les titres, qualifications, ports d'armes, & non autres signes extérieurs indicatifs de la noblesse. (*Lyon.* Page 12.)

IX. De quelque manière que ſoient aſſis définitivement leſdits impôts, l'ordre de la nobleſſe charge ſes députés de déclarer qu'il renonce formellement à toute diſtinction à cet égard, qu'il entend les ſupporter avec la plus entière égalité, ſoit dans la répartition, ſoit dans la forme de les acquitter. (*Guienne.* Art. 2.)

X. Pour ſubvenir aux néceſſités preſſantes de l'état & ſoulager nos concitoyens, il ſera offert de ſupporter toutes les impoſitions, conformément & proportionnellement avec les autres ordres de l'état, réſervant que les impôts perſonnels ſeront répartis par les états provinciaux conſtitutionnels, ou par la commiſſion intermédiaire; & que la portion, proportionnellement aſſignée à chaque ordre, ſera répartie par ledit ordre, ou par les commiſſaires amovibles, & ſous la condition expreſſe, qu'au moyen du payement des impôts, accordés par les états-généraux, les priviléges des trois ordres de l'état ſeront ſacrés, & toutes les propriétés intactes. (*Rhodès. Trois-ordres. mſſ.*)

XI. La conſtitution françaiſe une fois aſſiſe ſur des baſes inébranlables, le vœu le plus preſſant de la nobleſſe eſt la reſtauration de la fortune publique; il n'eſt point de ſacrifices qu'elle ne ſoit diſpoſée à faire pour y parvenir; & pour en donner une preuve éclatante, elle renonce à tous ſes pri-

viléges en matière d'impôt, dont une poſſeſſion, auſſi ancienne que la monarchie, & des titres formels, avoient fait un droit poſitif; elle s'eſt ſoumiſe à ſupporter, par égalité avec tous les ordres des citoyens, toutes les impoſitions préſentes & à venir, qui ſeront conſenties par les états-généraux. (*Château-Thierry*. Page 16.)

XII. La ſubvention territoriale, ſi elle eſt jugée néceſſaire, ſera payée ſans diſtinction par le clergé, la nobleſſe & le tiers-état, ſur toutes les propriétés, de quelque nature qu'elles ſoient, dont la répartition ſera faite par les états provinciaux, & ſous eux, par les municipalités. (*Vermandois*. p. 36.)

XIII. L'ordre de la nobleſſe, malgré le deſir qu'il auroit de voir établir une exacte répartition, ne croit pas pouvoir voter pour l'impôt territorial en nature, attendu les inconvéniens qu'il renferme, qui ſeroient deſtructifs de l'agriculture en Champagne. (*Châlons-ſur-Marne*. Page 10.)

XIV. On fixera le rapport du total de l'impôt territorial avec l'un des vingtièmes; & s'il réſulte de ce calcul qu'il eſt égal à l'un ou l'autre des vingtièmes, il ſera fait une loi qui autoriſe les débiteurs des rentes à la retenue. Le roi fera la même retenue ſur les rentes dues par l'état,

ſoit perpétuelles, ſoit viagères, en imputant néanmoins, ſur ladite retenue, celles qui ont déjà eu lieu : d'où il réſulte une diminution de l'intérêt annuel. (*Gien.* Page 15.)

XV. On demandera qu'il ſoit permis aux états-vinciaux conſtitutionnels, d'accorder aux communautés qui voudront faire un eſſai, la liberté de percevoir la dîme royale en remplacement des impôts réels. (*Rhodez, Nobleſſe. mſſ.*)

XVI. Le deſir de borner à un impôt unique toutes les contributions aux beſoins de l'état, ne peut, eu égard à la ſituation actuelle des finances, être regardé que comme un vœu impuiſſant; la quotité de cet impôt, ainſi que le nombre & l'eſpèce de ceux qu'il ſera néceſſaire d'y joindre, ne peuvent être déterminés qu'après la fixation de la quote-part des impoſitions conſenties par les états-généraux, que la province devra ſupporter. En attendant que cette connoiſſance ſoit acquiſe, on ne peut que déſigner les différentes contributions auxquelles il paroît qu'il ſera néceſſaire d'avoir recours pour atteindre aux beſoins du gouvernement. (*Vitry-le-François mſſ.*)

XVII. On obſervera que, dans le cas où l'impôt unique propoſé ſeroit adopté, il ſeroit indiſpenſable de ſupplier le roi de rendre une loi qui

réglât, d'une manière fixe & déterminée, le taux des baux à ferme existants actuellement, pour concilier les intérêts des propriétaires & ceux des fermiers. (*Vitry-le-François. mss.*)

XVIII. La somme des impôts à répartir paroît devoir se classer en deux portions distinctes & séparées; la première doit être portée au montant total des dépenses annuelles de l'état en tout genre, d'après l'arrêté qui en sera fait par les états-généraux & celui des rentes, tant perpétuelles que viagères, dont la légitimité aura été constatée & reconnue par ces états. Cette portion devra être payée annuellement jusqu'à la nouvelle réunion de l'assemblée nationale. (*Vitry-le-François mss.*)

XIX. La seconde portion, destinée à éteindre successivement l'excédent de la dépense annuelle sur la recette annuelle, connu sous les noms de *déficit* & *d'anticipation*, devra éprouver une diminution graduelle en proportion des progrès annuels de la liquidation de cet excédent, & s'éteindre avec lui à l'époque qui aura été fixée par les états-généraux. (*Vitry-le-François. mss.*)

§. III.

De la taille, capitation, aides, gabelles, tabac, douanes & autres droits sur les consommations.

ARTICLE PREMIER.

Que si par une générosité mal entendue, la noblesse se soumettoit à partager la taille, pour la rendre moins pesante au tiers-état, ce seroit en quelque sorte reconnoître & consacrer en principe qu'il y est légitimement assujetti.
(*Foix.* Page 23.)

II. Que l'imposition que devront payer les nobles, soit portée sur les rôles sous le nom de taille noble, afin de les distinguer, & conserver la ligne de démarcation, si nécessaire dans une monarchie. (*Limoges.* Folio 37.)

III. Qu'on supprime la capitation, impôt vexatoire & arbitraire, dont il seroit à souhaiter qu'on pût opérer la suppression. (*Blois.* Folio 13.)

IV. Qu'indépendamment des propriétaires de fonds ou de contrats, il existe dans les villes diverses classes nombreuses, & dont plusieurs sont opulentes, qui trouvent dans leur industrie ou

dans l'emploi de leurs fonds, ou ſpéculations de commerce, ou entrepriſes de toute nature, des ſources de richeſſes. Il eſt juſte que ces claſſes de citoyens concourent à ſupporter les charges de l'Etat. On voudroit indiquer des baſes qui pûſſent établir de l'égalité dans la répartition de la capitation, à laquelle il eſt juſte de les ſoumettre & d'en bannir l'arbitraire. (*Gien.* Page 16.)

V. L'adminiſtration s'en occupera ſans doute; mais en attendant, il faut bien la répartir d'après les apparences des facultés de chacun, & les notions que la commune renommée peut donner ſur leurs aiſances. (Page *idem.*)

VI. La capitation qui étoit répartie en proportion des propriétés foncières, ſe trouvant confondue avec l'impôt, il reſte à aſſeoir une impoſition ſur l'induſtrie tant des marchands en gros & en détail que des artiſtes, ouvriers & manœuvres de toute eſpèce à la ſeule réſerve de la claſſe utile des laboureurs d'une charrue ou plus, qui n'y ont jamais été aſſujettis. Cette impoſition qui doit être proportionnée à l'eſpèce d'induſtrie, ne peut être équitablement fixée & répartie que par les états-provinciaux, & elle doit avec raiſon ſupporter en outre un ſurtaux équivalent à l'accroiſſement limité qui portera

ſur les propriétés foncières & s'éteindre avec lui. (*Vitry-le-François. mſſ.*)

VII. Il n'eſt pas moins juſte d'impoſer ſur les domeſtiques attachés au ſervice perſonnel de leurs maîtres, une capitation qui ne devroit pas être moindre de 3 livres pour le premier domeſtique mâle, & qui devroit être augmentée pour le ſecond, le troiſième &c. dans une progreſſion aſſez forte, ſoit pour dégoûter les maîtres d'entretenir à leur ſuite une multitude de fainéans qui ſeroient rendus aux travaux de l'agriculture, ſoit pour leur faire payer chèrement ce faſte inutile; les domeſtiques de l'autre ſexe devroient auſſi être impoſées à 3 livres; mais on n'eſtime pas qu'elles doivent être aſſujetties à la même progreſſion. (*Vitry-le-François. mſſ.*)

VIII. La capitation de tout domeſtique, employé aux travaux de la campagne, de l'un ou de l'autre ſexe, paroît devoir être bornée à 1 livre 4 ſous. Mais toutes ces capitations devront être aſſujetties à l'accroiſſement limité qui a été indiqué pour la capitation induſtrielle. (*Vitry-le-François. mſſ.*)

IX. Que les journaliers & les plus pauvres habitans ſoient exempts, s'il eſt poſſible, de toute eſpèce d'impôt. (*Nemours.* Art. 41.)

X.

X. Que le journalier qui ne poſſede rien, ne puiſſe être taxé à plus de 5 ſous, ou qu'il le ſoit d'une manière ſi modique, qu'elle ne puiſſe aggraver ſa détreſſe, mais aſſez prononcée, pour qu'il ſe regarde comme citoyen & non coſmopolite.

(*Limoges.* Folio. 21.)

XI. Qu'on fixe au taux le plus modique poſſible la contribution annuelle de tout individu qui gagne ſa journée aux travaux de la terre.

(*Labour.* Folio. 6.)

XII. L'impôt des aides porte avec lui un caractère de réprobation ſi frappant, que la difficulté d'un remplacement de produit équivalent ne doit pas empêcher de prononcer l'anathême ſur cette odieuſe & tyrannique inquiſition; on penſe qu'une augmentation de taxe ſur les vignes, une dîme ſoit en nature, ſoit en argent, priſe ſur les fruits qu'elles auront produits, une impoſition ſur les cabarets, un droit prélevé ſur les vins à la ſortie du royaume, pourront offrir un ſemblable repréſentatif d'un droit ſi juſtement abhorré; d'ailleurs, les députés de la nobleſſe ſont autoriſés à conſulter ceux de la province de Bourgogne ſur le régime qu'elle ſuit en remplacement des aides, pour l'adopter en cas qu'il convienne. (*Vitry-le-François. mſſ.*)

XIII. Que les droits d'aides ſoient ſupprimés, & en attendant, qu'ils ſoient dès-à-préſent reſtreints & modérés, & qu'ils ne ſoient perçus que dans les villes, leurs fauxbourgs & cabarets, dans quelques lieux qu'ils ſoient ſitués; qu'aucun habitant de campagne ne ſoit ſujet aux droits d'inventaire. (*Bourbonnois.* Page 13.)

XIV. Les députés ſolliciteront la ſuppreſſion des aides, & de tous les droits de conſommation ſur les vins & eaux-de-vie. (*Lyon.* Page 16.)

XV. En ſe ſoumettant à payer, également avec les citoyens de tous les ordres, les impoſitions qui ſeront conſenties par les états-généraux; la nobleſſe n'entend point expoſer la demeure des gentilshommes à l'inquiſition & aux fouilles des employés des aides; ce n'eſt pas ſeulement l'eſpèce d'aviliſſement que les formalités inſéparables de la perception des aides occaſionnent, qui l'engage à en demander la ſuppreſſion, mais ſur-tout le poids accablant dont cet impôt grève le peuple, & le malheur continuel des amendes, des empriſonnemens & de l'habitude de la fraude, auquel il le condamne ſans ceſſe. (*Château-Thierry.* Page 28.)

XVI. Il ſeroit ſans doute d'une grande importance, de rendre le ſel marchand & libre dans tout le royaume, à un prix aſſez modique pour

anéantir toute espèce de contrebande en ce genre, & même pour qu'il fût possible d'en donner aux bestiaux; mais dans l'état actuel des choses, on ne peut proposer raisonnablement la suppression de l'impôt de la gabelle, qu'il faudroit ou remplacer par un autre, ou répartir en augmentation des autres qui ne sont déjà que trop onéreux: on se bornera donc à demander, d'après les principes d'égalité de contributions, votés par tous les ordres des citoyens de ce royaume, qu'en anéantissant à l'égard de l'impôt du sel, tous les priviléges quelconques dont jouissent plusieurs provinces, cantons ou villes, le prix de cette denrée soit uniforme par-tout, sauf la seule augmentation du prix du transport, pour les provinces qui sont éloignées des salines. (*Vitry-le-François. mss.*)

XVII. Que la gabelle soit abolie & remplacée, si les besoins de l'Etat l'exigent, par une imposition la plus justement combinée sous le nom de rachat de gabelle, laquelle imposition ne devra pas excéder le net qui en est versé dans l'état actuel au trésor royal, & qu'au préalable toutes captures & saisies domiciliaires, soient interdites comme vexatoires & inutiles pour empêcher la fraude. (*Bourbonnois.* Page 12.)

XVIII. Les députés solliciteront la conversion de la gabelle en un impôt perçu sur les salines,

laiſſant enſuite la circulation du ſel libre dans tout le royaume, comme marchandiſe de commerce. (*Lyon.* Page 16.)

XIX. On demandera de plus, qu'il ſoit pris des meſures efficaces, tant pour que la commodité du public ſoit plus conſultée dans la livraiſon du ſel, que pour conſtater ſa qualité, la fidélité du meſurage, & pour réprimer les abus de détail qui ne ſont ignorés d'aucun habitant des pays de grandes gabelles. (*Vitry le-François. mſſ.*)

XX. On deſire la ſuppreſſion de la ferme du tabac, & la permiſſion de le cultiver en France, à la charge d'une impoſition ſur le fond qui le produira, aſſez forte pour remplacer le montant net de cet impôt, déduction faite des frais de régie. (*Vitry-le-François. mſſ.*)

XXI. C'eſt avec regret qu'on s'occupe de ſupprimer une impoſition qui paroît la plus heureuſement conçue, puiſqu'elle eſt entièrement libre, & ne porte que ſur un objet de luxe : mais en la laiſſant ſubſiſter, la ſuppreſſion des employés & commis, que nous avons regardé comme le plus grand avantage de la gabelle, devient impoſſible. On propoſe donc d'opérer la ſuppreſſion de la ferme du tabac, en adoptant les mêmes moyens qui ont été admis pour la gabelle, mais en faiſant

porter l'impoſition au marc la livre de la capitation des villes. (*Gien.* Page 18.)

XXII. On votera pour la ſuppreſſion du droit ſur les papiers, ſur les cuirs, ſur les fers, huiles & ſavons ; & celle des traites intérieures qui iſolent les provinces dece vaſte empire, & qu'en conſéquence, les barrières ſoient reculées aux frontières, le long deſquelles ne ſera établi que la liſière la plus indiſpenſablement néceſſaire à la perception du droit, & en exigeant même, pour les provinces ſujettes à cette liſière, un dégrevement proportionné à la ſurcharge qui en réſultera pour elles; qu'on ordonne cependant que les employés de la ferme ne pourront faire aucune viſite dans les maiſons des particuliers, ſans être aſſiſtés du ſyndic du lieu, lequel ſera tenu de ſigner les procès-verbaux qu'ils ſeront dans le cas de dreſſer, pour qu'ils puiſſent faire foi en juſtice, & que les conteſtations & délits qui pourroient naître de la contravention au préſent réglement, ſoient portées devant les juges ordinaires; & en conſéquence qu'on anéantiſſe juſqu'au nom de ces tribunaux de ſang, connus ſous la dénomination de commiſſion du conſeil, en horreur au peuple à qui elles rappellent à chaque inſtant la rigueur de leur inſtitution, & leur impitoyable dévouement à la cupidité de ceux qui les imaginèrent. (*Bugey*, Page 28, *Lyon*.).

XXIII. Le reculement des barrières à l'extrémité des frontières, eſt unanimement deſiré, & ſon utilité pour les provinces de l'intérieur, eſt de toute évidence; la limite doit être fixée à deux lieues, & les droits en ſeront perçus par une régie, & non mis en ferme. (*Vitry-le-François. mſſ.*)

XXIV. Les habitans qui avoiſinent ces frontières, ne peuvent recevoir aucun ſoulagement de cette opération ſalutaire; mais ils deſirent & ont le droit de demander qu'il ſoit pris des meſures locales, propres à diminuer, autant qu'il ſera poſſible, la géne & les entraves que le voiſinage de l'étranger rend néceſſaires; on ajoute à ce vœu, comme à l'occaſion du contrôle des actes, celui d'un tarif & d'une loi qui ſoit connue, & entendue de ceux ſur leſquels elle doit peſer. (*Ibid.*)

XXV. Le reculement des barrières aux frontières extrêmes du royaume, paroit être nuiſible à l'intérêt de la Lorraine; il lui importe de conſerver la liberté de ſes relations avec l'étranger; cependant l'opinion à cet égard n'étant pas unanimement fixée, & pouvant même y avoir diverſité dans les vœux exprimés par les différens bailliages, les députés ſe borneront à demander, que l'approfondiſſement de cette queſtion ſoit renvoyé à l'examen des états provinciaux; & que cependant, ſi l'opération doit s'effectuer dès-à pré-

ſent pour l'intérieur du royaume, les barrières demeurent proviſoirement placées entre la Champagne & la Lorraine, l'expérience étant le guide le plus sûr pour parvenir à une détermination prudente, dans une matière où la théorie la plus brillante peut facilement s'égarer. (*Nancy*. P. 24.)

XXVI. Que toutes les traites ſoient abolies dans l'intérieur du royaume. (*Paris*. Page 22.)

XXVII. Nos députés s'oppoſeront formellement au reculement des barrières, & ſi la pluralité aux états-généraux l'emporte ſur le vœu, qu'ils proteſtent & prennent acte de leur proteſtation. (*Metz*. Page 17.)

§. IV.

De l'aſſiète, répartition & perception de l'impôt.

Article premier.

On s'occupera particulièrement des moyens de faire diſparoître les différences qui exiſtent maintenant dans la dénomination & la forme des impôts ſupportés juſqu'ici par les trois ordres; différences dont l'effet ſeroit de diviſer les intérêts communs, d'affoiblir ces idées d'égalité & de juſte répartition, ſeules baſes équitables de tout impôt entre les citoyens d'une même patrie. (*Melun & Moret*. Page 16.)

II. Qu'on faſſe ſupporter les impôts également & proportionnellement par chaque propriété du royaume, en déterminant, ſur des principes uniformes, un cadaſtre général diviſé par provinces, & ſubdiviſé par communautés. (*Lyon.* Page 17.)

III. Tous les ſujets du roi, ſans diſtinction d'aucun ordre, ſeront tenus de donner, dans un bref délai, la déclaration exacte de leurs biens-fonds, ſur l'ordre des états-généraux. (*Auxerre.* Art. 34.)

IV. Les états-généraux s'occuperont d'examiner les facultés reſpectives des provinces, & de répartir l'impôt entr'elles par des abonnemens, de manière que cette répartition n'ait rien de deſtructif pour les provinces, trop ménagées par comparaiſon avec d'autres. (*Rheims.* Page 17.)

V. Les ſubſides ſeront ſimplifiés dans leur perception, mieux combinés & moins onéreux que ceux actuels dont ils ſeront le remplacement; qu'ils n'aient pas l'inconvénient d'être inégaux d'une province à l'autre, ainſi que la gabelle; d'exciter la contrebande & d'être, ainſi que la taille, flétriſſans pour le contribuable, par leur ſeule dénomination; que la répartition en ſoit faite également ſur chacun, ſuivant ſa propriété, ſans aucune diſtinction d'ordre, & ſans acception de rang ou de dignité. (*Thimerais.* Page 27.)

VI. Les revenus mobiliers seront soumis à la contribution, sans cependant employer des voies inquisitionnelles, & sans géner la liberté du commerce. (*Lyon.* Page 17.)

VII. Il sera présenté un tableau général des impositions connues sous le nom de tailles, accessoire d'icelles, & de celles destinées aux travaux des routes & ouvrages publics, & vingtièmes; que la masse en soit distribuée par province, répartie par élection & paroisse; avec cette seule différence, que sur les paroisses nouvellement vérifiées, il soit attribué une diminution proportionnelle qui sera répartie en augmentation sur les paroisses qui l'ont été anciennement; lequel total ainsi arrêté, formera le brevet de l'imposition territoriale; &, si les besoins de l'état exigeoient quelqu'augmentation actuelle & passagère, elle seroit répartie selon la même base. (*Gien.* Page 13.)

VIII. Quant à l'égalité de la répartition entre les particuliers, elle seroit assurée par la contradiction que la solidarité établit; le rôle en seroit fait par quatre particuliers propriétaires, dont l'un seroit pris dans la noblesse, un dans le clergé, & deux dans le tiers, lesquels seroient en même temps collecteurs. (*Idem.*)

IX. Le député est autorisé à substituer, à la

foule d'impôts qui nous accablent, les seuls subsides qui seront jugés nécessaires pour subvenir aux besoins de l'état; entendant que, pour remplacer ceux qui existent, & qui seront préalablement abolis en partie, & peut-être en totalité, par les états-généraux, on préfère les taxes peu nombreuses & d'une perception simple, facile, peu dispendieuse, la moins propre à satisfaire l'avidité du fisc & de ses agens, & sur-tout la moins onéreuse au cultivateur.

Telles sont les taxes sur plusieurs objets de luxe, sur tous les brevets, autres que ceux accordés aux militaires, & sur les capitalistes; on pourroit y ajouter une retenue des vingtièmes, & deux sols pour livre sur les intérêts des dettes de l'état, qui n'ont essuyé aucune réduction. La répartition des impôts doit être proportionnée à la population, à la richesse & à la fertilité des provinces, & aux propriétés mobiliaires ou immobiliaires de chaque contribuable; & notre député observera que les impositions de la province du Rouergue doivent être diminuées, parce que c'est une des moins fertiles & des moins commerçantes du royaume, qu'un tiers de ses fonds est forcément inculte; qu'elle est dépourvue de grandes routes, de rivières navigables, & qu'elle ne renferme qu'environ la cinquantième partie du sol & de la population du royaume, ce qui prouve combien il est injuste

qu'elle paie environ le vingt-cinquième des tailles, vingtièmes & capitation. (*Rodez. mſſ.*)

X. On ſubſtituera aux impôts maintenant établis, tels que la taille, la gabelle, les aides, les traites, la marque des cuirs, & autres contributions d'une nature accablante, ceux qui en remplaceroient le produit néceſſaire, & qui ſeroient d'une nature moins gréveuſe pour le peuple, en frappant ſur le luxe, d'une aſſiète plus facile, & ſur-tout d'une perception moins diſpendieuſe.

(*Melun & Moret.* Page 15. *Lyon.*)

XI. Les capitaliſtes, banquiers, négocians, marchands, artiſtes, & tous ceux exerçant des profeſſions libérales & lucratives, qui, juſqu'ici, ſe ſont ſouſtraits aux contributions civiles, en ſupporteront le fardeau avec les propriétaires fonciers & rentiers ordinaires, qui, juſqu'à préſent, l'ont ſupporté ſeuls. (*Pont à-Mouſſon, Châtillon-ſur-Marne.*)

XII. Les rentiers ſeront taxés, comme à préſent, à raiſon de onze pour cent de leurs rentes.

(*Limoges.* Art. 12.)

XIII. Pour faire contribuer les capitaliſtes & les habitans des villes, modérer la conſommation du bois, & rendre à la culture des bras utiles, il ſera mis un impôt ſur les chevaux, les cheminées,

les fenêtres, & une impoſition graduée ſur tous les domeſtiques & gens de maiſon, dans les villes ſeulement. (*Vermandois.* Page 37.)

XIV. Le dividende de toute compagnie, pourvue de lettres-patentes, ſera ſoumis au même impôt que le bien-fond. (*Périgord.* Page 20.)

XV. La maſſe énorme des impôts, dont la nation eſt ſurchargée ſur toutes les propriétés territoriales, ne pouvant atteindre le capitaliſte, il ne participeroit aux charges de l'état qu'en meſure de ſes conſommations qui répondent rarement à ſes facultés réelles: Ne ſeroit-il donc pas poſſible d'arriver à lui par un impôt du timbre, modifié de manière à en diminuer les inconvéniens, & ſous la condition, que l'exécution de la loi ſeroit confiée aux états provinciaux ſeuls? les députés mettront cet objet en délibération. (*Vitry-le-François. mſſ.*)

XVI. L'impôt ſera aſſis, 1°. ſur les propriétés foncières quelconques, conformément au vœu de la nobleſſe, ſans qu'aucun propriétaire, à quelque titre que ce ſoit, ou aucune ville ou province, ſous prétexte de privilége ou d'abonnement, puiſſe s'en exempter; 2°. ſur la capitation, tant induſtrielle que des domeſtiques. (*Vitry-le-François. mſſ.*)

XVII. Le montant des impôts payés actuellement par les fermiers, pour raiſon des biens qu'ils exploitent, continuera d'être acquitté par eux à la décharge des propriétaires, juſqu'à l'expiration des baux courants. (*Rheims.* Page 16.)

XVIII. Que nul prince, ſeigneur, corps, communauté ou province, ne puiſſe s'abonner pour l'impôt, mais ſoit tenu de le payer comme il aura été impoſé, ſauf, en cas de ſur-taxe, à ſe pourvoir ainſi, & comme le décideront les états-généraux, & jamais le conſeil. (*Sézanne & Châtillon ſur-Marne.* Page 10.)

XIX. La nobleſſe ayant accedé à ce qu'il n'y ait qu'un rôle pour les impoſitions, demande cependant de pouvoir payer entre les mains des receveurs, & non entre celles des collecteurs. (*Auxois.* Page 16.)

XX. La nobleſſe, en faiſant le ſacrifice de ſes anciennes prérogatives, n'a pu ſe défendre d'un ſentiment d'intérêt en faveur de la nobleſſe, que la médiocrité de ſa fortune a fixée dans les campagnes : elle a conſidéré qu'un propriétaire qui fait valoir ſon héritage, répand au tour de lui l'aiſance & le bonheur ; que les efforts qu'il fait pour augmenter ſon revenu, augmentent la maſſe des productions territoriales du royaume; que les

campagnes ſont couvertes de châteaux & de manoirs, jadis habités par la nobleſſe françaiſe, & qui ſont aujourd'hui abandonnés ; qu'un grand intérêt politique porte à faire reſluer, autant qu'il eſt poſſible, les propriétaires dans les campagnes : Elle croit, d'après ces motifs, devoir ſolliciter la protection ſpéciale des états-généraux, en faveur de cette portion reſpectable de la nation qui partage ſon temps entre la culture de ſon champ & la défenſe de l'état ; & elle eſpère qu'ils trouveront les moyens de concilier ce qui eſt dû à leur intérêt & à leur beſoin, avec la renonciation abſolue, qui vient d'être faite aux exemptions pécuniaires de la nobleſſe. (*Blois*. Page 10.)

XXI. Les loix fiſcales devront être ſi claires & ſi préciſes, que chaque citoyen puiſſe connoître le taux véritable de l'impôt, les cas de contravention & les punitions y attachées. (*Tourraine*. Page 22.)

XXI. Tout particulier convaincu d'avoir perçu une ſomme quelconque au-deſſus de celle fixée par la loi, ſera déclaré concuſſionnaire, & jugé comme tel. (*Dourdan*. Page 7.)

XXIII. On doit s'élever fortement contre les déciſions arbitraires de tous les ſuppôts de la ferme ; contre l'abſurdité intolérable, que des gens ſans

aveu, tous fainéans, la plupart vicieux & tarés, soient crus dans les procès verbaux sur leurs simples dépositions; tandis que les honnêtes gens qu'ils vexent de toutes les manières, ne le sont, ni sur la foi des témoins qui déposent en leur faveur, ni même sur celle du serment. (*Labour.* f°. 19.)

XXIV. On ne peut voir sans indignation, les amendes prononcées en cas de contraventions, & le prix des transactions arrachées à la foiblesse, & commandées par la crainte, tourner au profit des fermiers-généraux & de leurs employés. Le roi afferme des droits, & non des vexations ruineuses. (*Angoumois.* Page 14.)

XXV. Le tarif des droits des fermes sera uniforme, & il sera imprimé, affiché par-tout où besoin sera, annuellement revêtu de la signature du juge du lieu. (*Toulon.* f°. 26.)

§. V.

De l'administration des revenus publics. De la comptabilité des administrateurs.

Article premier.

Les états-généraux s'occuperont d'accélérer la comptabilité, & d'en assurer & simplifier les régles; que les états & les comptes des différens départemens, ainsi que ceux de la caisse ou des caisses nationales, soient rendus publics tous les ans,

par la voie de l'impreſſion ; que tout ordonnateur ſoit comptable aux états-généraux, & qu'aucun acquit comptant ne ſoit admis dans les comptes.

(*Paris.* Page 12.)

II. Qu'indépendamment de la publication des comptes de chaque département, dans leſquels les diverſes gratifications & penſions accordées dans l'année, ſe trouveront ſéparément énoncées ; il ſoit également rendu public, par la voie de l'impreſſion, & tous les ans, un état général & nominatif de toutes ces penſions réunies, de ceux qui les auront obtenues, & des motifs qui les auront fait accorder. (*Ibid.*)

III. Que l'état nominatif de toutes les penſions actuelles ſoit imprimé & publié. (*Ibid.*)

IV. Que tous les emplois militaires jugés inutiles, ſoient ſupprimés ; que les rembourſemens ſoient compris dans la dette nationale, & acquittés de préférence ; & que les traitemens des emplois conſervés, ſoient fixés à un taux convenable. (*Ib.*)

V. Les états-généraux ſeront invités à prendre des moyens, pour que la comptabilité aux chambres des comptes ne ſoit plus illuſoire.

(*Clermont-Ferrand.* Page 14.)

VI. Que l'on recherche la conduite des miniſtres, qui ont mis le royaume dans l'état de détreſſe où

où il eſt, tant relativement à la partie des finances qu'à celle de l'adminiſtration, & aux atteintes portées à la conſtitution. (*Clermont en Beauvoiſis.* Page 7.)

VII. Le roi ſera ſupplié de permettre à M. de Calonne de venir ſe juſtifier aux états-généraux; regardant la diſcuſſion de ſon adminiſtration comme le meilleur moyen d'éclairer la véritable ſituation des finances. Au cas qu'il s'y refuſât après l'avoir demandé, ordonner que toutes pourſuites & condamnations par défaut pourront avoir lieu contre lui.

Les dépenſes de chaque département, y compris ceux de la maiſon du roi, ſeront inviolablement fixées, & les miniſtres de chacun d'eux ſeront reſponſables à la nation aſſemblée de l'emploi des fonds. (*Sezanne.* Page 11.)

VIII. On doit accorder une augmentation d'impôts, ou donner une autoriſation d'emprunt; mais aux conditions, que la ſomme de l'une ou l'autre ſera très-exactement fixée, & le compte fidèle de l'emploi rendu par les miniſtres dans le plus grand détail. (*Vitry-le-Français. mſſ.*)

IX. Que la chambre des comptes de Paris ne ſoit plus la ſeule du royaume, où ſoient rendus les comptes des finances & des dépenſes du tréſor royal; mais que chaque année, chacune des chambres des comptes du royaume ſoit tenue d'envoyer

à Paris deux de ſes membres, qui porteront le compte des recettes & des dépenſes de leur reſſort, & qui ſeront obligés de vérifier avec les commiſſaires de la chambre des comptes de Paris, l'état du tréſor royal, & la totalité des recettes & dépenſes du royaume, ſans qu'il leur ſoit permis d'allouer aucune ordonnance de comptant. (*Bas-Vivarais.* Folio 24.)

X. Chaque année, tout comptable ſera tenu de rendre ſes comptes au vrai aux chambres des comptes, de ſa geſtion de l'année précédente, s'il eſt poſſible, à moins que les états-généraux n'indiquent d'autres moyens; que les acquits de comptant ſoient abſolument rejettés, & ne puiſſent ſervir de pièces juſtificatives desdits comptes; qu'en conſéquence les gardes du tréſor royal ſoient forcés en recette juſqu'à la concurrence du montant d'iceux, & contraints par corps à payer ledit montant, & leurs comptes rendus publics par la voie de l'impreſſion. (*Sézanne & Châtillon-ſur-Marne.* Page 13.)

XI. Il ne ſera fait à l'avenir aucune anticipation ſur les finances & revenus de l'état. (*Douay & Orchies.* Page 8.)

XII. Qu'il ne puiſſe être fait, par l'adminiſtrateur des finances, aucune anticipation ni aſſigna-

tion, que sur les revenus de l'année, sans encourir la peine de *lèze-patrie*, & les prêteurs déchus de toute réclamation. (*Dourdan.* Page 7.)

§. VI.

Etablissement & Régime d'une caisse nationale.

Article premier.

Pour parvenir à l'extinction de la dette nationale, tant en intérêts qu'en remboursement de capitaux, il sera formé une caisse nationale, de l'excédent de la dépense des départemens, qui sera fixé par les états-généraux, & du produit des impositions. (*Cambrai.* Art. 23.)

II. Si les impôts actuels, joints aux réformes, aux ressources de l'économie, & aux autres moyens qui pourront être suggérés, ne sont pas suffisans pour égaliser la recette & la dépense; les députés sont autorisés à consentir ce qui sera urgent & nécessaire pour en faire le complément, mais seulement jusqu'au temps où la refonte générale des impôts aura pu être opérée, & les nouvelles formes mises en exécution; & à la charge qu'il soit établi, dans les états de chaque province, une caisse nationale, d'où sortiront aux échéances arrêtées par les états-généraux, les fonds destinés à payer la

dette publique, pour être remis directement aux créanciers de l'état, dans l'ordre & le rang qui leur auront été assignés. (*Guyenne.* Art. 3.)

III. Les trésoriers de la caisse nationale, ainsi que tous autres trésoriers publics, seront tenus de rendre compte aux états-généraux, & de fournir chaque année des états de situation de leurs caisses, qui seront rendus publics par la voie de l'impression. (*Angoûmois.* Page 8.)

IV. Les députés représenteront aux états-généraux, l'avantage qui résulteroit pour la province d'Angoumois, de l'établissement d'états provinciaux particuliers, & indépendans de tous autres. (*Ibid.*)

V. La caisse nationale sera régie par un certain nombre d'administrateurs choisis par les états-généraux, qui leur rendront compte directement; & on ne pourra en détourner aucun denier, pour être employé à tout autre service, qu'aux intérêts & au remboursement des capitaux. (*Cambrai.* Art. 24.)

VI. Que la commission, chargée de diriger la caisse nationale, soit obligée de publier chaque mois le tableau de sa situation & le compte de ses opérations, & de rendre à l'assemblée nationale, si elle est permanente, un compte annuel,

qui ſera toujours publié; & ſeulement un compte général à chaque aſſemblée nationale, ſi elle eſt périodique. (*Mantes & Meulan.* Page 22.)

VII. Le tréſorier & ſes adjoints ne pourront trafiquer, ni faire valoir les fonds qui leur ſeront confiés; & ſous aucun prétexte, les miniſtres ne pourront ſe mêler de cette geſtion, ni toucher aux deniers de cette caiſſe publique, ſous peine d'être pourſuivis criminellement. (*Agenois.* Page 17.)

VIII. La dette une fois vérifiée & reconnue, il ſera affecté pour ſon acquittement, un ſubſide qui durera autant que la dette, qui diminuera graduellement, & s'éteindra entièrement avec elle; la deſtination de ce ſubſide ne pourra jamais être changée ni dénaturée, & les fonds qui en proviendront ſeront verſés dans une ou pluſieurs caiſſes nationales, dont l'adminiſtration reſtera entre les mains de ceux que les états-généraux auront commis à cet effet. (*Paris.* Page 11.)

IX. La dépenſe de chacun des départemens, invariablement déterminée & reſtreinte avec la plus ſévère économie, ſera payée à la ſeule caiſſe nationale, & on n'y acquittera aucune ſomme étrangère aux affaires publiques de l'état. (*mſſ.*)

X. Conformément à ce qui fut réglé par l'aſ-

ſemblée nationale en 1355, les états-généraux nommeront des gardes du tréſor public, leſquels recevront tous les revenus de l'état, en deniers ou quittances, & feront ou dirigeront tous les payemens ordonnés pour le compte de l'état. (*Reims.* Folio 18.)

XI. Lorſqu'un miniſtre, ou ſecrétaire d'état, chef de département, n'aura pas employé tous ſes fonds de l'année, leſdits gardes lui feront compte du reſte pour ſes dépenſes variables, juſqu'au retour des états-généraux, qui pourront toujours en changer la deſtination. (*Reims.* Folio 19.)

XII. Les gardes du tréſor ſeront chargés ſeuls de tous les payemens relatifs aux emprunts publics, tant pour les rentes que pour l'amortiſſement, ſans qu'aucune autorité que celle des états-généraux, puiſſe influer ſur eux pour ces objets. (*Reims.* Folio 19.)

XIII. Les gardes du tréſor publieront le compte annuel des recettes & dépenſes effectives; & nonobſtant ce compte, les mandats des miniſtres ou ſecrétaires d'état, chefs de départemens, continueront de demeurer dans les mains deſdits gardes, & leur ſerviront de pièces de comptabilité envers les états-généraux ſuivans. (*Reims.* Folio 19.)

XIV. Les gardes du tréſor ſeront garans & reſponſables envers les états-généraux, de leur geſtion, & de l'exécution des ordres qu'ils en auront reçus. (*Reims.* Folio 19.)

XV. Qu'il ſoit établi une caiſſe d'amortiſſement, pour payer ſucceſſivement les dettes de l'état; qu'on y verſe les fonds provenans de l'extinction des rentes viagères, des gages des offices ſupprimés, enfin des économies que pourra faire le gouvernement. (*Aval en Franche-Comté.* Page 16.)

XVI. Le régime de la caiſſe d'eſcompte ſera ſoumis aux états-généraux, & l'adminiſtration de cet établiſſement ſera aſtreint à rendre des comptes publics & annuels. (*Saint-Quentin.* Page 8.)

XVII. Il ſeroit à deſirer qu'il fût pareillement établi des caiſſes-d'eſcompte dans toutes les villes de commerce où le beſoin l'exige, correſpondantes avec celle de la capitale, ſans néanmoins y être ſubordonnées. (*Ibid.*)

§. VII.

De la fixation des dépenses publiques & de la maison du roi.

ARTICLE PREMIER.

Mais attendu qu'il est impossible de calculer la quotité des tributs qu'exigent les besoins de l'état, sans connoître avec certitude les détails, 1°. de la dépense nécessaire dans chaque département; 2°. de la nature du montant au vrai de la dette du roi; la noblesse n'accorde à son député aux états-généraux ses pouvoirs, pour consentir aucuns impôts, que dans le cas où par l'entière communication de toutes pièces & documens propres à constater la connoissance desdits détails, & par des délibérations que chacun des trois ordres pourront seuls juger suffisamment approfondies, lesdits états auront atteint le véritable terme de la proportion à mettre entre l'étendue des subsides à accorder, & celle des besoins indispensables du trésor public. (*Château-Thierry*. Page 17.)

II. Comme dans une matière aussi compliquée, dont les élémens même sont si divers & si mélangés, l'œil le plus exercé a peine à se reconnoître; que d'ailleurs les *comptes rendus* par les différens ministres des finances, se contredisent dans

leurs tableaux & dans leurs réſultats, & dans les expoſés qui tendent à en démontrer l'exactitude, en ſorte que ces comptes ont laiſſé dans les eſprits des préventions, qui ajoutent à la difficulté inévitable dans de ſi grandes affaires, les états-généraux éclairciront par toutes les voies qu'eux & le roi jugeront convenables, les aſſertions de ces différens comptes. (*Château-Thierry*. P. 18.)

III. Les députés aux états-généraux, donneront la plus ſérieuſe attention au travail néceſſaire pour conſtater la dette, par l'examen le plus approfondi de ſa légalité ou illégalité, & ne conſentiront à la payer qu'après en avoir reconnu la poſſibilité, ſans trop nuire à la fortune publique, & en y faiſant contribuer les créanciers de l'état, & tous capitaliſtes, comme les propriétaires des terres. (*Angoumois*. Page 6.)

IV. Que les députés connoiſſent avec la plus ſévère exactitude l'état actuel des finances, non-ſeulement dans leur enſemble, mais encore dans les détails particuliers de chaque département; ils rechercheront avec ſoin l'origine, les progrès & les cauſes légitimes du déficit. (*Guienne*. Art. 1er.)

V. Une des plus importantes fonctions que les états-généraux auront à remplir, eſt la fixation des dépenſes; ils doivent prendre les moyens

les plus ſurs, pour que les ſommes votées pour la dépenſe de chaque département, ne puiſſent être excédées dans aucun cas; que la comptabilité des différentes parties ſoit remiſe au courant, pour que toutes ſoient aſſujetties aux mêmes règles & aux mêmes formes, & qu'aucune ne puiſſe en être diſpenſée par de ſimples arrêts du conſeil; enfin, que pour rendre la confiance inébranlable, il ſoit établi un tréſor de la nation, qui ne ſera pas le tréſor royal, pour le rembourſement des capitaux & les intérêts de la dette nationale; une partie des revenus pubics y ſera verſée de mois en mois, pour que les payemens ne ſoient point retardés; c'eſt alors qu'on pourra dire que la dette nationale eſt conſolidée. (*Blois.* Page 24.)

VI. Notre député exigera la fixation motivée des dépenſes de chaque département. (*Rhodès. mſſ.*)

VII. Avant de conſtater la dette & régler les impoſitions, les états-généraux auront à s'occuper de la répartition des fonds entre les différens départemens. Notre reſpect pour la majeſté royale ne nous permet pas de déterminer ici la quotité des ſommes à affecter pour le ſoutien de la ſplendeur du trône; nous nous bornons à ſupplier le roi, de vouloir bien faire connoître ſes intentions ſur l'étendue des fonds qu'il juge convenable que

l'on fixe pour l'entretien de sa maison, celle de la reine, & des princes ses frères & neveux. (*Montargis.* Page 24.)

VIII. Les dépenses secrettes exigent qu'il soit accordé au roi une somme déterminée, de laquelle les ministres ne seront pas tenus de rendre compte à la nation, devant seulement porter pour mémoire sa totalité. (*Vitry-le-François. mss.*)

IX. Nous ne saurions trop recommander que dans la distribution des fonds du département des affaires étrangères, on limite ceux destinés aux affaires secrettes, en convenant qu'il seroit aussi indiscret qu'inutile de porter le flambeau sur cette partie de l'administration. Nous sentons cependant la nécessité de recommander de prendre les moyens les plus efficaces pour qu'un objet d'utilité politique, ne devienne pas une source d'abus. (*Montargis.* Page 25

X. Que sa majesté soit suppliée de vouloir bien fixer elle-même la somme qu'elle croit convenable de prélever sur la masse des subsides, pour sa dépense personnelle, celle de la famille royale, & pour la splendeur du trône; & comme l'amour universellement connu que le roi porte à ses peuples, doit faire craindre que sa majesté ne consulte plutôt

ſon cœur que les beſoins réels, la nation votera l'augmentation qu'elle croira convenable ſur la ſomme qu'il aura plu au roi de fixer.

(*Thimerais.* Page 33. *Montargis. Château-Thierry.*)

XI. Bien perſuadés qu'il n'eſt point échappé à ſa majeſté, que depuis trois règnes les ſommes énormes qui ont été employées dans le département des bâtimens, ont néceſſairement contribué au dérangement des finances du royaume; nous ne doutons pas qu'elle n'approuve le vœu que nous formons pour que les états-généraux réduiſent les fonds de ce département à l'abſolu néceſſaire pour l'entretien des maiſons royales: ſa majeſté ſera ſuppliée d'indiquer ce qu'elle croira devoir conſerver. (*Montargis.* Page 26.)

XII. La nobleſſe du bailliage demande que les princes ſoient bornés invariablement à leur dotation. (*Chartres.* Page 19.)

XIII. Que le nombre des princes qui aſſurent la ſtabilité du trône, ne ſoit pas pour elle une ſurcharge & une vraie ruine, pour les apanages immenſes qu'on leur forme; & qu'à l'avenir il ne ſoit plus donné d'apanages, ſauf à la nation, lorſqu'un fils de France ſera parvenu à l'âge de quinze ans révolus, à lui aſſurer un état de maiſon

convenable à ſa dignité & à la ſplendeur de ſa naiſſance. (*Sezanne & Châtillon-ſur-Marne.* P. 12.)

XIV. Que les apanages des princes du ſang ſoient ſupprimés & convertis en une ſomme annuelle, proportionnée au rang qu'ils doivent tenir. (*Ponthieu.* Page 32.)

XV. Qu'il ſoit arrêté que le revenu des princes apanagiſtes ſera fixé invariablement, & celui de leur dotation. (*Auxerre.* Art. 74.)

XVI. Qu'il y ait économie & réduction dans la maiſon des ſecrétaires d'état, dans leur traitement & celui de leurs bureaux, & ſur-tout dans leurs penſions de retraite, qui ne ſeront accordées qu'après de longs ſervices. (*Orléans.* P. 12.)

XVII. Qu'on affecte aux premières charges de la couronne un traitement fixe, ſans aucun caſuel vexatoire pour les acquéreurs de charges qui leur ſont ſubordonnés. (*Ibid.*)

XVIII. Qu'on ſupprime toute penſion accordée à d'autres titres que ceux de ſervices rendus à l'état, & de découvertes utiles dans les ſciences & dans les arts. (*Ibid.*)

§. VIII.

Penſions. Gratifications. Traitemens & charges.

Article premier.

Les députés demanderont que l'état des penſions & traitemens ſoit repréſenté aux états-généraux, qui ſupplieront ſa majeſté de conſidérer que l'état actuel du royaume ne lui permet pas de ſuivre ſans ménagement la bonté de ſon cœur pour l'avenir, & que ſes fideles ſujets eſpèrent que ſur l'examen qu'elle voudra bien faire des penſions & traitemens ci-devant accordés, elle ſe décidera dans ſa juſtice à ſupprimer celles qui auroient été ſurpriſes à ſa religion, reſtreindre celles qui ſeroient trop conſidérables, & confirmer celles accordées au mérite & à la valeur. (*Vitry-le-François. mſſ.*)

II. Qu'outre un fond de réſerve à titre de dépenſes annuelles & permanentes, il ſoit fait un fond fixe, lequel ne pourra jamais être augmenté pour le paiement des penſions accordées aux citoyens de tous les ordres, qui, après avoir bien ſervi la patrie, ſe trouveront, ſoit par l'état de leur fortune, ſoit par le rang auquel ils auront été élevés, dans le cas d'en avoir beſoin; à la charge, 1°. que l'état deſdites penſions accordées par le roi ſera remis à la

nation assemblée, à chaque tenue des états-généraux, lesquels auront pouvoir de le continuer, ou de le réduire suivant la nature des services & conditions requises; 2°. que le montant des fonds desdites pensions soit divisé graduellement, & chaque pension proportionnée à un taux fixe par un réglement qui ne pourra varier que par le concours réuni de la volonté du roi & du consentement des états-généraux; 3°. que nul citoyen ne puisse jouir à la fois de plus d'une pension, ni obtenir celle assignée à un taux supérieur à son grade & son rang dans l'état; mais que dans le cas où il auroit rendu de nouveaux services, & où il seroit élevé à un nouveau grade & à un nouveau rang, qu'il soit susceptible de la pension qui y sera assignée, en remettant celle qu'il avoit obtenue dans son premier grade. (*Château-Thierry.* Folio 22.)

III. Qu'il sera remis une liste civile de toutes les pensions, avec le nom des personnes qui les ont obtenues, & l'énonciation des motifs qui les ont fait accorder. (*Nomeny en Lorraine.* Page 5.)

IV. Que l'état motivé des graces & pensions sera rendu public, & que les états-généraux fixeront le *maximum* auquel pourra à l'avenir s'élever la somme des pensions, traitemens & appointemens de chaque grade ou place, sans pouvoir l'outre-

paſſer, ni accumuler ces graces ſur la même tête. (*Rheims.* Page 12.)

V. Qu'on n'accorde jamais de traitemens, ſous quelque dénomination que ce ſoit, au-deſſus de 40,000 livres, à aucune perſonne poſſédant des charges à la cour, à la réſerve de la gouvernante des enfans de France, & du gouverneur de M. le Dauphin, dont le roi ſera ſupplié de fixer le traitement de concert avec les états-généraux. (*Orléans.* Page 12.)

VI. Que les penſions de 20,000 livres qu'on donne actuellement aux miniſtres lorſqu'ils ſe retirent, ne leur ſoient accordées qu'après douze ans de ſervice, & qu'on ne donne plus, ſoit une penſion de 10,000 livres, ſoit une ſomme de 100, de 200 & même de 300,000 livres à leurs filles, lorſqu'ils les marieront. (*Ibid.*)

VII. Sa majeſté ſera ſuppliée de ne plus conſulter la bonté de ſon cœur pour aſſurer des douaires, ou pour payer les dettes d'aucuns de ſes ſujets. (*Ibid.*)

VIII. Qu'il ſoit propoſé aux états-généraux de délibérer ſur les penſions abuſives ou exagérées, & ſur le réglement à faire à ce ſujet. Dans le cas où les états-généraux jugeroient à propos d'ordonner une reviſion de penſions, la nobleſſe deſire qu'ils laiſſent ſubſiſter celles de mille écus & au-deſſus. (*Meaux.* Page 14.

IX.

IX. Que ſa majeſté veuille bien réduire, autant que ſa ſageſſe le jugera néceſſaire dans les circonſtances actuelles, toutes les penſions au-deſſus de 1200 livres ; celles qui ſont au-deſſous ne devant être conſidérées que comme penſions alimentaires. (*Angoumois.* Page 22.)

X. Que ſa majeſté ſoit ſuppliée de ne plus réunir tant de graces ſur certaines familles, qui ſemblent les regarder comme des héritages dont on ne peut les fruſtrer ſans injuſtice. (*Labour.* Folio 11.)

XI. Tout emploi dont les fonctions ne ſeront pas effectives, ſera ſucceſſivement ſupprimé lors de ſa vacance ; & on portera l'attention ſur l'énormité des penſions, des frais d'établiſſement, des graces, des retraites accordées à chaque miniſtre, ambaſſadeur, gouverneur ou commandant des provinces, & autres perſonnes en place. (*Rheims.* Page 13.)

XII. Que les états-généraux intéreſſent la juſtice & la bienfaiſance du monarque, pour obtenir la ſuppreſſion des charges inutiles, même de celles de ſa maiſon, en ne réſervant que les emplois néceſſaires à la dignité du trône. (*Aval en Franche-Comté.* Page 121.)

XIII. On établira dans toutes les parties des

finances l'ordre & l'économie, par la réforme des places onéreuſes, notamment de celles qui peuvent être inutiles dans la maiſon du roi, & les places de gouverneurs des châteaux, & par des retranchemens dans celles de gouverneurs, de lieutenans-généraux, de commandans, & de commandans en ſecond de provinces, & dans pluſieurs états majors de villes, même la ſuppreſſion abſolue de quelques-uns; que dans le grand nombre de ces places on opérera une réduction d'appointement; qu'on examine auſſi, s'il ne ſeroit pas poſſible de diminuer le nombre des troupes; & qu'on porte l'attention la plus ſcrupuleuſe ſur l'état des penſions, pour demander la ſuppreſſion de celles accordées ſans motifs, & réduire celles qui ſeroient trop fortes. (*Vézeliſe. mſſ.*)

XIV. Qu'aucun citoyen ne puiſſe percevoir les émolumens de deux places à la fois. (*Aval en Franche-Comté.* Page 14.)

XV. Que conformément aux anciennes ordonnances, on ne puiſſe jouir que des appointemens d'une ſeule place ou charge, quand bien même on en poſſéderoit pluſieurs. (*Troyes.* Art. 27.)

XVI. Qu'on réduiſe le nombre des mandataires du ſouverain dans les provinces, comme trop onéreux à l'état. (*Orléans.* Page 13.)

XVII. Que tous ceux qui ont des fonctions & emplois, de quelqu'état & condition qu'ils soient, y résident habituellement, & soient privés de leurs appointemens, en cas de négligence, sur la dénonciation des états-provinciaux. (*Beauvais.* Page 12.)

XVIII. Que sa majesté soit suppliée de ne plus donner de survivance : les enfans regardant les places de leur père comme un propre de famille, ne se donnent plus la peine de les mériter.
(*Beauvais.* Page 9.)

XIX. Que sa majesté soit suppliée de ne plus accorder de survivance à l'avenir, ni de conférer à la même personne plusieurs dignités, grades, charges, bénéfices, emplois & commissions qui pourroient être répartis sur plusieurs.
(*Montargis.* Page 35.)

XX. Que le roi soit supplié de prendre en grande considération l'abus des survivances. (*Paris.* Page 17.)

XXI. Les charges à finance ne pourront plus être vendues par les titulaires & leurs héritiers, mais le roi y pourvoira dans la forme accoutumée, à charge par le successeur, de rembourser au prédécesseur ou à ses héritiers le montant de la finance. (*Luneville.* Art. 24.)

XXII. Les acquiſitions d'offices à un prix ſupérieur à celui de la finance, & l'accroiſſement progreſſif du prix à chaque mutation, étant une ſource d'abus, les députés demanderont qu'il ſoit aviſé aux moyens d'empêcher la ſur-finance à l'avenir, particulièrement dans le cas d'acquiſition d'offices auxquels ſont annexées des fonctions judiciaires. (*Nancy*. Page 21.)

XXIII. Qu'on ſupprime toutes places, emplois & commiſſions de finance, dont l'exiſtence ſera reconnue onéreuſe à l'état. (*Thimerais*. Folio 18.)

XXIV. Il faut ſe réunir à tous les députés, pour que l'intérieur du royaume ſoit délivré de cette foule de prépoſés des fermes, qui ſeuls font plus de contrebande que tout le reſte de la nation; & qui par ces manœuvres révoltantes, rançonnent ou foulent comme coupables, des innocens qui n'ont pas même penſé à la fraude. (*Labour*. F. 20.)

XXV. Il faut remontrer au roi, qu'en outre de ce qui entre dans ſon tréſor, ce monſtre impitoyable, appellé finance, engloutit annuellement plus de cent cinquante millions, & ſupplier avec toute la France, ſa majeſté d'avoir égard aux doléances portées généralement aux pieds du trône, ſur cet objet de déſolation continuelle pour tous ſes ſujets. (*Labour*. Folio 20.)

XXVI. En ſuivant les mêmes principes d'économie, on ne peut s'empêcher de reconnoître l'inutilité des receveurs-généraux & particuliers des finances, & d'en demander la ſuppreſſion. Les tréſoriers particuliers des états provinciaux ſeroient chargés de verſer directement & ſans frais, dans la caiſſe nationale. (*Angoumois.* Folio 23.)

XXVII. Nos députés demanderont la ſuppreſſion des charges inutiles dans la perception & le maniement des deniers publics; & ſi le receveur des tailles & autres charges à finance étoient réformés, le rembourſement de leurs charges ſera fait au terme & aux conditions fixées par la nation. (*Agenois.* Page 20.

§. IX.

Aliénation & adminiſtration des domaines fonciers de la couronne.

ARTICLE PREMIER.

Aliénabilité des domaines.

Le domaine de la couronne n'étant plus qu'une partie preſqu'inſenſible des revenus du royaume, ſon aliénation qui fut avec raiſon défendue dans le tems où il pouvoit ſuffire aux beſoins de l'état, doit être permiſe à préſent, & ſeroit même avan-

tageuſe : parce que les biens qui le compoſent prendroient une plus grande valeur entre les mains des particuliers ; & parce que le capital en ſeroit employé au ſoulagement de la génération préſente, qui eſt extrêmement foulée par la quantité extraordinaire d'emprunts à rente viagere qu'elle paiera ſeule, & dont le fardeau ne ſera point ſupporté par ſes générations futures. (*Bugey.* page 11.)

II. En conſéquence les états-généraux prononceront une loi fondamentale ſur la faculté d'aliéner les domaines du roi, qui doivent être mis ſous la main de la nation, puiſqu'elle ſe charge de la dette : cette diſpoſition ſera regardée comme de néceſſité indiſpenſable, par les abus d'adminiſtration qu'elle ſupprimera, & les avantages que cette aliénation totale & invariable procurera à l'agriculture & au commerce. (*Montargis.* Page 18.)

III. Que le domaine ſoit déclaré aliénable ; que tout autre domaine que les forêts puiſſe être vendu quand il aura été porté à ſa juſte valeur ; que les forêts ſoient encore conſervées, & que la vente des uns & l'adminiſtration de tous, ſoient confiées aux états-provinçiaux. (*Paris.* Page 16.)

IV. Que toutes les propriétés foncières & do-

maniales, à l'exception des grandes forêts dont la conſervation eſt néceſſaire pour l'architecture navale & civile, ſoient aliénées, attendu que la régie de ces fonds emporte à peu près leur produit, & qu'alors les capitaux qui en proviendront, ſoient employés à l'acquittement des dettes de l'état: que la ſurveillance des forêts du roi, & les quarts de réſerve des gens de main-morte, ſoient attribués aux états-provinciaux. (*Bourbonnois.* Page 12.)

V. Dans le cas où il ſeroit propoſé d'aliéner ou d'engager les domaines qui ſont dans la main du roi, les députés obſerveront que cette opération paroît évidemment avantageuſe à l'égard des biens domaniaux, dont le produit eſt abſorbé par les frais d'entretien & de réparations, ainſi qu'à l'égard des droits caſuels & autres, dépendans des juſtices domaniales; mais qu'il n'en eſt pas de même à l'égard des domaines fonciers, & particulièrement des forêts dont la propriété devient chaque jour plus précieuſe; que l'intérêt de conſerver au domaine l'avantage réſultant de l'augmentation progreſſive de valeur, permettroit au plus l'engagement à temps de cette ſorte de propriété, & s'oppoſeroit à leur aliénation perpétuelle. (*Nancy.* Page 23.)

VI. La régie actuelle des domaines du roi

étant infiniment diſpendieuſe, & le produit net preſqu'anéanti, il paroît eſſentiel de les aliéner pour l'acquittement des dettes de l'état. Les forêts du roi devant néceſſairement être conſervées, il importe qu'elles ſoient à l'avenir ſurveillées avec plus de ſoins & à moindres frais. Les états provinciaux doivent être chargés de cette adminiſtration, & le contentieux doit en être attribué à la juſtice ordinaire. (*Angoumois.* Page 20.)

VII. La nation aſſemblée autoriſe & ſupplie le roi de vendre à l'enchère ſes domaines, qui ſeront d'un grand ſecours dans les circonſtances actuelles, & qui, mieux cultivés par les particuliers qui en feroient l'acquiſition, lui rendroient, par l'impôt ſeulement, plus de la moitié de ce qu'ils lui rendent aujourd'hui, ſa majeſté ſe trouvant débarraſſée de tous frais d'entretien & de régie, ſes ſujets étant toujours diſpoſés à ſacrifier leur vie & leurs biens pour le ſoutien & l'éclat de ſa couronne. (*Labour.* Folio 9.)

VIII. Dans le cas où le roi conſerveroit ſes domaines, ils ne pourront être aliénés ou échangés que du conſentement de la nation, & les Cours ſeront chargées de pourſuivre comme uſurpateurs de fonds publics, tous ceux qui parviendroient à s'approprier quelques parties deſdits domaines. (*Douay & Orchies.* Page 20.)

IX. Lorſqu'il s'élevera une conteſtation judiciaire ſur les objets domaniaux, les droits du domaine du roi, quant à l'adjudication de la proviſion, ſeront les mêmes que ceux des particuliers. (*Ibid.*)

X. L'adminiſtration des domaines réels ſera confiée dorénavant aux états des provinces, pour en tirer, au profit de la caiſſe publique, le parti le plus avantageux. (*Rheims.* Page 12.)

XI. Le député propoſera d'aſſujettir la régie des domaines fonciers du roi à des loix fixes & à un meilleur régime d'adminiſtration; ce travail paroît devoir être confié par les états à une commiſſion formée par eux. (*Meaux.* Page 17.)

XII. Les états-généraux ſeront autoriſés à rentrer dans les domaines engagés, dans quelque main qu'ils ſe trouvent; les connoiſſances & détails relatifs à cet objet, leur ſeront communiqués, & ils ſeront autoriſés à former une commiſſion choiſie parmi les membres deſdits états. Ils appelleront auprès d'eux telles perſonnes qu'ils jugeront néceſſaires. (*Montargis.* Page 19.)

XIII. Le rembourſement des finances fournies par les engagiſtes, & dont ils rapporteront les quittances, ſera fait, eu égard au prix du marc

d'argent, à l'époque des différentes finances qu'ils juſtifieront avoir payées. (*Ibid.*)

XIV. Tous les domaines qui ſeront indiqués par ſa majeſté comme inutiles à ſon habitation, à ſes plaiſirs,& à l'uſage de la famille royale, ſeront vendus par ladite commiſſion; & elle fera procéder ſucceſſivement à la vente des domaines engagés, à meſure que la nation y rentrera; les engagiſtes actuels auront la préférence de l'enchère à prix égal. (*Ibid.*)

XV. Les nouveaux propriétaires de ces domaines, le ſeront incommutablement, & ces propriétés leur ſeront garanties expreſſément par les états-généraux, au nom de la nation. (*Ibid.*)

XVI. Les fonds réſultans de toutes ces ventes, ſeront remis dans la caiſſe nationale, établie pour amortir, & ſeront excluſivement conſacrés à cet uſage. (*Ibid.*)

XVII. Que ſa majeſté ſoit ſuppliée d'ordonner que la vente de ſes domaines ſoit faite dans les provinces où ils ſont ſitués, & qu'ils ſoient vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur. (*Labour.* Folio 9.)

XVIII. Les états-généraux ſe feront rendre compte des échanges qui ont été faites avec le roi,

& demanderont qu'on revienne ſur ceux qui ſeront manifeſtement onéreux à l'état.

XIX. Les députés aviſeront aux moyens d'améliorer & de conſerver les forêts du roi, & ſurtout de rechercher & prévenir les échanges ruineux, ſurpris à ſa majeſté. (*Cotentin.* Page 19.)

XX. Il ſera établi dans chaque bailliage, des officiers pour exercer la police ſur les bois du roi, gens de main-morte, communautés, &c. laquelle police ils exerceront ſous l'inſpection des juges ordinaires qui taxeront leurs vacations, & connoîtront des conteſtations relatives. (*Auxerre.* Art. 49.)

§. X.

Modération & ſuppreſſion des droits domaniaux.

Article premier.

Le contrôle des actes eſt livré à un arbitraire preſqu'entièrement ſoumis au caprice des prépoſés, qui interprètent en faveur de leur cupidité, des loix obſcures & ignorées de ceux qui y ſont aſſujettis; il eſt donc indiſpenſable & urgent de dreſſer un tarif clair, précis, à la portée des intelligences les plus bornées, & autoriſé par une loi poſitive, que le prépoſé ne puiſſe en-

freindre impunément. Alors, les citoyens paieront ſans répugnance, un droit modéré, qui a un objet d'utilité réelle, en aſſurant la date des actes. Le produit augmenteroit en raiſon du peu d'avantage qu'on trouveroit à s'y ſouſtraire par des obligations privées qui ne préſentent pas les mêmes ſûretés. (*Vitry-le-François. mſſ.*)

II. On demandera que le contrôle ſoit réduit à ce qu'il étoit dans ſon origine, & qu'il ſerve uniquement à augmenter l'authenticité des actes publics; que les droits en ſoient diminués & établis d'une manière claire & préciſe, qui n'ouvre plus la porte aux exactions odieuſes qui ſe renouvellent tous les jours, & que la connoiſſance des procès qui ſeront relatifs, ſoit attribué aux tribunaux ordinaires. (*Rhodès. mſſ.*)

III. L'égalité de contribution conſentie par les deux premiers ordres, ſemble exiger la ſuppreſſion du contrôle & inſinuation eccléſiaſtiques, & l'aſſujettiſſement de ſes formalités aux contrôles ordinaires. (*Vitry-le-françois. mſſ.*)

IV. S'il y a lieu de rétablir le contrôle, on demandera un nouveau tarif pour le contrôle des partages, à un prix modique, dont le moindre droit ſoit de 3 livres, & le plus fort de 120, ſans aucun acceſſoire, avec un effet rétroactif,

pour les partages précédemment faits qu'on voudroit faire contrôler; un autre tarif pour la fixation invariable de tout autre droit de contrôle, lequel ſeroit imprimé & rendu public dans toutes les paroiſſes, dépoſé aux greffes de hautes juſtices, & affiché dans tous les bureaux de chaque contrôleur. (*Poitou.* Page 18.)

V. Pour détruire l'arbitraire de l'inquiſition domaniale, qu'il ſoit fait des droits de contrôles & autres, un tarif clair, net & précis, où chaque contribuable connoiſſe ce qu'il doit, & que le jugement des rixes élevées à ce ſujet, ne reſſorte que des états provinçiaux, auxquels on pourra appeller de la commiſſion intermédiaire, qui décidera proviſoirement. (*Limoges & ſaint Yriex.* Page 26.)

VI. Les droits de contrôle, d'inſinuation, centième denier, établis dans le principe ſous une apparence de bien public, ſont devenus un prétexte de vexations, contraires à la liberté & à la propriété des citoyens. Ces droits qui n'ont point été conſentis par la nation, ſont fixés ſans proportion par des tarifs, & ont été amplifiés de toutes les manières par une foule d'arrêts & de déciſions du conſeil, qui n'ont eu aucune ſanction, même par de ſimples lettres des miniſtres des finances. (*Angoumois.* Page 14.)

VII. Qu'on ſolliciter la ſuppreſſion de ces impôts vexatoires, connus ſous le nom de droits d'inſinuations, centième dénier, enſaiſinemens, réunis ſous la dénomination de régie des domaines du roi; la dénomination de régie ſuffiroit pour bleſſer la nation, puiſqu'elle annonce comme appartenants au roi, des objets qui ſont une partie réelle de la propriété des citoyens. (*Poitou.* Page 19.)

VIII. Les différens droits connus ſous la dénomination générale de droits de foraine, étant une ſource de vexations ruineuſes, notamment aux citoyens de la claſſe la moins aiſée, les députés en ſolliciteront la ſuppreſſion, ſauf à remplacer le foible produit qui en reſte, après la diſtraction des frais que leur perception entraîne, par tels moyens qui ſeroient eſtimés les plus convenables par les états-provinçiaux, auxquels l'examen en pourroit être renvoyé. (*Nançy.* Page 25.)

IX. Qu'il ſoit ſtatué que non-ſeulement aucun édit burſal, mais encore aucune ordonnance générale & permanente, n'aura force de loi, s'ils ne ſont rendus dans l'aſſemblée des états-généraux & du conſentement des trois ordres, ſanctionnés par le roi; qu'ils porteront dans le préambule ces mots, comme dans toutes nos an-

ciennes chartres, *de l'avis & consentement des gens des trois états du royaume*, & qu'ils seront publiés & enregistrés pendant la tenue des états-généraux. (*Rhodès. mss.*)

SECTION IX.

DE L'AGRICULTURE.

§. I.

Rétablissement des loix rurales. Division & conservation des biens communaux. Desséchement & défrichement des marais. Des inondations. Des semis & plantations des bois.

ARTICLE PREMIER.

Les députés solliciteront le rétablissement & l'extension des loix rurales & prédiales; loix si utiles pour la police des campagnes, & dont l'abandon nuit à la population comme à l'agriculture. (*Nivernois & Donzois.* Page 34.)

II. La division des biens communaux sera favorisée, de manière à attacher plus de sujets à la patrie par des propriétés, & à faire fleurir l'agriculture. (*Lyon.* Page 23.)

III. Qu'on s'occupe également des moyens de prévenir l'entière dégradation des parties de terrein qui forment des communes, sur-tout de celles plantées en bois; & que dans le cas où l'on ne jugeroit pas à propos d'ordonner la vente ou le partage de ces terreins, au profit des communautés auxquelles ils appartiennent, une des fonctions des états provinciaux, soit de prendre les mesures les plus efficaces, non-seulement pour en empêcher le dépérissement, mais encore pour les rendre le plus utiles qu'il sera possible. (*Berry.* Page 23.)

IV. De toutes les classes de citoyens, il n'y en a aucune qui soit plus à portée de connoître les besoins de l'agriculture, que la noblesse qui habite ses terres. La noblesse auroit donc des reproches à se faire, si elle ne réuniſſoit pas les lumières de l'assemblée à celles qu'elle a été à portée de puiser sur l'agriculture particulière de cette province. (*Blois.* Art. 6.)

V. Les états-généraux continueront d'accorder à l'agriculture la protection que mérite ce premier des arts dans un état agricole; & en conséquence, on fera renouveller les édits sur les clôtures, où seront fixées précisément la largeur & profondeur des fossés nécessaires pour qu'un fond soit censé enclos, ainsi que les loix qui interdisent les défrichemens dans

dans les lieux pendans, & ordonner qu'il ſera tenu la main à leur exécution. (*Bugey.* Page 35.)

VI. Que les marais ſoient deſſéchés, & que beaucoup de terres incultes appartenantes au roi ſoient diſtribuées, à la charge d'un léger cens & d'améliorations conſtatées. (*Clermont-en-Beauvoiſis.* Page 3.)

VII. Que les pêcheries qui occaſionnent des inondations, ſoient ſupprimées, & que les réglemens concernant les curages des rivières, ſoient exécutés. (*Montfort-Lamaury & Dreux.* Page 29.)

VIII. Qu'il ne ſoit plus fait ſur les rivières, telles qu'elles ſoient, navigables ou non, aucunes écluſes, vantelleries ni bâtardaux qui, en arrêtant le cours des eaux, cauſent des inondations qui détruiſent toutes les récoltes des riverains; & que les moulins qui y ſont conſtruits, ſoient établis de façon à obvier à tous ces dangers, & que l'édit du mois d'août 1669, à cet égard, ſoit mis en vigueur. (*Saint-Quentin.* Page 13.)

IX. Que le cours de l'eau ſur toutes rivières & ruiſſeaux, ſuivant l'édit du mois d'août 1769, ſoit libre & dégagé de tous embarras & retenues. (*Vermandois.* Page 44.)

X. Pluſieurs terres ſe trouvant abſolument déſolées, ou par les inondations des rivières dans

les plaines, ou par la chûte des eaux sur les côteaux, ou enfin, par la descente de toute la terre végétale, qui, par la suite des temps, tombe dans les vallons; nos députés demanderont que toutes les terres mises, par cas fortuit, hors de production, soient libérées de toutes impositions, d'après la visite & le procès-verbal faits sur les lieux par des commissaires des états provinciaux. Ils demanderont aussi que les terres ainsi dégradées, mais réparées à grands frais par le propriétaire, jouissent encore de cette exemption pendant un certain nombre d'années. (*Agenois.* Page 33.)

XI. Attendu la disette de toute espèce de bois dans cette province, il sera demandé aux états-généraux, d'autoriser nos états provinciaux, à affranchir de tous impôts les semis & plantations de bois, pendant tel temps qu'ils jugeront convenable. (*Clermont-Ferrand.* Page 19.)

XII. Les bois qui auront été jugés convenables & nécessaires pour le service de la marine, seront enlevés dans les six mois du jour de la déclaration, sans que le propriétaire qui sera payé du prix desdits bois au moment de leur enlèvement, & à dire d'experts, puisse être obligé à les transporter. (*Alençon.* Page 20.)

§. II.

Prohibition des fermes trop étendues. Prolongation de la durée des baux. De la non-réſiliation des baux de la mainmorte. Des beſtiaux & des haras.

ARTICLE PREMIER.

Pour perfectionner la culture, & donner à un plus grand nombre de familles une ſubſiſtance plus facile, le même fermier ne pourra exploiter plus de quatre charrues, à moins qu'un nombre plus conſidérable n'appartienne au même propriétaire, en compoſant le même corps de ferme. (*Crépy.* Page 5.)

II. Les baux des uſufruitiers, des bénéficiers, ou grevés de ſubſtitution, auront leur durée, nonobſtant les mutations. (*Idem.*)

III. Tous les fermiers qui réuniſſent, ſous la même régie, une grande quantité de terres, au détriment de l'agriculture & des petits cultivateurs, ſupporteront la majeure partie de l'impôt perſonnel, dont leſdits cultivateurs peu riches ſeront ſoulagés. (*Dourdan.* Page 16.)

IV. La nobleſſe demande que les baux de longue durée étant un des plus ſûrs moyens d'obtenir

l'amélioration des terres, il soit permis à tout particulier, excepté aux gens de main-morte, d'en faire de dix-huit & vingt-sept ans, sans payer de plus forts droits au fisc. (*Troyes.* Art. 78.)

V. L'instabilité des baux des gens de main-morte étant un des obstacles aux progrès de l'agriculture, tout nouveau titulaire sera obligé de laisser jouir les fermiers, la durée de leurs baux, à moins qu'il n'y ait lésion du tiers. (*Troyes.* Art. 79.)

VI. Les baux des biens ecclésiastiques devront être faits par adjudication devant les juges des lieux; &, à ce moyen, la durée des baux ne seroit plus dépendante de la vie d'un titulaire; ce qui nuit aux progrès d'agriculture, ruine les fermiers par les pots de vin qu'ils donnent, & par l'abus des contre-lettres, prive les campagnes du montant des impositions, qui doivent être proportionnées au prix des baux. (*Tourraine.* P. 36.)

VII. Les nouveaux titulaires des bénéfices ou commanderies, ne pourront résilier les baux faits avec leurs prédécesseurs, à moins qu'il n'y ait lésion au-dessus du tiers, laquelle lésion ne pourra être prouvée que par une visite d'experts, nommés par les bénéficiers & fermiers, ou ces derniers duement appellés. (*Auxerre.* Art 58.)

VIII. On recherchera les moyens de faciliter

l'augmentation des beſtiaux à la campagne, en ôtant toute impoſition ſur les animaux; en conſéquence, il ne ſera plus accordé de défrichement de communes & de marais utiles à la paiſſon, dont on reconnoît l'abus depuis quelques années.

(*Cambray.* Page 19.)

IX. Les états-généraux ſupprimeront les parcours réciproques, & révoqueront l'édit des clos, ou du moins que les intérêts des différentes communautés ſur ces objets, ſoient contradictoirement entendus & développés, ainſi que ſur l'objet de la répartition des communes, qui reſteront dans leur ancien état, l'édit des clos & des défrichemens étant préjudiciable à l'agriculture. (*Pont-à-Mouſſon.* Page 38.)

X. Défenſes ſeront faites à tous propriétaires, ou conducteurs de troupeaux, d'employer du goudron à la marque diſtinctive de leur bétail.

(*Toulon.* f°. 29.)

XI. L'expérience a prouvé combien l'établiſſement des haras a mal rempli ſon objet; loin de multiplier l'eſpèce & d'embellir la race des chevaux, le nombre des élèves eſt évidemment diminué, & il s'en faut de beaucoup que la beauté ait été une compenſation à la diminution du nombre; la nobleſſe demande que les réglemens, qui

ſoumettent les laboureurs, ſous peine d'amende, à conduire leurs jumens aux étalons des haras, ſoient ſupprimés, & qu'on laiſſe la plus grande liberté à ceux qui ſont les plus intéreſſés à multiplier & embellir l'eſpèce de leurs chevaux. (*Beauvais.* Page 18. *Troyes.* Page 25.)

§. III.

De l'exportation & de la liberté du commerce des grains. Etabliſſement de magaſins publics.

Article Premier.

L'ordre de la nobleſſe penſe que la denrée de première néceſſité, celle ſur laquelle repoſe la tranquillité publique, ne doit être grevée d'aucune impoſition, & que la liberté indéfinie de la circulation dans le royaume doit être accordée pour tous les grains. Il penſe que les loix à porter par les états-généraux, ſur cette partie importante, ne doivent regarder que l'exportation de cette denrée à l'étranger. (*Montargis.* f°. 26.)

II. On ſupprimera tous les droits ſur les grains & grenailles, comme denrées de première néceſſité. (*Bailleul.* Page 20.)

III. Il faut ſupprimer tous les droits quelconques mis ſur les grains & grenailles, quels que ſoient leur

dénomination & leur objet ; déclarer que cette denrée de première néceſſité n'en eſt point ſuſceptible ; aſſurer indéfiniment, dans tous les temps, la liberté, ſoit de ſa circulation dans l'intérieur du royaume, ſoit de ſon importation de l'étranger, & accorder aux états provinciaux l'autorité d'en défendre ou d'en permettre, ſous le bon plaiſir du roi, l'exportation à l'étranger de leurs provinces reſpectives, ſuivant les circonſtances où elles ſe trouveront à cet égard. (*Lille.* Page 20.)

IV. On demandera la liberté du commerce des grains de province à province, mais liberté pour l'exportation, ſuivant les circonſtances de cherté ou rareté ; les fixations du ſetier de Paris à 30 liv. pour les provinces, & 34 livres pour les frontières ou ports maritimes ouverts à l'exportation, ſerviront de thermomètre au gouvernement pour la ſuſpendre ou la permettre. (*Vermandois.* f°. 38.)

V. Puiſqu'il eſt eſſentiel de ne jamais expoſer le royaume à la diſette de bled, on n'en devroit ouvrir l'exportation qu'avec la plus grande réſerve, & ne jamais attendre trop tard à en interdire la liberté ; cette police devroit être confiée aux états provinciaux, & ce ne devroit être que ſur leur demande, ou au moins que d'après leur avis, que la ſortie des grains pour l'étranger devroit être permiſe. (*Ponthieu.* f°. 38.)

VI. Les malheurs qui réſultent du prix exorbitant des grains, font deſirer que les états-généraux proclament une loi, qui preſcrive aux villes & bourgs, où les marchés ſont établis, d'avoir toujours un grenier rempli, qui puiſſe balancer ces inégalités qui ſe trouvent dans le prix de cette précieuſe denrée. (*Rheims*. f°. 25.)

VII. Il ſera établi, ſoit au compte, ſoit ſous la protection des états provinciaux, au moins dans chaque bailliage, un magaſin de bled de la meilleure qualité, inſpecté, viſité & vérifié par des membres des états, de manière qu'un juſte équilibre ſoit maintenu entre le vendeur & l'acheteur; ou pour mieux, l'ordonnance relative aux maiſons religieuſes, à l'égard des proviſions de bled, ſera maintenue avec la plus grande fermeté, ſous l'inſpection des commiſſaires nommés par les états. (*Vermandois*. Page 38.)

VIII. Il ſera établi dans la ville principale de chaque département, ſous l'inſpection & la direction des membres dudit département, des magaſins de bled, pour prévenir les diſettes, & aſſurer des fonds pour venir au ſecours des malheureux dans les temps de calamité. (*Auxerre*. Art. 65.)

IX. La police des marchés pourra, quand les grains ſeront à haut prix, ſévir contre les particuliers qui détourneroient, aux iſſues des marchés,

les grains qui y seroient destinés, ou qui les accapareroient avant l'ouverture desdits marchés. (*Montargis.* Page 27.)

X. L'on établira des greniers publics dans les paroisses sous la direction des administrations provinciales, auxquelles administrations il sera fait rapport tous les ans de la quantité de grains renfermés dans ces greniers, & de la somme de grains excédante, afin que, par le compte qu'elles seront tenues d'en rendre au gouvernement, celui-ci puisse leur en prescrire l'emploi. (*Dourdan.* Page 12.)

§. VI.

De la confection & réparation des chemins. De la corvée & de la milice.

Article premier.

La confection & la réparation des chemins seront faites par barrières, à la charge des voyageurs & voituriers, sous l'administration des états provinciaux. (*Auxerre.* Page 17.)

II. Les grandes routes seront entretenues par le produit des barrières qui y seront établies; quant aux chemins vicinaux & de communication, les frais en seront supportés par les communautés, en raison

de leurs impoſitions; & l'exécution de cette diſpoſition ſera remiſe à la ſageſſe des pays d'états. *Senlis.* Folio 44.)

III. Nos députés demanderont que les officiers du corps royal du génie ſoient chargés, ainſi qu'ils le deſirent, de lever & faire exécuter les plans des chemins, ponts, chauſſées, édifices publics; MM. les ingénieurs des ponts & chauſſées demeurant alors ſans fonctions, ils ſeroient ſupprimés; & cette ſuppreſſion deviendroit un grand ſoulagement pour l'Agenois, attendu les forts appointemens dont ils jouiſſent, & les rétributions énormes qu'ils retirent ſur les entrepriſes. Les états-généraux ſeront ſuppliés de prendre en conſidération, s'il ne ſeroit pas plus utile de confier les travaux des chemins aux troupes, plutôt qu'aux habitans ou aux laboureurs arrachés ainſi à l'agriculture, dans un pays qui manque de bras pour la faire fleurir. *Agenois.* Page 35.)

IV. Que les rues des villages & les chemins qui conduiſent de l'un à l'autre, ſoient rendus praticables, leur mauvais état nuiſant à la ſanté des habitans, & à la facilité des tranſports de leurs denrées. (*Clermont en Beauvoiſis.* Page 3.)

V. La corvée en nature ſera entièrement & irrévocablement détruite; tous les chemins ſe

feront dorénavant à prix d'argent, & la taxe ſera ſupportée par tous les individus, ſans diſtinction d'ordre, de priviléges & d'exemptions; toute perſonne fourniſſant caution ſuffiſante, ſera admiſe à l'adjudication & conſtruction d'ouvrage.

(*Tourraine.* Page 27.)

VI. Qu'il ſoit libre à la totalité des contribuables d'une même communauté, & non à un particulier iſolé, de ſe racheter des corvées particulières & des bannalités, au denier 40 du revenu réel ou fictif, à dire d'expert.

(*Dourdan.* Page 16.)

VII. Les députés demanderont la converſion de la milice en preſtation pécuniaire, à la charge des trois ordres. (*Pont-à-Mouſſon, les trois ordres réunis.* Page 35.)

VIII. Qu'il ſoit fait une répartition juſte & légale pour le tirage des milices, proportionnellement à la population des différentes provinces; le régime ſuivi juſqu'à ce jour, étant d'une injuſtice ſans exemple. (*Briey.* Page 6.)

IX. Les états-généraux s'occuperont avec la plus grande attention, de l'organiſation & du maintien des milices, l'une des reſſources les plus eſſentielles de l'état. (*Château-Thierry.* Page 46.)

X. Que la milice ſoit conſervée ſur pied; mais

qu'elle ne ſoit pas aſſemblée en temps de paix, & que le tirage en ſoit toujours fait en préſence de deux ou trois perſonnes de chaque ordre, prépoſées par les états provinciaux. (*Limoges.* Page 36.)

§. V.

Du droit de chaſſe. Des colombiers. Suppreſſion des capitaineries.

Article premier.

Le droit de chaſſe ſera réſervé, comme une propriété appartenante au ſeigneur ſeul dans ſes fiefs, ſuivant les réglemens, & le port d'armes défendu à toute rigueur, vu les abus & les dangers tant civils que politiques; mais, à la moindre plainte adreſſée par les laboureurs aux états provinciaux, ſur les ravages occaſionnés par le gibier & l'indiſcrétion des chaſſeurs, il ſera auſſi-tôt nommé par ces mêmes états, des commiſſaires choiſis en nombre égal de gentilshommes & de laboureurs, qui vérifieront les dégâts, détermineront non-ſeulement les dédommagemens à accorder, mais même ordonneront alors la deſtruction de la trop grande abondance de gibier, & leur jugement ſera exécuté ſans appel; & par la même raiſon, ils ſeront les maîtres de prononcer

en faveur du bureau de charité, une amende contre celui qui auroit porté sa plainte sans une raison évidente. (*Vermandois.* Page 42.)

II. Il y a nécessité de détruire les bêtes fauves, & d'ordonner que les indemnités qui pourroient être dues, à raison des dégats qu'elles occasionnent, ou toute autre espèce de gibier, seront supportées par les propriétaires des chasses. (*Banlieue de Paris.* Page. 11.)

III. Il ne sera permis qu'aux seigneurs de paroisse, de faire faire la chasse aux loups, sur les demandes des communautés; & en conséquence, toutes places & commissions de louvetier seront & demeureront supprimées. (*Auxerre.* Art. 67.)

IV. Le député demandera qu'il soit établi sur les colombiers une loi semblable à celle qui sera faite pour les chasses, de manière que les pigeons cessent d'être nuisibles à l'agriculture; qu'il soit dressé un réglement uniforme, avec dérogation aux différentes coutumes du royaume, pour fixer le nombre des colombiers dans les paroisses, la quantité de boulins qu'ils contiendront, & les moyens les plus propres à prendre pour empêcher le dégât des pigeons pendant les semences & la maturité des grains, en respectant le plus possible les droits de la propriété.

(*Château-Neuf.* Page 16.)

V. Les capitaineries formant une juriſdiction étrangère aux loix du royaume, étant une violation manifeſte du droit ſacré de la propriété, & pluſieurs perſonnes uſant de ces droits uſurpés d'une manière oppreſſive & cruelle, les états-généraux en décideront au plutôt l'entière deſtruction; que la chaſſe du roi & des princes ſoit réduite aux ſimples droits de chaſſe ſur l'étendue des terres & ſeigneuries de leurs domaines.

(*Nemours*. Page 17.)

VI. Les capitaineries ſeront ſupprimées comme attentatoires à la propriété, & nuiſibles à l'agriculture; il ſera fait au code des chaſſes tous les changemens néceſſaires pour rendre ſes diſpoſitions compatibles avec le reſpect dû aux propriétés & à la ſûreté des citoyens, & la connoiſſance des délits y relatifs ſera portée devant les juges ordinaires. (*Ville de Paris*. Page 22.)

VII. Toutes les capitaineries ſeront ſur le champ & à jamais abolies, comme attentatoires à la propriété, ainſi que les réſerves & chaſſes des gouverneurs, états-majors & garniſons des places de guerre. (*Arras*. Page 29.)

§. VI.

Suppreſſion & rachat des droits féodaux & de francfief.

ARTICLE PREMIER.

Le champart en nature, de tous les droits ſeigneuriaux, le plus contraire aux progrès de l'agriculture, & à la liberté du cultivateur, pourra être racheté ou échangé, ſans porter atteinte à la propriété, & ſans donner ouverture aux droits royaux & ſeigneuriaux: dans la ſuppoſition, par exemple, où il ſeroit perçu au douzième, il ſera permis alors de s'en rédimer de gré à gré, & avec le conſentement du ſeigneur ſuzerain, ſoit en abandonnant le tiers de ſa propriété, pour en affranchir les deux autres tiers, ſoit en payant argent comptant la valeur de ce même tiers, d'après l'eſtimation qui en ſera faite à dire d'experts.

(*Dourdan.* Page 15.)

II. Tous droits de péages & de bannalité ſeront ſupprimés, ſauf à dédommager les propriétaires d'après l'examen des titres; le rachat fait par la province *au plus haut prix, & payable en dix ans.*

(*Vermandois.* Page 38.)

III. Il faut rendre une loi, par laquelle il ſera

ſtatué que les droits de cens ſeront ſoumis à la preſcription centenaire ; les arrérages ne pourront être réclamés que de cinq ans, bien entendu néanmoins qu'il ſera accordé dix ans à tous les propriétaires de pareils droits, pour ſe mettre en règle. (*Bas-Vivarais.* f°. 22.)

IV. Il ſera fait défenſes aux ſeigneurs poſſédans fiefs, de céder, à l'avenir, leur droit de prélation, ou de l'exercer pour autrui ; obligation, lorſqu'ils voudront l'exercer pour eux-mêmes, de le faire dans un court délai fixé par les états-généraux. (*Toulon.* f°. 23.)

V. Les ſeigneurs particuliers ſeront ſoumis à la même loi que les ſeigneurs poſſédans fiefs, par rapport à leurs directes ; on prononcera la faculté de rachat des directes particulieres, en faveur des propriétaires qui y ſont ſoumis : les reconnoiſſances féodales ne ſuppléront plus au titre. (*Ibid.*)

VI. Il faut ordonner la ſuppreſſion du droit d'écart ou d'iſſue, entre tous les ſujets français, à l'inſtar de ce que l'empereur vient de faire exécuter dans ſes états, mais en indemniſant les ſeigneurs & autres propriétaires. (*Banlieue de Paris.* Folio 25.)

VII. Il ſera fait un autre réglement ſur la taxe des foi & hommage, aveu & dénombrement, les

lettres

lettres-patentes du 20 avril, étant onéreuses aux vassaux & censitaires. (*Troyes.* Art. 53.)

VIII. Le droit de franc-fief, qui gêne la circulation des fonds de terre, & peut humilier le citoyen qui n'est pas né noble, sera aboli.
(*Dourdan.* Page 16.)

IX. Le droit de franc-fief, qui empêche de vendre un grand nombre de terres, sera aboli, le gouvernement étant intéressé à faciliter les acquisitions foncières dans le royaume. (*Troyes.* Art. 71.)

X. Le droit de posséder des fiefs étant essentiellement réservé à la noblesse, la taxe de franc-fief, à laquelle est assujetti le non noble qui en possède, sera conservée, pour marquer la différence des deux ordres. (*Evreux.* Page 32.)

XI. Le maintien de la propriété étant l'objet direct de l'institution de tous les gouvernemens, & étant en particulier celui des loix fondamentales de la monarchie; on conservera aux seigneurs la propriété des justices inhérentes à la glèbe de leurs fiefs, & patrimoniales comme ceux-ci, ainsi que le droit de commettre des officiers, pour les desservir en leur nom, & celui d'en recueillir les profits; on les maintiendra encore dans la jouissance pleine & entière de toutes les perceptions & droits utiles, fixes ou casuels, autorisés, soit par les coutumes, soit

par des titres authentiques, soit par une possession légale; en conséquence, on proscrira toute demande tendante à les dépouiller d'aucuns desdits droits, même à en faire le rachat sans leur consentement, ce qui est d'autant plus nécessaire, que ces droits sont le prix de l'inféodation, ou de l'accensement des fonds qui y sont soumis, & qu'ils dérivent d'un contrat synallagmatique. (*Lille.* Page 21.)

SECTION X.

DU COMMERCE.

§. I.

Examen du traité de commerce avec l'Angleterre. Des moyens d'étendre le commerce. Des encouragemens à accorder au commerce & aux manufactures.

ARTICLE PREMIER.

Les états-généraux assureront le commerce de la france, par l'égalité, la liberté, la facilité, la sureté, la dignité.

Pour l'égalité du commerce, qu'il soit fait un examen approfondi des traités de commerce avec les nations étrangères, & qu'on assure l'exécution entière de celui des Pyrenées avec la France & l'Espagne. (*Lyon.* Page 27.)

II. Pour la liberté du commerce, qu'il ſoit fait un examen des priviléges excluſifs de la compagnie des Indes, & de tous priviléges particuliers, pour ſupprimer ceux contraires à l'intérêt public; & qu'il n'en ſoit accordé que pour des inventions utiles & reconnues telles par les adminiſtrateurs de province, mais qui ne ſeront que pour dix ans. (*Ibid.*)

III. On ſupprimera les priviléges excluſifs des meſſageries, en laiſſant à toutes perſonnes la libre & entière concurrence pour le tranſport des voyageurs & des marchandiſes. (*Ibid.*)

IV. Pour la facilité du commerce, qu'il ſoit ſollicité un tarif général, précis, de tous les droits d'entrée & de ſortie du royaume, combiné avec l'intérêt plus ou moins réel, que peut avoir le commerce de France à écarter ou recevoir certaines productions étrangères, à retenir ou à faire écouler certaines productions nationales: quant aux objets dont l'introduction ſeroit prohibée, en cas de fraude découverte & jugée, ils ſeront patemment brûlés ſur la frontière. Qu'il n'y ait pour la facilité du commerce, qu'un poids & une meſure uniformes dans tout le royaume; qu'il y ait un prompt établiſſement de couriers pour le tranſport des lettres. (*Ibid.*).

V. Pour la ſureté du commerce, qu'il ſoit arrêté qu'aucun ordre miniſtériel ne pourra plus à l'avenir contrarier, modifier ou ſuſpendre l'exécution des loix qui ſeront établies pour le commerce. (*Ibid.*)

VI. Il ſera permis aux adminiſtrations des provinces, aux chambres & compagnies de commerce, de faire entendre leurs réclamations, par mémoires & députés, lorſqu'ils croiront les intérêts du commerce compromis. Pour la dignité du commerce, on s'occupera de tous les moyens poſſibles de détruire les ſtériles & déteſtables ſpéculations de l'agiotage. (*Ibid.*)

VII. Le traité de commerce avec l'Angleterre, étant très déſavantageux à la France, les états-généraux chargeront un comité d'examiner cette grande & importante queſtion. (*Beauvais.* Page 18.)

VIII. Il faut rendre l'exécution du traité du commerce avec l'Angleterre, exactement réciproque, en y mettant en France les mêmes reſtrictions qui l'accompagnent en Angleterre. (*Bailleul.* Page 20.)

IX. Que les états-provinciaux & les bureaux du commerce ſoient chargés de rechercher les cauſes qui arrêtent l'extenſion du commerce & de la navigation nationale, ainſi que de propoſer les routes & canaux les plus utiles à ouvrir pour

les communications intérieures, & qu'ils tiennent instructions prêtes pour la tenue suivante des états-généraux. (*Clermont-Ferrand.* Page 15.)

X. Il faut accorder la liberté de la navigation intérieure de toutes les provinces Belgiques, sauf à charger les états provinciaux respectifs de ces provinces, de prendre les arrangemens convenables pour que personne ne soit lésé. (*Bailleul.* Folio 20.)

XI. Les navires expédiés des ports de France, forcés, à leur retour des colonies, & à leur atterrage en France, d'entrer dans les ports nationaux réputés étrangers, seront autorisés à y verser les marchandises destinées à ces ports, & à transporter dans ceux de leur départ primitif, les denrées & marchandises coloniales qui y sont destinées, sans qu'elles soient soumises à de plus forts droits, que ceux dûs à leur importation directe. (*Toulon.* Folio 29.)

XII. Que tout nouvel établissement de fourneaux, forges, martinets & verreries, ne puissent plus avoir lieu, que du consentement des états de chaque province. (*Aval en-Franche Comté.*) Page 15.)

XIII. Qu'il soit établi des filatures, tissages d'étoffes grossières dans les villages, pour occuper

les gens de la campagne pendant les mortes saisons de l'année. (*Blois.* Folio 30.)

XIV. Qu'il y ait dans toutes les provinces, des bureaux d'encouragement pour le commerce, les arts & l'agriculture. (*Péronne. Roye & Montdidier.* Page 40.)

XV. Que les manufactures d'utilité première soient encouragées & multipliées, de préférence à celles qui n'ont pour objet que le soutien du luxe, & que les premières soient déchargées d'une partie de l'impôt qui sera reportée sur les secondes. (*Dourdan* Page 20.)

XVI. Les états-généraux vérifieront, autant que faire se pourra, ce que le commerce coûte à l'état, en frais de protection & d'encouragement, afin de prendre les moyens de lui faire supporter, ainsi qu'à l'industrie, au luxe & aux capitalistes, une juste portion des impôts. (*Clermont-Ferrand.* Page 13.)

§. II.

De la liberté du commerce. Suppression des droits qui y mettent des entraves. Des maîtrises & des priviléges exclusifs.

ARTICLE PREMIER.

La liberté étant l'ame du commerce, on doit d'autant plus s'occuper de la lui procurer,

que c'eſt à lui que nous devons nos jouiſſances, & les richeſſes qui donnent à un état la ſupériorité ſur un autre. Il paroît donc néceſſaire de ſupprimer toutes les entraves & les gênes qui lui viennent des droits perçus dans l'intérieur du royaume, tels que les droits ſur les fers, les cuirs & les papiers, & tous les droits qui rendent une province étrangère à l'autre, & de renvoyer tous les droits de traites aux frontières du royaume. (*Angoumois.* Page 23.)

II. Que l'ordonnance du commerce ſoit réformée, & la marque ſur les fers détruite. *Montfort-Lamaury & Dreux.* Pages 29 & 30.)

III. Que le droit unique ſur les cuirs ſoit ſupprimé, comme entièrement deſtructif pour cette branche de commerce. (*Ibid.*)

IV. Que les orfevres ſoient ſeuls autoriſés à vendre tous les objets d'or & d'argent œuvrés. (*Toulon.* Page 29.)

V. Les règlemens des manufactures, les droits de viſite & de marque, ne ſont pas moins contre la liberté naturelle; elles gênent ſans utilité, & grèvent l'induſtrie d'un droit, qui ne tourne pas au profit du tréſor public. (*Blois.* Page 7.)

VI. Que es droits ſur le charbon de terre,

venant de l'étranger, ſoient ſupprimés, attendu la diſette & la cherté du bois. (*Péronne. Montdidier & Roye.* Page 41.)

VII. Que les commiſſions de diſtillateurs d'eaux-de-vie, ſoient ſupprimées, comme onéreuſes aux citoyens, & ne tournant point au bénéfice de la choſe publique. (*Pont-à-Mouſſon.* Page 38.)

VIII. Que les raffineries de l'intérieur du royaume, jouiſſent de tous les avantages accordés par l'édit du mois de mai 1786, aux raffineries des villes maritimes. (*Orléans.* Page 22.)

IX. Qu'il ſoit aviſé au moyen de ſupprimer les entraves & vexations que commettent journellement les ſalpétriers dans l'exercice de leurs fonctions, tant à la ville qu'à la campagne. (*Pont-à Mouſſon.* Page 38.)

X. En donnant moins d'appas à la fraude, à la contrebande, il ſera permis de diminuer le nombre des agens employés à les ſurveiller, & cette diminution eſt un grand objet d'économie. (*Saintonge.* Page 24.)

XI. Que toutes les corporations de négocians & marchands ſoient abonnées à un impôt, proportionné à l'importance de leur commerce, étant juſte que la nation, qui contribue conſtamment

aux frais de protection & d'encouragement du commerce, en soit indemnisée. (*Périgord.* P. 20.)

XII. Les maîtrises des arts & métiers seront supprimées, & le commerce déclaré libre dans toute l'étendue du royaume, à l'exception néanmoins des états de confiance, tels que ceux des orfevres, apoticaires, imprimeurs & autres qui ne pourront être exercés qu'en vertu de lettres de réception, & après des examens & informations, qui constateront la capacité & probité des personnes qui embrasseront ces professions.
(*Auxerre.* Article 71.)

XIII. Que les lettres de maîtrise ne soient plus vendues, mais délivrées gratuitement aux aspirans à la maîtrise, qui auront fait un temps d'apprentissage suffisant, par les syndics & adjoints des communautés, & que les maîtrises soient reçues par les juges de police à l'audience & sans frais.
(*Péronne. Roye & Montdidier.* Page 42.)

XIV. Les corporations ou assemblées des citoyens, réunispar l'exercice des mêmes fonctions, seront érigées en jurande, avec attribution de la police intérieure de leur corps, & pouvoir de rédiger les réglemens nécessaires à leur organisation, pour n'être néanmoins exécutés qu'après avoir reçu, dans le lieu de leur établissement, l'approbation

d'un conseil de tous chefs de familles, & l'autorisation gratuite du souverain. (*Toulon.* Fol. 21.)

XV. Les états-généraux décideront s'il peut exister des priviléges exclusifs. (*Reims.* Page. 15.)

XVI. Tous priviléges exclusifs seront supprimés, à l'exception de ceux qui auront pour objets des inventions utiles; auquel cas il en sera accordé pour un temps limité à l'inventeur, par le roi, sur la demande des états provinciaux.

(*Auxerre.* Art. 70.)

XVII. Qu'on abolisse la foule des priviléges exclusifs, & notamment ceux de la compagnie des Indes, du roulage & des diligences.

(*Pont-à-Mousson.* Page 37.)

XVIII. Qu'on modère les droits de ports d'argent & de lettres, qui excèdent le poids de quatre onces, afin d'en faciliter la remise aux bureaux des postes, toujours plus sûrs que toute autre voie. (*Ibid.*)

XIX. Notre député demandera la suppression de tous priviléges exclusifs, destructeurs du commerce & de l'industrie, notamment des priviléges qui concernent les mines de charbon, comme étant très-nuisibles au cultivateur & à la société entière. (*Rodez. mss.*)

XX. Les priviléges exclusifs, sans terme d'ex-

tinction, étouffent l'émulation, engourdiſſent l'induſtrie ; en conſéquence les députés demanderont qu'ils ſoient ſupprimés, mais cependant il en ſera accordé de gradués pour la durée, ſur l'utilité de l'invention & les dépenſes faites en avances ; mais leur terme le plus long ſera de quinze ans. (*Vitry-le-Francois. mſſ.*)

XXI. Que les lieux de franchiſes ſoient ſupprimés. (*Chaumont en Baſſigny.* Art. 12.)

§. III.

De la faculté de ſtipuler l'intérêt du prêt à terme. Prohibition de l'agiotage.

Article premier.

Il ne paroît pas moins utile pour le commerce & pour les citoyens en général, d'encourager la circulation, en autoriſant par une loi la perception de l'intérêt à cinq pour cent, avec les retenues légales, ſur le prêt pur & ſimple par billets & obligations. (*Angoûmois.* Page 24.)

II. Que le prêt à intérêt légal, par obligation ou billet, ou toutes autres promeſſes, ſoit permis indéfinitivement, comme eſſentiellement utile au commerce, à l'agriculture & à la ſociété en général. (*Clermont-Ferrand.* Page 8.)

III. Les prêts à jouir seront susceptibles de rapporter au prêteur, l'intérêt légal jusqu'au remboursement. (*Bas-Vivarais.* Folio 21.)

IV. Les députés représenteront aux états-généraux, la nécessité pressante de déterminer une ligne de démarcation entre le prêt légitime & l'usure, & ils insisteront sur l'utilité dont est une pareille loi pour procurer à la circulation toute l'activité dont elle est susceptible. (*Troyes.* Art. 75.)

V. Pour la facilité du commerce, & des transactions en argent de citoyen à citoyen, on demandera que le prêt à terme avec l'intérêt légal, soit établi & autorisé dans tout le royaume.
(*Rhodez. noblesse. mss.*)

VI. Le bien du commerce & l'intérêt public exigent que la jurisprudence des cours soit réformée sur un point sur lequel elle est en contradiction avec l'usage le plus universellement adopté. Une loi qui déclareroit légal l'intérêt au taux du roi, stipulé pour prêt d'argent à temps & sans aliénation du principal, auroit cet avantage, & les députés la solliciteront. (*Vitry-le-Français. mss.*)

VII. Qu'il y ait une loi contre l'agiotage.
(*Evreux.* Page 28.)

VIII. L'agiotage est également dangereux pour

l'état & pour les particuliers; il convient également d'aviſer aux moyens les plus propres à prévenir le commerce frauduleux des effets royaux. (*Ponthieu.* Page 24.)

§. IV.

Réforme du code du commerce. Qu'il ne ſoit plus accordé de lettres d'état & d'arrêts de ſurſéance. De l'obtention du bénéfice de ceſſion. Des banqueroutiers frauduleux.

Article premier.

Le code du commerce ſera vu, réformé & arrêté par une commiſſion compoſée de juriſconſultes, de négocians éclairés; & entre autres principales loix de ce code, il s'en trouvera d'expreſſes, contre les lettres de ſurſéance & de répit, qui ne pourront être accordées que ſur la demande des trois quarts des créanciers comptés par les ſommes; contre toutes les faillites, qui ſeront toujours jugées à la pourſuite des procureurs du roi des juſtices conſulaires, &, en cas de fraude, ſévèrement punies, aux frais du domaine; & enfin contre quiconque accepteroit l'hérédité d'un failli, en déclarant ſon donataire ou héritier exclus de toutes charges & fonctions publiques, s'il n'abandonne la ſucceſſion aux créanciers du failli. (*Lyon.* Page 30.)

II. Que les lettres d'état, de surséance, saufconduits, qui donnent aux débiteurs un moyen de se soustraire à la poursuite de leurs créanciers, & qui sont par là attentatoires à la propriété de ceux-ci, soient abolies ; que les seuls tribunaux puissent accorder du temps aux débiteurs de bonne foi, & seulement lorsqu'il sera prouvé que l'intérêt bien entendu de leurs créanciers se trouve uni au leur, pour qu'ils obtiennent le délai qu'ils sollicitent; & que les réglemens contre les banqueroutiers frauduleux soient remis en vigueur. Le député demandera en outre l'abolition de tous les lieux privilégiés, qui servent de refuge aux débiteurs & aux coupables, & empêchent l'exécution des décrets de la justice. (*Auxerre*. Art. 51.)

III. Qu'il ne soit plus accordé d'arrêts de surséance dans aucun cas, à moins que les créances ne soient prouvées usuraires.
(*Vermandois*. Page 31.)

IV. Qu'on abolisse les arrêts de répit & surséance ; qu'on autorise les tribunaux à n'y avoir point égard, si l'importunité ou la surprise en obtenoient aucun ; qu'on révoque tous ceux actuellement existans. (*Lille*. Page 33.)

V. Que les créances des particuliers soient assurées d'une manière certaine, & qu'il ne puisse

être donné, dans aucuns cas ; d'arrêts de surséance. (*Bassigny*. Art. 18.)

VI. Que tout billet souscrit par un gentilhomme, soit déclaré billet d'honneur.
(*Blois*. Page 33.)

VII. Les seuls tribunaux pourront accorder du temps aux débiteurs de bonne foi, & seulement lorsqu'il sera prouvé que l'intérêt bien entendu de leurs créanciers se trouve uni au leur, pour qu'ils obtiennent le délai qu'ils sollicitent.
(*Reims*. Page 15.)

VIII. Qu'il soit ordonné que tout débiteur qui voudra être admis au bénéfice de cession, même volontaire, sera tenu, avant de présenter sa requête à cet effet, de se constituer prisonnier, & de joindre l'acte d'écrou à sa requête, ou de donner caution solvable ; qu'il ne puisse être élargi, ou sa caution déchargée, que lorsqu'après avoir examiné ses livres, ses créanciers auront unanimement déclaré en leur ame & conscience, pardevant le juge, qu'ils n'ont aucun reproche de fraude à faire au failli.
(*Lille*. Page 33.)

IX. On remettra en vigueur les loix qui imposent à tous ceux qui font cession, la nécessité

de porter habituellement ſur la tête le bonnet vert. (*Ibid.*)

X. Il ſera ordonné que tout débiteur fugitif ou latitant, ainſi que tous officiers chargés de la régie des deniers publics, ou de recettes particulières, ſeront réputés banqueroutiers frauduleux, & punis comme tels. (*Ibid.*)

XI. Il ſera ordonné qu'à la requête du miniſtère public, & ſur la ſeule dénonciation de quelques créanciers, mais ſuffiſamment appuyée de pièces juſtificatives ou d'autres preuves, les banqueroutiers ſeront extraordinairement pourſuivis, & condamnés au fouet & à la marque, & à la réclusion pour dix ans, dans une maiſon de travail. (*Lille.* Page 39.

XII. Que le rang, la puiſſance & le crédit ne puiſſent ſouſtraire dans aucun cas les banqueroutiers frauduleux à la rigueur des loix, & que l'uſage des arrêts de ſurſéance ſoit aboli, à moins qu'ils ne ſoient demandés par les créanciers eux-mêmes. (*Blois.* Page 83.)

XIII. Les députés repréſenteront aux états-généraux, le danger qu'il y auroit à laiſſer ſubſiſter des lieux de refuge, qui, preſque toujours contre l'intérêt des mœurs & du commerce, mettent les débiteurs de mauvaiſe foi à l'abri des pourſuites

pourſuites de leurs créanciers. (*Angoumois.* Page 27.)

XIV. Que les juriſdictions conſulaires ſoient multipliées, & que les juges n'en ſoient tout au plus que triennaux. (*Limoges & Saint-Yrieix.*) Page 29.)

SECTION XI.

DU CLERGÉ.

§. I.

De la religion & du culte public. Abolition de la ſignature du formulaire. Fixation du titre clérical. Suppreſſion des annates & diſpenſes.

ARTICLE PREMIER.

QUE la religion catholique, apoſtolique & romaine ſoit toujours la ſeule dominante en France. (*Lyon.* Page 33.)

II. Que le culte public tendant ſans ceſſe à reproduire par des moyens ſenſibles les idées religieuſes qui ſont néceſſaires à la tranquillité & au bonheur des hommes réunis en ſociété, les ordonnances qui enjoignent le reſpect dû au culte

& à ſes miniſtres, ſeront remiſes ſous les yeux des repréſentans de la nation, pour en ordonner de plus fort l'exécution, l'augmentation des curés de ſuccurſales. (*Bas-Vivarais.* Page 14.)

III. Notre dépupté demandera qu'on emploie tous les moyens que la piété & la ſageſſe du roi peuvent ſuggérer, pour réprimer les progrès effrayans de l'irréligion, & ſur-tout la licence effrénée de la manifeſter avec autant d'impunité que d'audace : qu'on prenne les meſures les plus propres pour remédier à la dépravation des mœurs qui en eſt la triſte ſuite, & que pour y parvenir plus facilement, les évêques ſoient tenus de réſider dans leurs diocèſes. (*Rhodès, mſſ.*)

IV. La nobleſſe de Dourdan déclare qu'elle croit les états-généraux compétens pour la diſcipline, mais non pour le dogme.
(*Dourdan.* Page 31.)

V. Les jours de fêtes trop multipliés, ſur-tout dans la ſaiſon des travaux des champs, nuiſent à ces travaux & fomentent l'ivrognerie & les déſordres. Les députés aux états-généraux inſiſteront pour qu'il ſoit pourvu à la réforme de cet abus, ſoit par les états-généraux eux-mêmes, ſoit par les évêques chacun dans leur diocèſe.
(*Vitry-le-François, mſſ.*)

VI. Les fêtes seront supprimées & rapportées au dimanche suivant. (*Auxerre.* Art. 62.)

VII. Attendu que la signature du formulaire ne tend qu'à fomenter le trouble & la division, faire défenses aux archevêques, évêques ou autres de l'exiger. (*Auxerre.* Art. 64.)

VIII. Qu'ils aboliſſent entièrement la ſignature du formulaire, qui a produit près de cent mille lettres de cachet. (*Paris.* Page 19.)

IX. Que le titre clérical de chaque eccléſiaſtique ſoit porté à trois cents livres. (*Aval en Franche-Comté.* Page 19.)

X. Qu'à l'avenir on ne puiſſe admettre à la prêtriſe que ceux qui prouvent un revenu réel de 150 livres. (*Auxois.* Page 18.)

XI. Il ſeroit à deſirer que les états-généraux s'occupaſſent des moyens d'établir dans le clergé les réformes propres à rappeller l'ordre & la régularité dans toutes les claſſes de la hiérarchie eccléſiaſtique, conſidérée ſeulement comme faiſant partie du corps politique. (*Tourraine.* Art. 12.)

XII. La nobleſſe croyant qu'il eſt de la plus grande importance de conſerver tout l'argent du royaume, demande que les tributs envoyés à

Rome, ſous le nom d'annates & de diſpenſes, ſoient ſupprimés : que les diſpenſes pouvant être accordées par les primats ou par les évêques diocéſains, il en ſera dreſſé un tarif modéré & uniforme pour tout le royaume, dont le produit ſera appliqué, tant aux réparations que reconſtructions d'égliſes, presbytères, & au ſoulagement des pauvres du diocèſe où ces droits ſeront échus.

(*Troyes.* Art. 22.)

XIII. Que conformément à l'ordonnance d'Orléans du mois de mai 1760, art. 2, il ne ſoit plus porté d'argent à Rome à titre d'annates, diſpenſes, &c. que les diſpenſes de toutes eſpèces ſoient données par l'évêque diocèſain ; que leur produit, ainſi que celui des annates, ſoit appliqué aux reconſtructions & réparations des presbytères & portions d'égliſes qui ſont actuellement à la charge des paroiſſes, & au ſoulagement des pauvres du diocèſe où ces droits ſeront échus, & qu'il ſoit fait un tarif très-modéré, & commun à toutes les provinces du royaume, du coût de toutes les diſpenſes. (*Beauvais.* Page 5.)

§. II.

Abolition du concordat. De la collation des bénéfices.

ARTICLE PREMIER.

Que le concordat ſoit aboli, en conſéquence les élections aux bénéfices rétablies, l'uſage des réſignations anéanti, & toutes les inſtitutions canoniques & diſpenſes données par les évêques diocéſains, ſans recours au ſaint-ſiége. (*Lyon.* Page 33.)

II. Sa majeſté ſera très-humblement ſuppliée de rétablir le conſeil de conſcience, qui a eu lieu ſous ſes auguſtes prédéceſſeurs, pour la diſpoſition de tous les bénéfices qui ſont à ſa préſentation & collation. (*Vicomté de Paris.* Folio 101. *Auxerre.*)

III. Sa majeſté ſera ſuppliée de créer un comité, qui puiſſe éclairer ſon choix dans la diſpenſation des bénéfices, & prévenir l'abus des réunions de pluſieurs bénéfices ſur une même tête.
(*Reims.* Folio 21.)

IV. Sa majeſté ſera ſuppliée de vouloir bien nommer aux bénéfices conſiſtoriaux, les ſujets nés ou originaires des provinces où ils ſont ſitués.
(*Reims.* Folio 25.)

V. Que les bénéfices des diocèſes ſoient donnés de préférence aux diocéſains, & que chaque enfant d'un diocèſe ait droit, s'il eſt jugé capable, d'y requérir un bénéfice, avant tout étranger même gradué. (*Sézanne & Châtillon-ſur-Marne.* Page 15.)

VI. Les collateurs ne nommeront aux bénéfices qui ſont à leur collation, que des eccléſiaſtiques de la province. (*Reims.* Folio 25.)

VII. Il ne ſera accordé à l'avenir aucune ſurvivance ni coadjutorerie. (*Auxerre.* Art. 77.)

VIII. Que les penſions ſur les abbayes, à la mutation des abbés réguliers, ſoient appliquées par préférence aux eccléſiaſtiques de la province; & que dans aucun cas, la commende ne puiſſe être introduite dans cette province, même en faveur des cardinaux. (*Cambrai.* Page 18.)

IX. Toute réſignation de bénéfice à charge d'ame ſera interdite, comme une playe faite à la diſcipline canonique, & par-là, rendre plus utile à l'égliſe & à l'état, le choix des miniſtres de la religion. (*Eugey.* Page 26.)

X. Qu'aucun bénéficier ne puiſſe réſigner en aucun cas, & qu'il ſoit deſtiné des fonds au ſoulagement des prêtres infirmes. (*Aval en Franche-Comté.* Page 20.)

XI. Il faut ſupprimer les commendes des abbayes & bénéfices dans les égliſes belgiques, dont les droits qui les en exemptent, ſont ſolidairement établis par les capitulations & les conſtitutions des conciles. (*Bailleul.* Page 23.)

XII. La nation rentrant dans la propriété des bénéfices, à meſure que les uſufruitiers mourront, les bénéfices à charges utiles ſeront donnés à des eccléſiaſtiques, avec un dédommagement de la dîme qui ſera ſupprimée; & les bénéfices ſans charges utiles ſeront concédés dans toutes les claſſes de la ſociété, ainſi que les penſions ſur ces bénéfices, pour récompenſes des ſervices utiles. (*Bayonne.* Page 29.)

XIII. Les canonicats des égliſes cathédrales ne pourront être conférés qu'à des prêtres. (*Vicomté de Paris.* Folio 104.)

§. III.

Néceſſité de la réſidence. Prohibition de la pluralité des bénéfices.

Article premier.

La non réſidence des bénéficiers dans le lieu de leur bénéfice, fait un tort inappréciable aux

provinces, dont les richeſſes vont alimenter le luxe des grandes villes; en conſéquence, les députés demanderont avec inſtance qu'il ſoit rendu une loi, qui pourvoie à ce qu'aucun bénéficier, excepté ſeulement ceux que les fonctions de leur miniſtère attachent à la cour, & ceux qui ſont dans le cours de leurs études, ne ſoit diſpenſé de réſider dans le lieu de ſon bénéfice, & cela, ſous les peines qui ſeront jugées les plus propres à aſſurer l'exécution de cette loi. (*Vitry-le-Français. mſſ.*)

II. Que tous évêques, abbés commendataires ou prieurs, ne puiſſent jamais s'abſenter plus de ſix mois pendant chaque année, de la province où ſont ſitués leurs bénéfices, ſans l'agrément du roi, manifeſté aux états provinciaux, ſous peine de perdre les revenus de leur bénéfice, proportionnellement au temps de leur abſence; leſquels revenus, en ce cas, ſeront applicables aux bureaux de charité, chargés de s'occuper des moyens de détruire la mendicité. (*Aval en Franche-Comté.* Page 18.)

III. Il ſera fait défenſes à tous évêques & abbés commendataires, de réſider ailleurs que dans leurs évêchés ou abbayes. (*Auxerre.* Art. 55.)

IV. Les eccléſiaſtiques n'ayant aucunes charges, auxquelles les aſſujettiſſe le bénéfice dont ils ſeront

pourvus, ſeront répartis dans les diocèſes pour y être employés par les archevêques ou évêques, à des fonctions relatives à leur état. (*Auxerre.* Art. 56.)

V. Les eccléſiaſtiques ſans fonctions particulières, & jouiſſant de bénéfices, ſeront répartis dans les diocèſes, pour y être occupés utilement à des fonctions relatives à leur état. (*Alençon.* Page 27.)

VI. Que les abus ſur la pluralité des bénéfices ſoient réformés. (*Orléans.* Page 23.)

VII. Que les loix contre la pluralité des bénéfices, ſoient ſtrictement exécutées; qu'on ne puiſſe avoir conſéquemment à l'avenir deux bénéfices à la fois, ſans que l'un & l'autre ne ſoient impénétrables; n'entendant comprendre ſous ce nom de bénéfices, les chapelles, prébendes, preſtimonies & commiſſions des meſſes. (*Lyon.* Page 36.)

VIII. Que tous les archevêques & évêques ne puiſſent poſſéder pluſieurs bénéfices, non plus que les abbés & prieurs commendataires; & que les uns & les autres ſoient tenus de réſider dans leurs bénéfices reſpectifs, au moins neuf mois de l'année, ſans pouvoir s'en diſpenſer ſous prétexte d'affaires ou de fonctions à la cour. Les états-généraux invitent à pourvoir, par leur ſageſſe,

à l'exécution de cet article. (*Sézanne & Châlons sur Marne.* Page 15.)

IX. Il sera fait défense à l'avenir, à tous ecclésiastiques, quels qu'ils soient, archevêques, évêques, curés, chanoines ou autres, de cumuler deux bénéfices, à moins que l'un & l'autre réunis ne soient inférieurs à 3000 livres de revenu, toutes charges déduites. (*Auxerre.* Art. 57.)

X. Les bénéficiers qui réuniront plusieurs bénéfices dans les lieux différens, seront tenus de verser le dixième du revenu des bénéfices où ils ne résideroient pas, dans une caisse destinée au soulagement des pauvres. (*Metz.* Page 20.)

§. IV.

De l'amélioration des cures. Suppression du casuel. Récompenses & retraites des curés. De la réparation des églises & presbytères.

Article premier.

Les états-généraux s'occuperont de l'amélioration du sort des curés & vicaires des villes de province & des campagnes. (*Beauvais.* Page 5.)

II. Le bien des maisons religieuses supprimées par défaut de sujets, sera appliqué par les états-provinciaux, & selon les formes qu'adoptera l'as-

ſemblée de la nation, à la dotation des cures, à la reconſtruction des égliſes ou presbytères, & autres objets de religion & de charité. (*Montfort-l'Amaury & Dreux.* Page 35.)

III. Dans le cas où les portions congrues ſeroient augmentées, l'augmentation ſera ſupportée en premier ordre par les décimateurs eccléſiaſtiques; en ſecond ordre, par les biens des bénéfices ſimples, réguliers & ſéculiers, ſitués dans la paroiſſe; en troiſième ordre, par tous les autres biens eccléſiaſtiques, ſans que le recours ſur des dîmes inféodées puiſſe avoir lieu, qu'après l'entier épuiſement des biens eccléſiaſtiques; & l'entretien de toutes les égliſes paroiſſiales & presbytères ſera mis à la charge des biens eccléſiaſtiques ſitués dans la paroiſſe. (*Clermont-Ferrand.* f°. 16.)

IV. L'adminiſtration des ſacremens ſera gratuite; la dotation des curés, plus forte dans les villes que dans les campagnes, ſera fixée, pour ces derniers, de 15 à 18 cents livres, & le traitement des vicaires de 7 cents à mille livres. (*Dourdan.* Page 31.)

V. Le caſuel des curés & vicaires en chef des campagnes, & autres droits acceſſoires, ſeront entièrement ſupprimés; la portion congrue ſera portée à 18 cents livres pour les premiers, & à

mille livres pour les seconds; il sera pourvu à ce supplément, par les dîmes & par les réunions des bénéfices de nomination royale ou ecclésiastique. (*Aval en Franche-Comté.* Page 19.)

VI. Le casuel des curés sera supprimé; *les portions congrues* seront graduellement augmentées en raison du nombre des feux de leurs paroisses, & leurs revenus seront fixés en grains. (*Vermandois.* Page 33.)

VII. Il ne sera établi aucune levée de deniers pour le culte divin, lumière, ornemens, entretien des églises, ministres de la religion, &c. sous aucune dénomination quelconque, les biens ecclésiastiques devant y fournir. Il ne sera également établi aucune levée de deniers en faveur des pauvres, qu'après avoir acquis la preuve que les biens ecclésiastiques seront insuffisants, quand on aura prélevé l'entretien honorable & décent des ministres de l'église, & les dépenses du culte divin. (*Lunéville.* Art. 19.)

VIII. Les bénéfices seront la récompense de l'exercice du ministère dans les paroisses; & il y auroit un tiers des canonicats affectés aux curés & prêtres qui auront servi pendant vingt-cinq ans. (*Orléans.* f°. 23.)

IX. Il sera établi des maisons de retraite pour

les prêtres, ou il leur ſera donné des penſions alimentaires ſur les biens eccléſiaſtiques.

(*Montfort-Lamaury & Dreux.* Page 35.)

X. La nobleſſe ſollicite la ſuppreſſion de toutes les abbayes & prieurés en commende; la réduction des revenus exceſſifs de pluſieurs archevêchés, évêchés, & l'application de l'excédant au clergé du ſecond ordre. (*Pont-à-Mouſſon.* Page 44.)

XI. Il faut accorder la ſuppreſſion du privilége que l'univerſité de Paris prétend exercer ſur les cures; & celles-ci continueront d'être données au concours, conformément au concile de Trente, & aux anciens priviléges & uſages de la province. (*Bailleul.* Art. 49.)

XII. Les patrons & collateurs ne pourront préſenter aux cures, ni en pourvoir aucun eccléſiaſtique, même gradué, qui ne produiſe un certificat de ſupérieurs eccléſiaſtiques, portant qu'il a exercé pendant cinq ans le miniſtère de la prédication & de la confeſſion; duquel certificat il ſera fait mention expreſſe dans les lettres de préſentation & de collation. (*Vicomté de Paris.* Folio 104.)

XIII. Il faut ſupprimer les chapitres des égliſes collégiales, & les prêtres qui les compoſent ſeront

employés à la deſſerte des paroiſſes. (*Toulon.* Folio 17.)

XIV. A l'avenir, les ordres religieux, qui ſont curés primitifs, ſeront tenus de deſſervir eux-mêmes leurs cures. (*Auxois.* Art. 9.)

XV. Il ſera fait un fonds ſuffiſant & annuel, pris ſur les biens eccléſiaſtiques, pour les reconſtructions & réparations, autres que locatives & uſufruitières des presbytères, & pour l'entretien des égliſes, lequel fonds ſera annuellement verſé dans la caiſſe des départemens, des adminiſtrations ou états provinciaux, qui ſeront obligés d'en compter auxdites adminiſtrations. (*Auxerre.* Page 41.)

§. V.

Du droit de dîme. Extinction, rembourſement, abonnement de la dîme.

Article premier.

Les dîmes ne ſont autre choſe qu'une preſtation pieuſe & volontaire, accordée par les fidèles pour ſubvenir à toutes les dépenſes néceſſaires au culte divin.

La plus forte partie des dîmes eſt aujourd'hui perçue par des curés primitifs, qui ne l'emploient

aucunement à procurer au peuple les secours spirituels; ils sont remplacés par des vicaires perpétuels, qui seuls exercent le ministère & desservent les paroisses; tellement, qu'il faut que les propriétaires qui paient déjà la dîme, subviennent une seconde fois à l'entretien de leurs pasteurs, par des rétributions connues sous le nom de casuel, & à une partie des dépenses qu'exigent les lieux & bâtimens sacrés; c'est un double emploi évident, qu'il est nécessaire de faire disparoître, au moment où les propriétaires font les plus grands efforts pour supporter les charges de l'état. (*Gien.* Page 34.)

II. Les dîmes seront éteintes au profit des propriétaires des terres, à mesure que les titulaires des bénéfices mourront. (*Bayonne.* Page 29.)

III. Les dîmes ecclésiastiques pourront, conformément aux capitulaires de Charlemagne de l'an 800, être rembourſées par les propriétaires des héritages. Le remboursement se fera pardevant les états provinciaux, au denier vingt de leur produit effectif. Il sera fait emploi des deniers de ce remboursement, & les revenus seront d'abord affectés à la subsistance des ministres des autels; l'excédant formera dans chaque province, entre les mains de ses états, une caisse particulière dont la destination aura pour objet, 1°. la fourniture

de tout ce qui concerne le ſervice divin, en cas d'inſuffiſance de la part des fabriques; 2°. le ſoulagement des pauvres; 3°. l'entretien & la reconſtruction, tant des égliſes que des presbytères. Les dîmes ſeront à l'avenir preſcriptibles, & toutes les terres qui n'en ont point été chargées juſqu'à préſent, en demeureront irrévocablement affranchies. (*Ponthieu.* Page 24.)

IV. Les dîmes, également nuiſibles au progrès de l'agriculture, & à la conſidération due aux curés, qui ſont ſouvent obligés d'avoir des diſputes d'intérêts avec des perſonnes auxquelles ils doivent prêcher le déſintéreſſement, pourront être échangées, d'après une convention faite de gré à gré entre le décimateur & la communauté entière qui ſeroit grevée de la dîme. (*Dourdan.* Page 15.)

V. Il faut ſupprimer les dîmes, &, à défaut, leur abonnement permis aux communautés. (*Toulon.* f°. 18.)

VI. Il ſera déterminé poſitivement par la nation, quels fruits de la terre ſont ſujets à la dîme eccléſiaſtique, dans quelle proportion, eu égard aux localités. (*Thimerais.* Page 14.)

VII. Une loi nouvelle ſur les dîmes ne ſera plus, comme la loi préſente, un obſtacle au défrichement, aux nouvelles cultures, & une ſource de

conteſtation

conteſtation & de procès. (*Clermont en Beauvoiſis.* Page 4.)

VIII. Attendu la preuve malheureuſement acquiſe pendant l'hiver déſaſtreux que nous venons de paſſer, de la dureté de certains grands bénéficiers, qui ont refuſé des ſecours aux pauvres de leurs terres ou dimeries, leſquels n'en ont trouvé que dans les curés & laïcs, il ſera impérieuſement ordonné de donner aux pauvres des campagnes, un ſecours égal au moins à la valeur du ſixième des dîmes eccléſiaſtiques, autres que celles des curés. (*Lunéville.* Page 16.)

§. VI.

De la forme dans laquelle le clergé doit contribuer à l'impôt. De la dette du clergé. Elle ne doit pas être réputée nationale.

Article premier.

Le clergé contribuera aux charges publiques d'une manière abſolument uniforme avec celle des deux autres ordres, dans la proportion, dans la répartition & dans la perception des impôts.

(*Orléans.* Page 23.)

II. Que le clergé ne puiſſe délibérer ſur les impôts que dans les aſſemblées nationales.

(*Touraine.* Folio 24.)

III. Le clergé, y compris l'ordre de Malte, ayant jusqu'à ce moment paru tenir à ses formes anciennes, adoptées pour la perception des impôts, la noblesse demande positivement la suppression de ces formes, & qu'il soit soumis aux mêmes règles pour la vérification de ses biens, & perception des charges publiques sur le même rôle & dans les mêmes proportions, & que nul impôt ne soit consenti, si le clergé & l'ordre de Malte mettoient obstacle à cette uniformité entre les ordres.

(*Rheims.* Page 16.)

IV. La noblesse du Bugey prévoyant le cas où le premier ordre du royaume viendroit à être représenté aux états-généraux par la partie de cet ordre qui n'ayant que peu ou point de propriétés, a des intérêts directement contraires à ceux des hauts décimateurs, ce qui détruiroit absolument dans cet ordre l'équilibre des divers intérêts, qui a servi de motif à la plus grande représentation du tiers-état: dans ce cas, elle charge son député d'appuyer aux états-généraux les représentations que le haut clergé pourroit se croire en droit de faire contre une innovation qui détruiroit les formes antiques, en éloignant les prélats de l'assemblée nationale, à laquelle ils avoient anciennement le droit d'assister tous en personne. (*Bugey.* Page 39.)

V. L'esprit général qui semble se répandre dans

preſque tout le royaume, ne confirmant que trop les juſtes appréhenſions exprimées dans l'article précédent, la nobleſſe charge ſes repréſentans de demander avec inſtance que l'on reſpecte & maintienne les formes antiques du clergé, & notamment celles qui lui aſſurent de former un ordre diſtinct & conſtitutionnel dans l'état, & de s'aſſembler ſéparément à certaines époques, pour s'occuper des affaires de ſon corps & de tout ce qui peut concerner la religion & le culte ſacré confié à ſon miniſtère. (*Ibid.*)

VI. Le clergé ſera tenu de payer ſes dettes, en prenant les meſures qu'il aviſera, ſans les faire ſupporter à la nation. (*Saint-Quentin.* Page 10.)

VII. La dette du clergé ne doit pas être réputée dette nationale, elle eſt le capital de l'impôt dont cet ordre n'a ſouvent payé que les intérêts. C'eſt donc le clergé ſeul qui peut être tenu de l'acquitter, & la vente des biens eccléſiaſtiques ſera le moyen économique & juſte d'y pourvoir. Mais il ne faut pas que cette opération grève les titulaires actuels qui vont être ſoumis à l'impôt général dans la même proportion & de la même manière que tous les autres citoyens. (*Saintonge.* Page 22.)

VIII. La portion de la dette du clergé qui a été contractée pour le ſoulagement de l'état, auquel

il a prêté ſon crédit, devra être calculée ſur repréſentation de titres, & jointe en capitaux & intérêts à celles de l'état. (*Touraine.* Fol. 37.)

IX. La portion au contraire de la même dette, contractée ſucceſſivement par le clergé pour acquitter par voie d'emprunt les dons gratuits, ou impôts qui auroient dû être acquittés par les titulaires lors exiſtans, devra être diſtraite de la première maſſe ci-deſſus, & répartie par le clergé ſur tous ſes membres, tant en capitaux, qu'intérêts, ſans aucunes diminutions des charges de l'état, qu'ils ſupporteront dans une proportion égale à celle des autres citoyens. (*Ibid.*)

X. Le clergé ſera tenu de payer ſes dettes en prenant les meſures qu'il aviſera, en diſtinguant ce qu'il a emprunté pour payer ſes dons gratuits ou ſes décimes, & ce qu'il a emprunté pour les beſoins du gouvernement : la nation prononcera ſur la nature de ces deux ſortes d'emprunts.

(*Vermandois.* Page 33.)

XI. Que le clergé ſoit autoriſé, ſous le cautionnement de la nation, à vendre à ſon choix des fonds de terre ſuffiſans pour l'acquit de ſa dette.

(*Orléans.* Page 24.)

XII. Que les dettes du clergé ſoient conſtatées, que s'il y en a une partie qui ait été réellement

contractée pour le service de l'état, elle soit jointe aux dettes de la nation, mais que le clergé reste chargé des autres, & soit obligé d'en acquitter les capitaux dans un temps limité par les états-généraux. (*Evreux.* Page 19.)

§. VII.

De l'emploi & de l'administration des biens du clergé. Formalités des baux des bénéficiers.

Article premier.

Il est à désirer que les états-généraux s'occupent des moyens de borner les fortunes ecclésiastiques, & d'en faire une répartition plus juste. (*Labour.* Folio 45.)

II. Les honoraires des grands vicaires, des curés & vicaires, seront réglés d'après les revenus qui leur resteront, déduction faite de la dîme. (*Bayonne.* Page 30.)

III. Conformément à l'esprit de la discipline canonique, les hôpitaux seront dotés par des unions de bénéfices & non par des impôts; que ces unions puissent avoir lieu aux colléges, aux séminaires, aux bénéfices-cures; mais non à des bénéfices consistoriaux ou autres. (*Lyon.* Page 36.)

IV. Les états-généraux s'occuperont des moyens

d'assigner des fonds, pour fournir dans les bourgs ou gros villages du royaume, à une distance fixée, des sœurs-grises pour y avoir soin des pauvres malades de la campagne. (*Auxerre.* Art. 76.)

V. Tous ecclésiastiques & gens de main-morte seront tenus de porter leur foi & hommage, & de rendre leur avœu & dénombrement, & de donner un homme vivant & mourant au roi ou à leurs seigneurs suzerains, pour toutes les terres qui relèvent d'eux. (*Auxerre.* Art. 44.)

VI. Les rentes & pensions faites aux maisons religieuses sur le trésor public, ainsi que les constructions d'églises, autres que les paroisses, seront à la charge des économats. (*Orléans.* Page 24.)

VII. Que les bénéficiers soient astreins à faire tous les baux par adjudication publique, & les successeurs à les tenir. (*Ibid.*)

VIII. Les ordonnances du royaume, concernant l'entretien & réparation des bénéfices, devront être exécutées; mais la surveillance pourroit en être confiée au clergé de chaque diocèse intéressé à la conservation de sa propriété; en conséquence, le syndic du clergé de chaque diocèse, promoteur, ou autre ecclésiastique nommé à cet effet, seroit chargé de veiller au maintien des ordonnances, & à la répartition & entretien

de chaque bénéfice; il dénonceroit au miniſtère public ceux des bénéficiers qui négligeroient les réparations, & les procureurs du roi les pourſuivroient par les voies de droit; le clergé de chaque diocèſe ſeroit chargé de celles qui ſeroient à faire au décès des titulaires, ſans autres recours que ſur le mobilier du bénéficier; & par ſuite de cette loi, l'adminiſtration générale des économats ſeroit entièrement ſupprimée.

(*Touraine*. Page 36.)

IX. Le défaut de formalité dans l'acquiſition des biens-fonds des bénéficiers & gens de main-morte, même des ordres de Malte & de Saint-Lazart, ſera couvert par la poſſeſſion de quarante ans des acquéreurs, à compter du jour de la mort du titulaire qui aura aliéné. (*Orléans*. Page 24.)

§. VIII.

De l'extinction des ordres réguliers. De l'adminiſtration des revenus des ordres ſupprimés.

Article premier.

Les motifs qui, en des temps reculés, autoriſèrent l'établiſſement des corps monaſtiques, ne ſubſiſtant plus, & ces corps en s'éloignant eux-mêmes de l'eſprit de leur inſtitut, ayant rendu

également nuisibles à l'état, leur existence & leur opulence, il sera demandé qu'il soit défendu aux corps religieux de recevoir des novices ; il sera offert à chaque monastère d'en séculariser les sujets, en accordant des pensions. Les religieux, pour annoncer à cet égard leur volonté, délibèreront par tête ; leurs biens seront employés à des objets de charité, mais en aucun cas les revenus ne pourront sortir des provinces où ils seront situés, & ne pourront être affectés à aucun évêché ni commanderie. (*Bas-Vivarais.* Fol. 29.)

II. Les religieux mendians étant une des charges réelles des peuples, les états-généraux s'occuperont de leur extinction. (*Reims.* P. 21.)

III. L'émission des vœux religieux sera fixée à trente ans pour les hommes & à vingt-cinq ans pour les filles. (*Cotentin.* Page 22.)

IV. Il seroit à desirer qu'on s'occupât de la réforme de l'ordre monastique, qu'on diminuât le nombre des couvens, & qu'ils fussent tous soumis à l'évêque diocésain. (*Tourraine.* P. 35.)

V. Que l'édit concernant la conventualité des religieux, soit exécuté selon sa forme & teneur ; & que tous gens de main-morte indistinctement soient autorisés à prêter à intérêt au taux du

prince, ſans qu'il puiſſent en induire la liberté d'augmenter leurs propriétés immobiliaires. (*Pont-à-Mouſſon.* Page 44.)

VI. Qu'il ſoit aviſé aux moyens d'augmenter la conſidération des ordres religieux, en augmentant leur utilité. (*Lyon.* Page 37.)

VII. Que les religieux & religieuſes ſoient rendus utiles, en employant les uns à l'enſeignement des ſciences, & les autres à l'éducation des perſonnes du ſexe. (*Pont-à Mouſſon.* Page 45.)

VIII. Que dans chaque province quatre maiſons religieuſes ſoient converties en collége & maiſons d'éducation, pour y élever gratuitement les enfans de la nobleſſe pauvre de l'un & de l'autre ſexe. (*Baſſigny.* Page 13.)

IX. Que les communautés régulières qui ſeront conſervées, ſoient appliquées à l'inſtruction publique, religieuſe, morale & littéraire, & qu'il ſoit fondé des places gratuites pour la pauvre nobleſſe. (*Clermont-Ferrand.* Page 17.)

X. Que les ordres religieux, afin qu'aucun citoyen ne ſoit perdu pour la patrie, ſoient partagés en deux claſſes; l'une deſquelles ſeroit deſtinée à l'éducation de la jeuneſſe, & l'autre

au ſoin de viſiter les malades, pour leur adminiſtrer les ſecours ſpirituels & temporels. (*Dourdan.* Page 19.)

XI. Il ſera donné aux états-généraux un détail exact de l'emploi fait des biens des ordres religieux ſupprimés, & de ce qui reſte encore en nature leſquels ſeront vendus ainſi que ceux des ordres religieux & menſes abbatiales que les états-généraux jugeront à propos de ſupprimer, & dont les fonds ſeront verſés dans la caiſſe nationale, & l'emploi s'en fera ſuivant la deſtination qui ſera arrêtée, par le roi & les états-généraux. Et il ſera permis aux maiſons religieuſes des deux ſexes qui ont des dettes à payer, d'aliéner leurs biens juſqu'à due concurrence, ſous l'inſpection & du conſentement des adminiſtrations provinciales, & on ne pourra dans aucun monaſtère ou maiſon conventuelle recevoir aucuns vœux ſolemnels avant l'âge de vingt-cinq ans. (*Auxerre.* Page 41.)

XII. Qu'il ſoit rendu compte aux premiers états provinciaux, de l'adminiſtration des revenus des biens des ci-devant jéſuites. (*Aval en Franche-Comté.* Page 12.)

XIII. L'on recherchera l'emploi des revenus des menſes monacales ſupprimées. (*Reims.* Fol. 21.)

XIV. Que les biens des maisons religieuses qui sont ou seroient supprimées, ceux des prieurés ou des menses d'abbayes commendataires, au moment de leur vacance, soient appliqués, sauf les droits des fondateurs à la dotation des hôpitaux, à l'entretien des colléges, aux constructions ou réparations des églises & presbytères & autres fondations pieuses, pour remplacer les impôts & octrois qui sont aujourd'hui consacrés à les soutenir. (*Paris.* Page 16.)

XV. On aura la liberté dans toute l'étendue du royaume, de faire des échanges avec les gens de main-morte, telle qu'elle a été accordée à la province de Bourgogne par l'édit du mois d'août 1770. (*Saint-Quentin.* Page 102.)

XVI. Il faut statuer qu'à l'avenir les monastères ne pourront être grévés de pensions au delà du tiers net de leur revenu, défalcation faite de toutes les charges réelles, & que ces pensions ne pourront être données qu'à des ecclésiastiques résidens, ou à des établissemens pieux, existans, ou à établir dans la province où le monastère sera situé. (*Bailleul.* Fol. 23.)

§. IX.

De la réintégration des non-catholiques dans l'état civil & dans leurs propriétés.

Article premier.

La nobleſſe étant perſuadée que la différence des opinions religieuſes ne doit jamais déſunir les hommes, pourvu que la morale & les principes ſociaux ſoient les mêmes, demande qu'il ſoit donné plus d'étendue à la loi en faveur des non-catholiques, & que l'on aſſure entièrement leur état civil en les aſſimilant aux autres citoyens.

(*Clermont en Beauvoiſis.* Page 6.)

II. Les états-généraux ſtatueront formellement & conſtitutionnellement une loi ſur les non-catholiques, par laquelle ils abrogeront tous édits & déclarations rendus juſqu'ici pour ou contre eux; & qu'on les rétabliſſe dans tous les droits des citoyens, relativement à la pratique de leur religion, la poſſeſſion des charges & emplois, qu'ils joüiſſent enfin des mêmes honneurs, priviléges, prérogatives que les autres citoyens du royaume, & qu'on faſſe diſparoître pour jamais toute diſtinction qui pourroit leur être préjudiciable ou humiliante. (*Montargis.* Page 22. *Timerais.*)

II. Que tous les regnicoles, quelle que soit leur croyance, jouissent dans le royaume du droit de cité. (*Metz.* Page 21.)

IV. Que les opinions religieuses n'influent point désormais sur l'état civil. (*Bayonne.* Page 12.)

V. On demandera le maintien du respect dû à la religion & à ses ministres, le rétablissement des mœurs & de la discipline ecclésiastique; que l'édit du mois de novembre 1787 sur l'état des non-catholiques, soit déclaré loi du royaume, & qu'il soit statué définitivement sur les mariages mixtes. (*Auxerre.* Art. 37.)

VI. Que les états-généraux prennent en considération l'édit de novembre 1787, concernant les non-catholiques, & s'occupent de le porter à toute la perfection dont il est susceptible. (*Paris.* Page 18.)

VII. Que la régie établie sous le nom de régie des biens des religionnaires fugitifs, soit supprimée; que ces biens soient restitués à leurs vrais propriétaires, & que le compte de cette régie qui n'a jamais été rendu à personne, le soit aux états-généraux. (*Ibid.*)

VIII. Que les états-généraux s'occupent de la question des mariages mixtes. (*Ibid.*)

IX. Qu'ils prennent en considération le sort des Juifs. *Paris.* Page 19.)

X. Les usures pratiquées par les Juifs étant un des fléaux redoutables des campagnes, on demandera qu'il soit avisé aux moyens de les prévenir, soit par des précautions semblables ou analogues à celles qui avoient été établies en Lorraine par les édits des 13 août 1720, & 30 décembre 1728, soit en leur procurant des moyens de subsistance plus étendus, & propres à les détourner des spéculations usuraires.

(*Nanci.* Page 27.)

SECTION XII.

DE LA NOBLESSE.

§. I.

Principes constitutionnels de l'ordre de la noblesse. D'une marque distinctive à lui accorder. Du droit exclusif de porter l'épée. Conservation de ses prérogatives & distinctions honorifiques.

ARTICLE PREMIER.

La noblesse ne reconnoîtra jámais en France qu'un seul ordre de noblesse jouissant des mêmes droits. (*Auxerre.* Art. 82.)

II. La noblesse françoise est un corps essentiellement indivisible; elle est primordialement fondée sur le droit inaltérable de la naissance, & les titres, les grades ne sont que les illustrations particulières des familles qui les obtiennent.

(*Château-Thierry*. Folio 6.)

III. Les députés protesteront formellement contre toute atteinte qui pourroit être portée à la constitution françoise, que l'assemblée a posée à l'article III du cahier de ses pouvoirs, & ils réclameront avec force contre les expressions de l'ordonnance du roi sur la hiérarchie militaire, qui tendroient à diviser la noblesse en plusieurs classes. La noblesse françoise est une, & tout gentilhomme est appellé par sa naissance à tous les grades militaires; les députés prendront en conséquence en considération les articles XIV & XV du titre premier, & les articles III & IV du titre 7 de cette ordonnance. (*Cotentin*. Page. 15.)

IV. Le corps de la noblesse suppliera sa majesté de prendre en considération la différence qui paroît s'être établie dans le temps moderne, entre la noblesse de la cour & celle du reste du royaume, & sa majesté sera priée d'observer que les seules causes de cette prétendue différence sont l'hérédité des charges auprès de sa personne dans les mêmes familles, qui se partagent entr'elles toutes les

graces. Cet abus ne remonte qu'à l'époque à laquelle on a réglé que les femmes mariées pourroient ſeules occuper des places auprès de la famille royale. (*Arras*. Page 23.)

V. Que toute diſtinction qui pourroit donner à quelques familles des droits ou un rang que n'auroit pas la nobleſſe françoiſe, ſoit anéantie, les citoyens nobles de la ville de Paris ne reconnoiſſant à aucune famille le droit de prince étranger. (*Paris*. Page 17.)

VI. Les états-généraux prendront en conſidération s'il ne ſeroit utile d'accorder une marque diſtinctive à toute la nobleſſe des deux ſexes du royaume, comme un moyen de décence & d'économie. (*Touraine*. Art. 12.)

VII. Que ſa majeſté daigne accorder à la nobleſſe une diſtinction excluſive & honorifique, comme croix, cordon ou écharpe : que cette diſtinction ſoit portée également par leurs femmes & leurs filles, quels que ſoient leurs pères & leurs époux, diſtinguant pourtant les uns des autres ; que les femmes portent pareillement ſes marques des grades militaires de leurs époux, ainſi que de tous les ordres dont ils ſeront décorés. (*Alençon*. Art. 13.)

VIII. Que le roi ſoit en même temps ſupplié de

de vouloir bien maintenir la noblesse dans le droit exclusif de porter l'épée, comme la marque distinctive qui lui appartient ; l'épée étant l'emblême du courage & des vertus, un gentilhomme ne peut manquer ni à l'un ni à l'autre, sans se rendre indigne de l'être. (*Bar-sur-Seine.* Page 6.)

IX. Que la noblesse seule ait le droit exclusif de porter l'épée, droit qui lui a toujours appartenu. (*Evreux.* Page 36.)

X. Que le port d'armes soit défendu à tous ceux qui ne sont pas nobles, ou actuellement au service militaire. (*Clermont-Ferrand.* Folio 11.)

XI. Que la noblesse & les officiers au service du roi, aient seuls le droit de porter l'épée, suivant les anciens réglemens, & qu'il soit infligé une punition au non-noble qui s'en arroge le droit. (*Château-Thierry.* Page 46.)

XII. La noblesse supplie le roi d'ordonner, qu'à l'avenir personne ne puisse changer son nom ; que chaque gentilhomme porte le sien, avec celui de baptême, s'il n'a pas le droit de porter un titre, soit par l'hérédité de ses pères, soit par les terres qui le lui donnent, ou acquis par la faveur du prince : de même que la défense de porter l'épée retiendra chaque citoyen dans les

bornes que ſon état lui preſcrit, de même auſſi, cette diſtinction de nom & de titre évitera les procès, ſouvent ruineux pour les familles, les familles ſeront mieux connues, & ceux qui parlent d'elles ſans les connoître, ſeront plus circonſpects. (*Bar-ſur-Seine*. Page 6.)

XIII. La conſidération dûe à la nobleſſe, ayant à ſouffrir des prétentions & des préſéances, des autres corps dans les villes du royaume, les députés de la nobleſſe ſont ſpécialement chargés, de demander, que les membres de cet ordre jouiſſent par-tout du même rang, qui lui eſt aſſigné dans les aſſemblées de la nation. (*Sens & Villeneuve-le-Roi*. Page 15.)

XIV. La nobleſſe de toutes les provinces du royaume, ayant fait le ſacrifice de ſes priviléges pécuniaires, mais avec la réſerve de ſes diſtinctions honorifiques; elle a droit d'attendre que ces diſtinctions lui ſeront conſervées ſans partage : les députés demanderont en conſéquence, que non-ſeulement les priviléges pécuniaires, mais encore les diſtinctions honorifiques ſoient retranchées aux commenſaux de la maiſon du roi & des princes, & à tous les individus non nobles, à moins que ces droits ne leur procèdent de fiefs ou juſtice; le roi ſera ſupplié de concert avec les états-généraux, de confirmer & rappeller les loix déjà

promulguées, qui permettent à tous nobles de commercer en gros ſeulement, ſans dérogeance. (*Vitry-le-François. mſſ.*)

XV. Qu'en renonçant volontairement à ſes priviléges, la nobleſſe conſerve du moins, comme purement honorifiques, ſon manoir & quatre arpens autour, pour jardin & baſſe-cour, afin que les gentilshommes ſoient diſtingués de leurs vaſſaux; parce qu'il eſt eſſentiel, que les nobles tiennent aux diſtinctions néceſſaires dans une monarchie, pour être plus à même de ſoutenir les droits de la liberté, le reſpect dû au ſouverain, & l'autorité des loix. (*Limoges & Saint-Yrieix.* Page 36.)

XVI. La nobleſſe déterminée par les malheurs des temps, au ſacrifice qu'elle fait de ſes droits, ſe réſerve d'y rentrer, quand l'adminiſtration ſage & économique, que les états-généraux peuvent établir, aura guéri les plaies de l'état. (*Gien.* Page 12.)

XVII. La nobleſſe continuera d'être exempte des charges perſonnelles, dont ſon ſervice actif & continuel dans les armées lui aſſure le privilége; telles ſont les collectes de deniers, les logemens de gens de guerre, milice, &c. (*Ibid.*)

XVIII. L'on ſollicitera les états-généraux de s'occuper d'un réglement, qui, déterminant

poſitivement les droits & les fonctions des bailliſs d'épée, leur donne la juſte prééminence qu'ils doivent avoir ſur leurs lieutenans ; on doit leur rendre, dans tout ce qui aura rapport à la convocation des états-généraux & du ban & arrière-ban, la plénitude des fonctions judiciaires, civiles & militaires, pour l'exercice deſquelles ces officiers furent inſtitués, & aſſurer à la nobleſſe la juſte diſtinction d'être toujours préſidée par un membre de ſon corps. (*Bugey.* Page 39.)

§. II.

La nobleſſe ne ſera plus vénale. Suppreſſion des charges qui annobliſſent. Des moyens d'acquérir la nobleſſe.

Article premier.

Que la nobleſſe ne s'acquière plus à prix d'argent ; que les annobliſſemens ne ſoient déſormais que la récompenſe ou de ſervices importans, ou de vertus éclatantes, & que le roi faſſe proclamer, dans les états-généraux, les noms de ceux auxquels il aura conféré la nobleſſe. (*Paris.* Page 18.)

II. Qu'il ſoit ſtatué que la nobleſſe ne ſera plus accordée aux membres des cours ſouveraines, ſi ce n'eſt aux chefs ; mais que ſa majeſté pourra

la leur concéder pour leurs vertus ou leurs longs services. (*Limoges & Saint-Yrieix.* Page 38.)

III. Notre député réclamera contre l'ennoblissement attaché à certaines charges onéreuses, ou du moins inutiles à l'état, & demandera qu'il soit réservé au mérite & à la vertu. (*Banlieue de Paris. Rhodès. mss.*)

IV. La noblesse ne doit jamais être vénale. (*Vitry-le-François. mss.*)

V. Aucune charge vénale ne pourra donner, ni les priviléges de la noblesse, ni la noblesse héréditaire, mais cette distinction ne pourra être accordée que pour de longs & utiles services rendus à l'état, & constatés par les suffrages des provinces. (*Saumur.* Page 15.)

VI. Toutes les charges qui confèrent la noblesse au premier degré, seront supprimées; & pour parvenir avec certitude & économie à leur extinction, on pense que les états-généraux doivent autoriser les possesseurs actuels de ces charges, à les vendre; ceux qui les acheteroient, jouiroient de la noblesse transmissible, à la condition qu'ils les conserveroient jusqu'à leur mort; alors ces charges privées du droit de donner la noblesse, seroient réduites aux fonctions qui leur sont propres. (*Vitry-le-François. mss.*)

VII. La suppression des charges qui confèrent la noblesse, une fois opérée; il est juste d'admettre dans le militaire, ainsi que dans les assemblées nationales & provinciales, ceux qui ont aujourd'hui la noblesse acquise & transmissible. Les députés solliciteront une loi conforme à ce vœu, afin que cette portion de la noblesse, cesse de faire un ordre à part dans l'ordre entier. (*Ibid.*)

VIII. La noblesse ne sera plus donnée aux secrétaires du roi par leurs charges, qui sont la source la plus féconde des ennoblissemens rapides & inutiles. (*Limoges & saint-Yrieix.* Page 38.)

IX. La noblesse & les prérogatives qui y sont attachées, ne pourront plus s'acquérir à prix d'argent, ni par charges, autres que celles de judicature, mentionnées en l'art. 39: que les services rendus à l'état, puissent seuls faire obtenir cet avantage, & que les lettres en soient expédiées gratuitement. (*Auxerre.* Art. 81.)

X. On pourra acquérir la noblesse après trois vétérances ou trois vies, tant pour le militaire que pour la magistrature des cours souveraines; bien entendu que le roi sera toujours le maître de l'accorder aux services éclatans. (*Auxois.* Page 20.)

XI. La noblesse ne doit s'acquérir que par des services rendus à la patrie dans la profession des armes. (*Bar-sur-Seine.* Page 6.)

§. III.

De la vérification des titres de Noblesse. Etablissement d'un tribunal héraldique. Recherche & poursuite des faux nobles.

Article premier

La noblesse demande un tribunal héraldique, où les preuves qu'elle est journellement dans le cas de faire, puissent être vérifiées & jugées, ainsi que les contestations qui y sont relatives, d'une manière qui sera plus légale & moins arbitraire, que celle qui en confie la décision à un seul homme revêtu d'un pouvoir absolu; elle demande de plus, que ce tribunal ayant vérifié les titres qui lui seront présentés, & les ayant trouvé bons, il soit autorisé à en délivrer des expéditions sur les minutes qu'il en aura faites, pour les garder dans son greffe, & que ces expéditions soient revêtues d'une forme qui les rende aussi anthentiques que le titre même, & servent, comme si c'étoit l'original même, pardevant tous les généalogistes du royaume, qui sont chargés de constater des preuves. Ce seroit un bienfait inexprimable pour la noblesse, qui seroit, par ce moyen, à l'abri du dommage essentiel que lui causent les événemens malheureux qui la privent de ses titres originaux. (*Briey*. Page 6. *Banlieue de Paris*.

II. Il sera établi un tribunal permanent & sans

appel, pour recevoir & juger toutes les preuves néceſſaires, ſoit pour l'admiſſion au ſervice, ſoit pour la participation aux graces réſervées à la nobleſſe, afin d'éviter les inconvéniens d'un juge unique, & la diverſité des jugemens en cette matière. (*Arras.* Page 23.)

III. On demandera l'érection d'un tribunal héraldique, dont tous les membres ſeront pris dans l'ordre de la nobleſſe. Les preuves, pour être préſentées à la cour, ſeront faites devant ce tribunal, ainſi que celles pour entrer dans les chapitres, il en ſera tenu regiſtre, ainſi que du nom des familles qui jouiſſent à préſent de la nobleſſe tranſmiſſible, dont elles juſtifieront par preuves. (*Auxois.* Page 17.)

IV. On demandera que le réglement du feu Roi, qui fixe à l'époque de 1400, l'admiſſion à la préſentation, ſoit réformé, & que ſa majeſté détermine un nombre de ſiècles ou de générations dont on fera preuves de nobleſſe pour y parvenir, ſauf les cas où des actions éclatantes porteroient ſa majeſté à y déroger; on demandera auſſi qu'il ſoit ordonné à tous généalogiſtes d'admettre comme prouvés, les dégrés de filiation & de nobleſſe, établis par des arrêts de maintenue, & autres titres ſemblables. (*Evreux.* Page 34.)

V. La nobleſſe demande, que vu les abus de tout genre dont elle eſt ſans ceſſe la victime, un gé-

néalogiste ne soit plus à l'avenir juge seul & sans appel, des titres qui établissent la noblesse ; qu'il soit formé à cet effet dans chaque province, un tribunal de gens éclairés & intègres, auquel, pour toute espèce de preuves, le gentilhomme puisse avoir recours en cas de contestation. (*Troyes.* Page 14.)

VI. Que toutes personnes prenant la qualité d'écuyer, noble, chevalier, & généralement tous ceux qui prétendent à la noblesse, soient tenus de présenter dans le délai, qui sera fixé par les états-généraux, les titres & preuves en vertu desquels ils prétendent être membres de cet ordre, au tribunal qui sera à cet effet établi dans chaque département, composé d'un nombre déterminé de gentilshommes, présidé par le grand bailli, lesquels décideront de la vérité & de l'authenticité des titres. (*Auxerre.* Page 27.)

VII. Les titres de la noblesse seront vérifiés dans les chambres de cet ordre. (*Aval en Franche-Comté.*)

VIII. Que dans chaque province il soit formé un nobiliaire, composé de nobles. (*Berry.* Page 15.)

IX. Tous les nobles seront obligés de se faire enregistrer dans les bureaux des états provinciaux, & seront tenus, en se faisant inscrire, d'y justifier des titres qu'ils prendront, &

& le tout ſans frais. (*Péronne, Roye & Montdidier.* Page 43.)

X. Toutes lettres de nobleſſe accordées par le roi, ſelon ſon vouloir, ſeront enregiſtrées aux états provinciaux, & n'auront de vigueur qu'après cet enregiſtrement. (*Limoges & Saint-Yrieix.* Page 38.)

XI. La nouvelle conſtitution que les états-généraux doivent donner aux provinces, exige de la part de l'ordre de la nobleſſe, une recherche ſévère des faux nobles; elle deſire en conſéquence, que les états-généraux établiſſent des régles fixes & invariables, ſur la manière de faire les preuves de nobleſſe, & qu'il ſoit prononcé des amendes contre les faux nobles, quand les preuves de leur uſurpation ſeront légalement conſtatées. (*Bas-Vivarais.* Folio 27.)

XII. La nobleſſe demande la recherche la plus exacte des faux nobles; & que les moyens de parvenir à l'être ſoient rendus plus rares.

(*Quercy.* Page 16.)

XIII. La nobleſſe demande que les états-généraux pourvoient à l'exécution des loix & ordonnances, concernant les uſurpations de la nobleſſe; & qu'en conſéquence, il ne ſoit permis à perſonne de ſe dire noble, ni écuyer, s'il n'eſt véritablement noble, ni de prendre les qualités de

chevalier, de baron, de comte, vicomte ou marquis, s'il n'en a obtenu lettres, ou s'il n'en a possession immémoriale, tant par lui que par ses auteurs. (*Arras.* Page 20.)

XIV. Les substituts des procureurs généraux de sa majesté, seront autorisés à poursuivre d'office les usurpateurs du titre de noble, écuyer, chevalier, & des autres titres d'illustration, à les faire condamner à rayer les titres indument pris, & au payement d'une forte amende au profit des hôpitaux. (*Idem.*)

XV. Qu'il soit défendu à qui que ce soit d'usurper un titre quelconque, ou la marque distinctive d'un autre état que le sien. (*Cotentin.* Page 23.)

§. IV.

Réglemens sur les emplois, professions & genres de commerce, dérogeans à la noblesse.

ARTICLE PREMIER.

Les loix dérogatoires, tendantes à diminuer les ressources que des professions honnêtes & lucratives peuvent présenter à la noblesse, & à la priver ainsi des moyens de rétablir une fortune souvent ruinée par des sacrifices faits à la patrie, seront détruites. (*Meaux.* Page 15.)

II. Il ſera fait une loi pour déterminer les eſpèces de profeſſions & de commerce qui n'emporteront pas la dérogeance. (*Banlieue de Paris.* Page 10.)

III. Aucun emploi, aucune profeſſion n'emportera la dérogeance, ſauf les exceptions que pourront faire les états-généraux. (*Ville de Paris.* Page 18.)

IV. Que le commerce, ni aucun emploi civil ne déroge plus, pourvu que cet emploi ne ſoit point ſervil. (*Dourdan.* Page 32.)

V. Nos députés demanderont aux états-généraux d'établir un moyen de donner à la nobleſſe mal-aiſée, la faculté de commercer, en attaquant le préjugé qui l'en empêche. (*Agenois.* Page 24.)

VI. Tout gentilhomme pourra laiſſer dormir ſa nobleſſe, ſuivant l'uſage de Bretagne. (*Metz.* Page 22.)

VII. Les nobles pourront exercer le commerce en détail ſans déroger, après avoir rempli les formalités uſitées en pareil cas dans la province de Bretagne, en ſtipulant, que dans le cas de banqueroute, ou de mauvaiſe foi, on ſera dégradé de nobleſſe. (*Quercy.* Page 16.)

VIII. La nobleſſe devra rentrer dans le droit dont elle a joui juſqu'à la promulgation de l'or-

donnance d'Orléans en 1560, de prendre des fermes à loyer, ſans encourir aucun reproche ni fait de dérogeance. (*Ponthieu.* Page 17.)

§. V.

De la nobleſſe indigente. Des chapitres nobles. Ecoles militaires & autres. Etabliſſemens créés en ſa faveur.

Article premier.

Les adminiſtrations provinciales regarderont comme un de leurs premiers devoirs, de s'occuper des moyens de découvrir cette nobleſſe très-pauvre, qui ne quitte les armes que pour venir labourer ſon champ ; afin de pouvoir la ſecourir d'une manière digne d'elle & du ſacrifice qu'elle fait, malgré ſes beſoins de ſes priviléges pécuniaires, en engageant le gouvernement à faire payer annuellement, pour cet objet, une ſomme déterminée. (*Dourdan.* Page 16.)

II. Les états-généraux s'occuperont de trouver dans chaque province les moyens de dédommager la pauvre nobleſſe des ſacrifices qu'elle s'eſt empreſſée de faire au bien public, en conſentant l'égale répartition des impôts. (*Péronne, Montdidier & Roye.* Page 43.)

III. Les états-généraux fixeront leur attention & leur intérêt ſur la nobleſſe pauvre, qui a ſi peu de moyens & de reſſources pour ſubſiſter, & pour élever & placer ſes enfans. (*Ville de Paris.* P. 17.)

IV. Les fondations royales, faites en faveur de l'ordre, ſeront maintenues. (*Banlieue de Paris.* Page 10.)

V. A l'avenir, les gentilshommes dont les enfans deſireront concourir pour Saint-Cyr & les écoles militaires, ſeront obligés de repréſenter des certificats en bonne forme, de l'état de leur fortune & des ſervices de leurs pères; certificat que délivreront le tribunal héraldique de la province & celui des états provinciaux, afin d'éviter que ces places ſoient déſormais accordées à la portion de la nobleſſe, que ſon aiſance & ſon opulence en doivent exclure. (*Vitry-le-François. mſſ.*)

VI. A l'avenir, les états provinciaux ſeront chargés de conſtater la pauvreté des gentilshommes auxquels on accorde des places à Saint-Cyr & à l'école militaire, & les plus grandes précautions ſeront priſes pour n'être pas trompé. (*Quercy.* Page 17.)

VII. Nul ne pourra être admis à participer aux établiſſemens créés en faveur de la pauvre nobleſſe, ſi ſa pauvreté n'eſt atteſtée par les états provinciaux. (*Clermont-Ferrand.* Page 18.)

VIII. Les commanderies de l'ordre de Malte, ſituées en France, ſeront beaucoup plus diviſées, comme ſuſceptibles d'offrir une reſſource eſſentielle à la nobleſſe. Aucune commanderie ne pourra produire au-delà de 6 mille livres; & à l'avenir, l'ordre ne pourra ſe faire payer le droit, qu'on appelle le droit de paſſage, droit qui n'a plus ni cauſe, ni motifs. (*Ponthieu.* Page 26.)

IX. Il ſera créé des chapitres des deux ſexes, qui ſeront diſtinctement affectés à la nobleſſe & & au tiers-état. (*Vermandois.* Page 34.)

X. Les chapitres établis en faveur des demoiſelles nobles & indigentes, étant un avantage dont jouiſſent depuis long-temps pluſieurs provinces ſeptentrionales, il eſt juſte d'étendre ce bienfait ſur tout le royaume; on le peut facilement, en affectant à ces établiſſemens les revenus des bénéfices inutiles, & dont les fonctions n'ont plus d'objets ſubſiſtans. (*Angoumois.* Page 25.

XI. Il eſt indiſpenſable d'ériger en chapitres nobles, pluſieurs des plus riches abbayes de filles, reſſource devenue plus néceſſaire que jamais à la nobleſſe peu aiſée, qui, en conſentant volontiers à ſupporter avec égalité tous impôts quelconques, ne peut qu'éprouver une diminution notable dans ſes revenus, déjà médiocres. (*Château-Thierry*, Folio 51.)

XII. Les prébendes des chapitres nobles du ſexe n'excéderont pas en revenus la valeur de huit muids de bled, & il ſera pris les précautions les plus ſtrictes, pour ne les accorder qu'aux demoiſelles dont les familles ſeront reconnues les moins aiſées, ſans que jamais le crédit puiſſe en diſpoſer en faveur des familles riches au préjudice des premieres. (*Château-Thierry.* f°. 51.)

XIII. Il paroît inconſtitutionnel à l'ordre de la nobleſſe, que certains chapitres nobles, ſans avoir égard aux loix primitives de leur fondation, aient oſé, ſans pouvoir, augmenter la qualité des preuves néceſſaires pour y être admis; en conſéquence, les députés réclament qu'il ſoit enjoint, par les états-généraux, à tous les chapitres nobles, de s'en tenir aux titres primitifs de leur conſtitution ſans jamais les altérer. (*Bas-Vivarais.* f°. 23.)

XIV. Le roi ſera ſupplié de rétablir, à uſage d'école militaire, l'hôtel qui a été deſtiné à cet établiſſement par le feu roi, comme un monument qui a honoré ſon règne, qui ne peut être converti à d'autres uſages ſans occaſionner d'énormes dépenſes, dont la dotation a été aſſurée ſur des fonds indépendans du tréſor royal, & qui, placé près de la capitale, atteſte aux yeux des étrangers, & à ceux de la nation, la protection particulière des rois de France, pour un ordre de l'état

dont

dont la principale profession est de sacrifier son sang & sa fortune au service de la patrie (*Arras*, Page 24.)

SECTION XIII.

DU MILITAIRE.

§. I.

Principes de la constitution militaire. Nécessité de réformer celle qui existe. Bornes de l'exercice de la force militaire.

ARTICLE PREMIER.

L'honneur a toujours été le véritable caractère national, & devroit être la base de la constitution militaire; l'oubli de ce principe a occasionné le régime variable, auquel ont été soumises depuis quelques années nos armées de terre & de mer; nous chargeons nos députés d'établir des règles fixes & mieux connues, qui puissent rendre aux défenseurs de la patrie, l'énergie si nécessaire pour la bien servir. (*Saintes*, Page 21.)

II. Qu'il soit assuré une constitution invariable, & qu'il n'y ait pas autant d'ordonnances que de ministres. (*Vermandois*, Page 43.)

III. Qu'il y ait enfin une conſtitution militaire, ſtable & permanente, & que les promotions dans tous les grades quelconques, ne ſoient plus arbitraires. (*Orléans.* Page 26.)

IV. Que la conſtitution militaire actuelle, qui paroît contraire au génie de la nation, par le mécontentement & le découragement général qui s'exhalent parmi tous les individus, depuis l'officier juſqu'au ſoldat, ſoit renouvellée & établie ſur des baſes auſſi juſtes qu'invariables. (*Vermandois.* Page 48.)

V. Qu'elle ſoit rédigée par des officiers généraux & particuliers, & bas-officiers françois de tous les grades, élus par les corps militaires, leſquels ſtatueront ſpécialement ſur l'extinction des grades ſupérieurs, dont le nombre exceſſif eſt un des plus grands abus de la conſtitution, & que ladite conſtitution ſoit conſentie par les états-généraux. (*Reims.* Page 10.)

VI. Les états-généraux déclareront, qu'au roi ſeul appartient le droit de faire la paix ou la guerre, & la diſpoſition & diſcipline de l'armée, mais qu'il ne pourra par aucun traité, aliéner aucune des provinces ou villes du royaume, ſans le conſentement des états-généraux. (*Arras.* Page 7.)

VII. Le ſerment de l'armée ſe fera à la nation & au roi. (*Aval-en-Franche-Comté.* Page 17.)

VIII. Qu'on donne plus de ſtabilité aux loix militaires, & que toute la nobleſſe ait la perſpective, & même la certitude d'atteindre à tous les honneurs, auxquels on doit parvenir par le mérite & la vertu. (*Châlons-ſur-Marne.* Page 15.)

IX. Que la fortune, un grand nom, (effet du haſard), la faveur, ne puiſſent jamais exclure le mérite, la valeur & la vertu des honneurs, grades & dignités. (*Vermandois.* Page 45.)

X. L'amour de l'honneur, de la gloire de ſon roi, étant le caractère diſtinctif de la nation françoiſe, ſa majeſté ſera ſuppliée d'employer ces trois puiſſans mobiles dans la diſtribution des recompenſes aux citoyens de tous les ordres. (*Orléans.* Page 27.)

XI. Qu'il ſoit fixé & accordé par le roi & par les états-généraux, un terme raiſonnable pour donner la nobleſſe au militaire, & un grade d'officier à celui qui aura bien ſervi ſa patrie. (*Château-Thierry.* Page 45.)

XII. La nobleſſe ne cédera jamais le plus précieux de ſes droits, celui de marcher au premier rang contre les ennemis de l'état; elle deſire que les états-généraux s'occupent des moyens de rendre au militaire, ſon véritable caractère, en

établiſſant une formation & une compoſition plus patriotiques, & en l'employant le plus utilement poſſible en temps de paix; en arrêtant que l'exercice du commandement ne ſera livré qu'à ceux qui auront appris à obéir; en rendant les enrôlemens forcés des milices, moins préjudiciables aux campagnes; en banniſſant les variations continuelles de diſcipline, d'exercice & de manœuvre, qui fatiguent le ſoldat, le portent à la déſertion par le découragement, ou l'empêchent de ſe rengager; en ſupprimant toutes les peines auxquelles l'eſprit national a attaché une idée d'aviliſſement; en accordant des recompenſes diſtinguées à tout acte extraordinaire de valeur & de bravoure.

(*Lyon.* Page 32.)

XIII. Les députés aux états-généraux, ſolliciteront l'établiſſement de la plus parfaite égalité entre tous les corps militaires de France.

(*Tourraine.* Page 33.)

XIV. Le roi aidé d'un conſeil de guerre, diſpoſera ainſi qu'il le voudra, des troupes pour la défenſe extérieure; il ſera néanmoins ſupplié de faire connoître ſes intentions d'une manière préciſe à cet égard. Les états-généraux décideront d'après des règles fixes & invariables, de quelle manière doit être employée la force militaire pour le maintien des loix & de la ſureté

publique. La liberté nationale étant sur-tout menacée, par l'abus que les ministres peuvent faire des troupes étrangères à la solde de la nation, il sera expressément décidé que lesdites troupes ne pourront être employées qu'à la garde des frontières du royaume; mais toujours de préférence dans les places où elles se trouveront avec des régimens nationaux; & qu'avant d'être admises à notre service, lesdites troupes prêteront serment de ne jamais agir que contre les ennemis de l'état, & en aucune occurrence, même pour fait d'émeute ou de révolte, de ne jamais porter les armes contre les citoyens. (*Bas-Vivarais.* Folio 11.)

XV. Les états-généraux délibèreront sur les moyens de concilier les devoirs du service militaire, avec les devoirs du citoyen, de la nécessité & la subordination avec les droits de la liberté. (*Vicomté de Paris.* Page 23.)

XVI. Que l'honneur & l'état des militaires soient à l'abri des atteintes arbitraires. (*Ibid.*)

XVII. Les militaires rentreront dans tous les droits des citoyens, dont un régime arbitraire les avoit privés; & ils jureront, par un serment solemnel, de ne jamais être porteurs ni agens d'ordres ministériels, & de ne jamais s'armer

contre leurs concitoyens, à moins qu'une proscription prononcée par la nation contre une partie d'elle même, infractaire aux loix fondamentales de l'état, ne les oblige de marcher contre les rebelles proscrits par la patrie.
(*Agenois.* Page 9.)

XVIII. Le militaire ne sera employé qu'à défendre la patrie contre les attaques des ennemis extérieurs, ou à servir le pouvoir exécutif dans tout ce qui sera prescrit par les loix faites ou consenties par la nation. (*Tourraine.* Art. 8.)

XIX. Les ordres continueront d'être adressés, & parviendront aux troupes par le ministre de la guerre; mais dans aucun cas, elles ne pourront être employées contre les citoyens que sur la requisition des états-généraux; des états provinciaux ou des tribunaux. (*Ponthieu.* Page 28.)

XX. Sa majesté sera suppliée de vouloir bien regarder comme en activité, ceux de MM. les officiers, qui relativement aux troubles de l'année dernière, ont cru leur honneur intéressé à donner leur démission. (*Troyes.* Art. 36.)

XXI. Que la responsabilité des commandans des châteaux forts, soit établie, s'ils reçoivent des prisonniers. (*Auxois.* Article 14.)

§. II.

De l'armée. Des recrues. Des moyens de rendre le ſoldat heureux. Néceſſité de licencier une grande partie de l'armée, & de l'employer aux travaux publics. Des troupes étrangères. De celles de la maiſon du roi.

Article premier.

Qu'il ſoit établi une armée de deux cent mille hommes effectifs, dont deux tiers ſous les armes, & l'autre tiers licencié dans les provinces, avec demi-paye ſeulement. (*Thimerais.* Page 25.)

II. Les ſoldats provinciaux ne ſeront plus tirés au ſort; mais chaque province répartira le nombre d'hommes déterminé par le roi, ſur les communautés de ſon département, qui ſeront obligées de les fournir. (*Aval en Franche-Comté.* Page 17.)

III. Les engagemens militaires ſeront libres, & ne pourront être prorogés au-delà du terme de huit ans, à moins qu'ils ne ſoient renouvellés. (*Douai & Orchies.* Page 5.)

IV. Qu'il ſoit donné à chaque régiment un canton de recrutement; c'eſt le moyen le plus efficace de rendre l'armée nationale, & d'entretenir l'eſprit de corps. (*Limoges & Saint-Yrieix.* Page 32.).

V. Que l'on s'occupe des moyens de rendre l'état du soldat heureux, & de le rendre respectable à ses concitoyens; le meilleur à employer pour cela, est de faire qu'il aime son état, & qu'il se respecte lui-même. (*Limoges & Saint-Yrieix.* Page 31.)

VI. Que le sort du soldat soit amélioré, & sa paye augmentée. On en trouvera les moyens dans les économies à faire sur le militaire *brodé*, toujours oublié dans les réformes, & qui seul offre des moyens clairs & sûrs d'économie. (*Ibid.*)

VII. Il sera très-humblement représenté au roi, que les réformes faites par le conseil, dans ses troupes, & qui depuis quelque temps sont devenues fréquentes, arrêtent au milieu de leur carrière, ceux qui se sont voués à la profession des armes, leur font perdre le fruit de leurs services, les privent de toutes les ressources, & les mettent dans l'impossibilité d'arriver au but auquel ils ont droit de prétendre. (*Châlons-sur-Marne.* Page 15.)

VIII. Les états-généraux seront sollicités de prendre en considération l'état actuel de l'armée; d'examiner, si la nation françoise ne voulant point reculer ses frontières, mais seulement les conserver, elle ne pourroit pas rendre à l'agriculture & au commerce une partie des stipendiaires qu'elle

entretient, & les remplacer par une milice nationale, assez bien exercée pour défendre l'état au besoin. (*Bugey.* Page 32.)

IX. Qu'on accorde des congés aux compagnies, de sorte que le tiers soit toujours absent, & que sa paye, mise en trois masses, serve à augmenter ces présens, à former une caisse de guerre pour entrer en campagne, & une autre pour servir de retraite aux vieux soldats, & donner des gratifications pour retenir au corps les bons sujets; qu'il y ait une ordonnance qui réglât, que sur six officiers, il n'y en aura jamais que trois aux compagnies. (*Vermandois.* Page 47.)

X. Le roi sera supplié de rendre pendant neuf mois de l'année, un plus grand nombre de soldats à leurs foyers. (*Aval en Franche-Comté.* Page 17.)

XI. On statuera que les soldats seront employés à la confection des chemins, canaux & travaux publics. On y trouvera le double avantage, de tirer les troupes d'une inaction dangereuse, de se procurer des soldats citoyens, toujours utiles à la patrie, lui consacrant sans relâche leurs veilles & leurs travaux, & de conserver des bras si nécessaires & si rares pour la culture. (*Limoges & Saint-Yrieix.* Page 33.)

XII. Que l'on diminue les troupes étrangères, comme extra-nationales, parce que le François a & mérite une confiance plus prononcée de la part de ſes compatriotes ; nous ne nous attachons qu'à la dénomination de troupes étrangères, d'autant que nous ſommes bien convaincus, qu'on perdroit d'excellens officiers & de bons ſoldats, ſi on ne les remplaçoit pas dans les corps nationaux.

(*Limoges & Saint-Yrieix.* Page 31.)

XIII. Que les régimens ſuiſſes, regardés comme néceſſaires, ſoient conſervés, mais à la charge toute fois que les capitulations avec la nation ſuiſſe & les ligues griſes, ſeront arrêtées par la nation aſſemblée en états-généraux, & qu'eux ſeuls pourront les renouveller. (*Limoges & Saint-Yrieix.* Page 32.)

XIV. Que le roi permette à ſes troupes de jouir ſucceſſivement de l'honneur de garder ſa perſonne ; elles deſirent toutes ce glorieux avantage, la dignité de la couronne & l'éclat qui toujours l'accompagne, n'en ſeroient pas diminués ; les troupes d'infanterie & de cavalerie auxquelles ſeroit confiée, pendant deux ou trois années cette garde précieuſe, ſeroient ſeulement payées ſur pied de guerre, auquel on ajouteroit ſi cela n'étoit pas ſuffiſant. Ce ſeroit un objet d'émulation

bien puiſſant, puiſqu'aucun régiment ne voudroit perdre ſon rang à jouir de cet honneur.

(*Château-Thierry.* Page 44.)

XV. On demandera l'abolition de pluſieurs priviléges de corps, & notamment celui qui établit une ligne de démarcation entre le monarque & les troupes, qui ont la prétention juſte d'être toutes la ſauve-garde du chef comme celle de la nation, ſans néanmoins qu'il ſoit touché au corps de gentilshommes, ſi néceſſaire à la dignité du trône & à la nobleſſe. (*Limoges & Saint-Yrieix.* Page 33.)

XVI. Que les corps du genre de ce dernier, qu'on a réformés, dont chaque individu coûtoit moins qu'un cavalier, qui avoient ſi bien mérité de la patrie, & qui étoient un débouché pour la nobleſſe du royaume qui en a ſi peu, ſoient rétablis, en réformant toutefois les abus de la vénalité des charges d'officiers, & les remettant ſur le pied du corps brillant & valeureux qui exiſte aujourd'hui. (*Ibid.*)

XVII. On ſollicitera du roi le rétabliſſement des grenadiers à cheval, ce corps ſi généralement regretté, & ſi bien fait pour conſerver, dans une armée, une émulation toujours active & productive. (*Ibid.* Page 34.)

§. III.

Etabliſſement d'un conſeil militaire national, & ſa compétence. Réforme du code militaire. Abolition des coups de plat de ſabre. De la diſcipline. Du tribunal des maréchaux de France.

Article premier.

Le militaire, objet qui intéreſſe eſſentiellement la gloire de la patrie, mérite bien l'attention des états-généraux : nous ne répéterons pas les juſtes obſervations qui ont été faites depuis pluſieurs années, & dont perſonne n'ignore la vérité; nous nous contenterons d'exprimer ici le vœu général ſur le ſort des troupes, qu'il eſt ſi important de changer. (*Château-Thierry*. Page 42.)

II. On ſuppliera donc le roi, qu'un conſeil militaire national, compoſé de maréchaux de France & d'officiers de tous grades, & du nombre jugé le plus convenable par le roi & par les états-généraux, ſoit chargé de la rédaction d'un nouveau code militaire & invariable. (*Ibid.*)

III. Que tous les militaires du royaume puiſſent ſe conſtituer un conſeil de guerre, choiſi par eux-mêmes, pour recevoir leurs plaintes, & les porter directement au pied de ſa majeſté, ſans dépendre abſolument du miniſtre. (*Vermandois*. Page 44.)

IV. Que tout officier, de quelque grade qu'il ſoit, ait la liberté de s'adreſſer à ce conſeil de guerre ſans aucune obſervation ; que ce conſeil ſoit compoſé par le concours unanime des voix de tout le corps militaire, & que pour parvenir à ſa formation, tous les officiers du royaume, & dans chaque régiment ceux au-deſſus du centre, puiſſent donner leur voix, & choiſir même parmi les officiers généraux, ceux qu'ils croiront dignes de leur confiance ; qu'il ſoit procédé de même pour les remplacemens ; que cette nomination ſoit ſanctionnée par tous les régimens, & communiquée à tout le militaire françois.

(*Vermandois.* Page 44.)

V. Qu'aucun officier de terre ni de mer ne puiſſe être deſtitué ſans un jugement légal.

(*Orléans.* Page 26.)

VI. Aucuns militaires ne pourront, s'ils réclament contre leur deſtitution, être privés de leurs emplois ſans un jugement militaire, établi ſuivant la forme qui ſera réglée par la nation, en exceptant de cette déciſion ceux qui peuvent être employés par commiſſion. (*Agénois.* Page 9.)

VII. Les fréquents changemens dans le militaire, réſultants des opinions toujours vacillantes du miniſtre & du diſpendieux conſeil de la guerre, ſont

extrêmement fatigans pour les troupes, ruineux pour l'officier & dégoûtants pour le soldat; que ces abus soient supprimés. (*Sézanne.* Page 16.)

VIII. Que le code militaire soit invariablement fixé suivant l'esprit de la nation, & que les punitions qui y seroient insérées, soient conformes à ce même esprit. (*Troyes.* Art. 32.)

IX. La noblesse accoutumée à regarder l'honneur comme le premier mobile des Français, & considérant que le soldat, en se dévouant à la patrie, n'a jamais pu renoncer à son titre, ni à ses droits de citoyens, supplie le roi de vouloir bien écouter son vœu, & de vouloir bien supprimer désormais dans les troupes, les coups de plat de sabre, & toute autre punition arbitraire du même genre. (*Nivernois & Donziais.* Page 34.)

X. Comme toutes les institutions, & sur-tout les loix militaires, doivent tendre à fortifier l'esprit national, & le sentiment d'honneur qui anime toutes les classes de la nation françoise, les deputés supplieront le roi d'ordonner, que la discipline militaire ne puisse désormais infliger aucune punition corporelle, que pour des fautes qui entraîneront avec elles la privation de l'honneur. (*Arras.* Page 30.)

XI. La punition des coups de plat de sabre

doit être abolie, cette punition barbare à laquelle les François ne ſe ſoumettront jamais, nous a depuis ſon inſtitution, enlevé de braves ſoldats. (*Auxerre.* Art. 92.)

XII. Qu'aucun militaire ne puiſſe paroître à la cour & chez les miniſtres du roi, qu'en uniforme. (*Gien.* Page 31.)

XIII. Que le premier capitaine & le premier lieutenant, ſous la ſanction du corps, aient une autorité de police ſur tous les officiers, pour dénoncer les actions malhonnêtes, maintenir dans le public la conſidération que ſe doit attirer un régiment, dont les officiers doivent donner l'exemple de la police, de la modération & de l'ordre, dans tous ſes points. (*Vermandois.* Page 47.)

XIV. Que le pouvoir très-précieux des maréchaux de France ſoit circonſcrit dans ſes limites naturelles. (*Banlieue de Paris.* Page 10.)

XV. Les députés ſont chargés de demander que le tribunal des maréchaux de France ne puiſſe ordonner arbitrairement l'arrêtation d'un gentilhomme, & de mettre ſous les yeux du roi & de la nation le mémoire d'une de ſes plus malheureuſes victimes. (*Quercy.* Page 10.)

XVI. Que le tribunal des maréchaux de France

ſoit toujours juge des affaires d'honneur ; mais que toutes celles qui ont pour objet les créances, dettes & billets, ſoient portées à la juſtice ordinaire. (*Château-Thierry.* Page. 45.)

XVII. Que la vénalité des charges de lieutenant des maréchaux de France, ſoit ſupprimée, & qu'à l'avenir ces charges ſoient données à l'un des trois ſujets préſentés par la nobleſſe du bailliage auquel elles ſeront attachées. (*Cotentin.* Page 24.)

XVIII. Que les prêts faits aux militaires mineurs, ſans l'agrément des père, mère, tuteur ou curateur, ou des chefs de corps, ſoient déclarés nuls, & que les prêteurs puiſſent en outre être punis, dans le cas où les prêts ſeroient uſuraires. (*Alençon.* Page 34.)

§. IV.

Des officiers-généraux. Reſtriction de leur autorité. Néceſſité d'aſtreindre les gouverneurs & commandans à la réſidence. Suppreſſion de grades d'officiers ſupérieurs.

Article premier.

Qu'il ſoit ſtatué, que déſormais le nombre des officiers généraux ſera réglé & proportionné à celui

celui des troupes, & que ce nombre ſera fixé de manière, à ne pouvoir jamais être augmenté ni diminué. (*Limoges & Saint-Yrieix.* Page 35.)

II. Qu'on ne multiplie pas au-delà du beſoin, & par faveur, le nombre des maréchaux de France, au détriment de cette éminente dignité, & à la ſurcharge du royaume, par les traitemens qu'il faut leur faire pour en ſoutenir l'éclat.

(*Sézanne & Châtillon-ſur-Marne.* Page 16.)

III. Les officiers généraux; les colonels ſeront nommés par le roi; on parviendra aux autres grades par droit d'ancienneté, à l'exception des places de major. Ils ſeront choiſis parmi les capitaines par la voie du ſcrutin, à la pluralité des ſuffrages de tous les officiers du régiment, âgés au moins de vingt-cinq ans. (*Ponthieu.* Page 27.)

IV. Que les lieutenans-colonels concourent avec les colonels, pour parvenir à leur tour au grade d'officier-général. (*Limoges & Saint-Yrieix.* Page 35.)

V. Que ſa majeſté ſoit ſuppliée de jetter les yeux ſur ſon militaire, accablé ſous le deſpotiſme auſſi dur qu'affligeant des officiers ſupérieurs, & notamment des inſpecteurs.

(*Vermandois.* Page 43.)

VI. La nobleſſe enjoint à ſes députés de demander que les inſpecteurs obéiſſent eux-mêmes aux ordonnances, ne tourmentent plus les troupes, en imaginant des explications preſque toujours auſſi ridicules que nuiſibles. (*Vermandois.* Page 43.)

VII. Que tout officier-général, convaincu d'un mauvais propos qui auroit pu mettre un officier dans le cas de le perdre, ſoit condamné à la même peine que celui-ci auroit pû ſubir, ſi la ſubordination ne l'avoit pas retenu; & que l'ordonnance déjà rendue à cet égard, ſoit ſcrupuleuſement exécutée. (*Vermandois.* Page 46.)

VIII. Que les grands emplois militaires exigent réſidence au moins ſix mois de l'année, afin que le traitement qui y eſt attaché, ſoit conſommé dans les provinces. (*Metz.* Page 18.)

IX. Qu'à l'avenir il n'y ait qu'un commandant dans chaque province, & qu'il ſoit tenu à ſix mois de réſidence. (*Auxois.* Art. 11.)

X. On deſire que les gouvernemens de 60,000 liv. deſtinés uniquement aux princes du ſang & maréchaux de France, ſoient réduits à 40,000 liv.: que ceux de 30,000 livres, deſtinés auſſi uniquement aux maréchaux de France & aux anciens

lieutenans-généraux, soient réduits à 20,000 livres. (*Orléans.* Page 27.)

XI. Lorsqu'on obtiendra une des deux graces spécifiées dans l'article précédent, qu'on remette toutes les autres graces pécuniaires qu'on peut avoir, sous quelques dénominations que ce soit, à la réserve des traitemens & pensions, attachés aux places de chevaliers des ordres du roi, & de grand-croix, & commandeurs de l'ordre de Saint-Louis; ces deux ordres ayant des fonds particuliers. (*Orléans.* Page 27.)

XII. Les droits, accordés jusqu'ici aux commandans des provinces par les grandes patentes, devroient être restreints, de manière qu'ils ne puissent porter atteinte à la liberté & à la tranquillité des citoyens. (*Tourraine.* Page 33.)

XIII. Que le nombre des grandes places soit diminué, que les titulaires de celles qui seront conservées, passent un temps fixé dans les provinces, & que les grades militaires ne soient plus accumulés sur la même tête. (*Tourraine.* Folio 33.)

XIV. Que tous les gouverneurs, lieutenans-généraux & autres officiers, ayant dans les provinces des états & traitemens, y rempliſſent leurs

fonctions & y réſident au moins neuf mois de l'année, s'ils n'ont que des titres & appointemens ſans fonctions réelles & continues, c'eſt une déprédation véritable, une ſurcharge pour les peuples; on demandera la ſuppreſſion deſdits titres & états. (*Sezanne & Châtillon-ſur-Marne.* Page 14.)

XV. Les fonctions des gouverneurs & des commandans de province étant abſolument les mêmes, la nobleſſe demande que l'une ou l'autre de ces deux places ſoit ſupprimée. (*Quercy.* Page 10.)

XVI. Que les charges de lieutenans-généraux & lieutenans-de-roi de province, demeurent éteintes à la mort des titulaires, en en rembourſant le prix. (*Le même.*)

XVII. Qu'on laiſſe éteindre cette foule d'officiers généraux, qui ne peuvent être employés en aucun temps, & au plus grand nombre deſquels il faut des retraites ou traitemens vraiment onéreux au royaume. Louis XIV & Louis XV, dans le temps de leurs plus grandes guerres, n'en avoient pas la moitié de ce qu'il y en a aujourd'hui. (*Sézanne & Châtillon-ſur-Marne.* Page 17.)

XVIII. Tous gouvernemens, charges ou

emplois militaires, inutiles ou sans fonctions, seront supprimés, & il sera pourvu au prompt remboursement de ceux ou celles qui auront été obtenus moyennant finance. (*Auxerre.* Art. 91.)

XIX. Que parmi les moyens d'économie, nécessaires à placer à côté des projets de dépense ou d'augmentation, les états-généraux prennent en considération l'abus de l'énorme quantité de commandemens triplés & de charges inutiles, accumulées sur une seule tête, qui ne pourroient être bien remplies si elles étoient actives, & qui ne font qu'augmenter la dépense publique, si elles ne le font pas. (*Limoges & Saint-Yrieix.* Page 34.)

§. V.

De la promotion aux emplois militaires. Opinions sur l'admission du tiers à ces emplois. Suppression de la vénalité.

Article premier.

Les emplois militaires & places politiques, ne seront plus regardés comme charges de la cour, & distribués à quelques familles qui les possèdent en quelque sorte, à titre d'héritage.

(*Nemours.* Page 22.)

II. Que sa majesté soit suppliée d'ordonner la

réforme d'un article du dernier réglement militaire, concernant la hiérarchie, par lequel elle se réserve la nomination de quelques emplois, qu'elle destine à une classe de gentilshommes qui y sont désignés sous le titre de première noblesse; cette expression tend à diviser un ordre, dont le titre générique de tous les individus qui le composent, est celui de gentilhomme, titre consacré par Henri IV, adopté par les princes frères du roi, & qui est tellement commun à tous, qu'en y admettant des distinctions, ce seroit le diviser en deux classes. (*Evreux*. Page 33.)

III. Les articles de l'ordonnance militaire qui séparent la noblesse en différentes classes, & bornent l'avancement des officiers, seront supprimés. (*Metz*. Page 19.)

IV. La noblesse des provinces, qui a autant de droit que celle de la cour d'entourer le roi, & qui ne jouit pas de cet avantage, ne sera pas privée de l'honneur de commander les régimens; la moitié en devroit être réservée à d'anciens chefs de corps, qui ont inspiré & mérité la confiance, & qui sont bien dignes de les commander avec succès. (*Château-Thierry*. Page 43.)

V. Qu'il soit pris des mesures pour empêcher la vénalité des emplois militaires. (*Metz*. Page 18.)

VI. Que l'on s'occupe promptement de la ſuppreſſion & du rembourſement des charges militaires. (*Nemours.* Page 21.)

VII. L'ordre de la nobleſſe n'approuve aucune des loix, qui ferment l'entrée des emplois militaires à l'ordre du tiers-état. (*Metz.* Page 19.)

VIII. Que La dénomination injurieuſe *d'officiers de fortune*, demeure ſupprimée, & ſoit changée en celle glorieuſe *d'officiers de mérite*; que ceux qui, par leur conduite, zèle, valeur, auront mérité d'être promus à ce grade, puiſſent parvenir à tous les rangs & diſtinctions militaires. (*Limoges & Saint-Yrieix.* Page 35.)

IX. Perſonne ne pourra entrer au ſervice en qualité de cadet ou d'officier, qu'il ne ſoit noble, ſans entendre néanmoins exclure du grade d'officier, ni même des grades les plus éminens, les ſoldats qui auroient bien mérité de la patrie. (*Arras.* Page 22.)

X. Qu'en confirmant l'ordonnance qui eſt en vigueur, les gentilshommes & les fils de chevaliers de Saint-Louis, ſoient ſeuls admiſſibles dans les régimens; que les titres ſoient préſentés à un tribunal auquel le roi confiera le droit de les vérifier ſans frais; ce certificat ſera ſigné d'eux, lu à la tête du régiment où l'officier ſera reçu,

& consigné à l'hôtel de la guerre. (*Château-Thierry*. Page 43.)

XI. Que les prérogatives des deux premiers ordres soient inviolables; & cependant que le réglement de 1781, soit modifié, de manière que tout sujet né noble soit admis aux sous-lieutenances des troupes de sa majesté. (*Clermont-Ferrand*. Page 11.)

XII. Qu'on augmente le sort, l'espoir & l'émulation des officiers subalternes, en donnant les compagnies & les lieutenances-colonelles à l'ancienneté dans les corps des deux armes, en donnant les places des colonels alternativement aux lieutenans-colonels, majors, & alternativement aux fils des personnes qui auront bien mérité de la patrie, qui sont les seuls qui puissent être distingués des autres, dans un pays où la dénomination de haute noblesse est injurieuse à celle qui n'est point comprise dans cette classe indéterminée. (*Limoges & Saint-Yrieix*. Page 34.)

XIII. Que la liste des hommes, réputés méritans de la partie, soit dressée & arrêtée à l'assemblée des états-généraux. (*Le même*. p. 5.)

XIV. Que l'on demande au roi, que les trois-quarts des régimens soient donné à des officiers qui auront vingt-cinq ans de service.
(*Luneville*. Art. 23.)

XV. Que dorénavant le plus ancien capitaine devienne de droit lieutenant-colonel de son régiment. (*Bas-Vivarais.* Folio 34.)

XVI. Que les lieutenans-colonels & majors soient pris, comme par le passé, dans leurs régimens; cet objet d'émulation est essentiel, & doit-on craindre que le service puisse en souffrir?
(*Berry.* Page 34.)

XVII. Il faut que la majorité reste affectée aux talens particuliers qu'exige cette place; mais le sujet sera pris dans son régiment. (*Auxerre.* P. 32.)

XVIII. La lieutenance colonelle sera rendue à l'ancien capitaine, c'est le seul moyen de retenir au service d'anciens officiers, qui n'aspirent aujourd'hui qu'au moment de quitter décemment; & de leur assurer, de la part des jeunes, la considération qu'ils leur refusent quelquefois, ne voyant plus en lui l'homme qui doit les commander. (*Ibid.*)

XIX. Les propos plus que durs, que se permettent les chefs vis-à-vis de l'officier qui leur est subordonné, étant absolument destructifs de l'honneur national; la noblesse demande qu'il soit rendu une loi qui enjoigne auxdits chefs, même en punissant, ce qui est quelquefois nécessaire de ne jamais perdre de vue qu'ils parlent à un gentilhomme par conséquent à leur égal. (*Ibid.*)

XX. Les états-majors des places, dans leur institu-

tion, deſtinés pour retraites, ſont tous obtenus par la faveur; la nobleſſe demande qu'ils ſoient rendus indiſtinctement au concours de tous les officiers de l'armée, dont l'ancienneté & la qualité des ſervices doit faire le meilleur titre.

(*Auxerre.* Page 32.)

XXI. Toutes les places de ſous-lieutenans ſeront nommées par le roi, ſur la préſentation des états provinciaux; elles demeureront réſervées aux nobles, aux ennoblis, aux enfans des chevaliers de Saint-Louis, & des officiers morts au ſervice; cette réſerve eſt néceſſaire, parce que, d'après l'eſprit national, la profeſſion des armes eſt eſſentiellement l'apanage de la nobleſſe. Il convient auſſi que la préſentation appartienne aux états des provinces, parce qu'autrement la nobleſſe dénuée de moyens, trouveroit difficilement à ſe placer. (*Ponthieu.* Page 27.)

XXII. La vétérance s'obtient dans tous les états au bout de vingt ans; les eccléſiaſtiques même, au bout de dix ans de deſſerte, peuvent réſigner un bénéfice, & ſe réſerver une penſion; le magiſtrat, au bout de vingt ans, conſerve les honneurs & prérogatives de ſa charge; & au bout du même temps, la nobleſſe eſt acquiſe à un ſecrétaire du roi. L'état militaire, d'après ſes dangers & ſes ſacrifices, ne doit-il pas avoir le même droit? (*Auxois.* Art. 17.)

§. VI.

De l'obtention de la croix de Saint-Louis. Des commanderies de cet ordre. De la croix de l'ordre du mérite. Des pensions de retraite.

Article premier.

La croix de Saint-Louis, dont le souverain lui-même se décore, est souvent prodiguée par le crédit & la protection; elle est quelquefois donnée, à titre de récompense, à des services reconnus, d'après l'opinion publique, pour aviliſſants; on la voit encore souvent à la boutonnière d'un homme honnête, mais il l'avilit en se rendant caudataire d'un prélat; il sera fait défenses aux chevaliers de Saint-Louis de remplir cet état, & aux différens prélats d'avoir pour caudataires des chevaliers de cet ordre; l'uniforme qui devroit être affecté à l'état militaire seul, se donne à des recors; il sera arrêté que la livrée de l'honneur ne pourra être désormais accordée à des gens qui, par leur état, l'aviliſſent; les députés demanderont le redreſſement de ces abus, & que l'époque & les causes de l'obtention de la croix de Saint-Louis, soient déterminées d'une manière positive, & qui soit d'accord avec les principes de son institution. (*Auxerre.* Page 33.)

II. Sa majesté sera suppliée de n'accorder la croix de Saint-Louis qu'à des services militaires; de la donner à la même époque, sans distinction de grades ni de corps, & de ne faire d'exception qu'en faveur des officiers qui se seront distingués, ou qui auront reçu des blessures. (*Orléans.* Page 26.)

III. La croix de Saint-Louis (à la honte de quelques ministres) prostituée jusques à des inspecteurs de police, ne sera que la récompense de la valeur, d'une belle action, & de vingt-quatre ans de service dans le grade d'officier. (*Vermandois.* Page 46.)

IV. Cette partie du code militaire, qui fixe l'âge de l'entrée au service, le temps de rigueur qu'il faut y conserver pour obtenir la croix de Saint-Louis, ou autres honneurs qui tiennent à la profession des armes, la paye de l'officier & du soldat, l'uniforme & équipement des troupes, les pensions de retraite, le terme auquel elles sont dues, recevront la sanction des états-généraux, & ne varieront plus suivant l'opinion particulière de chaque ministre. (*Poitou.* Page 26.)

V. Les députés demanderont que les officiers supérieurs n'obtiennent pas la croix de Saint-

Louis plutôt que les officiers subalternes; un service moins long, plus agréable, ne pouvant être plus méritant. (*Auxois.* Art. 18.)

VI. Les commanderies de l'ordre de Saint-Louis, ainsi que toutes les graces honorifiques ou pécuniaires, étant envahies par les grands ou dévolues aux officiers-généraux. Pour y faire participer cette autre partie de la noblesse qui ne le mérite pas moins, les députés proposeront, qu'indépendamment des commanderies actuellement existantes, & qui, à la disposition du monarque, seroient appellées commanderies de grace, il en soit créé par bailliage ou diocèse, une appellée de droit ou de tour, à laquelle, ainsi que dans l'ordre de Malte, tous les chevaliers du district parviendront, sans demande, sans sollicitations, par la seule raison d'ancienneté d'admission dans l'ordre, dont il sera dressé registre nominatif, connu & délivré à tous lesdits chevaliers. (*Auxerre.* Page 33.)

VII. La croix de Saint-Louis annoblira à la seconde génération, ainsi que beaucoup de charges dont les fonctions méritent bien moins de la patrie. (*Quercy.* Page 14.)

VIII. La décoration dont jouissent les militaires, après le temps fixé pour leur service, ne devroit

être accordée qu'à eux. Il eſt en même temps juſte qu'ils jouiſſent, dans les paroiſſes, après les ſeigneurs, de la préſéance aux proceſſions, pour l'offrande & le pain béni. (*Bar-ſur-Seine.* Page 6.)

IX. Les décorations militaires ſeront excluſivement réſervées aux militaires. (*Banlieue de Paris.* Page 10.)

X. On ſuppliera ſa majeſté de vouloir bien aſſurer la croix de Saint-Louis aux officiers, la médaille aux ſoldats au bout de 20 ans de ſervice. (*Auxerre.* Art. 17.)

XI. La nobleſſe pénétrée de reſpect & de reconnoiſſance pour les ſervices que les officiers nationaux, non catholiques, ont rendus à l'état dans les armées, ſuppliera le roi de vouloir bien accorder aux officiers non catholiques l'ordre du mérite militaire, comme une récompenſe de leur valeur & de leurs ſervices. (*Agenois.* Page 38.)

XII. Il faut obtenir que les proteſtans ſerviront dans l'armée, & ceux qui y auront ſervi le temps preſcrit, ſeront décorés de la croix du mérite militaire, après le temps du ſervice exigé pour l'obtention de la croix de Saint-Louis, & leurs enfans ſeront admis à l'école militaire. (*Bas-Vivarais.* Folio 34.)

XIII. Un concordat général ſera établi dans tous les régimens, ce qui évitera des penſions de retraite à ſa majeſté, & donnera un débouché aux jeunes gens qui ne pourront avoir d'emploi.
(*Vermandois.* Page 46.)

XIV. Les penſions de retraite, accordées pour ſervices militaires & ſervices dans la maiſon domeſtique du roi, celles des veuves & des penſions deſdits officiers, leur ſeront payées ſur le pied du brevet originaire ſans retenue; à l'égard de toutes les autres penſions, reviſion en ſera faite par les prochains états-généraux, & qu'ils aient pouvoir de ſupprimer & de réduire celles dont les titres ou la proportion ſeront jugées par eux en être ſuſceptibles. (*Château-Thierry.* Folio 24.)

XV. A moins de bleſſures, aucune retraite ne ſera accordée qu'après trente-quatre ans de ſervice. (*Vermandois.* Page 46.)

XVI. Les penſions de retraite ſeront payées en appointemens, par le tréſorier de la province; & pour qu'elles ſoient *ſacrées en tout temps*, qu'elles ſoient reconnues par les états provinciaux, & exemptes de toute impoſitionquelconque.
(*Vermandois.* Page 645.)

XVII. La liſte des penſions militaires & autres,

ſera imprimée & publiée tous les ans, & les réclamations écoutées. (*Vermandois.* Page 45.)

XVIII. Les veuves des militaires jouiront de la moitié de la penſion de retraite de leur mari; & celles des officiers tués à la guerre, conſerveront au total, conjointement avec leurs enfans, les mêmes appointemens qu'avoient alors leſdits officiers. (*Vermandois.* Page 45.)

XIX. Dans tous les régimens de grenadiers royaux & troupes provinciales, il ſera accordé des retraites à tous les officiers hors d'état d'entrer en campagne, & il leur ſera ſubſtitué ſur le champ, autant de jeunes gens qui végètent en province faute de débouchés. (*Vermandois.* Page 48.)

XX. Le député ſuppliera ſa majeſté de vouloir bien augmenter les retraites de la claſſe la plus ſubalterne, hors d'état de ſervice par ſes infirmités; en même temps, il diminuera le traitement & les penſions des officiers-généraux, priſes ſur les fonds deſtinés aux retraites, de manière que les penſions moindres de ces derniers, puiſſent donner les moyens de rendre le traitement des premiers ſuffiſant. (*Auxois.* Art. 19.)

XXI. Les états-généraux ne permettront plus que la nobleſſe ne porte pas avec honneur

les

les marques glorieuses de sa valeur ; ils ne souffriront pas que la misère soit le partage du brave & malheureux soldat, qui a perdu au service de la patrie les moyens de pourvoir à sa subsistance.

(*Lyon*. Page 33.)

§. VII.

De l'étape & des fournitures militaires.

ARTICLE PREMIER.

On demandera que l'impôt connu sous le nom d'étape, soit supprimé sauf son remplacement, ainsi que les états-généraux aviseront. (*Bugey*. Page 31.)

II. Que les fournitures militaires quelconques, soient faites par adjudication publique & partielle, par emplacemens dans les différentes provinces. (*Metz*. Page 17.)

III. Qu'il soit réglé que toutes les communes des villes & les communautés de la campagne ne feront plus de *fournitures*, de quelque genre que ce soit, à aucun officier civil ou militaire ; & que toutes les dépenses relatives à *l'état* & au service militaire, ainsi qu'à la *défense des places*, seront exclusivement portées par le département de la guerre. (*Lille*. Page 32.)

IV. Le logement des gens de guerre, caſernement, & autres objets acceſſoires, ſeront une dépenſe nationale, ſupportée par toutes les provinces indiſtinctement. (*Ponthieu.* Page 23.)

V. Les dépenſes pour les fortifications, caſernes, ponts & portes d'entrée des villes fortifiées, & autres ſemblables objets; enſemble les logemens, fournitures de lits, linges & uſtenciles pour les états-majors, inſpecteurs, commiſſaires des guerres & autres officiers militaires, ſeront aſſignées ſur les fonds deſtinés au département de la guerre. (*Douay & Orchies.* Page 20.)

VI. Les provinces & les villes auront ſeules, & à l'excluſion des officiers du génie, l'adjudication & la conduite des travaux dont elles feront la dépenſe.

§. VIII.

Des maréchauſſées. Néceſſité d'en augmenter le nombre.

Article premier.

Vu l'inſuffiſance de la maréchauſſée, on demandera d'en augmenter le nombre, ſoit à pied, ſoit à cheval. (*Troyes.* Art. 45.)

II. Les députés demanderont un établiſſement

d'une maréchaussée à pied, pour la sûreté des villes & des banlieues, ce que l'on peut desirer de mieux, & que sa conduite & sa police, confiées aux mêmes officiers, soient aussi bonnes que celle de la maréchaussée à cheval, qui n'est insuffisante que par son nombre. (*Sens.* Page 27.)

III. Que la maréchaussée soit doublée, la paie de ce corps augmentée, & ses fonctions clairement énoncées, & rigoureusement circonscrites. (*Vendômois.* Page 29.)

IV. Il seroit à désirer qu'on supprimât la vénalité des places dans la maréchaussée, & qu'on s'occupât des réformes, changemens, augmentations, &c. dont ce corps est susceptible, de manière à opérer la sûreté des citoyens, sans nuire à leur liberté. (*Tourraine.* Page 21.)

V. Qu'il soit établi dans les paroisses de campagne, aux frais des seigneurs qui en demanderont, des invalides auxquels le roi ne fournira que l'habillement. (*Blois.* Page 33.)

§. IX.

De la marine royale. Des classes. De la faculté de commercer à accorder à la marine militaire. Réforme du code & des sièges de l'amirauté.

Article Premier.

Il est utile de rappeller ici aux états-généraux, que le royaume de France étant une puissance militaire & commerçante, il est de la plus urgente nécessité d'entretenir une marine nombreuse & florissante, qui défende le commerce en temps de guerre, & le protége en temps de paix.

Ils devront, en conséquence, s'occuper d'assigner au roi des fonds qui lui permettent d'entretenir une marine respectable, pour assurer à nos flottes marchandes une navigation libre dans toutes les parties du monde. (*Tourraine*. Page 33.)

II. Que la marine royale ait une activité toujours subsistante, qui serviroit à perfectionner les connoissances, à faire respecter le pavillon Français, à protéger utilement le commerce.

Que toutes les parties relatives à la guerre & à la marine, seront toujours confiées à des conseils, dont les membres continueront à être choisis parmi les sujets les plus distingués, sur le compte desquels l'opinion de la flotte & de l'armée aura parlé le plus favorablement. (*Lyon*. Page 34.)

III. Que l'ordonnance pour le tirage des canonniers auxiliaires de la marine ſoit priſe en conſidération ; que celle du claſſement des bateliers de rivière étant encore plus funeſte, puiſqu'elle attaque directement le cultivateur, en lui arrachant tous les moyens de ſe procurer des engrais de mer, ces deux ordonnances deſtructives pour l'agriculture & la population ſeront abolies. (*Cotentin.* Page 24.)

IV. Qu'il ſoit aviſé à un réglement, qui, reſpectant, autant qu'il ſeroit poſſible, la liberté des citoyens & la population des campagnes, n'aſſujettiſſe aux claſſes de la marine, que ceux qui n'ont abſolument d'autre profeſſion que la conduite des bateaux ſur les rivieres complètement navigables. (*Périgord.* Page 11.)

V. Que pendant la paix il ſoit permis à la marine militaire de commercer, & que nos vaiſſeaux de guerre y ſoient employés ; ce ſeroit un moyen de former une excellente marine, & d'être dédommagé des frais immenſes qu'elle coûte à la nation. (*Château-Thierry.* Page 45.)

VI. Que les abus du code & des ſièges de l'amirauté ſoient réformés. (*Orléans.* Page 28.

VII. Que l'ordre de Malthe ſoit engagé à ouvrir ſur ſes galéres une école gratuite de navigation, dans laquelle ſera placé un certain nombre de

ſervans d'armes tirés du tiers-état. (*Pont-à-Mouſſon.* Page 45.)

SECTION XIV.

DEMANDES PARTICULIERES.

§. I.

Demandes qui ont pour objet l'intérêt particulier de quelques villes ou provinces.

ARTICLE PREMIER.

A. B.

TOUT privilége étranger, & notamment ceux de la ville de Bordeaux, étant directement oppoſés à la proſpérité de l'Agénois, nous enjoignons à nos députés d'inſiſter fortement ſur l'entière & irrévocable extinction de tous ces priviléges. Nos députés demanderont auſſi la prorogation indéfinie de la modération des droits perçus à Bordeaux ſur les vins de l'Agénois, exportés dans l'étranger, modération qui avoit été déjà accordée pour trois ans par le gouvernement.

(*Agénois.* Page 39.)

II. Le roi ſera ſupplié de rentrer dans tous

ſes domaines engagés dans l'Agénois, à la charge néanmoins du rembourſement des finances envers les ſeigneurs engagiſtes, & de les indemniſer d'ailleurs des dépenſes que leur auroit occaſionné l'amélioration deſdits domaines. Le roi rentrant ainſi dans ſes domaines, ſera également ſupplié de laiſſer ſubſiſter le franc-aleu du pays d'Agénois, de la même manière que ce pays en jouiſſoit avant l'arrêt de 1744. (*Agénois.* Page 40.)

III. Les ſeigneurs des fiefs ont été dépouillés du droit d'échange par une loi enregiſtrée au parlement de Bordeaux; cependant le parlement de Toulouſe n'a pas voulu accéder à cette même loi dans ſon reſſort, prétendant que ce droit étoit tellement inhérent au fief, que les ſeigneurs ne pouvoient en être dépouillés ſans injuſtice. Le roi ſera ſupplié de faire rentrer les ſeigneurs dans ce droit, dont ils ont été dépouillés, ainſi que de donner un réglement uniforme dans tout le royaume, ſur le pied des fiefs, à cauſe des abus commis par le domaine, & des procès occaſionnés par cet objet. (*Ibid.*)

IV. L'aſſemblée de l'ordre de la nobleſſe de la Province d'Artois ne ſera cenſée diſſoute qu'après que ſes députés aux états-généraux ſeront venus lui rendre compte de leur miſſion, ce qu'ils ſeront tenus de faire au plus tard, dans

le délai de six semaines, après la clôture des états-généraux. (*Arras*, Page 30.)

V. Le député, en demandant l'établissement de nos états particuliers, insistera pour qu'il n'y ait qu'un seul corps d'états pour les deux duchés, une désunion ne pouvant qu'être très-funeste à l'une & à l'autre. (*Bar-le-Duc & Briey*, Page 11.)

VI. Le député réclamera contre la forme vicieuse de convocation aux états-généraux, adoptée pour la Lorraine, & représentera qu'ayant plu au roi d'accorder neuf députations à la province pour les trente-quatre bailliages dont elle est composée, il eût été plus convenable, au lieu de quatre chefs-lieux d'arrondissement, d'en fixer neuf, dans chacun desquels on auroit réduit en un seul cahier ceux des bailliages compris dans l'arrondissement; ce qui eût rendu la députation plus directe, composée des plus véritables représentans du canton, & plus à même d'en porter le vœu particulier aux états-généraux; il demandera pour l'avenir une convocation plus légale, & conforme aux vœux que nous venons d'exprimer; & comme les grands objets de constitution & de finances qui occuperont les états-généraux à la prochaine assemblée, ne leur permettront pas de se livrer en détail à la réforme

des abus locaux, nous le chargeons d'insister fortement pour que nos états provinciaux soient incessamment mis en activité, pour qu'ils puissent prendre en considération tout ce qui peut concerner le perfectionnement de l'ordre intérieur de la province, & provoquer la réforme de tous les abus à la tenue immédiatement postérieure des états-généraux. (*Ibid.*)

VII. Les députés doivent élever les plus vives réclamations contre les envahissemens scandaleux des grandes propriétés du domaine faites depuis peu d'années, notamment celle du comté de Sancerre ; il sera prononcé incessamment par les états-généraux, la vérification de l'échange de ce comté. (*Ibid.*)

VIII. Que les aliénations de domaines faites par les anciens souverains de la province de Lorraine avant sa cession, soient déclarées irrévocables, puisque par les loix qui leur étoient particulières, ces domaines n'étoient pas inaliénables ; & que dès-lors il n'y a que ceux dont la concession a été faite depuis 1736, qui puissent être envisagés comme tels. (*Bar-le-Duc & Briey.* Page 10.)

§. II.

C. L.

ARTICLE PREMIER.

Le ſuccès trop incertain des travaux de Cherbourg, qui coûtent déjà des ſommes immenſes, excitent dans la province une inquiétude générale ; ils ſeront pris en conſidération. (*Cotentin.* Page 22.)

II. Ils demanderont la ſuppreſſion de l'octroi deſtiné au rembourſement du prêteur des fonds, affectés à l'achat des offices municipaux dans les villes où ces charges n'ont point été levées, attendu que cette perception illégale ſur tous les rapports, eſt une vexation, puiſque les ſommes payées par la ville, excèdent de beaucoup le principal & les intérêts, & qu'à l'avenir les officiers municipaux ſoient nommés par les villes. (*Cotentin.* Page 25.)

III. La province eſt trop éloignée des mers, pour ſe reſſentir des ſources abondantes de richeſſes que fournit le commerce maritime ; entourée de montagnes, qui, pendant ſix mois de l'année, interceptent toute communication au levant, au midi & au couchant, les douanes forment au nord une barrière plus déſaſtreuſe encore ; privée de canaux, elle a pour toute

rivière un torrent qui ne peut jamais importer, & dont il faut saisir les crues pour exporter nos denrées, au risque de périr corps & biens au milieu des glaçons qu'entraînent les neiges.

Et ce torrent est encore obstrué par la douane de Vichy, dont les retards font souvent perdre l'occasion de profiter de la crue d'eau.

Le plus ancien, le plus fidèle patrimoine de nos rois est traité comme étranger, tandis que d'après les principes de l'établissement des traites, le cordon devroit être placé à la nuit & au midi. La seule liberté dont jouissent ses malheureux habitans, est d'aller dans toutes les parties du royaume, & même chez les puissances voisines, vendre leur sueur; trop heureux quand ils rapportent de quoi satisfaire à leurs impositions si énormes, que le produit entier de l'héritage ne suffit pas à la cotisation, quand quelqu'un d'eux meurt en voyage.

Nos députés n'oublieront pas sur-tout de relever la source de l'erreur, qui les a fait pousser si haut. (*Clermont-Ferrand.* Page 20.)

IV. L'Auvergne ne fut jamais rédimée des gabelles; l'éducation des bestiaux fit que dans le principe, on ne crut pas même possible de les y établir; mais on ne tarda pas à lui demander un équivalent, qui fut reparti au marc la livre de la taille : elle étoit alors fort peu consid-

rable ; bientôt, pour simplifier le travail, on réunit les deux masses ; dans la suite, les tailles de tout le royaume ayant reçu des accroissemens prodigieux, la portion d'Auvergne lui fut départie au marc la livre des deux objets réunis, tandis qu'elle ne devoit l'être qu'en proportion de ce qui représentoit la taille primitive, & non l'équivalent. La même chose est arrivée à chaque augmentation ; la capitation, les accessoires, le don gratuit, qui tous ne devoient être qu'au marc la livre de la taille primitive, ont essuyé la même progression. C'est ainsi qu'elles sont montées à un taux si excessif, qu'il paroît incroyable aux étrangers. (*Clermont-Ferrand.* P. 21.)

V. Si l'on introduit l'uniformité du prix du sel dans tout le royaume, ce n'est point un prix médiocre de rédemption que l'Auvergne a droit de réclamer ; c'est un rabais sur ses impositions, proportionné non-seulement à l'injustice qu'elle a souffert, mais de plus au tort que le prix du sel feroit à l'éducation des bestiaux, sa seule ressource. (*Clermont-Ferrand.* Page 22.)

VI. Nous croyons utile au commerce, en général, de conserver, seulement dans la ville de Lyon, une douane de vérification pour les marchandises venant de l'étranger ; & une douane de sortie, pour les marchandises que Lyon exporte à l'étranger. (*Lyon.* Page 42.)

VII. Nous desirons que les droits qui se perçoivent aux portes de la ville, sous les noms de leyde, cartelage & couponage, soient rachetés, s'ils sont fondés, & ensuite supprimés. (*Lyon.* Page 42.)

VIII. Il sera établi pour les intérêts du commerce de la ville de Lyon, une espèce de port franc, qui permettra aux négocians d'y faire arriver toutes espèces de marchandises venant des îles & du Levant, en les laissant en entrepôt dans les magasins publics à cet objet, & où elles pourront rester l'espace d'une année, pendant ou après laquelle le propriétaire sera libre de les faire sortir du royaume en exemption des droits, ou de les faire circuler dans l'intérieur du royaume, en payant, en ce dernier cas, les droits d'entrée.

Nous pensons que cet établissement procureroit un commerce immense à la ville de Lyon, aux dépens seulement de la Suisse & de la Hollande. Il faciliteroit l'abondance des matières premières pour établir des filatures de coton dans nos campagnes, même des rafineries de sucre, & qu'il feroit en même temps un débouché utile & sûr pour les ports de mer, & favoriseroit les approvisionnemens dans tout le royaume. (*Lyon.* P. 44.)

IX. Nous chargeons nos députés de demander

que les priviléges exclusifs pour l'extraction des charbons de terre, si nécessaires aux manufactures & à la consommation de la ville de Lyon, soient retirés, & l'exploitation rendue aux propriétaires, lesquels seront tenus de la faire selon les principes de l'art, & sous l'inspection des ingénieurs des mines, qui seront subordonnés aux administrations des provinces. (*Lyon.* Page 42.)

X. Il sera établi dans les environs de Lyon, & aux frais de la province, des moulins à organiser les soies, à l'instar de ceux de la Saone & d'Aubenas. (*Lyon.* Page 43.)

XI. Solliciter de la bonté du roi & de la justice des états-généraux, une loi particulière pour la province de Lorraine, qui déclarera patrimoniaux tous les domaines aliénés avant 1737, époque de sa réunion à la couronne, sans qu'à la suite, & sous aucun prétexte, ils puissent être recherchés. Cette loi, fondée sur l'esprit du traité de cession, peut seule assurer la fortune de la noblesse de cette province, qui tient une grande partie de ses possessions de la magnificence de ses anciens souverains, & qui ont été la récompense des longs & loyaux services qu'elle leur a rendus; cette grace a été accordée par Louis XIV à la Franche-Comté, après qu'il l'eut conquise, pour les domaines qui avoient été aliénés par ses souverains précédens. (*Lunéville.* Page 13.)

§. III.

M. P. Q.

Article premier.

Les députés demanderont, 1°. des états-provinciaux pour la Brie, auxquels ſera confié tout ce qui eſt relatif à l'adminiſtration des chemins.

2°. La diminution, juſqu'à ſa ſuppreſſion, de la taille, dont le taux excède le plus ſouvent le tiers du loyer, ſurcharge terrible à cauſe de la cherté de la culture, de l'immenſité des bâtimens néceſſaires à l'exploitation, de l'inégalité des produits & de la difficulté des communications pour le tranſport & la vente des denrées. Toutes ces cauſes réunies à l'incertitude & à la fluctuation de la légiſlation ſur le commerce des grains, & au renchériſſement ſubit des beſtiaux, ont opéré la ruine d'un grand nombre de laboureurs, pluſieurs fermes ſont abandonnées, & les villages ſont pour la plupart dans une miſere extrême, rendue encore plus affreuſe par l'intempérie des ſaiſons, par l'oubli total des loix ſur le prix de la monture & la police des moulins, par l'augmentation arbitraire des droits d'aides, par l'impuiſſance des juges des élections pour les réprimer, par la rigueur des exécutions pour les impôts, depuis les frais

de butin jusqu'à l'empriſonnement des malheureux contribuables ; enfin plus de la moitié du bailliage eſt dévaſtée par l'horrible fléau des capitaineries de Fontainebleau & de Corbeil, qui fait tomber en friche toutes les terres riveraines des bois & des terreins ſablonneux.

3°. Pour relever l'agriculture, il eſt indiſpenſable de ſupprimer les capitaineries ; cet attentat à la propriété, qui a excité les remords de pluſieurs de nos ſouverains expirans, ainſi qu'on le voit par l'hiſtoire qui s'eſt chargée de leur tardif repentir, & qui nous en a tranſmis les inutiles monumens ; de rétablir une juſte proportion entre l'impôt & le produit net, toutes meſures étant rompues, au point qu'une foule de propriétaires payent par eux, ou par leurs fermiers, quatre dixièmes & plus d'impôts directs ; les autres droits du roi s'oppoſent à tous baux à longs termes, à la facilité des échanges, à la mutation & au commerce des biens fonds, arrêtés par les francs-fiefs. On ne s'eſt pas même occupé des réformes les plus faciles, telle que l'abolition du parc ouvert, la ſuppreſſion d'un grand nombre de fêtes dans les jours les plus précieux de l'année, & qui n'ont pas lieu dans les autres diocèſes ; de l'extinction des droits de minage, hallage, péages, bien entendu après l'examen des titres, avec les indemnités dûes à la propriété reconnue légitime ;

ni

ni des vexations exercées à Melun même, pour la perception des droits de minage qui s'y exigent contre l'ordonnance du royaume, ſans tarif ni pancarte, ſource intariſſable de procès, ni de la rectification du cadaſtre le plus injuſte, & le plus arbitraire fait d'autorité abſolue par le commiſſaire départi, exécuté d'une manière impérieuſe & vexatoire par ſes agens oppreſſeurs.

Sous les auſpices de ce même commiſſaire, la milice eſt devenue un impôt ſans ceſſe renaiſſant, & qui pèſe autant & plus ſur les familles pauvres, que la taille elle-même; les réparations, les conſtructions des égliſes ou presbytères, auxquelles on ſait que le clergé eſt ſouſtrait depuis 1695, épuiſent les villages pour pluſieurs années. Des paroiſſes entières ſont réduites à la mendicité par les frais énormes de la conſtruction des murs & entreillagemens deſtinés à écarter les bêtes fauves, & qui ne ſervent malheureuſement qu'à multiplier le petit gibier. (*Melun & Moret*, Page 20.)

II. Le député eſt chargé d'énoncer le vœu exprès & formel du bailliage pour la ſuppreſſion du droit de déport que M. l'archevêque de Rouen perçoit ſur les paroiſſes de ſon diocèſe, ſituées dans les bailliages de Mantes & Meulan, uſage, ſinon manifeſtement uſurpé, du moins injuſte, qui prive le miniſtre d'une paroiſſe de la ſub-

ſiſtance que cette même paroiſſe lui accorde, & qui donne lieu, à chaque mutation de curé, au ſcandale public, de voir, d'un côté, le revenu temporel adjugé à l'enchère, & de l'autre le miniſtère ſpirituel au rabais. (*Mantes & Meulan.* Page 32.)

III. Les vexations commiſes par ceux qui ſont connus ſous le nom de *Thiérachiens*, & leurs droits prétendus formeront un des objets de la réclamation des députés. (*Banlieue de Paris.* Page 12.)

IV. On mettra ſous les yeux du roi la poſition particulière du Quercy, qui, n'ayant qu'un ſol généralement peu fertile, deux manufactures peu importantes, paye une grande partie des impoſitions de la généralité de Montauban, qui s'élèvent à douze millions.

Cette province eſt ſituée aux extrêmités du royaume, ſans en être frontière, les dépenſes du gouvernement n'y font rentrer aucune portion du numéraire que lui arrache l'impôt; ſes vins ſont ſa ſeule reſſource, & par une injuſtice criante, leur commerce eſt gêné, & preſque anéanti par les tyranniques priviléges de la ville de Bordeaux.

Ses députés inſiſteront avec force pour en obtenir l'abolition; la proſpérité de la province en dépend. (*Quercy.* Page 17.)

V. Que l'univerſité de Cahors lui ſoit rendue; qu'on donne au Quercy une école militaire ou tout autre établiſſement, qui puiſſe y faire rentrer une partie de l'argent qui en ſort tous les ans.

(*Quercy*. Page 18.)

VI. On demande l'établiſſement dans la province de Cahors, des deux chapitres de chanoineſſes; la nobleſſe de Quercy indiquera où il faut en prendre les fonds. (*Quercy*. Page 18.)

§. IV.

R. — S. — V.

Article premier.

La nobleſſe de la ſénéchauſſée de Rhodès, qui ſe glorifie d'avoir eu Henri IV pour un de ſes comtes, charge principalement ſon député de préſenter au digne ſucceſſeur de ce bon roi & à la reine, l'hommage, les ſentimens d'amour & de fidélité, de dévouement & de reſpect dont elle eſt pénétrée, & dont elle a toujours donné & ne ceſſera jamais de donner des preuves; éloignée de la cour, placée dans un coin preſque ignoré du royaume, connue par ſa franchiſe, elle n'a point appris l'art de diſſimuler, ſi funeſte aux rois.

(*Rhodès. Nobleſſe. mſſ.*)

II. Le député demandera qu'à l'avenir la nobleſſe

ait une députation aux états généraux, double de celle du clergé; & il se plaindra de ce que la sénéchaussée de Rhodès a été jointe au bailliage de Milan, & n'a pas obtenu deux députations que sa population exigeoit. (*Ibid.*)

III. On demandera le rétablissement d'une 3e sénéchaussée dans le pays de Rouergue, & dans la ville de Milan, en formant dans les trois sénéchaussées, des arrondissemens proportionnés dans leur étendue respective. (*Ibid.*)

IV. On demandera, en faveur des habitans de nos campagnes, l'abolition du commun de paix, établi par les états particuliers du Rouergue pour fournir aux gardiens de la sûreté publique, devenu sans but depuis l'établissement des maréchaussées, du plus petit produit pour le roi, & du plus grand tracas pour le peuple, & l'établissement des maréchaussées à pied, à cause de l'insuffisance de la maréchaussée à cheval, pour le maintien de la sûreté publique. (*Ibid.*)

V. Notre député demandera que le Languedoc soit tenu de restituer à la province de Rouergue, la portion de l'impôt de la vente du sel, qu'il a ci devant induement perçu; & que dans le cas où cet impôt subsisteroit, cette portion soit directement perçue par le Rouergue, sans que le Quercy, qui n'y

contribue point, puiſſe en aucune manière y participer. (*Ibid.*)

VI. La nobleſſe de la ſénéchauſſée déclare que, ſi ſon repréſentant, ſans avoir égard aux clauſes expreſſes conſignées dans ſon mandat, prenoit ſur lui de concourir à l'octroi des ſubſides, elle le déſavoue formellement, & le déclare dès-à-préſent déchu de ſon pouvoir, incapable de la lier par ſon conſentement, & à jamais indigne de ſa confiance. (*Ibid.*)

VII. Les états-généraux ſeront invités à prendre connoiſſance d'une déclaration rendue en 1786, ſur les réclamations du parlement de Bordeaux, en conſéquence de laquelle les alluvions & attériſſemens qui ſe réuniſſent de moment à autre aux propriétés ſituées le long des rivières navigables, ont été déclarés appartenir aux propriétaires particuliers de ces héritages adjacens aux fleuves & rivières, en compenſation du terrein que le cours des eaux leur enlève journellement; déclaration, dont il paroît juſte de faire une loi générale pour tout le royaume, ſans néanmoins que l'on puiſſe induire de cette loi, ni de la demande qui vient d'être faite, qu'il puiſſe être porté aucun préjudice au droit des ſeigneurs à qui leſdites alluvions & attériſſemens appartiennent

en vertu de leurs titres particuliers. (*Saumur.* Folio 16.)

VIII. La ville de Compiègne réclame le compte de l'emploi des biens qui ont appartenu aux Céleſtins du diocèſe de Soiſſons, & l'établiſſement d'un hoſpice pour les malades ſur le produit des mêmes biens; ce qui ſeroit ſelon le vœu des donateurs. (*Senlis.* Page 51.)

IX. Les habitans du bailliage de Compiégne, réclament les droits d'uſages dans les forêts dont ils ont été privés par l'ordonnance de 1669. (*Ibid.*)

X. Les habitans de la ville de Pont-Sainte Maxence, dans laquelle il ſe tient un des plus conſidérables marchés de bled du royaume, & diſtant de Senlis de trois lieues, de Gournay de cinq lieues, demandent l'établiſſement d'une brigade de maréchauſſée. (*Ibid.*)

XI. Si toutes les provinces du royaume, ſans aucune exception, renoncent à tous leurs priviléges, les députés ſeront autoriſés à ſe ſoumettre au nom de leurs commettans, à toutes les loix portées dans l'aſſemblée nationale; mais s'il s'en trouvoit qui réclamaſſent leurs priviléges, l'ordre de la nobleſſe entend conſerver ceux du

pays de Vivarais & de la province de Languedoc dans toute leur intégrité. (*Bas Vivarais*. Folio 13.)

CONCLUSION.

XII. Députés de la nobleſſe, nous vous donnons la marque la plus honorable de notre confiance, en mettant entre vos mains nos intérêts les plus chers. Nous ſommes convaincus que le vœu qui vous eſt exprimé par nous, ſera toujours pour vous la loi la plus ſacrée; & d'après cette conviction, les ſeules limites que nous vous donnerons, ſeront nos ſentimens dont nous venons de vous donner la preuve; nous approuvons donc d'avance tout ce que vous délibérerez aux états-généraux, pour parvenir au bien & au bonheur de tous, bien perſuadés que votre conſcience, dont nous connoiſſons la délicateſſe, vous ſervira conſtamment de guide. Nous vous recommandons expreſſément de porter au pied du trône l'aſſurance de notre fidélité, de notre reconnoiſſance, de notre amour & de notre profond reſpect pour ſa majeſté. (*Bourbonnois*. Page 17.)

Fin du Tome ſecond.

TABLE
DES MATIERES,
CONTENUES DANS CE VOLUME.

AVEC l'unanimité ou le nombre des Bailliages sur leurs demandes.

(*Una*) désigne l'unanimité ; les chiffres entre deux parenthèses le nombre *des Bailliages*, lorsqu'il n'y a point unanimité.

A.

ABBAYES. Des pensions sur les abbayes, (45.) *Page* 278
Accusés. Conseil accordé à l'accusé. (*Una.*) 146
—— L'unanimité des pairs assermentés sera nécessaire pour opérer la conviction qui doit soumettre un accusé à la peine de mort. (91.) 144
—— Le délit de l'accusé sera exprimé dans la sentence. (*Una.*) 146
—— Ne sera exécuté qu'après la signature du roi. (51.) 148
—— Que les biens de l'accusé ne soient plus confisqués au profit du roi. (*Una.*) 149
—— Indemnité accordée aux accusés. Dans quel cas. (73.) 153
Actes. Tarif pour le contrôle des actes. (*Una.*) 235, 236, 237
—— Suppression des vérificateurs des actes comme très-dangereux. (93.) 137
—— Demandes pour l'*Agénois*. 359
Agiotage. Loi contre l'agiotage. (37.) 268
—— Danger de l'agiotage. (59.) 268
Agriculture. De l'agriculture. 239
—— Rétablissement des loix rurales pour l'agriculture. (81.) 239, 240

Agriculture. Suppreſſion de l'édit des clos, comme contraire à l'agriculture. *Page* 245
—— Bureau d'encouragement pour l'agriculture. 262
Aides. Cet impôt porte avec lui un caractère de réprobation ; y ſuppléer ; comment, (*Una.*) 193
—— Suppreſſion de ce droit & de tous autres ſur les conſommations. (*Una.*) 194
—— Que le droit d'aides ſoit dès-à-préſent modéré. Plan à ce ſujet. (84.) 194
—— La nobleſſe en payant ce droit n'entend point expoſer ſa demeure à l'inquiſition des commis. (*Una.*) *ibid.*
Aliénation. Voyez *Domaines.*
Amende. Les ſeigneurs ne pourront affermer les amendes de leurs juſtices. (38.) 141
Amirauté. Réforme des abus du code de l'amirauté. (57.) 357
Amovibilité. Voyez *Juges.*
Annates. Supreſſion des annates. (*Una.*) 275
—— On ſe conformera à l'ordonnance d'Orléans de 1560. Sur les annates & diſpenſes. (15.) 276
Angleterre. Examen du traité de commerce de la France avec l'Angleterre. (*Una.*) 260
Apanage. Apanage des princes. (71.) 46
—— Suppreſſion des apanages des princes. Les fils de France ſeulement auront à quinze ans un état de maiſon convenable, (78.) 220
Appointement à mettre. Le rapport en ſera fait publiquement. (103.) 128
Arrêt du parlement de 1787, qui défend aux parties d'eſter en juſtice ſans procureur, ſera infirmé. (63.) 151
—— de caſſation. Reſtreint au cas de l'ordonnance. (85.) 115
—— Suppreſſion des arrêts de ſurſéance. (*Una.*) 270
—— de ſurſéance. Qu'il n'en ſoit plus accordé que pour cauſes légitimes. (*Una.*) 229
—— de défenſe. Dans quel cas les cours ſouverains peuvent les donner. (89.) 129
—— ſur requête. N'en plus accorder que communiqués aux parties intéreſſées. (81.) 129
—— Arrêts ou ſentences ne pourront être délivrés qu'après avoir été lus dans la chambre aſſemblée. (93.) 129

Assemblée. L'assemblée de Versailles en 1789 légale, sans être la règle des assemblées à venir. (78.) *Page* 7
—— Liberté & indépendance aux assemblées nationales (*Una.*) 23
—— Etablissement d'assemblées de districts formées sur les mêmes principes que les états provinciaux. (*Una.*) 92
—— Accord des assemblées de district avec les états provinciaux. 92
—— De district. Leurs fonctions. 93
—— Les états provinciaux vérifieront & arrêteront leurs comptes; comment. *ibid.*
Assignations. Elles fixeront le jour & l'heure de l'audience. (38.) 134
Armée. Au roi seul appartient la disposition & la discipline de l'armée. (*Una.*) 322
—— De 200,000 hommes, deux tiers sous les armes, & l'autre licencié. (83.) 227
—— Le serment de l'armée se fera à la nation & au roi. (75.) 322
—— Les états-généraux prendront en considération l'état actuel de l'armée. (43.) 328
Armes. La profession des armes est l'apanage de la noblesse. (*Una.*) 346
Armes à feu. Défenses de les porter à ceux qui n'en ont pas le droit. (*Una.*) 158
Ateliers. Voyez *Corvée.*
—— publics de charité. 160
—— En établir dans les provinces, & qu'ils soient surveillés par les états provinciaux. (*Una.*) *ibid.*
Autorité Du Roi. (*Una.*) 36
—— Des pères & mères. (83.) 128
Auvergne. Demandes de l'Auvergne. 364
Avocats. Ne mettront point dans leurs mémoires de personnalités. (48.) 134
—— *Azyles.* Suppression des azyles. (*Una.*) 272

B.

Bailliages. Réclamation de certains bailliages qui députèrent directement aux états-généraux jusqu'en 1652. (42.) 7

Bailliages. Les officiers des bailliages & préſidiaux ſeront ennoblis au troiſième degré. (19.) *Page* 104
Baillis d'épée. Déterminer leurs droits & leurs fonctions. (45.) 308
Baillis des ſeigneurs. Seront tenus de réſider. (*Una.*) 139
Bannalité. Suppreſſion des droits de bannalité. Le rachat en ſera fait par les provinces. (89.) 255
Banniſſement. Ne ſera prononcé que hors le royaume. 149
—— On y ſuppléera par la réclusion dans une maiſon de travail. *ibid.*
Banqueroutiers. Seront extraordinairement pourſuivis. 242
—— Dans aucun cas ne pourront être protégés par le rang ou la puiſſance. *ibid.*
Bar-le-Duc. Demandes pour Bar-le-Duc. 370
Barrières Reculement des barrières. Avantage qui en doit réſulter. (91.) 197
—— Le reculement des barrières nuiſible à la Lorraine. Pourquoi. (79.) 198
—— Les députés de Metz s'oppoſeront formellement au reculement des barrières. 199
Baſtille. Démolition de la. (13.) 59
Bâtards. Loi contre les bâtards. (17.) 151
Bâtimens. Voyez *Finances.*
Baux des bénéficiers. (*Una*) 243
—— Dans quel cas les nouveaux titulaires des bénéfices pourroient réſilier les baux. (36.) 242
—— Des gens de mainmorte ne ſeront point rompus par un nouveau titulaire. (*Una.*) *ibid*
—— Utilité de la longue durée des baux. (*Una.*) *ibid.*
Bénéfices. Les bénéfices ſeront électifs. (83.) 277
—— Abus de la pluralité des bénéfices. (*Una.*) 281
—— Conſiſtoriaux ſeront donnés aux ſujets des provinces où ils ſont ſitués. (75.) 278
—— Donnés de préférence aux diocéſains. (81.) 278
—— Réſignation de bénéfices. (*Una.*) 277
—— A charge d'ame ne pourront ſe réſigner. (104.) 278
—— La récompenſe du miniſtère dans les paroiſſes. (*Una.*) 284
—— Aucun évêque, abbé ou prieur ne pourra s'abſenter plus de ſix mois de ſon bénéfice, ſans l'agrément du roi. (83.) 280

— Les revenus des bénéficiers non réſidans ſeront appliqués aux bureaux de charité. (93.) *Page* 281
— Emploi du revenu des certains benefices. (81.) 279
— Exécution des ordonnances concernant les réparations & entretien desbénéfices. (74.) 294
— Défaut de formalités dans l'acquiſition des biens-fonds des bénéfices. Couvert par la poſſeſſion. (63.) 295
Bénéficiers. Grands bénéficiers. Leur dureté pendant l'hyver de 1789 fait demander une ordonnance qui les force à donner le dixième des dîmes aux pauvres.
Beſtiaux. Moyens de faciliter l'augmentation des beſtiaux. (87.) 245
— Défenſe de les marquer avec du goudron. (19.) *ibid.*
Biens communaux. En favoriſer la diviſion. (43.) 239
— Vente des biens pour l'utilité publique. Sous quelle condition. (39.) 181
Billets. Tout billet ſouſcrit par un gentilhomme ſera billet d'honneur. (27.) 271
Bonnet verd. Voyez *Ceſſion.*
Bordeaux. Demandes de Bordeaux. 359
— Déſordre qui règne dans la municipalité de cette ville, &c. 121
Brie. Demandes de la Brie. 367
Bureaux. Compoſition des bureaux de la nobleſſe. (75) 16
— Délibérations priſes dans les bureaux. (91.) *ibid.*

C.

Cadastre. Voyez *Impôt.*
Cahors. Demandes de Cahors. 371
Caiſſe d'eſcompte. Son régime ſera ſoumis aux états-généraux. (17.) 215
— Etabliſſement de caiſſes d'eſcompte dans toutes les villes de commerce. (42.) (*Ibid.*)
— D'amortiſſement, établie pour l'acquit des dettes de l'état. (*Una.*) (*Ibid.*)
— Nationale, pour l'acquittement de la dette de l'état. 211
Plan à ce ſujet. (81.) 212

——Etabliſſement d'une caiſſe pour l'indigence & la vieilleſſe. (24.) 161
Calonne. Le roi ſera ſupplié de permettre à M. de Calonne de ſe juſtifier aux états-généraux. (4.) 209
Canonicats. Ne pourront être donnés qu'à des prêtres. (71.) 279
Capitaliſte. Voyez *impôt.*
——Moyen pour les impoſer. (73.) 203
—— Ne peuvent contribuer que par un impôt du timbre. (38.) 204
Capitaine. Premier capitaine. Son autorité de police ſur les officiers. (59.) 335
——Que l'ancien capitaine parvienne à la lieutenance colonelle. (43.) 345
Capitaineries. Suppreſſion des capitaineries, comme nuiſibles à l'agriculture. 254
Capitation Trouver un moyen de la répartir également. (*Una.*) *Page* 191
Fraction de la capitation ſur les domeſtiques des villes & des campagnes. (79.) 192
Capitulations. Des différens pays, ſeront reſpectées. (31.) 70 71.
Caſſation. Voyez tribunal.
Caſuel. Suppreſſion du caſuel des curés & vicaires. (*Una.*) 283
Catholiques. Non catholiques. Abrogation de tous édits ou déclarations, pour ou contre eux. (*Una.*) 300
——Que l'édit de 1787, ſur les non-catholiques, ſoit déclaré loi du royaume. (*Una.*) 301
Ordre du mérite militaire, pour récompenſer leur valeur. (86.) 350
——Les fils des non-catholiques, décorés de l'ordre militaire, ſeront admis à l'école militaire. (45.) 350
——Prononcer définitivement ſur les mariages mixtes des non catholiques. (*Una.*) 301
—— De la régie des biens des non-catholiques, fugitifs, &c. (93.) 301
Caution admiſe dans tous les cas poſſibles. Loix à ce ſujet. (73.) 140
Cens. Le cens ſera ſoumis à la preſcription centenaire. (73) 256

Ceſſion. A quoi ſera tenu le débiteur, en faiſant ceſſion. (83.) *Page* 271
Chambre des comptes, ſuppreſſion de la chambre des comptes. (42.) 111
——Que la comptabilité aux chambres des comptes, ne ſoit plus illuſoire (81.) 208
——Que la chambre des comptes ne ſoit plus la ſeule, où ſoient rendus les comptes des finances. (78.) 209
——Le comptable ſera tenu de rendre ſes comptes tous les ans, à moins que les états-généraux n'indiquent d'autres moyens. (71.). 201
Champart. Rachat du droit de Champart (63.) 255
Chapitres. Suppreſſion des chapitres. Emploi de leurs revenus. (68.) 18
——Nobles ſeront plus difficiles dans leurs réceptions (51.) 320
——Création de chapitres dont les places ſeront pour la nobleſſe & le tiers-état. (27.) 319
——Pour les jeunes demoiſelles nobles, ſeront multipliées par tout le royaume. (46.) 319
——Nobles du ſexe. Valeur de leurs prébendes. (26.) 320
Charges. Suppreſſion des charges inutiles, même de celles de la maiſon du roi. (*Una.*) 225
——Abus de la ſur-finance des charges, à chaque mutation. (91.) 228
——Abus de la multiplicité des charges militaires, ſur une ſeule tête. (*Una.*) 340
Charité. Bureau de charité, établi dans chaque paroiſſe. (*Una.*) 163
Chaſſe. Réglement pour la chaſſe. (85.) 252
——Le droit de chaſſe, ſera réſervé aux ſeigneurs dans leurs fiefs. (*Una.*) (*Ibid.*)
——La chaſſe du roi & des princes, n'auront d'étendue que celle des terres de leurs domaines. (19.) 254
Charbon de terre. Suppreſſion des droits ſur le charbon de terre. (13.) 264
Charte. Charte nationale. (*Una.*) 3
——nationale, pour conſtater la conſtitution. (*Una.*) 71
——Les cours ſouveraines en auront l'exécution, & en ſeront reſponſables à la nation. (*Una*) (*Ibid.*)
Chemins. En confier la réparation aux troupes. (85.) 252

——Confection & reparation des chemins, à la charge des voyageurs & voituriers. 249
——vicinaux, rendus praticables. 250
Chevalier de Saint-Louis. Leurs fils seront admissibles dans les régimens. (*Una.*) 343
Chirurgiens. Séverement examinés avant d'être admis dans les campagnes. (*Una.*) 162
——Toutes les places en seront données au concours. (*Una.*) 163
Citoyens. Tout citoyen aura droit d'adresser des pétitions au roi & aux états-généraux. (71.) 39
——Il doit s'occuper de ses devoirs & de la morale. Pour bien servir son prince & sa patrie. (*Una.*) 169
——Il ne pourra occuper aucune place civile ou militaire, avant l'âge de 20 ans. (42.) 167
Clergé. Etablir la réforme dans le clergé. (*Una.*) 275
——Dette du clergé. Elle est le capital de l'impôt, dont cet ordre n'a souvent payé que les intérêts. (41.) 291
——Dette du clergé. La portion reconnue par l'etat, sera joint à la dette nationale. (*Una.*) 292. 293
——L'autoriser à vendre ses biens, pour l'acquit de sa dette. 292
——Le clergé paiera ses dettes sans les faire supporter à la nation. (59.) 291
——Respect sur les anciennes formes du clergé. Pourquoi. (81) 291
——Suppression des formes anciennes du clergé pour la perception de l'impôt. (35.) 290
——Le clergé ne pourra délibérer sur l'impôt que dans les assemblées nationales. (*Una.*) 289
Clergé. Le clergé supportera les impositions, comme les deux autres ordres. (*Una.*) 289
Clerical. Titre clérical, porté à 150 livres, & à 300 liv. (67.) 275
Colonels. Seront nommés par le roi. (*Una.*) 337
Colonies françoises, réputées provinces de France, & députeront aux états généraux. (*Una.*) 46
Colombiers. Réglemens pour les colombiers. (73.) 253
Coadjutorerie. Il n'y en aura plus, ainsi que de survivance. (*Una.*) 278
Commandans de province. (38) 338
Commanderies

Commanderies de l'ordre de Saint Louis. Tous les officiers pourront y prétendre. (*Una.*) *Page* 349
Commendes. Il n'y aura plus de bénéfices en commandes. (51.) 278
Commerce. Réforme du code du commerce. (*Una.*) 269
—— Assurance du commerce de la France, par l'egalité, la liberté, la facilité, la sureté & la dignité. (41) 258
—— La liberté est l'ame du commerce. (*Una.*) 262
—— Suppression de tous droits gênant le commerce, sans tourner au profit du public. 264
—— Bureau d'encouragement pour le commerce. (*Una.*) 262
—— Rechercher les causes qui nuisent au commerce intérieur. (82.) 260
—— Trouver le moyen de l'imposer comme les capitalistes. 262
Commission intermédiaire. Création d'une. (72.) 52
—— Defense expresse d'en établir. (19.) 53. 54. 55.
Comité. L'arrêté du ne sera definitif qu'après une loi de huit jours. (18.) 25
Committimus. Modification de ce droit. 112
—— Suppression du droit de committimus. 111
Compagnie. Impôt sur le dividende des Compagnies (38.) 204
Compiègnes. Demandes de la ville de compiegne. 374
Comptabilité. Les états-généraux s'occuperont d'en accélérer, aisancer, & simplifier les règles. (*Una.*) 207
—— Tableau public de la comptabilité, par la voie de l'impression. (*Una.*) 208
Communes. Ordonnance de Blois de 1579, rappellée sur l'administration des communes. (13) 221
Conciliation. Tribunal de conciliation. (*Una.*) 121
—— Commission établie dans chaque province, pour concilier les procès des communautés. 120
Conclusion. 375
Concordat. Abolition du concordat. (*Una.*) 277
—— général pour les régimens. Avantage qui en résultera. 351
Concours. Voyez *juges.*
Concussion. Voyez *impôt.*
Congés. Voyez *militaires.*
Congrue. La portion congrue sera augmentée en raison du nombre des feux, & payée en grains. (71.) 284

— Augmentation des portions congrues. Par qui elle ſera ſupportée, (82.) *Page* 283
Conſeil de conſcience pour la nomination des bénéfices conſiſtoriaux. (73.) 277
— Suppreſſion du grand conſeil. (43.) 111
— Les différens conſeils du roi ne pourront former aucuns tribunaux, & rendre aucune eſpèce d'arrêts, &c. (91.) 114
Conſignations. Suppreſſion des receveurs des conſignations, ainſi que les agens ſecondaires de l'ordre judiciaire. (*Una.*) 114
Conſtitution. Nouvelle. Le bonheur du roi en dépend. (35.) 38
— Principes de la conſtitution françoiſe. (34.) 26 & ſuivantes.
— Les formes ne ſont pas indifférentes en matière de conſtitution. Pourquoi. (34.) 183
— Principes du tiers-état ſur la conſtitution, combattus. (13.) 32
— Voyez *éducation.*
Conſulaires. Que les juriſdictions conſulaires ſoient multipliées. (*Una.*) 273
Contrebande. Moyen d'en prévenir l'uſage. (58.) 264
Contrebandiers. Que les peines contre les contrebandiers, ſoient adoucies. (25.) 149
Contrôle. Abus dans les droits du contrôle. (*Una.*) 237
— Suppreſſion du contrôle. (*Una.*) 236
Convocation. Proteſtation contre la convocation dans l'intérieur de Paris. 4
Corvée. Suppreſſion de la corvée ; & remplacée par des atelliers publics. (*Una.*) 161
— En nature, ſera ſupprimée. (*Una.*) 150
— Rachat des corvées. (86.) 251
Cotentin. Demandes du Cotentin. 363
Coutumes. Unité de coutume par tout le royaume. (*Una.*) 139
Cuirs. Suppreſſion des droits ſur les cuirs. (*Una.*) 263
Culte public. Loix pour la décence du culte public, remiſes en vigueur. (*Una.*) 274
— Il ne ſera levé aucun denier pour le culte divin. (69.) 284

Cultivateurs. Cultivateurs doivent former la moitié des représentans du tiers aux états-généraux. (87.) *Page* 9
Cures. Suppreſſion des privilèges de l'univerſité de Paris, ſur les cures. (3.) 285
—— Aucun collecteur ne pourra préſenter aux cures, qu'un eccléſiaſtique pourvu d'un certificat d'exercice dans le miniſtère. (93.) 285
—— Les réguliers curés primitifs deſſerviront eux-mêmes leurs cures. (*Una.*) 286
Curés. Dotation des curés. (*Una.*) 283
—— Amélioration du ſort des curés. (*Una.*) 282
Criminel. Que la juſtice civile ſoit ſéparée de la criminelle. (*Una.*) 143
—— Code criminel. Conſeil pour le réformer. (39.) 142
—— Aucun procès-criminel ne ſera inſtruit qu'avec le témoignage de pluſieurs citoyens de l'ordre de l'accuſé. (75.) 143
—— La procédure criminelle ſera toujours publique. (*Una.*) 145
—— Procès ſera inſtruit publiquement par le concours des juges de l'accuſé, & de douze de ſes pairs aſſermentés Pourquoi ? 144
—— Qu'il n'y ait plus de commiſſions en matière criminelle. (*Una.*) 153
Croix de ſaint-Louis. Ennoblira à la ſeconde génération.
—— Que les officiers ſupérieurs ne l'obtiennent pas plutôt que les officiers ſubalternes. (53.) 349
—— Ne ſera accordé qu'à des ſervices militaires. (*Una.*) 348
—— Aviliſſement de la croix de ſaint-Louis. (*Una.*) 347

D.

Débiteur fugitif ou latitant, ſera réputé banqueroutier frauduleux. (87.) 272
—— Les tribunaux pourront accorder du temps aux débiteurs de bonne foi. Dans quel cas. (71.) 271
Défenſe. Voyez *Arrêt* de défenſe.
Deficit. Recherches des malverſations dans les finances qui en ſont cauſe. (*Una.*) 76

Délibération unanime & contraire sera également signée. (73.) *Page* 25
— Par acclamation, proscrite. (*Una.*) 17
Délit. Il sera fait un choix de citoyens pour informer sur les délits & en faire le rapport, &c. (42.) 143
Deniers publics. Suppression des charges inutiles dans la perception des deniers publics. (*Una.*) 229
Dénomination de messeigneurs due aux députés. 14
Dépenses. (Fixation des) de la maison du roi. (63.) 41
— Sommes à prélever pour les dépenses du roi. (65.) 219
— Compte rendu des dépenses. 76
— Somme accordée au roi pour les dépenses secrettes. (47.) 219
— Prendre le moyen le plus efficace à ce sujet, pour qu'un objet d'utilité publique ne devienne pas une source d'abus. (51.) *ibid.*
— Fixation motivée des dépenses de chaque département. (*Una.*) 218
— Le pair une fois établi entre la recette & la dépense, moyen d'employer le produit des extinctions des rentes viagères. (76.) 181
Députés. Nombre des députés. (95.) 5
— Election libre des députés pour les états-généraux. (*Una.*) 52
— Des pouvoirs des députés. (75.) 14
— Leurs mandats imprimés & remis aux députés des trois ordres. (26.) 24
— Inviolabilité des (*Una.*) *ibid.*
— Procuration des députés. (27.) 6
— Empêchemens pour être députés. (34.) *ibid.*
— Il ne sera accordé aucune grace pendant la tenue des états-généraux aux députés. (99.) 15
Dette publique sera constituée dette nationale. (*Una.*) 174
— Examen de la dette nationale. (*Una.*) 175
— En constater par l'examen le plus approfondi la légalité ou l'illégalité. (*Una.*) 217
— Qu'il est de l'honneur de la nation de ne faire naître aucun doute sur sa créance. (75.) 178
— Difficultés de la vérifier par la contradiction des comptes rendus par les différens ministres. (31.) 217
— La dette une fois vérifiée, il y aura pour son acquitte-

ment un subside qui diminuera graduellement. (87.) *Page* 213
—— Elle sera convertie en contrats. Pourquoi. (37.) 176
—— Moyens de réduire le capital des contrats sur cet objet, &c. (71.) 178
—— La dette publique sera ajoutée à celle des corps, villes & compagnies, &c. &c. Pourquoi. (37.) 176
—— Les dettes du clergé & dettes personnelles des provinces seront payées par les corps qui les ont contractées. (42.) Voyez *Clergé.* *Page* 177
Diligences. Voyez *Priviléges.*
Dispenses. Seront accordées par les primats. Tarif à ce sujet (*Una.*) 276
Distinction. Suppression de la distinction avilissante des communes aux états de Blois. (17.) 10
Dixmes. Voyez *grands bénéficiers.*
—— Loi nouvelle sur la dîme qui les rendra moins nuisibles à l'agriculture. (92.) 288
—— Déterminer quels fruits sont décimables. (73). *ibid.*
—— Pourront être échangées. (61.) *ibid.*
—— Sur la déduction de la dîme seront payés les honoraires des grands-vicaires, des curés & des vicaires. (83.) 293
—— Les dîmes pourront être remboursées par les propriétaires, suivant le capitulaire de Charlemagne de 800. Emploi de ces remboursemens. (15.) 287
—— Mauvais emploi qu'en font les curés primitifs de la dîme. *ibid.*
—— Extinction de la dîme au profit des propriétaires des terres. (63.) *ibid.*
—— Dîme royale en remplacement de l'impôt réel. (7.) 188
Dogmes. Les états-généraux seront competens pour la discipline & non pour le dogme. (17.) 274
Domaine du roi. La nation en ordonnera l'aliénation & la vente. (*Una.*) 233
—— Etablir en loi l'aliénation des domaines. (87.) 230
—— Aliénation des domaines pour l'acquittement de la dette publique. (*Una.*) 232
Domaines. Excepte les grandes forêts, déclarés aliénables. Pourquoi. (64.) 231
—— Vendre à l'enchère les domaines du roi. Avantage qui en résultera. (54.) 232

— Commiſſion pour la vente des domaines inutiles. (71.) *Page* 234
— Ceux qui acquerront des domaines du roi, ces propriétés leur ſeront garanties par la nation. (37). *ibid.*
— Les fonds réſultants de la vente des domaines, ſeront remis dans une caiſſe nationale pour l'acquit des dettes de l'état. (*Una.*) *ibid.*
— Les états-généraux rentreront dans les domaines engagés. (91.) 233
— Nouvelle loi pour la régie des domaines du roi. (73.) *ibid.*
Droit. Droits inconteſtables & impreſcriptibles de la nation, avoués par les miniſtres du roi. (43.) 2
Droit public. Après la religion, ſera la baſe de toutes études. Voyez *école.* (83.) 170
Droits. Diverſité de droits dans les villes où il y a cour ſouveraine. (41.) 173

E.

Eau-de-vie. Suppreſſion des commiſſions des diſtilateurs d'eau-de-vie. (71.) 264
Education. L'éducation nationale devient plus intéreſſante que jamais. (*Una.*) 166
— Toutes les nations ont regardé comme la ſource de leur félicité la bonne éducation. (87.) 164
— Que la religion ſoit toujours la baſe de l'éducation. 168
— C'eſt elle ſeule qui peut donner un caractère national. (38.) 167
— Néceſſité d'une grande réforme dans l'éducation publique. Plan à ce ſujet. (59.) 166
— Plan d'éducation publique. Aſſemblée de gens de lettres pour le dreſſer. (31.) 170
— Livres élémentaires ſur la conſtitution pour l'éducation de la jeuneſſe. (*Una.*) 168
— Examiner s'il faut confier l'éducation à des réguliers ou non. (43.) 167
— Abbayes & communautés des filles ſeront chargées de l'éducation de leur ſexe. (58.) 170

— Qu'il y ait plus de facilités pour l'éducation des enfans. (17.) *Page* 169
— ſcholaſtique précède l'éducation morale. Quelle conduite doivent tenir les profeſſeurs à ce ſujet. (46.) 168
— Il faudroit aſſigner des fonds pour récompenſer ceux qui ſe conſacrent à l'honorable & utile fonction de l'éducation. (83.) 172
Education publique. Voyez *Jéſuites & Réguliers.*
Edit burſal. Préambule d'édit burſal. (5.) 239
— de 1669, concernant les rivières, remis en vigueur. (7.) 241
Ecart. Suppreſſion du droit d'écart ou iſſue. (3) 256
Eccléſiaſtique. Foi & hommage des eccleſiaſtiques & gens de main-morte. (17.) 294
Echevinage. L'appel des jugemens de l'échevinage ne pourra être relevé que par des juges ordinaires. (61.) 157
Ecole publique où on enſeignera le droit naturel, le droit civil & le droit public. 168
— d'adminiſtration & du droit des gens, pour former des adminiſtrateurs & des membres du corps diplomatique. (57.) 169
— tout à la fois nationale & militaire, ſurveillée par les états provinciaux. (*Una*) 170
— Preuves pour l'école militaire. (*Una.*) 318
— Preuves de nobleſſe pour être admis dans les écoles militaires, ſeront vérifiées par les états provinciaux. (*Una.*) 171
— Retabliſſement de l'école militaire de Paris. (19.) 320
Economats. Se chargeront des rentes du tréſor public pour les rentes & penſions faites au clergé. (17.) 294
Elargiſſement proviſoire toujours accordé. Dans quel cas. (59) 145
Electeurs. Des électeurs. (17.) 5
Emplois. Les grands emplois militaires exigent la réſidence. (83.) 338
Emprunt. Ne peut être fait ſans le conſentement de la nation. (*Una.*) 179
— Les états-généraux pourront annuller les emprunts avec rembourſement. (53.) *ibid.*
— Réduction de l'emprunt viager. 180

— viager, favorise l'egoïsme. (17.) *Page* 179
— viager, tend à la dépopulation de l'état. (53.) 179
Enfance. En fixer les premieres années dans un azyle où elle ne respire qu'un bon air. (53.) 165
Enfans. Voyez *Famille.*
— trouvés. Réformer la négligence barbare sur leur éducation. (27.) 172
— Qu'il y a des berceaux commodes pour l'exposition des enfans trouvés. (43.) 162
— Plan pour en faire de bons soldats & de bons matelots. (63) 172
Epée. La noblesse à seule le droit de la porter. (*Una*) 305
Etape. Suppression de l'étape. (71.) 353
Etats-généraux. Convocation des (*Una.*) 49
— Convocation des états-généraux pour les besoins de l'état. (*Una.*) 50
— Les etats-généraux s'assembleront à chaque vacance du trône. Pourquoi. (*Una.*) 51
— Nombre suffisant aux états-généraux pour légalement délibérer. (83.) 8
— Appeller aux états-généraux toutes personnes nécessaires pour proposer & discuter certains objets. (41.) 14
— Nulle distinction des places aux états-généraux. (36.) 13
— Nombre égal du tiers-état à celui des députés des deux autres ordres pour les états-généraux. (26.) 8
— Les trois ordres dans les états-généraux seront indépendans & égaux en pouvoir. (53.) 8
— Les ministres n'auront point le pouvoir de dissoudre les états-généraux. (71.) 23
— Tout ce qui aura rapport aux états-généraux sera imprimé. (*Una.*) 24
— Permanence des états-généraux. (93.) 8
— Périodicité des états-généraux deviendra régime permanent. (63.) 49, 51.
— Loi pour le retour périodique des états-généraux. 50
— Prorogation des états-généraux. (53.) 15
— Nécessité de l'esprit de modération & de concorde aux états-généraux. (*Una.*) 11
Etats provinciaux. Création des. 82
— Leurs fonctions. (*Una.*) *ibid.*

— Organisation des états provinciaux, uniformes par tout le royaume. (*Una.*) 82
— Modelés sur les états-généraux. 84
— Plan de la composition des états provinciaux. (34.) 84 & *suivantes.*
— Quelles sont les personnes inhabiles à en être membres des états-provinciaux. (42.) 88
— Ne seront comptables qu'à la nation. (*Una.*) 83
— Pouvoirs des états provinciaux sur différens objets. (57.) 90
— Autorité des états provinciaux pour exécuter. Dans quel cas. (18.) 96
— Droits particuliers des états-provinciaux. (62.) 96
— Rédigeront leurs actes sur papier libre. (*Una.*) 95
— Ils feront l'assiète & le recouvrement de l'impot & en feront le versement au trésor publie. (*Una.*) 90
— Ils pourront lever des subsides sous le titre de secours auxiliaires. Dans quel cas. 94
— Ils feront des réglemens relatifs à la police des villes & des campagnes. (83) 91
— Ils prendront connoissance des édits, déclarations, lettres-patentes, &c. (43.) 91
Restrictions des états provinciaux. Dans quel cas. (17.) 94
— Seront jugés par les états-généraux. (*Una.*) 95
— Voyez *Tribunal & Régulier.*
Evêchés. Réduction du revenu des évêchés. (72.) 285

F.

Famille. Autorité des pères de famille sur leurs enfans. (17.) 61
Fauves. Bêtes fauves. Leur déstruction. (31.) 253
Fer. Suppression des droits sur le fer. (*Una.*) 197, 263
Ferme. On s'élevera fortement contre les décisions des suppôts de la ferme. (*Una.*) 206
Fermiers généraux. Considérer que le roi afferme des droits & non les vexations ruineuses des fermiers-généraux & de leurs employés. (53.) 207
Fermier. Nombre des charrues que pourra exploiter un même fermier. (48.) 243

Franc-fief. Le droit de franc-fief ſera aboli. (63.) *Page* 257
— Juſtice inhérente à la glèbe des fiefs ſera conſervée. (91.) 257
— Défenſes aux ſeigneurs de fiefs de céder leurs droits de prélation, &c. (60.) 256
Filles. Abrogation de l'edit de Henri II, concernant les filles enceintes. (15.) 150, 151.
Finances. Les députés examineront avec la plus ſévère exactitude l'état actuel des finances dans ſon enſemble & dans ſes détails. (*Una*) 217
— Recherches ſur la conduite des miniſtres qui ont mis le royaume dans la détreſſe où il eſt, relativement aux finances. (71.) 208
— Sommes énormes employées dans le département des bâtimens depuis trois règnes ont contribué au dérangement des finances. (38.) 220
— Il ne ſera jamais fait aucune anticipation de finances ſans encourir la peine de lèſe-patrie. 210
— Des charges de finances. (*Una.*) 227
— Suppreſſion des intendans de finances. (89.) 111
— Suppreſſion des receveurs généraux & particuliers des finances. (*Una.*) 229
— Des rembourſemens de finances. (73.) 233
Fiſcal. Les loix fiſcales ſeront claires & préciſes. (*Una.*) 206
Foux. Etabliſſement d'un hôpital pour les foux. (17.) 162
Foi & hommage. Réglement ſur la taxe des foi & hommage. (76.) 256
Foraine. Suppreſſion du droit de foraine. (12.) 238
Forêts. Conſervation des forêts, & ſurveillées par les états provinciaux. (*Una.*) 231
— Moyen d'améliorer & conſerver les forêts. (56.) 235
Forges. N'en plus établir ſans le conſentement des états provinciaux. (13.) 261
— La ſignature du formulaire ne ſera point exigée des évêques. (7.) 275
Fortune publique. Il n'eſt point de ſacrifices que la nobleſſe ne ſoit diſpoſée à faire pour ſa reſtauration. (82.) 187
Franchiſe. Suppreſſion des lieux de franchiſe. (*Una.*) 267

G.

Gabelle. Abolition de la gabelle remplacée par une impoſition mieux combinée. (*Una.*) *Page* 195
—— Reprimer les abus de détail relatifs à la perception de cet impôt. (*Una.*) 196
—— Suppreſſion de la gabelle ne peut être raiſonnablement propoſée à ce moment, mais ſupportée également par les trois ordres. (35.) 195
Généalogie. Regiſtre de généalogie; précaution à prendre pour en faciliter la recherche. (17.) 235
Glebe. Abolition de la ſervitude de la.... Le roi en a donné l'exemple. (57.) 62
Gouverneurs de province ou commandans ſupprimés. (87.) 340
—— Réduction de leurs appointemens (71.) 338
Graces. Que les graces ne ſoient plus des héritages pour une famille (18.) 225
Graces. Faire grace, prérogative du roi. Dans quel cas il l'accordera ou refuſera. (46.) 151 & 152
Grades. Voyez *militaire.*
Grains. Suppreſſion des droits ſur tous les grains. (*Una.*) 246
—— Liberté du commerce des grains accordée ou refuſée ſuivant les circonſtances. (83.) 246
—— La liberté de la circulation du grain doit être accordée. (68.) 246
—— Liberté du commerce des grains de province à province. (12.) 246
—— Police de la liberté du commerce des grains confiée aux états-provinciaux. (*Una.*) 247
—— Police dans les marchés lors de la chèreté des grains. (74.) 248
—— Utilité de greniers publics pour les grains inſpectés par les états-provinciaux (92.) 248
Greffes. N'exigeront plus rien pour l'expédition prompte ou rédaction d'arrêts. (82.) 133
—— Commiſſions pour veiller les greffes des juriſdictions inferieure. (*Una.*) 140

Greffiers de l'écritoire seront restreints aux justices royales. (98.) 137
Grenadiers à cheval. On demandera au roi le rétablissement de ce corps & de quelques autres. (15.) 331
Guerre. Voyez *Roi.*
Guerre. Abus des opinions vacillantes du ministère de la guerre. (*Una.*) 333
—— Conseil de guerre formé par les militaires eux-mêmes: Pourquoi. (*Una*) 332

H.

HARAS. L'établissement des haras a plus été nuisible qu'utile à la race des chevaux. (37.) 245
Héraldique. Voyez *Tribunal.*
Huissiers. Que le nombre en soit diminué, & qu'ils fournissent une caution de 1200 livres. (45.) 137
Huissiers-priseurs des provinces, supprimés, ainsi que l'impôt de quarre deniers pour livre. (*Una.*) *ibid.*
Hypothèques. Prolongation du délai en faveur des créanciers. (44.) 138
Homme Homme vivant & mourant. Par les ecclésiastiques. (17)) 294
Hôpitaux. La meilleure forme à donner aux hôpitaux. Comment. (*Una.*) 159
—— Union de bénéfices non consistoriaux pour doter les hôpitaux. 293
Huiles. Suppression des droits sur les huiles. (*Una.*) 197
Humanité. Dans quel cas un juge sera coupable de lèse-humanité. (15.) 148

I.

IMPÔT A la nation seule appartient le droit de consentir l'impôt de le fixer, &c. (*Una*). 182
—— La nation assemblée, à seule le exclusif de consentir l'impôt. (*Una*) 77
—— Déclaration du roi, qui confirmera le droit à la nation de consentir l'impôt qui sera loi fondamentale. (45) 183
—— L'impôt mis ou prorogé par les états-généraux. (73) 40
—— Il sera défendu sous peine de concussion, de l'asseoir

répartir & lever ſans le conſentement des états-généraux. (58) *Page* 78
—— Pouvoirs des députés au ſujet de l'impôt. (*Una*) 78
—— Plan d'impôt. (73) 202
—— De la durée de l'impôt. (*Una*). 79
—— Répartition faite en deux claſſes. (39) 189
—— Rien ne ſera exempt de l'impôt. (71) 80
—— Renonciation de la nobleſſe à toutes exemptions & privilèges relatifs à l'impôt. (*Una*) 185
Impôt direct ou indirect, prorogation ou création d'icelui. (81) 79
—— Qu'on ſupprime la capitation, comme impôt vexatoire. (73) 190
—— Impôt unique, dans le cas où il ſeroit adopté, le roi rendra une loi ſur le taux des baux. (64) 189
—— Vu la ſituation actuelle des finances, l'impôt unique des finances eſt regardé comme impuiſſant. (53) 188
—— L'impôt frappera également ſur les trois ordres. (*Una*) 80
—— Egalement levé ſur les trois ordres, en conſervant les diſtinctions dues aux deux premiers ordres dans la dénomination. (52) 80
—— Manière de le percevoir par les trois ordres, la nobleſſe ayant conſenti l'égalité de l'impoſition. 186
—— Examiner les facultés de chaque province, pour la répartition de l'impôt. (89) 200
—— Cadaſtre diviſé par provinces, & ſubdiviſé par communautés, pour la répartition uniforme de l'impôt. (73) 200
—— Supplément d'impôt, dans quel cas. (53) 81
—— Dans quel cas le roi pourroit en créer un. (74) 184
—— Augmentation d'impôt, ſous quelle condition. (42) 209
—— Perſonne quelconque ne pourra s'abonner pour l'impôt. (81) 205
—— Répartition de l'impôt par les états provinciaux. 40
—— Il ne ſortira de la répartition, que ce qui ne ſera pas conſommé dans la province où il ſera perçu. (59) 80
—— Dans aucun cas, les états provinciaux ne pourront le conſentir. (65) 81
—— Dans quel cas les états provinciaux ſeront autoriſés à refuſer l'impôt. (52) 184
—— Toute perſonne qui aſſoiera & répartira l'impôt non

consenti, sera poursuivi & puni comme concussionaire. (*Una*) 42
—— Tout particulier convaincu d'avoir perçu une somme au-delà du rôle fixé, sera regardé comme concussionaire. (*Una*) 206
—— Les revenus mobiliers seront soumis à l'impôt. (*Una*) 201
—— Impôt sur les rentes viagères. 180
—— Trouver un moyen de faire subir l'impôt aux capitalistes, banquiers, &c. (*Una*) 203
—— *Impôt* sur les fermiers. 243
—— Les fermiers continueront de le payer par les biens qu'ils exploitent. (53) 205
—— Impôt territorial. —— Voyez *taille*.
—— Fixation de l'impôt territorial, avec l'un des vingtièmes. (71) 187
—— La noblesse ne croit pas devoir voter pour l'impôt territorial en nature —— Pourquoi? 187
Impôt Voyez Clergé.
Voyez Compagnie.
Voyez Dîme.
Voyez Journalier.
Voyez Noblesse.
Imposition. Exemption d'imposition. Dans quel cas. (81) 242
Imprimeurs. Conserveront la minute du manuscrit signée de l'auteur. (*Una*) 66
Inamovibilité. Voyez *juges*.
Inoculation. Inoculer les villages qui voudroient l'être (58) 163
Insinuation. Suppression du droit d'insinuation. (*Una*) 238
Inspecteurs militaires. Leur despotisme. (*Una*) 337
Inspecteurs militaires. Doivent moins tourmenter les troupes. 338
Instituteurs. Moyens de s'assurer de leur bonne conduite. (51) 165
Intendants. Il leur sera retranché la portion du pouvoir judiciaire, pour être confiée à un autre tribunal. (84) 114
—— Suppression des intendans de justice. (7) 111
Invalides. Etablissement d'invalides dans les campagnes (36) 355
Irréligion. moyen d'en réprimer les progrès. (39) 274

J.

Jésuites. Emulation entr'eux & les Oratoriens étoit d'un grand avantage pour l'éducation. (43.) *Page* 165
—— Des biens des Jéſuites. (21.) 299
Jeux. Jeux de haſard. Exécution la plus ſévère contr'eux. (53.) 158
—— Danger du jeu, celui de la loterie royale eſt encore plus funeſte. (49.) 158
Judicature. Modification à apporter dans la vénalité des charges de judicature, ſi elle n'eſt abolie. (38.) 102
—— Suppreſſion de la vénalité des offices de judicature. (92.) 99
Jugement. Sera toujours motivé. (*Una.*) 127
—— Les motifs en ſeront roujours contenus dans les ſentences & arrêts. (*Una.*) 146
Juges. Dorénavant nommés par le roi ſur la préſentation du peuple. Ils ne ſeront deſtitués que pour forfaiture. (*Una.*) 99
—— Age des juges pour les différens tribunaux. (46.) 101
—— Nouveaux appointemens des juges. (91.) 133
—— Abus de leur pouvoir. (59.) 106
—— De la reſponſabilité des juges. (*Una*) 101
—— Augmenter les conſidérations des juges, afin qu'ils ne ſoient plus ſous la verge de l'opinion publique. (71.) 98
—— Les juges obligés d'opiner à voix haute en préſence du peuple & des parties. (79.) 127
—— Le juge ne pourra prononcer ſeul un décret de priſe de corps. (*Una.*) 145
—— Tous les juges, même des cours ſouveraines, motiveront leurs arrêts, ſoit au civil, ſoit au criminel. (*Una.*) 147
—— Défenſe d'établir aucune commiſſion qui empêche le droit des juges légaux. (58.) 110
—— Les bonnes études feront les bons juges. (*Una.*) 98
—— Moyens pour les former. (84.) 100
—— Inamovibilité des juges confirmée par une loi conſtitutionelle. (17.) 106
—— Ne ſeront amovibles que par la volonté du roi & la diviſion des états-généraux. 105

— On sera tenu de répondre aux juges ordinaires indiqués par la loi. (*Una.*) *Page* 140
Juges seigneuriaux. Discussion à ce sujet. (2.) 117
— Ils ne seront ni fermiers, ni régisseurs, ni feudistes, ni receveurs des terres. (*Una.*) 141
— Ils ne seront destitués qu'avec le consentement des états provinciaux. (73.) 102
Juifs. Moyens de leur interdire l'usure. (17) 302
Juridiction. Qu'il n'y ait jamais que trois degrés de juridiction. (78.) 118
— Suppression des juridictions des prévôts. (43) 153
Jurisprudence par jurés, sera examinée. (89.) 143
Justice. L'administration de la justice est moins un droit qu'un devoir de la souveraineté. (7) 125
— La justice sera gratuite. (*Una.*) 132
— Sur-tout pour le pauvre. (*Una.*) 125
— Commission pour vérifier & punir les malversations des officiers subalternes de justice. (85.) 140
— Abus des innombrables formalités de la justice. (*Una,*) 130
Justices seigneuriales. Voyez *Procès.*
Justiciables. Des justiciables des duchés-pairies. (13.) 116
Journalier. La taxe d'impositions. (17.) 193
— Doivent être exempts d'impots. 192

L.

Législatif. Pouvoir. Appartient au roi & à la nation. (87.) 42
Lettres de cachet. Modification des. Châtimens pour les ministres ou les puissans qui les solliciteroient. (81.) 57, 63
— Responsabilité des ministres pour les lettres de cachet. (*Una.*) 60
— Donner la liberté aux détenus par lettres de cachet. (85) 58
— Comité de familles pour demander des lettres de cachet, dont elles seront responsables. (73.) 60
— Suppression de lettres closes & ordres ministériels. (52.) 40
— Ordonnances sur les lettres closes. 61
— Injustice des lettres closes, *ibid.*
— Suppression

— Suppreſſion des lettres de petites chancelleries. (17.) 133
— Abolition de lettres d'état. (*Una.*) 270
— Inviolabilité du ſecret de porter aux. (*Una.*)
— Abus intolérable d'ouvrir les lettres à la poſte. (*Una.*) 67
— Moyen de ſe ſouſtraire à l'inquiſition de la poſte aux lettres. (*Una.*) 68
— Dans aucun cas les lettres ne pourront être un titre d'accuſation ou de défenſe. (91.) *ibid.*
— Loi ſur la taxe des lettres. (74.) *ibid.*
Lieutenant. Premier lieutenant. Son autorité de police ſur les officiers. (73.) 335
Libelle. Pourſuite contre les auteurs, imprimeurs & colporteurs de libelles. (*Una.*) 65, 66
Liberté individuelle. Idée de la nobleſſe ſur cette liberté. (81.) 56
— Abus de la police contre la liberté naturelle. (*Una.*) 58
Logement des gens de guerre, caſernes, &c. ſeront une dépenſe nationale. (73.) 354
Loi. Ne ſera jamais changée ni interprétée par aucun tribunal ſupérieur. (*Una.*) 107
— Sera conſentie par la nation avant qu'elle ait le ſceau de l'autorité royale. (17.) 40
— Obſervation des loix. Jurées par le roi & à la nation. (45.) 47
— Les loix ſeront clairement énoncées, &c. (*Una.*) 126
— Regiſtre ſur lequel la loi ſera écrite avant la promulgation. (45.) 108
— Commiſſion pour la réviſion des loix écrites, criminelles & de police. (73.) 127
— Réviſion de toutes les loix & ordonnances depuis les états de 1614. Pourquoi. (41) 126
— Cathéchiſme des loix pour l'éducation nationale (73.) 48
— Préambule des loix. 42, 43.
Loix romaines. Doivent être traduites dans notre idiome. (3.) 126
— De 1355, ſur le vote par ordre. 21
— Locales ſeront reſpectées. (17.) 70

Loteries. Malheurs occasionnés par les loteries. (53.) *Page* 158
—— Produit des loteries employé à l'entretien des bureaux de charité. (39) 161
Loterie royale. Voyez *Jeux.*
Lorraine. Demandes pour la Lorraine. 360
Lorraine. Voyez *Barrières.*
Loup. Chasse du Loup seule permise aux seigneurs. (9.) 253
Louvetier. Suppression des charges de louveterie. (37.) 253
Lunéville. Demandes de Lunéville. 366
Lyon. Demandes de Lyon. 365

M

Magistrature. Dégradation de la magistrature, depuis la revolution de 1771.(13.) 98
—— Tous citoyens seront admis aux charges de magistrature. (*Una.*) 100
—— Charges de magistrature données au concours. (38.) 100 & 105
—— Plus de dispense d'âge pour les charges de magistrature. (*Una.*) 101
—— Remboursement des charges de magistrature sur l'évaluation faite en 1771. (43.) 112
Magistrats. Sont etablis pour le peuple, & non pas le peuple pour les magistrats. 125
—— Ils seront responsables à la nation. (*Una.*) 41
—— Leurs provisions seront à vie. (87.) 105
—— Ils ne pourront vendre leurs charges. *ibid.*
—— Ils acquièreront la noblesse transmissible au bout de vingt ans dans les tribunaux supérieurs. (10.) 104
—— Inviolabilité des magistrats. (45.) 106
—— Démission des magistrats. (17.) 105
Main-morte. Liberté d'echange accordée aux gens de main-morte. (71). 299
Maisons de force. Des gouverneurs, commandans & concierges des. (59.) 63
Maîtrises. Suppressions des maîtrises, excepté celles des états de confiance, &c. (*Una.*) 264
Major. Voyez *Militaire.*

Majorité. Les majorités de place seront données au concours. (85.) *Page* 345
Malte. L'ordre de Malte sera imposé comme les autres ordres de l'état. (*Una.*) 290
—— L'ordre de malte ne pourra plus se faire payer le droit de passage. (58.) 319
—— Les commanderies de l'ordre de malte seront divisées. (75.) 319
Mandataires. Réduction des mandataires du souverain. (31.) 226
Manufacture. Encourager les manufactures d'utilité, préférablement à celles du luxe. (53.) 262
Mantes & Meulan. Demandes de Mantes & Meulan. 369
Marais. Dessechement de Marais. (91.) 241
Maréchaux de France. Circonscrire leurs pouvoirs. 335
—— Les moins multipliés. (73.) 337
—— Tribunal des maréchaux de France sera toujours juge des affaires d'honneur, mais point des billets, dettes, &c. (57.) 336
—— Que le tribunal des maréchaux de France n'ordonne plus arbitrairement l'arrestation d'un gentilhomme. (52.) 335.
—— Suppression de la vénalité des charges de lieutenans des maréchaux de France, données à des sujets présentés, &c. (38.) 336
Maréchaussée. Augmentation de la maréchaussée. (*Una.*) 354
—— A pied. Pourquoi? (45.) 355
—— Suppression de la vénalité des charges de la maréchaussée. 355
—— *Marine.* Nécessité urgente d'avoir une marine nombreuse & florissante. (17.) 356
—— Royale. Doit toujours être en activité. (38.) *ibid.*
—— Marine militaire. Commencera en temps de paix. (42.) 357
—— Des enlévemens des bois pour la marine. (17.) 242
—— Suppression du classement des batteliers de rivière pour la marine. (17.) 357
—— Prendre en considération l'ordonnance pour le tirage des canonniers de la marine. (32.) *ibid.*
Mendicité. Moyen de la détruire. (57.) 160
Messageries Service prompt & exact des messageries. (71.) 68

Milice. L'une des reſſources les plus eſſentielles de l'état. (1.) *Page* 251
—— Projet d'une milice nationale. (12.) 329
—— Répartition juſte & légale pour le tirage des milices. (*Una.*) 251
—— La milice ſera toujours ſur pied, ſon tirage ſe fera en préſence des citoyens nommés à cet effet. (53.) 252
—— Sera convertie en argent à la charge des trois ordres. (48.) 251
Militaire. L'honneur eſt le caractère national, & doit être la baſe de la conſtitution militaire. 321
—— Conſtitution actuelle du militaire eſt contraire au génie national. (91.) 322
—— Que la conſtitution militaire ſoit invariable. (*Una.*) 321
—— Donner plus de ſtabilité aux loix militaires. (72.) 323
—— Code militaire. Sera ſanctionné par les états-généraux, pour ne plus être expoſé à l'opinion de chaque miniſtre. (*Una.*) 348
—— Les états-généraux délibéreront de concilier les devoirs du militaire avec ceux du citoyen. (81.) 325
—— Ils jugeront de ne jamais s'armer contre leurs concitoyens, à moins que ce ne ſoit contre des rebelles proſcrits par la patrie. (*Una.*) 326
—— Réforme du dernier réglement militaire, concernant la hiérarchie. (53.) 340
—— Mécontentement & découragement dans tous les grades militaires. (*Una.*) 322
—— Que la promotion des grades militaires ne ſoit plus arbitraire. (*Una.*) *ibid.*
—— Tous les grades militaires ſeront donnés à l'ancienneté, excepté celui de major. (38). 337
—— Emplois militaires. Ne ſeront plus regardés comme charge de la Cour. (*Una*). 344
—— Qu'il y ait une parfaite égalité entre tous les corps militaires. (*Una.*) 324
—— Conſeil militaire national. Sa compoſition. (71.) 332
—— Suppreſſion des articles de l'ordonnance militaire qui ſépare la nobleſſe en différentes claſſes. (81.) 342
—— Dans quel cas le roi donnera la nobleſſe à un militaire. (17.) 323
—— Les militaires ne pourront paroître chez les miniſtres,

à la cour, qu'en uniforme. (37.) *Page* 335
—— Plan sur les congés militaires. (17.) 329
—— Abolition de plusieurs privilèges de corps militaires. (34.) 331
—— Que la vétérance soit pour le militaire comme pour les autres états. (46.) 346
—— Des retraites militaires. (71.) 351
—— Pensions militaires. (28.) *ibid.*
—— Dépenses militaires seront toutes supportées par le bureau de la guerre. (87.) 253
—— Adjudications publiques des fournitures militaires. (*Una.*) 353
Militaire. Voyez *tiers-état.*
Ministres. Responsabilité des ministres. Loi qui fixera les cas & le mode légale de cette responsabilité. (*Una.*) 74
—— Punir les ministres, si par intrigues cabales ou menaces, ils troublent l'ordre des états-généraux. (45.) 23
——, Les ministres seront responsables des ordres qu'ils auront donnés ou fait exécutés (*Una.*) 69
—— Ils seront responsables à la nation. (*Una.*) 42
Ministres prévaricateurs. Cause du deficit actuel. (*Una.*) 176
Ministre prévaricateur; le tribunal qui le jugera sera composé de citoyens de tous les ordres. (58.) 75
—— De la manière de les dénoncer lorsqu'ils seront coupables (37.) 76
——Qu'ils soient en place ou qu'ils n'y soient pas, ils pourront être accusés aux généraux tenans. (59.) 75
—— Ils seront jugés par la cour des pairs. (*Una.*) *ibid.*
Ministres. Voyez *rois.*
Minorité du roi. Loi à ce sujet. (17.) 95
Mobilier. Voyez *impôt.*
Monarchie. De la. 35
Monnoie. Suppression de la cour des monnoies. (53.) 111
—— Invariabilité du titre des monnoies, s'il est changé ce ne pourroit être que du consentement des états-généraux. (*Una*) 182
Monnoie. Voyez *papier.*
Monts-de-piétés. Examen de leurs administrations. (*Una.*) 159.
M. de Morton Chabrillant. (75.) 57

Mort. La peine de mort sera très-rare. (*Una.*) 147
—— Peine de mort prononcée seulement contre les homicides & les incendiaires. (79.) 148
—— Exécution de la déclaration du roi de 1788 sur le délai des exécutions des arrêts de mort. (37.) 149
Municipalités. Suppression des offices de municipalités. (*Una.*) 122
—— Les offices des municipalités seront électives (*Una.* 155
—— Les municipalités choisiront leurs officiers. (*Una.*) 122
—— Les officiers des municipalités seront nommés par les états-provinciaux. (81.) *ibid.*
Les municipalités auront avec les états-provinciaux les mêmes rapports qui existent entre eux & les commissaires départis. (76.) 156
Etablir des municipalités dans les communautés des villes & les campagnes qui seront triennales & répartiront l'impôt. (75.) 124
—— Elles ne seront plus inspectées que par les états-provinciaux. (56.) 155
Les municipalités, soit dans les villes, soit dans les campagnes, seront chargées de la police. (71.) 124
—— Suppression des municipalités des paroisses de campagne. (36.) 124

N.

Nation. Quels sont les crimes de leze-nation. 148
Navires. Des navires arrivant dans nos ports. (7) 261
Navigation. L'ordre de malte ouvrira sur ses galères une école gratuite de navigation. 357
Négres. Améliorer le sort des. (*Una.*) 46
Noblesse. Maintien de la dignité de la noblesse, aux états-généraux. (63.) 13
—— Nécessité d'une distinction à la noblesse, dans une monarchie. (21.) 367
—— Il n'y a en France, qu'un seul ordre de noblesse jouissant des mêmes droits. (53.) 302
—— Fondée sur le droit inaltérable de la naissance. (14.) 303
—— Devoir de la noblesse. (19.) 176

— Elle ne cedera jamais le droit de marcher au premier rang, contre les ennemis de l'état. (*Una.*) *Page* 323
— Moyen de verifier la nobleſſe, dans chaque province. (57.) 313
— Qu'il ne ſoit plus permis de prendre les titres de nobleſſe, qu'après en avoir obtenu lettre. (*Una.*) 315
— Le mérite & la vertu doivent ſeuls conférer la nobleſſe. (81.) 309
— Lettres de nobleſſe accordées par le roi, ſeront regiſtrées aux états provinçiaux. (*Una.*) 314
— De la préſentation de la nobleſſe à la cour. (28.) 312
— Qu'il ſoit accordé à la nobleſſe une diſtinction excluſive & honorifique. (19.) 304
— Elle jouira partout du rang qui lui eſt aſſigné dans les aſſemblées de la nation. (45.) 305
— Réclamation de la nobleſſe contre l'article 41 du réglement. 13
— La nobleſſe ſe réſerve expreſſément ſes droit honorifiques. 185
— Elle déclare ne jamais conſentir à l'extinction de ſes droits honorifiques. (72.) 71
— Elle ſacrifie ſes priviléges pécuniers avec la réſerve de ſes diſtinctions honorifiques. 306
— Elle ſera toujours exempte des charges perſonnelles. (*Una.*) 307
— Déclaration de la nobleſſe ſur la conſervation de ſes droits. (92.) 72 & ſuivantes.
— La nobleſſe fait le ſacrifice, à cauſe des malheurs des temps; elle ſe réſerve d'y rentrer. (19) 307
— Elle renonce à toutes exemptions & priviléges, relativement à l'impôt, lorſque les états-généraux l'auront conſenti. (53.) 72
— Loix dérogatoires de la nobleſſe, abrogées. (*Una.*) 315
— Aucune profeſſion n'emportera avec elle la derogeance de la nobleſſe. (*Una.*) 316
— Il ſera fait une loi pour déterminer les profeſſions, & le commerce qui ne les fait point déroger. (63.)
— Permettre à la nobleſſe indigente de commercer ſans déroger. (*Una.*) 316
— Tout gentilhomme pourra laiſſer dormir ſa nobleſſe. (34.) *ibid.*

— Elle pourra faire le commerce en détail, sans déroger, Sous qu'elle condition. (*Ibid.*)
— Pourra sans déroger, prendre des fermes à loyer, suivant l'ordonnance de 1560. (17.) 317
— Prendre en considération ce qu'on appelle la noblesse de la cour, & celle du reste du royaume. 303
— La noblesse que la médiocrité de fortune fixe dans les campagnes, doit être protégée par les états-généraux. (38.) 206
— Les états provinciaux secoureront la noblesse indigente d'une manière digne d'elle. (25). 317, 318.
— Des secours à accorder à la pauvre noblesse. (31.) 318
— Toutes les charges qui conferent la noblesse au premier degré, seront supprimées. (*Una.*) 309
— La noblesse ne sera plus attachée à certaines places. (*Una.*) 309.
— Elle ne s'acquierra plus à prix d'argent. (*Una.*) 308
— Elle ne sera plus accordée aux membres des cours souveraines, si ce n'est aux chefs. (53.) *ibid.*
La noblesse ne sera plus donnée aux secrétaires du roi. (93.) 310
— Comment elle pourra s'acquérir. 36. (*Ibid.*)
— Voyez *magistrats*, *présidial*, *Bailliage*, *taille*, *impôt.*
Nobles. Priviléges qu'on peut leur ôter sans violer le droit des gens. (17.) 70.
— Recherche exacte des faux nobles; que les moyens de devenir nobles soient plus rares. (*Una.*) 314
Nom. Personne ne pourra changer son nom. Pourquoi? (58.) 305
Notaires. Charge de notaire, ne pourra s'acquérir qu'après avoir fait les fonctions d'avocat. (63.) 135
— Fixation des honoraires des notaires. (*Una.*) 136
— Ils fourniront un cautionnement à raison des lieux qu'ils habiteront. (53.) (*Ibid.*)
— Les nobles en feront les fonctions sans déroger. (17.) 134
— Il sera pourvu à la garde des minutes des notaires & des greffiers. (*Una.*) 135
— Veilleront avec le plus grand soin à leurs registres des minutes. (78) (*Ibid.*)
— Dépôt pour les minutes des notaires. 136

O.

Octrois. Pour l'entretien & décorations des villes, seront établis par une loi. Pourquoi. (41.) *Page* 79
Officiers-généraux. Sont en trop grand nombre. (*Una.*) 340
— Seront nommés par le roi. (*Una.*) 337
— Les lieutenans colonels concourront avec les colonels pour le grade d'officier-général. (71.) (*Ibid.*)
Officiers supérieurs. Leur despotisme. (15.) (*Ibid.*)
Officier-général. Convaincu d'un mauvais propos contre un officier, sera puni conformément à l'ordonnance. (83.) 338. 345
— Officier, soit de terre, soit de mer, ne sera destitué que par un jugement légal. (63.) 333
Officiers-subalternes. Animer leur emulation, &c. (*Una.*) 344
Officiers de fortune. Suppression de cette dénomination injurieuse. (37.) 343
Officiers qui ont donné leur démission en 1788, seront regardés comme en activité. (93.) 326
Opinion religieuse, ne doit point influer sur l'état civil. (52.) 301
Ordres. Qu'il n'y ait plus que deux ordres en France. (17.) 9
— L'opposition d'un seul ordre arrêtera les projets des deux autres ordres, &c. (78.) 22
— Nécessité du concours des trois ordres, pour sanctionner une loi. (*Una.*) 17
— Qu'aucun ordre ne soit opprimé par l'influence des deux autres, aux états-généraux. (45.) 11
— Création d'un quatrième ordre. (15.) 9
Ordre. Etablissement d'un ordre patriotique, pour encourager l'éducation publique, & les institutions des sourds, muets & aveugles. (3.) 162
Ordres mandiants. Supprimés comme charge réelle des peuples. (*Una.*) 296
Orphèvres. Seront seuls autorisés à vendre tous les objets d'or & d'argent. (27.) 263

P.

Paix. Juge de paix. (*Una.*) 120
— Juge de paix, dans les campagnes décideront des

affaires jusqu'à la somme de 50 liv. (35). 121
Paix Voyez *Roi.*
Papier. Suppression des droits sur le papier. (*Una*). 197
—— Papier ne peut être créé & mis en circulation sans le consentement de la nation. (64). 179
Papier-monnoie ne pourra être crée pour acquitter les anciens emprunts. (85) 181
—— Comment on pourroit en tirer avantage. (37). 182
—— Il a été jusqu'à présent funeste à la France. (65). *ibid.*
—— Il ne pourra être établi sous aucun prétexte. 181
Paris, Vicomté de. Demande de la vicomté de Paris. 370
Parlemens. Leurs pouvoirs. (59). 115.
Parlemens. Voyez *Tribunaux.*
Paroisse. Voyez *Municipalités.*
Patrie. Crime de leze Patrie. Voyez *Finances.*
Pauvres valides, secourus d'après le régime de la Suisse. (53). 160
—— Conseil gratuit pour les procès des pauvres. (81). 134
Pêcheries. Suppression des pêcheries. (*Una*). 241
Pensions. Revision des pensions. (*Una*) 224
—— Plan pour le payement des pensions. (29). 222, 223
—— Les modifications dans le régime des pensions. (*Una*). 222
—— Suppression de toutes pensions, excepté celles accordées pour des services rendus à l'état. (83). 221
—— Fixation de certaines pensions. (53). 224
—— Etat nominatif de toutes les pensions imprimées & publiées. (*Una*). 208
Pensions. Voyez *abbayes.*
Pere. Voyez *autorité.*
Pigeons. Réglemens pour que les pigeons cessent d'être nuisibles à l'agriculture. (*Una*). 352
Places. Plan d'économie par la réforme des places onéreuses. (63). 226
—— Aucun citoyen ne pourra recevoir les emolumens des deux places. *ibid.*
Plaideurs. Le plaideur doit avoir la liberté de se défendre lui même. (64). 131
—— Amende pour les plaideurs. (13) *ibid.*
Ponts & chaussées. Suppression des ponts & chaussées, remplacés par le corps royal du génie. (17). 250
Pont St. Maxence. Demandes de pont St. Maxence. 374
Postes. Modération dans la taxe pour le port de l'argent

& des lettres. 266
Pot de vin. Abus des pot de vin (23) 242
Police. Elle ſera toujours entre les mains des juges. (67). 157
—— Les appels des juges de police ne pourront être relevés que pardevant les juges ordinaires. (*Una*) 157
—— Néceſſité de la police dans les campagnes. Plans à ce ſujet. (65). 119
—— Suppreſſion des intendans de police. (12). 111
Preſſe. Loix preciſes & claires ſur la liberté de la preſſe. 66
—— Modification ſur la liberté de la preſſe. (38). 65
Préſidiaux. Leur ampliation ſuivant l'edit de 1674. (63). *ibid.*
—— Leur compétence rétablie ſuivant l'édit de 1674. (58). 116
—— Somme ſur laquelle les préſidiaux pourront juger en dernier reſſort. *ibid.*
—— Les préſidiaux préſenteront chaque année deux ſujets aux états provinciaux, les états provinciaux en préſenteront trois, à l'un deſquels le roi donnera la nobleſſe. 105
Prêtres Maiſons de retraite pour les vieux prêtres. (55). 284
Prêt. Déterminer la ligne de démarcation entre le prêt légitime & l'uſure. (*Una*). 268
—— Prêt à terme avec l'intérêt légal, ſera autoriſé dans le royaume. (*Una*). 267
—— Les prêts à jour rapporteront aux prêteurs un intérêt légal. (45). 268
—— Avantage d'une loi qui déclareroit légal l'intérêt de l'argent ſtipulé à tems & ſans aliénation de principal. (42). 268
—— Autoriſer la perception de l'intérêt de cinq pour cent avec la retenue légale, ſur le prêt par billets & obligations. 267
—— des prêts faits aux militaires mineurs. (7). 336
Princes. Les princes ſeront bornés à leur dotation (49). 220
—— Princes étrangers. (10). 304
Priſonniers. Des priſonniers pour dettes. (36). 154
Priſons. ſont dans un état à la fois inhumain & indécent. (17.) 152
—— Salubrité des priſons. (*Una*). *ibid.*
—— Viſite des priſons d'état. (*Una*). 59
—— Abolition des priſons d'état. (*Una*). 59

— Comité pour l'examen des prisons soustraites à la juridiction des tribunaux. (37). 63
Prisonnier. Liberté de reclamation au citoyen détenu. (*Una*). 61
Privilèges. Suppression des privilèges exclusifs. (*Una*). 266
— Des privilèges. Qu'il en soit accordé pour l'utilité des inventions, &c. (72). 267
— Suppression des privilèges de la compagnie des Indes. (33). 266
— Suppression des privilèges concernant les mines de charbon. (17). 266
— Suppression du privilèges des diligences. (67). 266
Privilège. Suppression du privilège du roulage. (67). 266
Privilèges. Voyez *nobles*
Procès. Durée des procès. (15). 132
Procès. Lorsque les nobles auront des procès entre eux & le seigneur du lieu qu'ils habitent, il déclineront la justice seigneuriale. (63). 140
Procès. Tout citoyen qui aura un procès contre un officier d'un parlement qu'il puisse aller à une autre cour. (81). 115
— Qu'il ne soit plus mis dans une sentence de condamnation *par les cas résultant du procès.* (*Una*). 146
Procès. Voyez *conciliation*
Procédure. Moyens d'en abroger les longueurs & d'en diminuer les faits, &c. (58) 131
— Que sa forme soit simplifiée. (*Una*). 131
Procureurs. Ne pourront se charger d'une cause sans consultation d'avocats. (67) 134
— Tarif précis pour les frais des procureurs. (*Una*). 137
Propriété. Aussi sacrée que la liberté individuelle. (*Una.*) 69
— Que sous aucun prétexte on ne lui puisse porter atteinte. 69
— Propriété personnelle, mobiliaire & foncière, respectées (*Una*). 66
Provinces. Elles auront seules la conduite des travaux dont elles font la dépense. (83). 354
Provinciaux. Dans les régimens provinciaux, il sera accordé des retraites aux officiers hors d'état d'entrer en campagne. (13) 352

Q.

Question. Abolition de la. (*Una.*) *Page* 149
Quercy. Demandes du Quercy. 370

R.

Rafinerie. Edit de 1786, concernant les rafineries des villes maritimes. 264
—— Le même édit doit être pour toutes les rafineries du du royaume. (12.) *ibid.*
Rapporteur. Il y en aura toujours deux. Pourquoi. (86) 128
Recrue. Chaque régiment aura un canton de recrutement. Pourquoi. (18.) 327
Régence. Réglement pour la régence. (*Una*) 37
Régimens. Seront donnés à des officiers qui auront vingt-cinq ans de service. (83) 344
— Les lieutenans-colonels & les majors seront pris dans leurs régimens. (94.) 345
Registre. Voyez *Loi*.
Régnicole. Que tout régnicole quelle que soit sa croyance jouisse du droit de cité. (38.) 301
Réguliers. Que les réguliers ne soient plus des citoyens perdus pour la patrie. (*Una.*) 296
—— Exciter l'émulation entre les différens ordres réguliers pour l'avantage de l'éducation. (98.) 185
—— Augmenter leur considération & leur utilité en les employant à l'éducation. (*Una.*) 297
—— Qu'il y ait dans chaque province quatre maisons pour l'éducation de la noblesse pauvre. (82.) 297
—— Les réguliers s'éloignent trop de l'esprit de leur institut. (*Una.*) 295
— Suppression des maisons des réguliers. Emploi du revenu de ces maisons. (62) 283
—— Age pour l'émission des vœux des réguliers de l'un & de l'autre sexe. (*Una.*) 296
—— Seront autorisés à prêter à intérêt au taux légal. (58.) 296
—— Les réguliers qui ont des dettes pourront aliéner sans le consentement des états provinciaux. (18.) 298
—— Emploi du revenu des réguliers supprimés. (36.) 299
—— Il sera donné aux Etats généraux un détail exact des biens des ordres réguliers supprimés. 298
—— Emploi du revenu de ces biens. (96.) 298

Réguliers. Penſions priſes ſur les réguliers. (38) *Page* 298
Religion Romaine, Catholique, &c. ſera toujours la ſeule dominante en France. [*Una*] 273
—— La différence de religion ne doit point déſunir les hommes. [36] 300
Remboursement de tous les offices ſupprimés, déterminé par les états-généraux. [*Una.*] 180
Rentes viagères. Seront à la charge des provinces, &c. [82]. 180
—— Taxées comme à préſent à onze pour cent. [26.] 203
—— Voyez *dépenſes.*
Rentiers du Roi. Qui ont placé à un plus haut intérêt que le taux de la loi, ſeront réduits. [42.] 179
Repréſentans. Nombre des repréſentants aux états-généraux. [58.] 7
Réſidence. Abus de la non réſidence dans les bénéfices. [*Una.*] 279
—— On n'en exemptera que les eccléſiaſtiques attachés à la cour, & ceux qui ſont dans le cours des études. [*Una.*] 280
Retraites. Examen des retraites accordées aux miniſtres ambaſſadeurs étrangers. [*Una.*] 225
—— On augmentera la retraite des officiers ſubalternes, diminuant les traitemens des officiers généraux [*Una.*] 352
Revenu. Joüiſſance des revenus pendant la tenue des états-généraux, accordée aux bénéficiers & aux militaires. [46.] 15
Rodez. Demandes de Rodez. 371, 372, 373
Rohan. Le cardinal de Rohan. 57
Rois. Doivent ſavoir que le cœur de leurs ſujets leur offrent plus de ſecours que les agiotages & les intrigues des miniſtres. [*Una.*] 175
—— Majorité des rois. (*Una.*) 37
—— Pouvoir légiſlatif du roi. (29) 36
—— Son pouvoir exécutif. (*Una.*) *ibid.*
—— Il ſera ſupplié de ne plus payer les dettes de ſes ſujets. 224
—— Inviolabilité de la perſonne du Roi. (*Una.*) 37
—— A lui ſeul appartient le droit de faire la paix ou la guerre. 322
—— Formule & invariabilité du ſerment à prononcer par le roi à ſon ſacre. 47
—— Dépôt de ce ſerment. (58.) *ibid.*

Roi. Voyez *troupes.*
Roulage. Voyez *priviléges.*
Routes. Entretien des routes. (*Una.*) *Page* 249

S.

Sabre. Suppreſſion des coups de plat de ſabre. (98.) 334
Sage-femme. Inſtruites & payées aux frais du gouvernement pour le ſoulagement des pauvres. (*Una.*) 162
Saint-Cyr. Preuves pour être admis à Saint-Cyr. (*Una*) 318
Saiſies réelles. Réformation dans la forme des decrets des ſaiſies réelles. (*Una.*) 138
—— Loix à ce ſujet. (58) 138
Salpêtriers. Obvier aux vexations des ſalpêtriers. (76.) 264
Savons. Suppreſſion des droits ſur les ſavons. (*Una.* 197
Sécrétaires d'état. réduction & modification des dépenſes des maiſons des ſecrétaires d'état. (68.) 221
Sel. Qu'il ſoit libre & marchand. (*Una.*) 194
Sellette. Abolition de la ſellette. 149
Sentences des juges inférieurs, exécutées par proviſion. (16.) 135
Serment des pairs en matière criminelle. (16.) 144
Sœurs griſes. Aſſigner des fonds pour l'établiſſement des ſœurs griſes dans les campagnes. (*Una.*) 294
Soldats. L'engagement du ſoldat ſera libre. (*Una.*) 327
—— S'occuper de rendre cet état reſpectable. (*Una.*) 328
—— Améliorer ſon ſort, augmenter ſa paie. Le moyen. (*Una.*) 327
—— Les variations dans les exercices & les manœuvres le fatiguent & le portent à la déſertion. (98.) 324
—— Ne point exclure des grades les plus éminents le ſoldat qui aura bien mérité de ſa patrie. (*Una.*) 343
—— Les ſoldats ſeront donnés par les provinces, ſans le tirage du ſort. 327
—— Médailles pour les ſoldats. 350
—— Ils ſeront employés à la confection des chemins & travaux publics. Avantage qui en réſultera. 329
Suiſſes. Des régimens ſuiſſes. (18.) 330
Supplices. N'auroient jamais dû être connus d'un peuple doux. 148
—— Honte du ſupplice pour une famille du coupable. La

nation frappera d'anatême l'opinion injuſte qui imprime cette flétriſſure. (*Una.*) *Page* 150
—— Egalité de ſupplices pour les trois ordres. (*Una.*) 147
—— Loix pour l'égalité de ſupplice des trois ordres. (*Una.*) 142
Survivances. Abus des ſurvivances. (*Una.*) 227
—— Ne plus accorder de ſurvivances. (*Una.* 227

T.

TABAC. La culture permiſe en France. (*Una*) 176
—— Suppreſſion de la ferme du tabac, ſur le même plan que celle de la gabelle. (*Una.*) 197
Taille. Idée de la nobleſſe ſur la taille. (24.) 190
—— Tableau général des tailles & acceſſoires d'icelles, ſur lequel s'arrêtera l'impoſition territoriale. (68.) 201
—— Si les nobles ſupportent la taille, que ce ſoit ſous les dénominations des tailles nobles. (86.) 190
Tête. Le ſupplice de trancher la tête ſera commun aux trois ordres. (78.) 148
Timbre. Voyez capitaliſtes.
Tiers état. Suppreſſion des loix qui ferment l'entrée des emplois militaires au tiers-état. (34.) 343
—— Admiſſion du tiers-état dans les écoles militaires. (18.) 171
Traitemens accordés aux premieres charges de la couronne, ſans caſuel. (*Una.*) 221
—— Suppreſſion du traitement des officiers généraux à charge aux provinces. (*Una.*) 339
Traites. Abolition de toutes les traites dans l'intérieur du royaume. (*Una.*) 199
Tréſor. Gardes du tréſor. Leurs fonctions. (38.) 214
—— Gardes du tréſor. Seront reſponſables de leurs geſtions aux états-généraux. (*Una*) 215
—— Gardes du tréſor. Seront nommés par les états-généraux, conformément à l'aſſemblée nationale de 1355. 214
—— Remontrer au roi que le tréſor royal engloutit plus de cent cinquante millions annuellement. (*Una*) 228
Tribunaux. Multiplier les tribunaux, c'eſt multiplier les procès. (*Una*) 97

—— Tous

— Tous les tribunaux seront comptables aux états-généraux. (*Una.*) *Page* 110
Tribunaux supérieurs. Seront soumis au jugement national. (*Una.*) 109
— Ils seront maintenus en tous leurs droits; les tribunaux inférieurs leur seront soumis, sauf aux états-généraux. (48.) 110
— Ils seront établis dans chaque province sous la domination de parlemens; motifs de cette demande. 59
— Ils ne doivent point usurper le pouvoir législatif. (*Una.*) 107
— Ne faire aucun changement dans aucun tribunal, sans le consentement des états-généraux. (*Una.*) 99
Tribunal de cassation. Sera puni & jugé par les états généraux; il en sera de même des parlemens. (*Una.*) 109
— Suppression des tribunaux d'attribution comme ruineux pour les citoyens. (*Una.*) 111
— Suppression des tribunaux d'exception. (*Una.*) 113
— Suppression des tribunaux d'exception. 112
Tribunal héraldique. La composition & ses fonctions. (19.) 311 & 312
Tribunat. Voyez maréchaux de France. (*Voyez Conseil.*)
Troupes du Roi Elles doivent jouir successivement de l'honneur de garder sa personne. Plan à ce sujet. (18.) 330
— Diminution des troupes étrangeres. (86.) 330
Troupes étrangeres. Feront serment de n'agir que contre les ennemis de l'Etat. (*Una.*) 325.
— Elles ne pourront marcher contre les citoyens en cas d'emeute à la requisition des juges. (*Una.*) 157

U.

UNIFORME. Voyez *militaire.*
Unité de poids. (*Una.*) 139
Université de Paris. Voyez *Cures.*
Universités. Voyez *Droits.*

V.

VAGABONDS. Examiner avec soin leurs passe-ports. (*Una.*) 157

Veniat. Abus des veniats & mandats. (36). *Page* 141
Verrerie. N'en plus établir ſans le conſentement des états provinciaux. (16.) 262
Veuves des militaires. (*Una.*) 352
Vicaires. Améliorations du ſort des vicaires. (*Una.*) 282
—— Dotation des vicaires. (*Una.*) 283
Villages. Etabliſſemens de filatures & de tiſſages dans les villages. (38.) 262
Vivarais. Demande du bas vivarais. 374
Vols. Modifications de la déclaration de 1724, contre les vols. (7.) 150
Vote abſolu par ordre. 22
—— Danger du vote par tête. (34.) 22
—— Par tête & non par ordre. Pourquoi? (18.) 18. 20.
—— Par ordre en toute matière avec modification. (18) 19
Plan de conciliation ſur le vote. (8.) 24

Fin de la Table.

Universita
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 009512947b